

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements • l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

10442. — 22 août 1964. — M. Davoust expose à M. le Premier ministre qu'un nombre de plus en plus élevé de jeunes gens sont volontaires, au moment de leur appel sous les drapeaux, pour être affectés dans des Etats étrangers, francophones ou non, à des tâches de coopération technique. Or, s'il est facile de sélectionner les volontaires aptes à certaines fonctions techniques, il semble par contre difficile de répondre aux besoins des gouvernements qui sollicitent l'envoi d'enseignants. Il est pourtant normal et logique que notre pays réponde à cet appel et remplisse au mieux la noble mission qui lui est demandée. Et cependant les demandes ne pourront être intégralement satisfaites, le nombre des volontaires ne le permettant pas. Tout devrait donc être mis en œuvre dans les services intéressés des divers ministères compétents pour faciliter au maximum le départ des jeunes munis des diplômes nécessaires. Or, actuellement, des dossiers sont retournés sans examen avec le motif suivant : « demande arrivée trop tard ». Il s'étonne, alors qu'il s'agit d'une forme de coopération souhaitée à l'extérieur et profitable à la France et à sa culture, qu'on puisse, sans réagir, s'en tenir à une réglementation par trop rigide et opposer surtout en matière de délais une solution toute de facilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant l'ampleur et l'urgence du problème, pour réduire les formalités et examiner les demandes que les intéressés ne peuvent toujours présenter dans les délais actuellement fixés.

AFFAIRES CULTURELLES

10443. — 22 août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 3060 de M. Pierre Bas (J. O., débats parlementaires, Assemblée nationale, du 4 juillet 1963), et lui expose que plusieurs ministères, et sièges d'importantes administrations, situés dans le 7^e arrondissement de Paris, abritent de magnifiques jardins et espaces verts, actuellement inutilisés ou presque. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire étudier par la direction de l'architecture, conformément aux souhaits exprimés par de nombreux habitants de cet arrondissement et du reste de Paris, l'ouverture au public de quelques-uns de ces jardins (en totalité ou partiellement), sous certaines garanties de sécurité et d'entretien, évidemment. Tel pourrait être, par exemple, le cas de la totalité ou d'une partie du parc qui borde le ministère de la coopération, boulevard des Invalides ; ou en core des jardins du ministère de l'éducation nationale et des travaux publics. De telles opérations, outre qu'elles restituerait des espaces verts aux enfants et aux personnes âgées qui en sont de plus en plus privés au centre de Paris où la nécessité d'installer des parkings, notamment, restreint progressivement ces espaces), manifesteraient, d'une certaine manière, le désir des administrations de ne pas s'isoler de la population parisienne, serviraient ainsi leurs « relations publiques », et auraient, de ce fait même, des conséquences psychologiques heureuses.

AFFAIRES ETRANGERES

10444. — 22 août 1964. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la situation des anciens travailleurs français au Congo belge qui se sont vu retirer, en application de la loi belge du 16 juin 1960, une part importante de la retraite dont ils bénéficiaient. Depuis quatre ans déjà, ces retraités attendent qu'une convention de réciprocité entre les Gouvernements français et belge leur rende leurs moyens d'existence. Il lui demande : 1° si cette convention de réciprocité est susceptible d'être signée rapidement ; 2° s'il ne lui paraît possible d'envisager que le Gouvernement français, en attendant l'accord bilatéral, prenne provisoirement à sa charge la part des retraites qui n'est plus servie par le Gouvernement belge depuis 1960.

10445. — 22 août 1964. — **M. Peronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est en mesure de faire connaître : 1° le nombre de ressortissants français qui ont été victimes du séisme de Skopje ; 2° le nombre de ceux-ci qui ont été tués ou qui sont décédés des suites de la catastrophe ; 3° le nombre de ces victimes décédées, inhumées dans les cimetières yougoslaves ; 4° les mesures qu'il compte prendre pour assurer le rapatriement de leurs corps.

AGRICULTURE

10446. — 22 août 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences désastreuses, pour le revenu des agriculteurs, de la sécheresse qui vient de sévir et dure encore dans diverses régions de France, notamment dans le département des Basses-Pyrénées. Il souligne toute la gravité d'une telle situation et lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures exceptionnelles pour en atténuer les conséquences.

10447. — 22 août 1964. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'un gérant d'exploitations agricoles au Maroc, âgé de 57 ans, a dû se rapatrier en 1954, par suite des événements survenus dans ce pays. L'application des textes en vigueur ne semble pas permettre à l'intéressé de bénéficier des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et des dispositions diverses prises en application. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures particulières dont il pourrait bénéficier afin de se réinstaller définitivement dans l'agriculture en qualité d'exploitant.

10448. — 22 août 1964. — **M. Guy Ebrard** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nouvelles et graves pollutions se sont produites dans le gawe de Pau, en aval du complexe de Lacq, les 25 et 26 juin, 25 juillet et 4 août 1964. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les conclusions auxquelles sont parvenues les administrations compétentes à la suite de l'incident précédemment signalé du 31 mai 1964 et les sanctions prises ; 2° d'examiner s'il n'est pas nécessaire, devant la généralisation des phénomènes de pollution des rivières, d'imposer aux industriels responsables de ces faits de nouvelles et strictes mesures de protection.

10449. — 22 août 1964. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de la sécheresse persistante, les exploitants agricoles du Marmandais, comme ceux de l'ensemble du département du Lot-et-Garonne ont, pour la plupart, épuisé le contingent de carburant détaché qui leur est normalement attribué chaque année. Les services du génie rural sollicités se trouvent dans l'impossibilité d'attribuer du carburant en supplément des quantités demandées par les intéressés en début d'année. Dans les conditions actuelles, l'arrêt brutal d'arrosage auquel, faute de carburant, seraient contraints ces exploitants, compromettrait gravement les récoltes en cours : tabacs, tomates, haricots verts, etc. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en vue du déblocage des quantités supplémentaires de carburant afin de répondre aux besoins pressants imputables à la sécheresse.

10450. — 22 août 1964. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui règne, à juste titre, dans les milieux agricoles, à la suite des récentes décisions gouvernementales de ne pas augmenter les prix des produits agricoles. Même si l'on souhaite le succès de la politique de stabilisation, il est, en effet, difficile d'admettre que le revenu des agriculteurs reste depuis plusieurs années au même niveau, quand il n'a pas baissé, alors que les charges sociales, les impôts et le coût des moyens de production ont progressé d'une façon importante. En ce qui concerne le blé, les producteurs de la région sarthoise percevront, cette année, aussi bien au titre de la première tranche que de la deuxième, une rémunération inférieure d'environ 2 francs à celle de l'année précédente. En outre, les bonifications accordées

pour les blés ayant un poids spécifique supérieur à 75 sont limitées à 78, ce qui pénalise les produits de qualité que l'on réclame tant par ailleurs. En ce qui concerne la viande, il est à craindre que la sécheresse n'amène les producteurs à mettre sur le marché, à la fin de l'été, un grand nombre d'animaux, ce qui entraînerait un abaissement des cours, susceptible de décourager encore davantage l'élevage. Il lui demande comment le Gouvernement entend concilier cette attitude avec l'obligation que lui fait la loi d'orientation d'établir la parité entre le revenu des agriculteurs et celui des autres catégories de Français et quelles mesures il envisage de prendre pour apporter dans l'immédiat une solution à ces problèmes, si importants pour un grand nombre de Français.

10451. — 22 août 1964. — **M. Moulin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de la discussion du budget de l'agriculture, une question avait été posée concernant les rapports entre l'enseignement et la recherche vétérinaires. A cette question, **M. le ministre de l'agriculture** avait bien voulu répondre : « Des conventions sont actuellement discutées entre l'institut national de la recherche agronomique et l'enseignement, afin que soit programmée la recherche dans les secteurs de l'enseignement ; une partie de la recherche d'enseignement étant orientée vers les objectifs de l'I. N. R. A., et une autre partie étant totalement libre, à la disposition des professeurs. » Il lui demande quel est le nombre et la nature des conventions de cet ordre qui ont été conclues au 1^{er} août 1964. Au cas où cette question appellerait une réponse négative, il lui demande les motifs qui se sont opposés à la conclusion de telles conventions.

ARMÉES

10452. — 22 août 1964. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que des études sont conduites dans son département ministériel en vue du transfert en province de certains services administratifs centraux et notamment de la sous-direction des pensions militaires et des réquisitions ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que la complexité de la constitution des dossiers et de la liquidation des pensions militaires exigeant un personnel liquidateur très qualifié et expérimenté, ainsi que des liaisons multiples et faciles avec d'autres administrations, ces conditions ne seraient plus réunies en cas de transfert en province et que les risques de perte des pièces ou de retard dans les transmissions se multiplieraient. Il lui demande, dans ce cas, quels sont les motifs allégués à l'appui d'une décision qui serait contraire aux intérêts du personnel des services en cause et des pensionnés eux-mêmes.

CONSTRUCTION

10453. — 22 août 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de la construction** la réponse qu'il a faite le 29 février 1964 à sa question écrite n° 6861 du 25 janvier 1964 concernant la délivrance d'un permis de construire pour un immeuble d'habitation situé 18, avenue Elisée-Reclus, à Paris (7^e) ; et lui expose : 1° que la commission des sites, perspectives et payasages du département de la Seine, avait, lors de sa séance du 12 décembre 1962, refusé d'approuver le premier projet en émettant des réserves non seulement sur le dessin de façade et le matériau, mais aussi sur les coefficients d'utilisation du sol, le pourcentage d'occupation du terrain, et le nombre des étages. Or, il semble évident que sur ces trois points, elle n'a pas obtenu satisfaction ; 2° que le ministère des affaires culturelles, consulté sur le permis de construire en question avait — bien que le service des monuments historiques ait au départ souhaité que le nombre des étages ne dépasse pas trois (pour des raisons d'échelle avec les immeubles voisins) — accepté qu'il soit porté à quatre au maximum. Or le nombre prévu en définitive est de cinq ; 3° que — selon les termes propres du directeur de l'urbanisme de la Seine (Débats du conseil municipal de Paris, séance du 16 mars 1964, B. M. O. du 27 mars) — des tolérances ont été accordées en ce qui concerne les coefficients de densité et les superficies de construction du sol. Il lui demande : 1° les raisons de ces divers errements, tolérances et dérogations, qui ont provoqué une légitime émotion auprès des habitants du quartier du Champ-de-Mars ; 2° s'il ne pense pas devoir revenir sur lesdites tolérances, qui pourraient entraîner d'éventuels recours en annulation du permis de construire.

10454. — 22 août 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret du 19 avril 1958, approuvant les statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, indique, en son article 13, que les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires en leur nom personnel, pendant toute la durée de leur fonction, chacun d'un nombre d'actions représentant 10.000 francs affectées à la garantie des actes de gestion. L'article 7 dudit décret fixe le capital social qui ne doit pas être inférieur à 5 millions, celui-ci devant être divisé en actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune. Or, en application de l'article 1^{er} du décret n° 50-492 du 5 mai 1950, les sociétés anonymes peuvent diviser leur capital en actions d'un montant inférieur mais de 1.000 francs au minimum. Les sociétés constituées avant le 5 mai 1950 n'étant pas tenues de changer le taux de leurs

actions s'il est inférieur à cette dernière somme. Il ressort donc de ces textes qu'une des conditions mises à l'élection des membres des conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré est la suivante : être possesseur d'un nombre d'actions représentant au moins 10.000 francs et cela, bien entendu, quel que soit le nombre d'actions. Il attire son attention sur le fait que les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) à forme coopérative qui sont, en principe, régies par le décret du 19 avril 1958, disposent de projet de statuts types qui indiquent à ce même propos : « les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires en leur nom personnel, pendant toute la durée de leur fonction, de 5 actions minimum affectées à la garantie des actes de gestion ». La condition, ici, est différente, il ne s'agit plus d'un nombre d'actions représentant au moins 10.000 francs, mais de 5 actions, quel qu'en soit par ailleurs le montant. C'est ainsi que certaines sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) à forme coopérative, se conformant à l'article 13 du décret du 19 avril 1958, tandis que d'autres s'en tiennent aux anciens projets de statuts types, cela aboutit à des différences qui peuvent être très sensibles dans les conditions d'élection des administrateurs pour des sociétés du même type. Il lui demande si les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à forme coopérative sont appelées à se conformer à l'article 13 du décret du 19 avril 1958 visant les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré — décret qui stipule celles des dispositions qui ont un caractère obligatoire — ce qui impliquerait comme condition, pour être membre d'un conseil d'administration de sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à forme coopérative, d'être détenteur d'un nombre d'actions représentant au moins 10.000 francs (anciens) ou, au contraire, si les articles correspondants des anciens projets de statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré à forme coopérative doivent toujours être considérés comme valables, ce qui impliquerait, cette fois, cette autre condition différente de la précédente : « les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires en leur nom personnel, pendant toute la durée de leur fonction, chacun de 5 actions minimum affectées à la garantie des actes de gestion, et ce quel que soit le montant de l'action ».

10455. — 22 août 1964. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de la construction que le prix des loyers des logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947 a fait l'objet de plusieurs arrêtés et tableaux annexes, déterminant les prix desdits loyers selon les surfaces des logements ; qu'il semble, à la lecture des textes publiés au *Journal officiel*, qu'une erreur ait été commise dans la rédaction d'un arrêté et du tableau annexé, pris le 8 avril 1960, par référence à un arrêté antérieur en date du 8 août 1956 alors qu'un autre arrêté postérieur à celui en cause a rétabli le texte original. Il apparaît qu'une rectification devrait être apportée au texte de l'arrêté du 8 avril 1960 afin de supprimer les difficultés que rencontrent les locataires dans la détermination des loyers des logements H. L. M. considérés. En effet, dans une affaire récente, les locataires ont été déboutés dans une action en réduction du montant du loyer, le tribunal s'étant appuyé sur les termes de l'arrêté du 8 avril 1960, ainsi rédigé : « le prix des loyers des logements H. L. M., construits postérieurement au 3 septembre 1947, répondant aux normes et caractéristiques, soit de l'arrêté du 15 septembre 1952, soit de l'arrêté du 23 novembre 1955, catégorie A, soit de l'arrêté du 22 mars 1958, catégorie A, soit celles de l'arrêté du 30 décembre 1953 lorsque leurs surfaces n'excèdent pas les surfaces minimales prévues pour la catégorie A de l'arrêté du 23 novembre 1955 ». Or, ainsi qu'il est souligné, l'arrêté antérieur du 8 août 1956, publié au *Journal officiel* du 10 août 1956 (art. 1^{er} de l'arrêté) fait état des surfaces maximales, il en est de même dans le texte de l'arrêté du 14 octobre 1961 publié au *Journal officiel* du 16 octobre 1961 (art. 2 de l'arrêté). Cette affaire concerne un nombre important de familles et posant le principe même du mode de calcul des loyers, il lui demande : 1^o quel est le libellé des textes de références précités qui doit être considéré comme exact ; 2^o dans l'hypothèse d'une erreur commise lors de la rédaction de l'arrêté du 8 avril 1960, s'il est envisagé de publier rapidement la rectification nécessaire.

EDUCATION NATIONALE

10456. — 22 août 1964. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 fixant le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement aujourd'hui connus. Quels sont-ils ? D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que : « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande si, d'accord avec M. le ministre des finances, il entend prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes,

c'est-à-dire le réajustement des contributions forfaitaires de l'Etat, en proportion du coût de la vie depuis 1957. Il attire son attention sur l'impossibilité qui existe, pour certains établissements privés, de fonctionner si le relèvement des contributions forfaitaires demandées par un grand nombre d'entre eux n'est pas accordé.

10457. — 22 août 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne serait pas possible de faire remettre aux élèves ayant terminé leurs études au niveau du B. E. P. C., par le directeur de l'établissement dans lequel ils se trouvaient, une liste des professions qui manquent de main-d'œuvre et la liste des cours du soir leur permettant d'obtenir une qualification professionnelle plus grande, l'expérience ayant montré que l'utilisation des services du BUS est illusoire pour satisfaire un grand nombre de demandes.

10458. — 22 août 1964. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer, pour la France, le nombre d'élèves ayant terminé leurs études en troisième année dans les collèges d'enseignement général, en distinguant : 1^o ceux qui ont été admis, a) ceux qui ont été refusés au B. E. P. C. ; 2^o le nombre d'élèves envoyés dans les lycées ou collèges d'enseignement technique ou dans les lycées d'enseignement général, b) le nombre d'enfants qui cessent leurs études après le B. E. P. C.

10459. — 22 août 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis le 1^{er} mai 1961, le taux des heures supplémentaires payées aux instituteurs enseignant dans les classes secondaires des lycées n'a pas changé, alors que, pour les autres catégories d'enseignants, le taux est revalorisé à chaque majoration d'indices. Il lui demande pour quelle raison la promesse de publication des taux applicables à cette catégorie d'enseignants est toujours prévue depuis cette date, mais remise à une date ultérieure qui n'est jamais précisée.

10460. — 22 août 1964. — M. Waldeck Rochet tient à informer M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude de nombreuses familles à propos de la prochaine rentrée en sixième. Dans l'académie de Paris, les enfants ayant pu prétendre à l'entrée en sixième sans examen en ont été informés fin juin. Mais leur affectation, qui devait leur être transmise avant le 14 juillet, ne leur est toujours pas parvenue à la date du 7 août. Certaines familles se sont vu répondre que le retard était dû à une erreur de la machine électronique du service de la rue Mabillon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter rapidement ces enfants dans les établissements scolaires réclamés par les familles.

10461. — 22 août 1964. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la légitime émotion des parents d'élèves du lycée de Montreuil (Seine). Malgré toutes les promesses, le lycée n'est pas encore terminé et, bien que les crédits nécessaires aient été inscrits dans la dernière loi de finances, la rupture du chantier est pratiquement effective depuis février 1964. Les 2.800 élèves que l'établissement accueillera à la prochaine rentrée scolaire se trouveront toujours dans un chantier laissé à la seule sauvegarde d'un concierge dont le dévouement ne peut faire face nécessités et aux risques, tant de jour que de nuit. Cette situation gêne considérablement les élèves comme le corps enseignant ; de plus, les membres du personnel administratif, indispensable à la bonne marche d'un aussi important établissement, ne pourront — faute du nécessaire logement de fonction — venir assurer leur service, et il est fort probable que l'administration elle-même refusera toutes nominations en raison même de l'absence de ces logements. C'est un cercle vicieux, mais dont pâtiront élèves et professeurs. Il lui demande de lui donner tous les éclaircissements nécessaires tant sur les crédits que sur la reprise rapide et définitive des travaux de construction du lycée de Montreuil.

10462. — 22 août 1964. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa réponse du 22 avril 1964 à la question n° 6212 concernant le refus opposé par le payeur général au versement d'une subvention complémentaire de 1.112.994 francs accordée par arrêté ministériel du 11 avril 1962 à la ville de Montreuil (Seine) pour ses constructions scolaires en commandes groupées, rues de Nanteuil, Romain-Rolland et Daniel-Renault. Selon cette réponse, le refus opposé par le payeur général concernait non seulement Montreuil, mais également d'autres communes de la Seine, et la question ainsi posée faisait l'objet d'études avec le ministère des finances en vue d'aboutir à son règlement. Il lui demande si cette étude a enfin abouti et quels en sont les résultats.

10463. — 22 août 1964. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation dans laquelle va se trouver, à la prochaine rentrée scolaire, le lycée de jeunes filles d'Oullins (Rhône). A la suite d'une visite de la commission officielle de sécurité, le 3 avril 1964, le conseil municipal d'Oullins, au cours de sa séance

publique du 3 juillet 1964, a décidé, avec juste raison semble-t-il, d'interdire l'accès aux élèves du deuxième étage de l'immeuble vétuste dans lequel est située une partie des locaux. Cette décision de sauvegarde, que nul ne songe à contester vu les dangers qui menacent les élèves, amènera à refuser à la prochaine saison scolaire l'entrée dans l'établissement d'au moins 200 élèves. Etant donné que le projet d'extension du lycée de jeunes filles d'Oullins est agréé par les services ministériels depuis plus de cinq ans, il lui demande quelles sont les dispositions prises pour assurer, dès septembre prochain, l'accueil de toutes les élèves.

10464. — 22 août 1964. — M. Nilès exprime à M. le ministre de l'éducation nationale son inquiétude devant les difficultés rencontrées au lycée de Drancy (Seine) en raison de la pénurie d'agents spécialisés dans les laboratoires de sciences physiques et de sciences naturelles. En effet, alors que le nombre hebdomadaire d'heures d'enseignement s'élève à 257, soit : 68 heures de cours en sciences physiques et 45,30 heures de cours de sciences naturelles, 62 heures de travaux pratiques en sciences physiques et 81,30 heures de travaux pratiques en sciences naturelles, le lycée de Drancy ne dispose que de trois agents. Or, si l'on considère qu'il faut un agent spécialisé pour assurer la préparation convenable de 50 heures d'enseignement, le nombre d'agents dont dispose le lycée s'avère très nettement insuffisant. De plus, selon le plan de développement du lycée, le nombre des classes terminales doit encore augmenter à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme cela serait souhaitable, la création de deux postes supplémentaires.

10465. — 22 août 1964. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'inquiétude des parents d'élèves du groupe d'enseignement technique, 15, rue Condorcet, à Montreuil (Seine), au sujet du ralentissement notable des travaux entrepris dans ce groupe. Selon les informations qu'ils ont pu recueillir, les parents craignent l'arrêt définitif des travaux pour manque de crédits. Il lui demande : 1° si les crédits indispensables à la poursuite des travaux ont bien été débloqués ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer les travaux en cours, afin de permettre un fonctionnement normal de l'établissement pour la prochaine rentrée scolaire, tant sur le plan pédagogique que sur le plan matériel (cantine).

10466. — 22 août 1964. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière dans laquelle vont se trouver les collèges d'enseignement général de son département à la prochaine rentrée scolaire. En effet, d'après les effectifs des élèves inscrits pour le 21 septembre 1964, les services de l'inspection académique ont calculé que le nombre de postes de professeurs à créer s'élève à 70, alors que 20 postes seulement seront attribués aux collèges d'enseignement général. Il lui demande si cela est exact et, dans l'affirmative, quelles sont les dispositions qui seront envisagées pour faire face aux besoins.

10467. — 22 août 1964. — M. Houël faisant part à M. le ministre de l'éducation nationale de son inquiétude au sujet de la rentrée scolaire prochaine, lui rappelle que la Fédération départementale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public du Rhône a jeté un cri d'alarme par lettre en date du 19 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la rentrée scolaire dans le Rhône dans des conditions normales.

10468. — 22 août 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. En son article premier cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962 dont les résultats doivent être aujourd'hui connus. En tout état de cause, le décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Il souligne que le coût de la vie est différent en 1964 de ce qu'il était en 1957 et il demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, pour appliquer, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires et permettre aux établissements en cause de fonctionner conformément au contrat qu'ils ont passé avec l'Etat.

10469. — 22 août 1964. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les incidents qui ont accompagné, cette année, les corrections des épreuves du baccalauréat et qui ont amené un profond désarroi dans l'esprit de nombreux candidats et

dans celui de leurs familles. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, elle lui demande s'il compte faire procéder, cette année au moins, à un nouvel examen au mois de septembre. Au surplus — puisqu'il semble que l'on se dirige vers la suppression pure et simple de l'examen probatoire remplacé à l'avenir par un simple examen de passage — ne serait-ce pas l'occasion de hâter cette réforme ? En ce cas, il pourrait être prévu qu'il appartiendrait à chaque établissement de pourvoir lui-même aux examens de passage ou d'entrée de la classe de 1^{re} aux classes terminales. Une telle réunion serait de nature à satisfaire et les parents et les professeurs, sans exiger une organisation spéciale toujours délicate à imposer, tout au moins pour l'examen probatoire, seule la deuxième partie pourrait être maintenue dans les conditions antérieures. Mme de Hauteclocque serait heureuse d'avoir l'avis de M. le ministre de l'éducation nationale sur ces deux suggestions.

10470. — 22 août 1964. — M. Boisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de mise en place des C. E. S. et les transformations de C. E. G. qui en résulteraient. Il lui demande : 1° si l'ouverture du C. E. S. de Dieppe est prévue pour la prochaine rentrée scolaire et si elle doit entraîner la disparition du C. E. G. garçons. Dans l'affirmative, le personnel enseignant, actuellement en place, a-t-il été prévu officiellement en temps opportun du changement qui allait intervenir dans sa situation et toutes les dispositions ont-elles été prises pour sauvegarder les droits acquis par les professeurs et le directeur ; 2° si de nouvelles nominations de professeurs sont envisagées dans cet établissement. Un chef d'établissement et un cadre de professeurs se trouvant déjà en place, les effectifs du C. E. G. doivent se stabiliser du fait que : a) la population non prévue de l'ouverture du nouvel établissement, aucune inscription en sixième n'a été faite au titre de la section classique ; b) l'ouverture de nouvelles classes de sixième dans la périphérie de Dieppe (Neuville, Offranville, Arques) doit réduire le recrutement ; 3° en cas de nouvelles nominations, les professeurs et directeur en place, tous attachés à Dieppe, ont-ils l'assurance qu'ils ne seront pas déplacés ou amenés à demander leur changement ; 4° la situation créée par l'ouverture du C. E. S. de Dieppe n'étant certainement pas particulière, n'y aurait-il pas lieu de mettre en place des commissions paritaires au courant des circonstances locales, et de fixer des règles précises à la mise en place des C. E. S.

10471. — 22 août 1964. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : la prochaine rentrée scolaire sera certainement une des plus mauvaises que Marseille ait connue dans tous les ordres d'enseignement : primaire, technique, secondaire et supérieur ; pour l'enseignement primaire, alors que les classes actuelles en sont déjà surchargées, le conseil municipal a dû autoriser, le 3 juillet 1964, le maire à signer des marchés de gré à gré pour l'exécution des travaux de construction scolaires du programme de 1962 parce que les prix plafond appliqués par le ministère ont rendu infructueuses les adjudications des 27 mai et 8 juin 1964 ; au rythme actuel, les programmes 1963 et 1964 seront construits avec quatre ans de retard ; Marseille compte déjà 600 classes d'urgence construites pour pallier la carence de l'Etat ; l'inspecteur d'académie en a réclamé 188 nouvelles pour la prochaine rentrée mais le ministère n'en subventionne que 50 qui, d'ailleurs, ne pourront être édifiées d'ici la rentrée. Il lui demande s'il entend prendre toutes mesures utiles pour combler le déficit en locaux scolaires, à Marseille notamment : 1° en accordant immédiatement les subventions pour les 188 classes d'urgence demandées par l'inspecteur d'académie ; 2° en permettant à la ville de Marseille de procéder à la construction immédiate des programmes 1963 et 1964.

10472. — 22 août 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les épreuves du baccalauréat continuent à soulever une émotion très profonde, ce qui est parfaitement légitime. Il n'est pas douteux en effet que de très nombreux candidats peuvent considérer, à juste titre, qu'ils n'ont pas été placés dans les conditions de sérénité qui devraient être la règle d'or présidant au déroulement de tout concours ou de tout examen. Il lui demande, en conséquence, pour répondre au vœu exprimé par de très nombreux parents d'élèves et de professeurs, s'il envisage l'organisation d'une session de repêchage en septembre.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10473. — 22 août 1964. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 a fixé le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. En son article 1^{er}, cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962, dont les

résultats doivent être aujourd'hui connus. En tout état de cause, le décret précise que, « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Il souligne que le coût de la vie est différent en 1964 de ce qu'il était en 1957 et il demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'éducation nationale, pour appliquer, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes réglementaires et permettre aux établissements en cause de fonctionner conformément au contrat qu'ils ont passé avec l'Etat.

10474. — 22 août 1964. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable, ayant acquis en 1955 un terrain situé dans un lotissement-jardins, lequel, conformément à un arrêté préfectoral d'approbation, est frappé d'interdiction de construire, l'a revendu en 1962 dans les mêmes conditions, le produit de la vente ayant été immédiatement réinvesti dans une maison d'habitation pour lui et sa famille; qu'un prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value de cession de terrain non bâti a été opéré au titre de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961; mais que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 se présente comme « devant assujettir à l'impôt sur les personnes physiques les plus-values réalisées lors de la vente de terrains à bâtir, l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 (article 999 quater du code général des impôts), tel qu'il a été institué sur les plus-values réalisées à l'occasion des terrains à bâtir, ne permettant pas d'atteindre cet objectif »; que la notion de terrains à bâtir, explicitement formulée, est bien le fondement des lois de finances pour 1962 et 1964, et qu'en conséquence sont seuls visés les terrains sur lesquels peut s'édifier une construction; qu'ainsi donc, s'agissant dans le cas présent d'un terrain frappé d'une interdiction de construction en vigueur au moment de l'achat et de la revente, il n'apparaît pas que le prélèvement devait être opéré, et lui demande si une telle interprétation est exacte.

10475. — 22 août 1964. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1960 fixant le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1^{er} de cet arrêté précise que le montant de cette contribution a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement d'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives aux comptes de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie en 1957. Or, l'article 14 du décret 60-745 du 28 juillet 1960 précise que le « forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une nouvelle enquête a été effectuée en 1962. Ses résultats sont très vraisemblablement aujourd'hui connus. Quels sont-ils? D'ailleurs, au cas où il n'en serait pas ainsi, le même article du même décret précise que « dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire ». Le coût de la vie étant différent en 1964 de ce qu'il était en 1957, il lui demande si, d'accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, il entend prendre, avant la prochaine rentrée scolaire, les dispositions prévues par les textes, c'est-à-dire le rajustement des contributions forfaitaires de l'Etat, en proportion du coût de la vie depuis 1957. Il attire son attention sur l'impossibilité qui existe, pour certains établissements privés, de fonctionner si le relèvement des contributions forfaitaires demandé par un grand nombre d'entre eux n'est pas accordé.

10476. — 22 août 1964. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959, portant divers aménagements fiscaux, prévoit que le Parlement est saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au cas où, d'une année à l'autre, intervient une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 p. 100. Au cours de l'année 1962, le S. M. I. G. a augmenté de 7 p. 100 et les corrections apportées au barème de l'impôt sur le revenu ont consisté à relever le seuil d'imposition de 4 p. 100, le plafond de la décade et le plancher du demi-décime, sans que soient revues les tranches d'imposition. Il lui demande si ces mesures constituent les modifications désirables prévues par la loi, remarque étant faite que le nombre de contribuables imposés au titre des revenus de 1962 a augmenté de 700.000 par rapport à 1961 (+ 11 p. 100) et que le produit de l'impôt correspondant s'est accru de 1,3 milliard de francs (+ 16 p. 100).

10477. — 22 août 1964. — M. Degraeve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une étude, effectuée au nom de la section des finances, du crédit et de la fiscalité du conseil économique sur l'évolution de la charge fiscale de 1951 à 1961, a démontré que l'impôt sur le revenu des personnes physiques a vu son montant multiplié par huit dans le temps où le revenu national était multiplié par trois. Cet accroissement des charges fiscales résulte de l'application d'un barème de surtaxe

progressive pratiquement inchangé depuis 1952. Il lui demande s'il compte corriger le barème de 1952, tant en ce qui concerne l'abattement à la base que, également, les différentes tranches des revenus, en tenant compte, au moins, du coefficient de dépréciation monétaire établi par M. N. S. E. E. Il importe, en effet, de fonder l'imposition sur le revenu des personnes physiques, non sur des augmentations de revenu purement nominales, mais sur le maintien du pouvoir d'achat réel et par conséquent, d'un niveau de vie que les barèmes actuels tendent, au contraire, à abaisser. De plus, il lui rappelle qu'une loi de décembre 1959 impose au gouvernement l'obligation d'adapter le taux de l'assiette de l'I. R. P. P. au cas où, d'une année sur l'autre, le S. M. I. G. connaît une hausse supérieure à 5 p. 100. Etant donné que le S. M. I. G. a bel et bien connu une hausse nettement supérieure à 5 p. 100, sans pour autant que le taux de l'assiette soit changé, il lui demande s'il compte modifier ce taux conformément à la loi et dans les délais les plus brefs.

10478. — 22 août 1964. — M. Radius expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une notice pratique à l'usage des retraités et relative à l'application des règles de cumul des pensions et des rémunérations d'activité à partir du 26 février 1963 vient d'être éditée par le service de la dette viagère, bureau des cumuls. Cette notice comporte dans son chapitre II, paragraphe 5, l'observation suivante: « dans le cas de maintien temporaire en fonction dans l'intérêt du service d'un fonctionnaire admis à la retraite, l'entrée en jouissance de la pension est reportée au jour de la cessation effective du traitement, même si l'intéressé répond, par ailleurs, aux conditions requises pour bénéficier d'un cumul intégral » (art. R 23 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Cette disposition formerait au sens de l'administration obstacle au cumul pour la catégorie des retraités qui s'y trouvent visés. Or, il résulte des dispositions de l'article 51 de la loi du 26 février 1963, de son exposé des motifs ainsi que de réponses à diverses questions écrites que: « tout agent de l'Etat admis à la retraite par limite d'âge au titre des collectivités soumises aux règles de cumul peut désormais cumuler, sans aucune restriction ou limitation, les arrérages de sa pension avec de nouveaux émoluments d'activité (circulation fonction publique F. I. 65 du 26 septembre 1963, J. O. du 5 octobre 1963). La réforme vise à supprimer toutes dispositions susceptibles de décourager les personnes âgées de poursuivre une activité professionnelle après l'âge de la retraite (exposé des motifs de la loi, J. O. Débats du 26 janvier 1963). Les nouvelles règles de cumul doivent inciter les agents de l'Etat à rester en activité le plus longtemps possible (exposé des motifs). Les dispositions antérieures qui limitaient les possibilités de cumul sont désormais illimitées, dès que les intéressés ont été admis à la retraite par limite d'âge (réponse question écrite n° 6756 du 21 mars 1964), l'article 51 abroge, dans leur ensemble, toutes les dispositions d'ordre général ou particulier de l'ancienne réglementation sur le cumul des pensions et des rémunérations (réponse question écrite n° 2187 du 31 août 1963). » Par ailleurs, l'article R 23 est un texte réglementaire qui ne peut faire échec à la loi, l'administration devant, au contraire, s'y adapter, et, dans ce cas, d'autant plus que toutes les dispositions d'ordre général ou particulier de l'ancienne réglementation sur le cumul ont été abrogées. De plus l'administration reconnaissant formellement aux retraités dont il est question le droit au bénéfice du cumul intégral, il lui demande de lui faire savoir s'il est disposé à faire prendre les mesures qui, en procurant à la loi son plein effet, donneraient satisfaction aux intéressés.

10479. — 22 août 1964. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 45 du code général des impôts offre, en son paragraphe 2, aux entreprises visées aux articles 34 et 35 dudit code, la possibilité de procéder à la revision de tout ou partie des éléments de leur bilan jusqu'au 31 décembre 1963. En son article 3, il dispose que cette faculté est supprimée à partir des variations de prix postérieures au 30 juin 1959. Il lui demande si, compte tenu des variations de prix intervenues depuis le 1^{er} juillet 1959, il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai pour permettre aux entreprises de procéder à la revision des éléments de leur bilan, qui reflètera ainsi plus exactement la physionomie de l'affaire, et de faire paraître, à cet effet, des barèmes des variations intervenues entre le 30 juin 1959 et le 1^{er} janvier 1964.

10480. — 22 août 1964. — M. Sallenave expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, les décrets n° 64-40 du 17 janvier 1964 et n° 64-287 du 1^{er} avril 1964, portant unification de procédure en matière fiscale, ont fixé notamment les mesures transitoires concernant les forfaits en cours en matière de chiffre d'affaires. Ces dispositions n'ont pu, en conséquence, viser les contribuables qui se trouvaient placés sous le régime de l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, au moment de la promulgation de ces textes. Ces contribuables se trouvaient dans l'une des deux situations suivantes: soit leur option ou la tacite reconduction de leur option s'achevait au 31 décembre 1963 et ils se trouvaient obligés de renouveler leur option s'ils désiraient la reconduire dans les délais prévus par les textes ci-dessus, soit la période biennale de leur option s'achevait au 31 décembre 1964. Il demande si, dans ce deuxième cas, on ne doit pas considérer qu'en l'absence de textes visant cette situation les contribuables puissent bénéficier de leur option jusqu'au 31 décembre 1964.

10481. — 22 août 1964. — M. Degraeve rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa réponse à la question n° 8385 du 14 avril 1964, où il disait qu'une réforme du régime actuel d'aide au machinisme agricole était en cours d'élaboration et que son objet principal était de donner à la subvention un caractère plus sélectif. Il lui demande ce qui est entendu par « caractère plus sélectif ». Il lui fait remarquer qu'il ne peut absolument pas être question de ramener le taux des subventions à un pourcentage inférieur à 10 p. 100 du montant des achats de matériels agricoles, bien au contraire, et étant donné que ces matériels ont connu une hausse importante depuis 1956, il lui demande s'il n'est pas possible de supprimer le plafond de 1500 F en rétablissant la subvention sur le montant total de l'achat.

10482. — 22 août 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulière d'une retraitée de l'enseignement ayant exercé dans le cours préparatoire d'une école primaire supérieure de jeunes filles de 1926 à 1940 et mise à la retraite en juillet 1940. Bien que titulaire du brevet supérieur, avec plus de 10 ans d'ancienneté dans le cours préparatoire, elle reste écartée du bénéfice des dispositions prises en faveur des maîtres similaires qui ont été nommés chargés d'enseignement en 6° lorsque l'école primaire supérieure est devenue collège moderne en 1948. Il lui demande s'il n'envisage pas une mesure exceptionnelle pour faire établir la parité de la pension de cette retraitée avec celle des enseignants ayant bénéficié de la transformation des E. P. S. en collèges modernes.

10483. — 22 août 1964. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la somme de 320.000 F, accordés en 1963 au département de l'Ardèche, sur la tranche commune du F. S. I. R. pour l'indemnisation des dégâts causés à la voirie communale par les inondations catastrophiques de la même année, ne représente que 4 p. 100 des dépenses à engager pour la réparation des dommages recensés, alors que, dans beaucoup de communes de montagne aux ressources insuffisantes et dont le centime est inférieur à 0,50 F, tous les efforts entrepris pour créer une voirie répondant aux besoins ont été rompus en cause. Il lui demande quels sont les crédits spéciaux qu'il compte ouvrir pour apporter une aide substantielle et indispensable aux communes si durement frappées.

10484. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît, d'après des renseignements puisés à bonnes sources, que les services du contrôle des contributions indirectes aurait, à Lourdes, en 1959 et 1960, opéré des relevements de taxes dont le montant, répercuté par les contributions directes et l'enregistrement, aurait dépassé la somme de 10 millions de francs. Il lui demande de lui indiquer : 1° le montant des taxes : a) sur les prestations de service ; b) à la taxe locale ; c) des pénalités ; d) des intérêts en retard, etc. ; 2° le montant des impôts : a) à la taxe proportionnelle ; b) à la taxe sur les sociétés ; c) à la surtaxe progressive ; d) des pénalités ; e) des intérêts de retard, etc. ; 3° le montant des droits réclamés par les services de l'enregistrement, ainsi que les pénalités, etc. ; 4° le total du chiffre d'affaires considéré par catégorie de commerçants, etc. ; 5° s'il est exact qu'un nouveau contrôle général est prévu pour 1964-1965 dont l'administration fiscale espérait trouver, à ce que l'on prétend, plus de vingt millions de francs d'impôts.

10485. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un hôtelier a consenti à une agence de voyage étrangère un prix forfaitaire de pension pour l'ensemble du groupe. Il lui demande : 1° si l'hôtelier est tenu de mentionner sur les factures, indépendamment du prix convenu, le nombre de participants ; 2° si le service du contrôle a la possibilité, pratiquement, de rejeter l'écriture comptable alors que le livre de police, la main-courante, etc., mentionnent le nombre de touristes étrangers ayant séjourné dans l'hôtel ; 3° si les gratuits (guides, chauffeurs, etc.) doivent, obligatoirement, figurer sur la facture, alors qu'aucune recette ne pourra y être mentionnée ; 4° si, éventuellement, le paiement par chèque est suffisant pour justifier de la régularité de l'opération comptable ; 5° ce qu'il faut faire pour éviter aux hôteliers d'être suspectés, alors que les opérations sont régulièrement portées sur les livres comptables de l'établissement, par un service trop enclin à ne voir que des dissimulations de recettes et porté à faire des redressements de recettes pour, sans doute, mériter « l'Oscar » du bon travail collectif.

10486. — 22 août 1964. — M. René Plevin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est informé que, de différentes villes de France, des contestations s'élèvent au sujet du montant de la patente à laquelle sont assujettis les médecins qui se sont organisés pour pratiquer la médecine

de groupe. Les médecins intéressés constatent que, du fait de s'être groupés pour utiliser un immeuble, des installations téléphoniques et radioscopiques, ainsi qu'un personnel en commun, leurs bases d'imposition ont été majorées dans des proportions extrêmement élevées et qui ne semblent pas justifiées. Constatant que le problème se pose sur un plan national, il lui demande quelles sont les instructions qui ont été données par l'administration centrale pour la détermination des patentes des praticiens pratiquant la médecine de groupe, la continuation des errements actuels pouvant avoir comme conséquence de condamner le développement de cette formule moderne d'organisation de la profession médicale.

10487. — 22 août 1964. — M. Boisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 22, paragraphe 2, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, a prévu que la taxe complémentaire ne porterait, en ce qui concerne les bénéficiaires industriels et commerciaux, que sur la fraction des revenus qui dépasse 3.000 et 4.500 francs pour les artisans fiscaux. Cette exonération, lorsqu'elle fut instituée pour réaliser une égalité de traitement entre les divers revenus du travail (salariés ou non), était déjà trop faible pour répondre au but qu'elle se proposait. Cette insuffisance s'est aggravée considérablement par suite de la dépréciation monétaire. Il lui demande — afin d'éviter la création d'une fiscalité discriminatoire à l'encontre des entreprises à capital personnel, c'est-à-dire la majorité des petites et moyennes entreprises, industrielles et commerciales, qui peuvent rechercher une évasion juridique vers des formes de sociétés qui ne correspondent nullement à leur structure familiale — s'il n'envisage pas, afin de redonner une portée véritable à cette mesure d'exonération, de relever son montant de façon substantielle.

10488. — 22 août 1964. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : s'il est exact qu'il ait rejeté les propositions d'attribution de l'indemnité de réinstallation aux gradés et gardiens de la paix de la sûreté nationale, mutés en métropole avant le 19 mars 1962 par mesure de sécurité ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui donner les raisons de ce rejet alors qu'il avait préalablement accepté, avec son collègue de la réforme administrative, d'accorder aux intéressés ladite indemnité ; 3° s'il ne lui semble pas indispensable, dans un souci de simple justice, d'allouer les droits des rapatriés de la fonction publique en général et de la sûreté nationale en particulier, sur ceux du secteur privé, restant entendu que ces derniers, en application des dispositions de l'arrêté du 10 mars 1962, dès lors qu'ils sont rentrés en métropole par suite d'événements politiques, peuvent obtenir la subvention de réinstallation prévue en leur faveur par ce décret, quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté l'Algérie.

10489. — 22 août 1964. — M. Gaudin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le bénéfice des revisions indiciaires, accordées aux corps métropolitains par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962, a été refusé aux agents retraités des corps autonomes ; qu'il semble pourtant qu'il existe une similitude très grande entre ces deux catégories de personnels puisque les agents des corps autonomes ont été affiliés au régime général des retraites de l'Etat par l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et que tous les textes organiques, les statuts, les conditions de recrutement, les grades et indices des fonctionnaires des P. et T. des corps autonomes étaient l'exacte reproduction des dispositions régissant les fonctionnaires métropolitains. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette discrimination qui lèse gravement les intérêts de cette catégorie de fonctionnaires et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

10490. — 22 août 1964. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation injuste dans laquelle se trouvent les viticulteurs sinistrés ayant acquis des transferts pour s'exonérer du volant compensateur, dont ils étaient redevables au titre de la récolte 1962, avant la publication des textes attribuant aux viticulteurs sinistrés sur la récolte 1963 la possibilité de vendre une partie de leur volant compensateur de l'année précédente au titre du quantum de la récolte 1963. Il lui demande s'il compte donner des instructions afin que les transferts inutilisés soient remboursés aux intéressés, ou tout ou moins qu'ils puissent être revendus.

10491. — 22 août 1964. — M. Lolive expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1636 du code général des impôts stipule qu'en aucun cas les majorations de loyer intervenues après le 31 décembre 1947, en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ne peuvent donner lieu ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations des impôts et taxes visés aux titres I^{er}, II et III dudit code et que, en aucun cas, la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1^{er} septembre 1948. Or, il apparaît que des interprétations divergentes ont lieu

dans les services des impôts : certains, comme cela paraît normal, retenant pour la valeur locative de la patente le montant du loyer pratiqué au 31 décembre 1947, d'autres, en revanche, retiennent le loyer augmenté des charges. Cette dernière interprétation, qui semble abusive, a d'ailleurs été rejetée par les directions départementales, après desquelles réclamation avait été faite. Il lui demande quelle interprétation doit être donnée aux dispositions de l'article 1636 susvisé et s'il n'a pas l'intention de donner toutes instructions afin d'éviter les interprétations abusives.

INDUSTRIE

10492. — 22 août 1964. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les négligences constatées lors de la catastrophe à la mine de Champagnole (Jura) qui a coûté la vie à 5 mineurs ; il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les opérations n'ont pas été menées avec la célérité nécessaire et s'il n'estime pas que l'insuffisance de l'organisation de la sécurité n'a pas retardé le sauvetage des mineurs ensevelis ; 2° si une enquête précise sera ouverte pour rechercher dans quelles conditions une telle catastrophe a pu se produire ; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer, à l'avenir, la protection des mineurs et permettre, le cas échéant, l'acheminement plus rapide du matériel nécessaire au sauvetage des emmurés.

INTERIEUR

10493. — 22 août 1964. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que : **M. André Cayrol**, secrétaire de la fédération C.G.T. du sous-sol, qui s'était rendu à Forbach, en Moselle, en vue d'assister à une assemblée syndicale, a été l'objet, le 2 août, d'une arrestation et d'un interrogatoire scandaleux par les services locaux de la police. Réveillé à 6 heures du matin à l'hôtel où il était descendu, il a été emmené au commissariat de cette ville et interrogé sur ses fonctions syndicales et le but de son séjour à Forbach. Avant d'être relâché, il lui a été précisé que son arrestation et son interrogatoire avaient eu lieu à la suite d'ordres venus des services du ministère de l'Intérieur. Il lui demande : 1° si le ministère de l'Intérieur est effectivement à l'origine de ces faits ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels agissements ne se reproduisent plus à l'avenir.

10494. — 22 août 1964. — **M. Desouches** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que des exercices de protection civile effectués dans son département avaient laissé entrevoir des insuffisances certaines, lors de la mise en application du plan Orsec. D'autres, plus graves, s'étant révélées en France dans des circonstances récentes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des crédits importants soient mis à la disposition de la protection civile, afin qu'elle puisse être en mesure de remplir pleinement son rôle dans les accidents de toutes sortes pouvant survenir brusquement, et s'il ne lui semble pas opportun d'engager, avec les nations européennes, des pourparlers afin de mettre au point les possibilités d'intervention, rapides et efficaces, des moyens modernes détenus par ces puissances, pouvant apporter un secours cohérent et rapide.

10495. — 22 août 1964. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un gérant d'exploitation agricole au Maroc, âgé de 57 ans, a dû se rapatrier en 1954, par suite des événements survenus dans ce pays. L'application des textes en vigueur ne semble pas permettre à l'intéressé de bénéficier des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, et des dispositions diverses prises en application. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures particulières dont il pourrait bénéficier afin de se réinstaller définitivement dans l'agriculture en qualité d'exploitant.

10496. — 22 août 1964. — **M. Béraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences fâcheuses, pour certaines communes, de l'application du décret n° 64-38 du 17 janvier 1964, taxe locale, réduction au titre des revenus patrimoniaux de la recette minimum garantie par habitant. En effet, lorsque la moyenne du revenu brut du patrimoine, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a atteint ou dépassé 3 F par habitant au cours des trois derniers exercices, la moitié du revenu brut en excédent est déduite des recettes garanties. Il est tenu compte forfaitairement des frais d'exploitation en ne retenant que la moitié du revenu brut excédant 3 F par habitant. Le mode de calcul forfaitaire aboutit à une injustice car, si certaines communes ont un patrimoine composé de terres labourables, en location et dont le revenu brut est égal au revenu net, d'autres ont un patrimoine constitué par des marais à la charge de la commune dont les revenus normaux diminuent (disparition du cheval, etc.) et dont les charges augmentent au point de dépasser le revenu brut. Pour pallier l'insuffisance des taxes de paturage, certaines communes ont exécuté des travaux de creusement d'étangs destinés à la location à des pêcheurs. Il ne sera pas possible que compte soit tenu de cette dépense dans le calcul de la taxe locale ; par contre,

les revenus seront décomptés pour moitié dans le calcul de l'attribution forfaitaire. Il lui demande s'il compte apporter une solution à ce problème qui paralyse toute velléité de mise en valeur du patrimoine de ces communes.

10497. — 22 août 1964. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des policiers titulaires dégages des cadres par la décision présidentielle du 8 juin 1961, prise en vertu de l'article 16 sans effet depuis plusieurs mois. La plupart de ces policiers de tous grades comptent une ancienneté de plusieurs années et, en raison de la confusion dernière des événements d'Algérie, ces fonctionnaires se sont vu notifier des arrêtés de radiation sans en connaître les causes. A un moment où la délation régnait à tous les échelons de l'administration, souvent par des dénonciations anonymes et calomnieuses, il convenait de remplir des imprimés déjà prêts, de frapper durement, parfois au hasard et sans preuve, des fonctionnaires, brisant leurs carrières bien remplies. Dans un esprit d'objectivité, il est utile de signaler que la plupart de ces mesures se sont avérées arbitraires et illégales dans un esprit d'autoritarisme absolu, les intéressés ne connaissant pas encore les raisons sérieuses qui ont motivé leur dégageement. Le conseil de discipline n'a pas été davantage invité à se prononcer sur leur situation, comme le prévoit le statut particulier des corps des gardiens de la paix par exemple. Tout laisse supposer, dans une tragédie qui a marqué la police en Algérie durant des années de lutte, que des décisions aussi importantes ne peuvent être maintenues sans justification profonde et établie, d'autant plus que les tribunaux administratifs chargés de juger les recours de ces agents ont déclaré n'avoir « absolument rien à leur reprocher » sur le plan professionnel, ne pouvant cependant « aller plus loin ». Dans une autre confusion, de nombreux policiers musulmans ont fait l'objet des mêmes mesures et, après avoir été dégages, se sont vu réintégrés dans leur fonction avec régularisation administrative et financière de leur carrière, parfois avec un avancement. D'autre part, ces mesures ont été prises sans que les organisations syndicales de la police aient pu obtenir une explication détaillée sur les mesures prononcées tant individuelles que générales. Dans des cas semblables, l'administration a souvent régularisé la situation des agents favorisés dans un esprit d'apaisement et de compréhension. Il demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de réintégrer ces agents injustement frappés.

JUSTICE

10498. — 22 août 1964. — **M. Jules Moch** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, ou son principal clerc, a le droit de gérer un immeuble en copropriété ou d'être syndic d'une copropriété, ces fonctions risquant de drainer vers lui une certaine clientèle et de l'exposer aux reproches de ses confrères.

10499. — 22 août 1964. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre de la justice** que le titulaire de deux greffes d'instance, l'un permanent, l'autre transitoire, a été amené, par suite de la réforme judiciaire, à démissionner de ses fonctions de greffier transitoire. Le greffe transitoire a été rattaché au greffe permanent de ce greffier. Il lui demande si celui-ci est tenu de faire fixer, par la commission d'évaluation siégeant à la cour d'appel du ressort de ces greffes, le montant de l'indemnité de suppression du greffe transitoire qu'il se doit... à lui-même.

10500. — 22 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commerçant, qui a été déclaré en faillite, a pu régler, par l'intermédiaire de sa famille, la totalité de son passif chirographaire. Il ne resterait donc plus que les créanciers privilégiés mis en état d'union par suite de contestations sur la valeur des créances présentées par eux à la faillite. Il lui demande : 1° si, postérieurement au paiement des créances chirographaires, le syndic a le droit de faire procéder à la vente des biens du failli ; 2° si, dans ce cas, les créanciers privilégiés en état d'union doivent donner mandat au syndic de vendre les biens ou si ce dernier a la possibilité de le faire de son plein gré, nonobstant la décision desdits créanciers ; 3° si, dans le cas de la vente, la publicité à faire par l'avoué ou le syndic doit comporter l'intégralité des éléments (immeubles commerciaux et d'habitation, matériel, animaux, autorisation d'exercer le commerce, etc.) qui constituent les données essentielles de la mise à prix et des possibilités de vendre au prix maximum ; 4° ou bien si ladite publicité est à la seule discrétion de l'avoué et du syndic ; 5° dans le cas d'omission volontaire ou non, qui aurait pu fausser le prix vendu, qui est responsable : le syndic ou l'avoué.

10501. — 22 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne a été dénoncée à la gendarmerie de son lieu d'habitation ; que celle-ci, avec une certaine légèreté, a procédé à l'arrestation et l'a présentée au parquet ; que le juge d'instruction, commis, là inculpée, fait incarcérer ; qu'un jour ou deux après son incarcération, elle a été relâchée, ayant bénéficié d'un non-lieu, les faits s'étant révélés inexacts. Il lui demande : 1° si l'ordonnance de non-lieu, signée par le juge d'instruction, doit être signifiée à la personne qui en a bénéficié ou à son défenseur et, dans l'affirmative, dans quels délais ; 2° ou

bien si, du fait de la non-signification de ladite ordonnance, la personne en cause doit toujours se considérer comme se trouvant en liberté provisoire; 3° si les faits ayant motivé l'arrestation sont, de toute manière, prescrits, suivant le cas, trois ou dix années de l'inculpation; 4° ou si, au contraire, un non-lieu, rendu dans ces conditions, a purement et simplement interrompu la prescription soit de trois ou de dix années suivant la nature de l'inculpation; ladite prescription prenant effet à dater de l'ordonnance de non-lieu signée par le juge d'instruction; 5° si la personne, auteur de l'arrestation, qui a été le témoin principal dans cette affaire et, éventuellement, des complices avoués ou non, peuvent être actionnés en dommages-intérêts pour le préjudice causé à la personne arrêtée, incarcérée du fait de sa dénonciation; 6° si, dans ce cas, la prescription trentenaire peut jouer; 7° si les membres de la force publique qui ont procédé à l'arrestation avec une légèreté inconcevable en la circonstance, peuvent être tenus responsables devant leurs chefs et, éventuellement, peuvent mériter une sanction de ces derniers, nonobstant tous préjudices à la personne victime d'une arrestation arbitraire.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

10502. — 22 août 1964. — M. Nilès expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'au cours du dernier trimestre de l'année 1963 et du premier trimestre 1964 a eu lieu le renouvellement des élections aux commissions paritaires départementales des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publiques. Aucune statistique n'ayant encore été publiée par le ministère de la santé publique, il lui demande de lui faire connaître, par département: 1° le nombre d'inscrits et de votants par commission paritaire; 2° le nombre de candidats à présenter par commission paritaire; 3° le nombre de candidats présentés par les centrales ouvrières C. G. T., C. F. T. C., F. O., Autonomes, par commission paritaire; 4° le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et la moyenne des voix de chaque liste par commission paritaire; 5° le nombre d'élus C. G. T., C. F. T. C., F. O. et Autonomes par commission paritaire.

TOURISME

10503. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme qu'il a été très intéressé par la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9077 (J. O., A. N., du 11 juillet 1964, page 2467) relative au taux de 3 p. 100 consenti par le Crédit hôtelier sur les prêts aux hôtels classés de tourisme international et notamment lorsqu'il est dit: « Dans certains cas, un hôtelier peut donc ne bénéficier du taux réduit que sur une fraction du prêt consenti par le Crédit hôtelier, la fraction correspondant aux travaux de rénovation ou d'entretien étant justiciable du taux normal » (6 p. 100). Il lui demande: 1° quels sont les motifs de cette décision, la rénovation, l'entretien ou l'embellissement d'un hôtel étant un tout qui ne semble pas devoir être dissocié de la modernisation, puisqu'il fait partie intégrante de son confort; 2° si la nouvelle méthode d'appréciation n'est pas préjudiciable aux intérêts du tourisme international en France, laquelle, au lieu d'être un stimulant pour les hôteliers, ne tendrait plus qu'à accroître leurs difficultés d'exploitation; 3° si, étant donné l'effort, dans ce domaine, qui est fait à l'étranger pour faciliter le tourisme et la rentrée de devises étrangères fortes, il n'y aurait pas lieu de réformer une méthode qui ne tendrait plus, au surplus, qu'à permettre les critiques dont le dernier congrès d'Evian s'est fait l'écho; 4° de lui indiquer la composition de la commission d'agrément des hôtels de tourisme international sélectionnés; 5° qui, en définitive, peut ou ne peut pas opposer son veto à la décision de ladite commission.

TRAVAIL

10504. — 22 août 1964. — M. Roques demande à M. le ministre du travail pour quelle raison, bien que la Fédération nationale des syndicats départementaux de médecins électro-radiologistes qualifiés lui en ait fait la demande le 15 janvier 1963, et à plusieurs reprises depuis, il n'a pas encore réuni la commission interministérielle des experts (dite commission Dobleri). Il lui signale que cette commission permanente, instituée en 1960, avait été chargée d'établir le prix réel de la lettre-clé R pour 1959, en ce qui concerne les organismes où la radiologie est exercée exclusivement, en confrontant, d'une part, les chiffres apportés par les experts (services hospitaliers, centres de sécurité sociale), avec les chiffres de frais réels de plusieurs catégories de cabinets privés. Il rappelle également que, dans leurs conclusions de janvier 1961, lesdits experts avaient demandé qu'une révision soit réalisée dans le cas où une hausse, même modérée, serait constatée dans les prix de base comptabilisés dans des hôpitaux publics témoins. Différentes hausses s'étant produites depuis 1959, en particulier une augmentation du prix des films radiographiques (11 p. 100 en mai 1961, 10 p. 100 en janvier 1962, 5 p. 100 en mai 1964), ainsi qu'une augmentation de la plupart des appareils et accessoires de radiologie, du salaire des infirmières et des manipulatrices et des dépanneurs d'appareillages de radiologie, des loyers et des charges, il lui demande s'il envisage dans l'immédiat la réunion de cette commission. Il lui apparaît, en effet, de la plus stricte équité que cette décision soit prise d'urgence.

10505. — 22 août 1964. — M. Dolze expose à M. le ministre du travail que la direction des Etablissements Perfect, sis au Cannel-Rocheville (Alpes-Maritimes) a, en invoquant un déficit dans la gestion de cette entreprise, décidé de licencier, le 31 juillet, les deux tiers de son personnel et la totalité de celui-ci d'ici la fin de l'année. Unanimement, les employés de ces établissements considèrent une telle mesure comme étant injuste et inhumaine. Ils sont persuadés que, sous le prétexte d'un prétendu déficit, ces licenciements sont la conséquence d'une mesure de concentration effectuée dans l'unique intérêt des propriétaires de l'entreprise. Il lui demande: 1° s'il considère comme étant juste et normal qu'une telle décision entraîne de si graves conséquences; 2° dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour empêcher un tel état de choses.

10506. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que, par une circulaire, les services du ministère du travail ont informé les caisses primaires de la sécurité sociale de n'avoïr, désormais, à régler, aux ayants droit, victimes de maladie dite « à longue durée », que compte tenu du ticket modérateur alors qu'ils bénéficiaient de l'assistance à 100 p. 100. En clair, cela signifie, hélas, trop souvent, que les grands malades ne pourront plus recevoir les soins médicaux et pharmaceutiques que dans des conditions préjudiciables à leurs moyens d'existence, sinon de leur santé. Il lui demande: 1° si les instructions adressées aux caisses de sécurité sociale visent également les maladies de longue durée, comme le « cancer, la poliomyélite, la tuberculose, les troubles cardio-vasculaires, etc...; 2° si seuls les « hospitalisés » pourront prétendre à l'exonération du ticket modérateur; 3° si cette décision ne va pas provoquer l'encombrement anormal des hôpitaux, alors que certains malades peuvent recevoir leurs soins à leur domicile ou chez les spécialistes accrédités à cet effet; 4° si cette décision, si elle se révélait exacte en la forme, ne provoquera pas des dépenses supplémentaires à la sécurité sociale, les journées d'hospitalisation étant plus onéreuses que le traitement à domicile.

10507. — 22 août 1964. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail: 1° s'il est exact que la femme du fonctionnaire de l'Etat, au décès de son mari retraité ou non, perçoit 50 à 60 p. 100 de la retraite, quels que soient sa situation de famille et son âge; 2° s'il est vrai que la veuve d'un assuré social retraité de la sécurité sociale ne pourra percevoir que la moitié de la pension de son mari et encore à la condition: a) qu'elle ait 65 ans révolus; b) qu'elle puisse justifier qu'elle n'a pas un revenu supérieur annuel de 1.680 F, c'est-à-dire 5 francs nouveaux par jour; 3° dans l'affirmative, quels sont les motifs qui militent en faveur de cette injustice sociale.

10508. — 22 août 1964. — M. André Rey expose à M. le ministre du travail le différend qui concerne de nombreux salariés rapatriés vis-à-vis des caisses de la sécurité algérienne. La loi n° 48-1307 du 23 août 1948, *Journal officiel* n° 248, modifiant l'article 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, article 1.290 du code de la sécurité sociale, stipule que le montant maximal de l'indemnité journalière est constitué par le 1/60 p. 100 du gain mensuel. En vertu du décret n° 61-169 du 16 février 1961, *Journal officiel* n° 182, cette indemnité a été portée à 11,66 F pour l'année en cours et au taux de 13,33 F pour l'année 1962, en application du décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961, *Journal officiel* du 30 décembre 1961. Or, pour l'année 1962, ces indemnités ont été réglées au taux de 11,66 F au lieu de 13,33 F, lorsque les caisses algériennes ont bien voulu donner suite aux demandes des intéressés. Il demande si ces employés ne sont pas en mesure d'exiger le bénéfice de l'indemnité journalière de 13,33 F lorsque leurs congés de maladie s'échelonnent entre la période de la souveraineté française et l'indépendance algérienne. Dans de nombreux cas, les organismes algériens se refusent de régler aux intéressés les différences légitimement dues, estimant que le champ d'application du décret n° 61-1489 ne concernait l'Algérie. Dans ces cas, quelles sont les possibilités de recours de ces personnels, les caisses métropolitaines n'admettant pas leur compétence.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

10509. — 22 août 1964. — M. Bolsson attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la pollution catastrophique du fleuve Seine, pollution relatée dans tous les journaux régionaux du 3 août 1964. La Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de la Seine-Maritime dénonce, depuis 1956, au service compétent le danger que représentent certains rejets d'eaux résiduaires en Seine, surtout depuis l'installation de la S. I. C. A. à Alizay, qu'elle classe comme la plus dangereuse parmi les industries qui rejettent en Seine des eaux usées sans épuration. Vingt kilomètres de Seine se trouvent empoisonnés aujourd'hui dans le seul secteur où il restait une population piscicole. Des tonnes de poissons crevés ont été constatées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'une pareille catastrophe et faire cesser les négligences à l'origine de la pollution.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

10039. — M. Roger Evrard demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles où en est la question de la réforme de l'enseignement de l'architecture qui a fait l'objet des questions n° 4050 du 12 juillet 1963, avec réponse du 3 août 1963 et n° 7079 du 8 février 1964 avec réponse du 14 mars 1964. Cette dernière réponse donnait en effet à penser que les travaux du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture seraient terminés en mai 1964. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il avait été répondu à la question posée par l'honorable parlementaire le 8 février 1964 que la réorganisation de l'enseignement de l'architecture portait à la fois sur les programmes et sur les cycles d'études, sur la refonte des jurys et des concours et sur une décentralisation prévoyant l'ouverture d'écoles nationales d'architecture en province. Il avait paru possible de préciser à l'époque que les travaux du conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture pourraient être achevés en mai 1964. Le projet de décret portant application du décret n° 62.179 du 16 février 1962, en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement de l'architecture, qui comporte notamment des dispositions relatives à la promotion sociale pour l'accès au diplôme d'architecte, a été approuvé, d'une part par le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture, qui a proposé certains amendements au texte initial et, d'autre part, par le conseil supérieur de l'éducation nationale. Le nouveau texte appelle plusieurs dispositions complémentaires, notamment en matière de promotion sociale et devrait être accompagné de diverses mesures matérielles dans lesquelles la réforme n'aurait qu'un aspect superficiel et par trop juridique. Ces diverses mesures sont actuellement étudiées par le conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture et les services compétents du ministère des affaires culturelles. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de fixer avec précision la date de publication du décret portant organisation de l'enseignement de l'architecture; elle interviendra dans les prochains mois en même temps que seront précisées les mesures matérielles qui doivent l'accompagner pour lui donner un véritable effet.

AFFAIRES ETRANGERES

8555. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du débat de ratification du traité de cession des établissements français de l'Inde, il avait, en sa qualité de rapporteur du projet de loi, souligné l'évidente équité qu'il y aurait à consentir aux fonctionnaires originaires de ces établissements l'octroi d'un congé tous les deux ans dans leur pays d'origine. Si le décret du 12 mars 1964 règle les modalités d'intégration dans les cadres métropolitains des agents des anciens cadres locaux de l'Inde française, il reste muet sur ce point. Bien mieux, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer, un décret n° 62.916 du 4 août 1962 leur refuse tout « congé administratif à destination d'un Etat étranger ». Cette décision a été complétée par une circulaire du 11 juillet 1963 de M. le ministre chargé de la coopération visant d'une manière précise le cas des anciens territoires d'obédience française : Inde, Viet-Nam, Algérie. Il apparaît donc, à l'heure actuelle, que pas plus les fonctionnaires du cadre métropolitain originaires des établissements de l'Inde que les fonctionnaires du cadre local en voie d'intégration ne pourront bénéficier du congé administratif dans leur territoire d'origine. Il paraît anormal, alors que les ressortissants des établissements français de l'Inde servant dans l'armée française continuent à bénéficier du congé en question, qu'il soit refusé aux fonctionnaires civils. Il ne peut en effet être fait de parallèle entre le cas de l'Algérie et du Viet-Nam où la situation locale n'est pas stabilisée et les établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. Au demeurant le nombre de fonctionnaires intéressés par cette faveur est très restreint. Il lui demande s'il envisage, en accord avec le ministre délégué chargé de la coopération, la modification de la circulaire du 11 juillet 1963 précitée afin de faire bénéficier les fonctionnaires originaires des anciens établissements français de l'Inde du congé administratif dans leur territoire d'origine. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les agents des anciens cadres des établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon qui, ayant opté pour la nationalité française, auront demandé leur intégration dans les cadres métropolitains, pourront, aux termes de l'article 9 du traité de cession, revenir librement en Inde à l'occasion de leurs congés quand ils y sont nés ou y ont conservé des attaches familiales. Ils pourront de même y établir leur résidence après leur mise à la retraite. Le décret n° 62.916 du 4 août 1962 a précisé en son article 2 que les personnels exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle ne pourraient bénéficier du congé administratif à destination d'un pays étranger. Il a toutefois été admis que le prix du voyage vers le lieu d'origine des fonctionnaires originaires des anciens établissements de l'Inde pourrait leur être remboursé à concurrence du prix du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus direct et le plus proche. Si l'agent a signé ou renouvelé un contrat de coopération technique, il pourra bénéficier, dans les mêmes limites, de son voyage de retour, la solde du congé étant, en toute hypothèse, payée sur la base métropolitaine.

8865. — M. Rémont demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure il est explicable que le Gouvernement français ne dément pas les rumeurs nombreuses et concordantes selon lesquelles il se serait immiscé dans une querelle politique intérieure gabonaise, querelle qui s'accompagne de l'arrestation d'un certain nombre de personnalités gabonaises très connues dans les milieux politiques français pour leur probité et leur fidèle amitié pour la France. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Les autorités gabonaises ont demandé, en février 1964, l'aide des forces militaires françaises en application de l'article 3 de l'accord de défense franco-gabonais du 17 août 1960. Les forces françaises, conformément à la mission qui leur avait été confiée aux termes de cette demande, ont apporté une aide au Gouvernement gabonais pour le rétablissement de l'ordre public. Aucune autre intervention française ne s'est produite au Gabon. Les rumeurs qui se seraient répandues, et dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho, ne justifiaient donc pas un démenti.

9650. — M. Tomasini expose à M. le ministre des affaires étrangères que certains journaux ont fait état d'une réduction de programmes radiophoniques en langue française émis sur ondes courtes à destination des pays africains. Leur durée quotidienne serait ramenée de trois heures trente à une heure trente. Cette mesure aurait pour but de réaliser des économies en diminuant les frais de ces émissions, qui sont réalisées par la R.T.F. pour le compte du ministère des affaires étrangères. Il lui demande si cette information est exacte. Dans l'affirmative, il estime qu'il s'agit là d'une mesure qui peut avoir des conséquences catastrophiques, surtout si on tient compte du fait que les programmes en langue française, destinés aux pays africains, avaient déjà, jusqu'à présent, une durée trop réduite, particulièrement si on compare notre effort dans ce domaine à celui fait par certains Etats étrangers. Il lui demande donc les raisons qui ont pu provoquer, si cette information est bien exacte, une telle décision, et exprime le désir que la question soit à nouveau étudiée afin de supprimer une mesure dont les conséquences, proches ou lointaines, seraient à coup sûr très graves pour l'expansion de la pensée française en Afrique. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Les informations de presse auxquelles se réfère l'honorable parlementaire demandent à être éclairées par l'exposé de la situation des émissions radiodiffusées à destination de l'Afrique. I. — S'agissant des émissions à partir du territoire national de programmes diffusés sur ondes courtes, le Gouvernement a, bien entendu, pour première préoccupation de faire parvenir en Afrique les programmes français de radiodiffusion dans des conditions d'audibilité convenables. Or les résultats obtenus se sont depuis longtemps révélés décevants, l'audibilité de nos ondes courtes étant mauvaise du fait de la faible puissance des émetteurs, de leur emplacement, du nombre insuffisant des fréquences. En revanche, d'autres moyens d'actions permettent d'atteindre le public le plus nombreux; ce sont les programmes diffusés sur les antennes des émetteurs nationaux africains et reçus dans les meilleures conditions possibles d'audibilité (longueurs d'ondes, horaires, durée, présentation, etc.). Ces stations nationales sont alimentées en programmes français enregistrés fournis, soit par l'O.C.O.R.A. (organisme placé sous la tutelle du ministère de la coopération), soit par la R.T.F. sur les crédits du ministère des affaires étrangères. En outre, la R.T.F. exploite, avec les crédits délégués par ce dernier, la puissante station d'émission de Radio-Brazzaville, qui est largement entendue sur le continent africain. II. — Tenant compte de ces données de fait et afin de pallier ces difficultés, les ministères et organismes concernés ont décidé une série de mesures, les unes d'application immédiate, les autres à plus longue échéance : a) les émissions sur ondes courtes vers l'Afrique ont été depuis le 5 juin 1964 réduites dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire; b) la R.T.F. étudie les conditions d'un regroupement des services radiophoniques chargés des émissions vers l'Afrique, il devrait en résulter des économies substantielles et une efficacité accrue; c) la réorganisation de Radio-Brazzaville a été décidée. Elle comportera une réduction du personnel de la station et un réaménagement des émissions d'information, sans que les émissions en langue française ne subissent aucune réduction. L'établissement d'un relais « de point à point » permettra la retransmission de certains programmes métropolitains; d) à plus long terme, un plan de modernisation des ondes courtes françaises a été mis à l'étude, fondé sur un accroissement de puissance, la création de relais judicieusement situés, l'allongement des temps d'émission sur des fréquences plus nombreuses, etc. L'application de ce plan demandera des crédits relativement importants. (Voir la réponse de M. le ministre de l'information à la question n° 9416 posée par M. Delaune, J. O., Débats 1^{er} juillet 1964, page 2412). III. — Les mesures de réduction des émissions sur ondes courtes ont été compensées par les dispositions suivantes : a) réorganisation de Radio-Brazzaville déjà signalée, avec établissement d'un relais des émissions métropolitaines en français; b) fourniture aux stations de radiodiffusion africaine (par le ministère de la coopération et l'O.C.O.R.A. pour les pays francophones, par le ministère des affaires étrangères pour les autres) de nombreuses émissions enregistrées sur bandes — provenant soit de la R.T.F., soit de l'O.C.O.R.A. — et retransmises sur ondes moyennes (les seules pratiquement écoutées). Ces émissions comprennent des magazines ou chroniques culturelles, d'actualités, d'informations, programmes musicaux et de variétés, etc. Un effort spécial est entrepris en vue de la diffusion des cours d'enseignement du français par la radio; c) fourniture (par les mêmes départements ministériels) aux télévisions africaines de programmes de télé-

vision. A l'heure actuelle, les programmes suivants, fournis par le ministère des affaires étrangères, sont en cours de diffusion : quatre magazines mensuels d'actualités culturelles ou d'information ; séries de télévision ; films culturels de court métrage ; courts métrages classiques ; programmes de télévision scolaire.

10040. — M. Dasslé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle a été l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation (n° 376) relative aux tâches de l'Assemblée du Conseil de l'Europe dans la conjoncture actuelle des affaires européennes, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 septembre. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter aux indications qui lui ont été données en réponse à sa question n° 6523. Ces indications demeurent valables.

10041. — M. Dasslé attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation (n° 391) relative à certains aspects financiers et économiques des opérations de transport aérien, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 avril 1964 et lui demande quelle suite le Gouvernement envisage d'y donner. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La recommandation de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe n° 391, relative à certains aspects financiers et économiques des opérations de transport aérien, a été évoquée par les délégués des ministres du Conseil de l'Europe à leur cent trente-deuxième réunion, tenue du 1^{er} au 5 juin 1964 à Strasbourg. Il a été décidé d'attendre, pour en commencer la discussion, de connaître les résultats de la réunion de la commission européenne de l'aviation civile qui devait se tenir le 6 juillet. Dans la perspective des discussions qui vont maintenant s'ouvrir, les services compétents préparent les instructions qui doivent être données à notre représentant permanent au Conseil de l'Europe.

10161. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une ressortissante française a été arrêtée le 31 mai 1964 à Valence (Espagne) par la police espagnole au seul motif qu'elle habitait sous le même toit que son fiancé, un démocrate espagnol lui-même emprisonné à la même date, dans le cadre de la répression généralisée qu'intensifie depuis quelque temps le régime franquiste. Laisse au secret pendant une quinzaine de jours, la jeune française est toujours détenue à la prison provinciale pour femmes de Valence. Or, lors de sa première comparution devant un magistrat, celui-ci a dû reconnaître qu'aucune charge ne pesait sur l'intéressée et a accepté d'ordonner sa mise en liberté provisoire sous caution. Cette caution a été versée par la famille sans que la libération provisoire promise ait eu lieu. Lui rappelant qu'à sa lettre du 14 juin il a répondu le 28 juin qu'il avait donné instruction à ses services d'examiner sans tarder cette affaire, il lui demande : 1° s'il entend protester d'urgence auprès des autorités espagnoles et exiger la libération définitive et immédiate de la ressortissante française arrêtée et détenue en violation du droit des gens ; 2° quelles démarches il a entreprises ou il va entreprendre à cet effet. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Les démarches entreprises par nos services diplomatiques et consulaires en Espagne, en accord avec les membres de la famille de Mlle Lessaël, ont abouti à la mise en liberté provisoire de l'intéressée, contre versement d'une caution de 25.000 pesetas. Mlle Lessaël est sortie de prison le 28 juillet et réside actuellement à Valence (Espagne), où elle attend l'ouverture du procès de son fiancé.

AGRICULTURE

9542. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est à nouveau question d'importer des vins d'Espagne. Il lui demande : 1° si ces rumeurs sont fondées ; 2° sur quelles quantités et sur quels types de vin portent les tractations en cours ; 3° quelles conditions exige le Gouvernement espagnol pour vendre ses excédents de vins à la France ; 4° s'il ne considère pas comme prématurées de telles importations de vins espagnols et s'il a vraiment conscience des inconvénients sociaux qui ne manqueraient pas d'en résulter. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'autoriser des importations de vin en provenance d'Espagne. Le principe même de ces importations étant délibérément écarté, il n'y a pas lieu de répondre aux différents points de la question concernant les quantités, les types de vin et l'opportunité.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

9640. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas des ayants cause des victimes du bombardement, par l'aviation anglaise, de la prison d'Amiens le 18 février 1944, bombardement connu sous le nom d'opération « Jéricho ». Il y eut de nombreuses victimes parmi les prisonniers, lesquels avaient été pour la plupart arrêtés par l'armée ou la police allemandes. Les ayants cause de ces victimes, qui ont obtenu la carte d'interné résistant ou politique, n'ont pu — malgré

de multiples démarches — être assimilés aux ayants cause de fusillés et massacrés du fait que leur mort a été provoquée par des armes alliées. Ils ne peuvent en conséquence prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 40 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, qui a octroyé aux ayants cause des fusillés et massacrés l'indemnité allouée au titre de l'indemnisation pour perte de biens aux ayants cause des déportés décédés dans les camps de concentration. L'instruction n° 1136 SDF du 28 avril 1954 ayant en outre prescrit l'application de l'article 40 de la loi précitée lorsque les victimes sont décédées des suites des mauvais traitements subis au cours de leur internement, ou lorsqu'elles sont disparues après leur arrestation dans des conditions faisant présumer une exécution ou un massacre. Compte tenu du fait que la cause du décès des internés considérés est, plus que les bombes alliées, le fait qu'ils ont été internés par l'ennemi ; compte tenu également du fait que la plupart d'entre eux auraient, sans ce bombardement, été soit fusillés, soit déportés, il lui demande s'il ne pourrait donner des instructions pour une interprétation plus libérale et plus humaine des textes, afin d'assimiler ces victimes de guerre aux « fusillés et massacrés » tant pour le paiement de l'indemnité pour perte de biens que pour les indemnités allemandes à leurs ayants cause. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — L'attention du ministre des anciens combattants et victimes de guerre a été maintes fois appelée par des associations de déportés sur le souhait formulé par l'honorable parlementaire en vue d'assimiler les ayants cause des victimes du bombardement de la prison d'Amiens aux ayants cause des « fusillés et massacrés ». Malheureusement, après examen de la question, il n'a pas paru possible d'assimiler aux « fusillés et massacrés » tous les internés dont le décès n'a pas été causé par une action délibérée de l'ennemi — il en est ainsi du bombardement d'Amiens ou de la gare de Compiègne — car une telle extension équivaudrait à faire bénéficier de l'indemnité pour pertes de biens et de l'indemnisation au titre de l'accord du 15 juillet 1960 prévue en faveur des déportés, la majorité des intéressés décédés en cours d'internement par suite d'un événement fortuit, non provoqué à dessein par l'ennemi.

CONSTRUCTION

10066. — M. André Chérasse expose à M. le ministre de la construction les difficultés devant lesquelles se trouvent les sociétés d'H.L.M. pour respecter les prix plafonds autorisés, tout en respectant certaines données de confort et de durée de construction. En effet, le prix d'un logement du type 4 de 61 mètres carrés était, en mars 1958, de 26.000 francs et ne pouvait pas dépasser, au 31 décembre 1963, 29.500 francs, soit une augmentation du prêt forfaitaire de 13,50 p. 100 alors que, dans la même période, les prix du bâtiment se sont élevés de plus de 30 p. 100 et même de 40 p. 100 si l'on tient compte que les surfaces minimales ont été augmentées. Il lui demande s'il n'entend pas, dans un proche avenir, élever les prix plafonds autorisés, ceux pratiqués actuellement s'opposant dans bien des cas à la réalisation de programmes répondant exactement aux aspirations des Français. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des H. L. M. à usage locatif avait institué trois catégories de logements : A, A bis et B. Le prix de 26.000 francs cité par l'honorable parlementaire correspondait à un logement de quatre pièces du type B. Or le logement de référence pris comme base de calcul pour fixer les prix de revient figurant dans l'arrêté du 13 octobre 1963 était un logement de la catégorie A bis. Il convient donc de comparer le prix actuel, non au prix de base de la catégorie B, mais à celui de la catégorie A bis, soit 22.500 francs, ce qui donne, par rapport au prix actuel de 29.500 francs, une majoration de 32,50 p. 100 correspondant sensiblement à l'évolution du prix du bâtiment. De plus, pour tenir compte de la conjoncture actuelle, il est fait application, chaque fois que c'est nécessaire, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1963, qui autorise la majoration des prix de revient, dans la limite de 5 p. 100, lorsque la consistance du projet le justifie, et de 10 p. 100 dans le cas de logements individuels, isolés, jumelés ou en bande.

10067. — M. Mer rappelle à M. le ministre de la construction la réponse qu'il a faite le 16 juin 1964 à sa question écrite n° 8439 et lui demande dans quelles conditions ont été vendus en « accession à la propriété » les appartements du programme de Paris, « rue Elzé », construits par la S. C. I. C., combien de familles ont été ainsi logées, et quels étaient les prix de vente desdits appartements. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les renseignements complémentaires qu'il a demandés à la suite de la réponse publiée le 16 juin 1964 lui sont adressés par lettre.

10069. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de la construction s'il est exact que certains promoteurs ou certaines sociétés immobilières prennent à leur charge, aux termes d'une clause de l'acte de vente, les impôts du vendeur afférant à la plus-value qu'il réalise par la cession de son terrain. En agissant ainsi, les sociétés immobilières, d'une part, annulent l'effet antispéculatif de la taxation des plus-values foncières, d'autre part, contribuent à la hausse des prix en matière de logement, la part d'impôt prise en charge étant imputée soit sur le prix de vente des logements, soit sur leur loyer. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord, avec le ministre des finances,

pour faire échec à cette véritable fraude à la loi, préjudiciable à ceux qui aspirent à se loger. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La question posée semble viser l'imposition des projets réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis et biens assimilés (art. 3 et 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1953); leur prix est fixé par la libre discussion de parties et résulte en définitive de la situation du marché. Il ressort des renseignements recueillis en ce qui concerne l'agglomération de la région parisienne qu'au cours du semestre qui a suivi la promulgation de la loi de finances, il n'a pas été relevé, lors de l'enregistrement des actes de l'espèce, de clauses mettant ladite imposition à la charge des acquéreurs. Il ne paraît donc pas que les craintes exprimées par l'honorable parlementaire se trouvent actuellement fondées.

10070. — M. Dassié appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les graves inconvénients qui résultent de l'interprétation des articles 1792 et 2270 du code civil visant la responsabilité décennale des constructeurs, notamment en ce qui concerne le point de départ de cette responsabilité. D'autre part, en effet, pour ce qui est des travaux publics, l'article 47 du « Cahier type des clauses administratives générales » applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat (décret n° 61-529 du 8 mai 1961) paraît bien retenir la réception définitive. Mais le décret n° 62-1279 du 20 octobre 1962, rendant obligatoires des fascicules du « Cahier des prescriptions communes » applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, précise au chapitre 7. « Réception des travaux » (§ 7-4, garantie décennale) des fascicules n° 0-1 et n° 0-2, qu'elle coure de la date de la réception provisoire. Il lui demande si, pour tous les marchés de l'Etat ou des autres collectivités publiques: travaux de bâtiment, travaux de génie civil ou tous autres travaux, il faut désormais considérer que la responsabilité décennale des constructeurs part de la réception provisoire et non plus de la réception définitive. D'autre part, pour ce qui est des marchés de travaux privés exécutés sous le régime du « Cahier des conditions et charges générales » applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, tel que ce document a été établi par l'Association française de normalisation (A. F. N. O. R.) et homologué le 28 février 1948, si la date de la réception provisoire a bien été choisie, il apparaît, pour ce qui est des travaux privés ne relevant pas du bâtiment ou en relevant mais qui ne sont pas exécutés sous ce régime, faute de référence audit document, que la question reste controversée; la jurisprudence reste hésitante et la doctrine divisée, certains auteurs se prononçant pour la réception provisoire et d'autres, plus nombreux, pour la réception définitive. Il lui demande si, pour tous les marchés de travaux, qu'ils soient publics ou privés, il ne conviendrait pas d'unifier par un texte unique le point de départ de la responsabilité décennale des constructeurs, à seule fin de trancher une controverse préjudiciable à tous. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le ministre de la construction ne peut répondre à la question posée par l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les travaux passés selon les pratiques du bâtiment. Les articles 1792 et 2270 du code civil laissent aux stipulations contractuelles le soin de fixer le point de départ de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs. Pour les marchés de travaux passés au nom de l'Etat, le dernier alinéa de l'article 47 du cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret n° 61-529 du 8 mai 1961, dispose: « réserve est faite, au profit de l'Etat, de l'action en garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil »; il rappelle donc seulement aux constructeurs le principe de cette responsabilité mais n'en détermine pas le point de départ qui, pour les travaux de bâtiment, est fixé à la réception provisoire par le paragraphe 7-4 du cahier des prescriptions communes rendu obligatoire par le décret du 20 octobre 1962. Dès que le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux des collectivités locales et de leurs établissements publics aura été publié, le cahier des prescriptions communes susvisé deviendra normalement un document contractuel constitutif de leurs marchés; il en sera ainsi, en particulier, des offices publics d'habitations à loyer modéré. De ce fait, l'ensemble des marchés publics de bâtiment sera soumis à un régime identique. Quant aux marchés relevant du droit privé, le ministre de la construction n'est pas habilité à intervenir pour imposer aux parties contractantes de choisir tel ou tel point de départ, sauf le cas où les conditions de financement du marché autorisent l'Etat à avoir un droit de regard sur ses clauses. C'est ainsi qu'il est envisagé d'imposer aux sociétés d'habitations à loyer modéré des clauses analogues à celles mises en vigueur pour les offices. Les autres marchés de droit privé s'aligneront cependant en l'espèce sur le secteur public, dans la mesure où ils se référeront aux documents établis par l'A. F. N. O. R.

10174. — M. Trémolières demande à M. le ministre de la construction s'il peut lui indiquer la composition professionnelle des demandeurs de logements qui figurent au fichier central des mal logés du service départemental de la Seine, en précisant pour les fonctionnaires les catégories par grandes administrations. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Jusqu'ici il n'a pu être procédé par le service départemental du logement de la Seine au travail considérable que nécessiterait l'exploitation des questionnaires individuels figurant au fichier central des mal logés, pour ce qui concerne la profession des demandeurs.

10175. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la nécessité et l'urgence de trouver une solution au financement complémentaire nécessaire à l'accès à la propriété. Il prendra à titre d'exemple le cas du souscripteur d'un pavillon individuel d'un type homologué, de quatre pièces, avec primes convertibles à la construction et prêts du Crédit foncier, type de construction d'un coût moyen minimum total de 60.000 F qui, avec l'augmentation croissante du nombre de jeunes ménages, correspond à un besoin social de plus en plus évident. Ce souscripteur pourrait compter sur un prêt du crédit foncier de 23.300 F et, éventuellement, sur un prêt familial de 7.000 F pour la province. Il lui resterait donc à fournir un apport personnel de 29.700 F. En supposant que, faisant appel à des concours supplémentaires, il obtienne à titre de prêt individuel 3.000 F du département, 3.500 F de la caisse d'épargne et 5.000 F de son employeur, on admettra qu'il aura épuisé toutes ses possibilités de crédit. En définitive, ce candidat souscripteur devra donc: 1° disposer personnellement de 18.200 F à régler par tranches du moment de la souscription à la remise des clés (quinze mois environ); 2° régler mensuellement les charges des emprunts, Crédit foncier et individuel (au minimum 350 F). Il ne fait pas de doute que ces conditions éloignent actuellement de l'accès à la propriété les couches sociales les plus défavorisées et même celles qui perçoivent des salaires raisonnables. Il est donc indispensable qu'un financement complémentaire du Crédit foncier puisse être trouvé afin que le courant d'accès à la propriété, en passe de se tarir complètement dans les milieux modestes, puisse reprendre à nouveau. Les conditions souhaitables de ce prêt complémentaire pourraient être les suivantes: intérêt de 5 p. 100 en quinze ans, montant maximum tel que prêts Crédit foncier plus prêts complémentaires soient de l'ordre de 80 p. 100 du prix total de l'opération. Il lui demande s'il a l'intention de résoudre ainsi la question ou s'il envisage d'autres solutions susceptibles de permettre l'accès à la propriété à ceux qui en sont actuellement écartés. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Il appartient en principe aux candidats à la propriété de logements neufs ou aux promoteurs d'opérations de construction de rechercher eux-mêmes les prêts complémentaires qui leur sont nécessaires pour parfaire le financement principal des opérations de construction (fourni par les prêts spéciaux du Crédit foncier de France, désormais complétés par les prêts familiaux). Le Gouvernement est cependant intervenu sous différentes formes pour faciliter aux intéressés l'obtention des prêts complémentaires permettant d'équilibrer les plans de financement des programmes de construction, et notamment: a) prêts de certaines caisses d'allocations familiales, généralement accordés pour une durée de cinq ans, sans intérêt ou moyennant le versement d'un intérêt symbolique; b) prêts d'épargne-crédit consentis, pour une durée de deux à dix ans (au choix des emprunteurs) aux épargnants qui sont depuis dix-huit mois au moins titulaires de comptes d'épargne-crédit et qui ont fait sur ces comptes, auprès d'une caisse d'épargne, des dépôts successifs pouvant atteindre 15.000 F; ces prêts portent intérêt (comme les sommes déposées) au taux de 2 p. 100 l'an; leur montant est calculé de manière que les intérêts à payer annuellement par l'emprunteur soient égaux aux intérêts des dépôts. Les prêts ci-dessus visés peuvent s'ajouter à ceux qu'énumère l'honorable parlementaire. Enfin, sur un plan beaucoup plus étendu, les ministres des finances et de la construction étudient actuellement les mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'investissement de capitaux privés dans la construction, dans le dessein d'offrir de nouvelles facilités de crédit aux constructeurs.

10177. — M. de La Malène, se référant à la réponse qui lui a été faite le 15 avril 1964 à sa question écrite n° 7258 concernant l'ilot Vandamme du 14^e arrondissement, demande à M. le ministre de la construction si depuis l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1962 relatif à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, les successeurs depuis cette date, cités dans les trois cas suivants: 1° locataire échangeiste; 2° acquéreur d'un appartement en copropriété; 3° acquéreur d'un fonds de commerce, acquièrent exactement les mêmes droits que leurs prédécesseurs pour le relogement ou les indemnités d'expropriation. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — 1°, 2°, 3° Réponse affirmative pour chacun des cas cités.

10178. — M. Dupuy expose à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi du cas d'une famille comprenant deux jeunes enfants et qui est menacée d'être expulsée à brève échéance de la chambre d'hôtel qu'elle occupait depuis longtemps et d'où elle est chassée par le propriétaire dans un but spéculatif, en l'occurrence celui de lui substituer plusieurs locataires d'Afrique noire qui paieraient plus cher. Une fois de plus est confirmée l'impérieuse et urgente nécessité de rétablir le droit au maintien dans les lieux en faveur des locataires d'hôtel, comme le demande la proposition de loi n° 837, déposée le 13 mai 1964 par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande s'il entend: 1° faire surseoir à l'expulsion en cause tant qu'il n'est pas pourvu au relogement des intéressés dans des conditions assurant le maintien de l'unité de la famille; 2° faire inscrire d'urgence par le Gouvernement, dès l'ouverture de la prochaine session d'octobre, à l'ordre du jour des deux assemblées la proposition de loi n° 837 tendant à rétablir le droit au main-

tien dans les lieux en faveur des locataires d'hôtel. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les mêmes observations que celles qui ont été formulées à l'occasion de la question écrite n° 9616 posée le 10 juin 1964 par M. Salagnac, député, et dont la réponse a été publiée au Journal officiel des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 11 juillet 1964, page 2450.

EDUCATION NATIONALE

9087. — M. Vial-Massat, informé de la capacité d'accueil insuffisante des établissements d'enseignement technique de la région stéphanoise et se faisant l'interprète du comité départemental de défense de l'enseignement technique public, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la motion votée à l'unanimité par les organisations syndicales, familiales, professionnelles et politiques, la fédération départementale des conseils des parents d'élèves des écoles publiques qui constatent : l'insuffisance de la capacité d'accueil des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de la Loire ; l'importance croissante du nombre des jeunes qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier d'un apprentissage valable ; les retards inadmissibles des constructions scolaires en cours : C. E. T. de Roche-la-Molière, lycée technique du Mont, lycée et C. E. T. de la Métare, école nationale d'ingénieurs. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour : a) l'achèvement, pour la rentrée 1964, du lycée technique féminin du Mont ; b) la construction rapide de la deuxième tranche d'ateliers du C. E. T. de Roche-la-Molière ; c) la mise en chantier d'urgence de l'établissement technique de la Métare ; d) l'ouverture, à Saint-Etienne, d'un nouvel établissement d'enseignement technique masculin — niveau C. E. T. ou centre d'apprentissage — à la rentrée 1964. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — 1° Les crédits de la totalité de l'opération concernant le lycée technique féminin du Mont, à Saint-Etienne, ont été engagés. La première tranche « externat » sera achevée pour la prochaine rentrée scolaire et la deuxième tranche « internat » devrait être terminée pour la rentrée 1965. Au cours des travaux, en raison de la création de sections supplémentaires, le programme a dû être adapté aux nécessités d'ordre pédagogique. Des crédits supplémentaires devront donc être accordés pour permettre l'achèvement de cette construction ; 2° pour ce qui concerne la construction de la deuxième tranche « ateliers » du collège d'enseignement technique de Roche-la-Molière, il est précisé que l'architecte procède actuellement, en liaison avec le service constructeur, à l'établissement du dossier nécessaire. L'attention de l'architecte, et du service constructeur, a été appelée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que ce dossier soit mis au point dans les meilleurs délais ; 3° les propositions d'engagement des crédits prévus pour la construction de l'établissement technique de Saint-Etienne-la-Métare ont été adressées au contrôle financier le 29 mai dernier. Des difficultés exceptionnelles de terrain ont retardé la réalisation de cette opération ; 4° après avoir effectué l'étude de la carte scolaire de la région stéphanoise, il n'a pas paru possible d'envisager, tout au moins dans un proche avenir, d'autres implantations que celles dont le programme a déjà été arrêté, c'est-à-dire celle du lycée technique et du collège d'enseignement technique de la Métare. Ces réalisations doivent suffire en l'état actuel des effectifs, pour répondre aux besoins.

9353. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité de régime appliqué, d'une part, aux instituteurs du plan de scolarisation d'Algérie, d'autre part, aux instituteurs remplaçants provisoires, et au préjudice de ceux-ci. En effet, les instituteurs ont acquis récemment un statut spécial qui leur assure une carrière valable et des indices honorables, alors que les instituteurs, recrutés à partir de 1959 avec le brevet élémentaire, qui n'ont pu obtenir à ce jour les deux parties du brevet supérieur de capacité nécessaires à leur titularisation, viennent d'être avertis, individuellement, qu'ils n'ont plus aucun avenir dans l'enseignement et qu'il est de leur intérêt de se diriger vers une autre voie. Pourtant les instituteurs ne possèdent que le brevet d'études du premier cycle, à la différence des instituteurs remplaçants provisoires, qui ont un diplôme dont la valeur est reconnue supérieure et qui leur donne le droit d'exercer en France. Il lui demande, au nom de l'équité, s'il n'envisage pas ou de proroger le brevet supérieur de capacité, ou de faire bénéficier les instituteurs remplaçants provisoires d'un statut spécial, semblable, par les avantages qu'il confère, à celui dont sont dotés les instituteurs du plan de scolarisation d'Algérie. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Les instituteurs remplaçants et les instituteurs recrutés avant le 1^{er} juillet 1962 peuvent se présenter au brevet supérieur de capacité jusqu'en 1966 pour la 1^{re} partie et jusqu'en 1967 pour la 2^e partie. Depuis la rentrée scolaire 1962, le recrutement en France des maîtres qualifiés, c'est-à-dire pourvus du baccalauréat, s'est nettement amélioré et il n'a plus été recruté de maîtres titulaires du seul brevet élémentaire ou de la seule première partie du baccalauréat, dans la plupart des départements. Les instituteurs recrutés en Algérie depuis le 1^{er} juillet 1962 sont des agents locaux du gouvernement algérien ou des agents contractuels que le département de l'éducation nationale ne peut prendre en charge.

9436. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son ministère vient d'adresser une circulaire aux directeurs de cités universitaires pour leur demander d'appliquer, à compter du 1^{er} juin 1964, la hausse des loyers payés par les étudiants. C'est ainsi

qu'à la résidence universitaire d'Antony (Seine), les loyers mensuels seraient majorés de 15 francs pour les célibataires et de 30 francs pour les jeunes ménages. Les organisations des étudiants résidant en cités universitaires et les syndicats des étudiants s'opposent à bon droit à la hausse envisagée. En effet, celle-ci prétend trouver son fondement, d'une part, dans la prise en charge du remboursement des annuités des prêts H. L. M. en ce qui concerne Antony, d'autre part de façon générale, dans la hausse du coût d'entretien (frais de personnel et frais généraux). Ces charges, et spécialement l'amortissement des prêts, ne peuvent être supportées par les usagers et incombent normalement à l'Etat, dans le cadre du budget de l'éducation nationale. Au surplus, comme l'avait expressément reconnu son prédécesseur en août 1961, l'admission en cité universitaire se faisant sur des critères sociaux, le problème des loyers est étroitement lié au taux des bourses. Or, le taux des bourses n'a pas été augmenté pour l'année 1963-1964 et la situation financière de la plus grande partie des étudiants est toujours aussi difficile et précaire. Après avoir noté ce nouveau manquement au prétendu plan de stabilisation des prix dont se targue le Gouvernement auquel il appartient, il lui demande s'il entend rapporter la décision d'augmentation des loyers dans les cités universitaires. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Il est exact que les redevances dues par les étudiants logés en cités universitaires ont été relevées à compter du 1^{er} juin 1964. Cette augmentation est minime. Variant selon les académies, compte tenu du confort offert, de l'incidence des charges nouvelles, du montant des redevances précédemment perçues, son taux moyen est de 13 francs par chambre et par mois. Elle est justifiée par la nécessité de procéder tant au remboursement des annuités d'amortissement des prêts H. L. M. qu'à l'aménagement indispensable des rémunérations des personnels de service. Il convient d'ailleurs de constater que le montant des redevances dues par les étudiants logés en cités universitaires est demeuré inchangé pendant une longue période. Sauf quelques aménagements partiels, en particulier à Antony en octobre 1961, la dernière augmentation date d'octobre 1959. Pendant la même période de 1959 à 1964, le montant global des subventions de l'Etat pour le fonctionnement des cités universitaires a été porté de un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cents francs (1.990.700 F) à quatre millions huit cent vingt-cinq mille six cent vingt francs (4.825.620 F). A Antony, résidence universitaire où le taux des redevances figure parmi les plus élevés, elles atteignent pour un célibataire 78 francs par mois et pour un jeune ménage 105 francs. Jointes au prix des repas servis dans les restaurants universitaires (1,30 franc) ces redevances ne peuvent être considérées comme excessives. Ce relèvement n'a d'ailleurs eu d'incidence que sur un seul mois de l'année universitaire 1963-1964. Or à la prochaine rentrée, les bourses seront majorées dans des proportions variables selon les échelles, mais selon un taux moyen de l'ordre de 10 p. 100.

9458. — M. Labéguerie expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la suite de la publication du décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré et remplaçant la première partie de cet examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements du second degré, le champ d'application de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 s'est trouvé réduit à l'examen correspondant à l'ancienne deuxième partie du baccalauréat. Cette restriction est d'autant plus regrettable que le nombre de candidats se présentant à l'épreuve de langues régionales était, avant la publication de ce décret, en progression constante — ce qui démontrait l'opportunité du texte légal susvisé. Le vote favorable émis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale à l'égard des propositions de loi n° 167 et n° 189, tendant à l'amélioration et à l'extension de l'enseignement des cultures et des langues régionales, pouvait permettre d'envisager, dans un proche avenir, l'intervention de dispositions susceptibles de compenser heureusement les restrictions résultant du décret du 29 septembre 1962 susvisé. Mais il semble que le Gouvernement soit disposé à opposer, au vote du texte adopté par la commission ayant fait l'objet du rapport, n° 533, l'article 40 de la Constitution. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas d'instituer une épreuve de langues et cultures régionales à l'examen probatoire institué par le décret n° 62-1173 du 29 septembre 1962, de façon à permettre une application de la loi du 11 janvier 1951 dans son esprit, sinon dans sa lettre ; 2° s'il n'a pas l'intention de prendre en considération le vote émis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales en faveur des propositions de loi n° 167 et n° 189, en instituant, par voie réglementaire, un enseignement des langues et cultures régionales, étant fait observer que les incidences budgétaires d'une telle mesure paraissent, à vrai dire, négligeables ; 3° quelle est en définitive la doctrine de son ministère sur cet enseignement, et s'il n'estime pas, conformément à l'opinion exprimée par le Parlement lors du vote de la loi du 11 janvier 1951, qu'il présente un réel intérêt culturel et éducatif. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Il semble nécessaire de rappeler tout d'abord que la loi du 11 janvier 1951 dispose que la note obtenue à l'épreuve facultative de langue régionale peut seulement intervenir pour l'attribution d'une mention. Les mentions étant supprimées à l'examen probatoire, maintenir l'épreuve conduirait, pour qu'elle ne soit pas gratuite à élargir singulièrement le rôle qui lui était imparté par la loi. D'autre part, la multiplicité des langues enseignées constitue déjà une source de difficultés en ce qui concerne les locaux comme en ce qui concerne l'organisation des emplois du temps. Il paraît difficile d'aller systématiquement au-delà de la situation présente en la matière. Aussi bien, l'enseignement des langues régionales ne

pourrait-il être assuré qu'en complément aux enseignements existants. Or, il convient de rappeler à ce propos qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire d'envisager d'une manière générale l'allègement des programmes scolaires et de proscrire de nouvelles charges de travail pour les élèves.

9479. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa circulaire du 6 juin 1963, concernant en particulier le régime de sécurité sociale applicable au personnel des cours professionnels. L'application de cette circulaire aux villes qui font appel à du personnel de l'éducation nationale pour le fonctionnement de cours professionnels organisés par elles conduirait à une discrimination inéquitable entre ces derniers et les cours publics de promotion sociale gérés par un établissement national, les uns étant assujettis au paiement des charges sociales et les autres en étant dispensés. Cette inégalité se trouverait encore aggravée par la disposition de la même circulaire écartant le décompte des émoluments afférents à l'emploi principal du personnel en cause pour l'application des dispositions relatives au plafond des rémunérations soumises à la cotisation patronale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la possibilité d'une meilleure interprétation de la circulaire en question, afin d'éviter que ne soient lourdement pénalisées des municipalités dont le souci de promotion sociale mérite au contraire la plus grande bienveillance. (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — La circulaire du 6 juin 1963 ne fait que rappeler les dispositions légales ou réglementaires en vigueur, le ministre de l'éducation nationale n'ayant pas compétence pour les modifier. Le comité consultatif des aides à la promotion sociale (comité Masselin), institué par décision du Premier ministre, a déjà eu l'occasion de mettre en évidence les anomalies signalées, et dans son rapport, déposé en juin 1963, a proposé la mise en œuvre de dispositions maintenant aux personnes engagées dans un effort de promotion les avantages de la sécurité sociale dont elles bénéficiaient antérieurement. Les services du Premier ministre ont, à la suite de ce rapport, soumis aux départements ministériels intéressés des projets de textes ayant pour objet d'apporter les améliorations souhaitées.

9565. — M. Noël Barrot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une personne professeur dans un cours complémentaire privé qui, au cours des années 1957-1958 et 1958-1959, a assuré dix-huit heures hebdomadaires d'enseignement dans les classes de sixième et cinquième jumelées de ce cours complémentaire, et, en 1959-1960 vingt-cinq heures et demie hebdomadaires dans ces mêmes classes. L'intéressée remplit ainsi les conditions fixées par l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté du 8 août 1960, et par la circulaire du 18 novembre 1960, pour la délivrance des certificats d'exercice visés à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Cependant, en 1961, l'inspecteur d'académie a refusé de lui délivrer un certificat d'exercice pour le motif qu'il ne peut y avoir, dans un même cours complémentaire, deux professeurs assurant chacun un service hebdomadaire correspondant à la durée réglementaire. Or, dans le cas signalé, le cours complémentaire comprenait bien quatre classes réparties en deux groupes comportant chacun deux classes (d'une part, sixième et cinquième jumelées, d'autre part, quatrième et troisième jumelées). Ces deux groupes de classes fonctionnaient séparément, ayant chacun à leur tête un professeur distinct : la directrice pour le groupe quatrième et troisième, et l'intéressée pour le groupe cinquième et sixième. N'ayant pu obtenir un certificat d'exercice, ce professeur, qui a subi en classe de cinquième plusieurs inspections pédagogiques satisfaisantes et passé avec succès l'examen du C. A. P., ne perçoit aucun traitement. Il lui demande s'il n'existe pas une possibilité de mettre fin à cette situation anormale en permettant à l'intéressée d'obtenir le certificat d'exercice qui, jusqu'à présent, lui a été refusé, alors qu'elle remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Le parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas particulier qui motive son intervention, pour que le complément d'information nécessaire à l'étude de la situation du maître puisse être demandé aux autorités académiques.

9634. — M. René Ribière rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves de sixième et cinquième des collèges d'enseignement général sont exclus du bénéfice de la gratuité des livres scolaires accordés aux élèves des lycées et collèges d'enseignement secondaire. Cette mesure apparaît d'autant plus regrettable qu'elle frappe généralement des familles aux ressources modestes. Il lui demande s'il envisage de modifier les termes de sa circulaire du 28 mai 1964, pour que tous les enfants des classes de sixième et cinquième puissent en bénéficier, quel que soit l'établissement fréquenté. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — La loi de finances pour 1964 a ouvert au budget de l'éducation nationale un crédit de 14 millions de francs pour la fourniture de livres scolaires aux élèves des classes de sixième et cinquième. L'application de cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale le 28 mai 1964. Le principe de l'attribution de ces fournitures consiste à mettre à la disposition des élèves, pour la durée de l'année scolaire, des ouvrages qui seront achetés par les établissements à l'aide d'un crédit calculé sur la base de 40 francs par élève. Le champ d'application de cette mesure concerne les classes de sixième et de cin-

quième des lycées et des collèges d'enseignement secondaire. Pour l'année scolaire 1964-1965, il n'a pas été retenu de faire bénéficier de ces dispositions les élèves des C. E. G. En effet, un certain nombre de ces élèves sont déjà bénéficiaires de la gratuité des fournitures scolaires grâce aux prêts d'ouvrages acquis par les municipalités sur les budgets communaux, et si les collèges d'enseignement général avaient bénéficié de la mesure au même titre que les autres établissements, il en serait résulté un transfert de charges entre le budget des communes et le budget de l'Etat sans prestation supplémentaire au bénéfice des familles. Il convient d'autre part de signaler que l'application du nouveau régime administratif et financier des C. E. G. qui sera publié prochainement fera disparaître la disparité signalée. Cependant des études sont actuellement effectuées en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de faire bénéficier tous les élèves des C. E. G. de prestations identiques à celles qui sont offertes aux élèves des lycées et C. E. S.

9815. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend faire droit aux demandes des organisations d'étudiants, protestant contre l'application aux résidents universitaires d'une hausse d'environ 25 p. 100 du prix des loyers payés au 1^{er} juin 1964. Cette décision est en effet en contradiction absolue, d'une part, avec la promesse de son prédécesseur au mois d'août 1961 « qu'aucune hausse des loyers ne devra intervenir désormais, sans être compensée par une augmentation corrélative du taux des bourses », d'autre part, avec les déclarations du Gouvernement sur la nécessité de poursuivre l'application du prétendu plan de stabilisation. Les arguments opposés par les associations d'étudiants en décembre 1963, à la décision de hausse des loyers intervenue à l'époque paraissent toujours valables pour les motifs ci-après : 1° l'Etat qui par l'intermédiaire du C. N. O., deviendra propriétaire des logements construits selon le financement H. L. M., devrait en conséquence supporter la charge découlant des prêts consentis pour la construction des cités. Il s'agit en la matière d'une responsabilité de l'Etat qui ne peut être transférée sur les résidents ; 2° la rentabilité du coût de la construction qui est à l'origine des décisions de hausses des loyers dans les cités universitaires, est contraire au principe même du logement en cités, qui ne peut intervenir que pour les étudiants bénéficiant de critères sociaux, et en conséquence ne pouvant payer un prix élevé ; 3° la hausse des coûts d'entretien, tant du personnel que des frais généraux, ne doit pas être supportée par les usagers. Cette hausse est liée à celle du coût de la vie. Elle n'est nullement compensée par une augmentation des ressources des étudiants, d'autant que la subvention de fonctionnement de 18 F par chambre et par mois n'a pas été relevée depuis des années et que le taux des bourses n'a pas été augmenté pour l'année 1964. Considérant les arguments ci-dessus exposés de l'association des résidents de la cité universitaire d'Aix-en-Provence parfaitement fondés et valables pour l'ensemble des étudiants logés en cité de l'université d'Aix-Marseille où le prix élevé des loyers ne manquerait pas d'être préjudiciable aux étudiants appelés à étudier à la nouvelle faculté des sciences de Marseille (Saint-Jérôme-Merlan), il lui demande s'il entend rapporter la décision d'augmentation des loyers dans les cités universitaires. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Il est exact que les redevances dues par les étudiants logés en cités universitaires ont été relevées à compter du 1^{er} juin 1964. Cette augmentation est minime. Variant selon les académies, compte tenu du confort offert, de l'incidence des charges nouvelles, du montant des redevances précédemment perçues, son taux moyen est de 13 francs par chambre et par mois. Elle est justifiée par la nécessité de procéder tant au remboursement des annuités d'amortissements des prêts H. L. M. qu'à l'aménagement indispensable des rémunérations des personnels de service. Il convient d'ailleurs de constater que le montant des redevances dues par les étudiants logés en cités universitaires est demeuré inchangé pendant une longue période. Sauf quelques aménagements partiels, en particulier à Antony en octobre 1961, la dernière augmentation date d'octobre 1959. Pendant la même période de 1959 à 1964, le montant global des subventions de l'Etat pour le fonctionnement des cités universitaires a été porté de 1.999.700 francs à 4.825.620 francs. A Antony, résidence universitaire où le taux des redevances figure parmi les plus élevés, elles atteignent pour un célibataire 78 francs par mois et pour un jeune ménage 105 francs. Jointes au prix des repas servis dans les restaurants universitaires (1,30 franc) ces redevances ne peuvent être considérées comme excessives. Ce relèvement n'a d'ailleurs eu d'incidence que sur un seul mois de l'année universitaire 1963-1964. Or à la prochaine rentrée, les bourses seront majorées dans des proportions variables selon les échelles, mais selon un taux moyen de l'ordre de 10 p. 100.

9828. — M. Magne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il n'a pas été procédé au tirage au sort préalable pour les épreuves de sciences physiques ou de sciences naturelles à l'examen du B. E. P. C., ainsi qu'il a été fait pour les épreuves d'histoire et de géographie à ce même examen, afin de limiter le travail de révision des candidats en fin d'année. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — La publication du tirage au sort de la quatrième épreuve du brevet d'études du premier cycle (histoire ou géographie) pour la session 1964, a été décidée par référence aux dispositions déjà prises pour l'examen probatoire à la même session. A ce dernier examen, pour toutes les options (sauf la section T) seul le résultat du tirage au sort entre l'histoire et la géographie

a été porté à la connaissance des candidats trois semaines avant la date des épreuves. En ce qui concerne le brevet d'études du premier cycle, en raison de la diversité des sections de 3^e, le tirage au sort intéresse plusieurs disciplines: 2^e langue et sciences naturelles (enseignement long); sciences naturelles et sciences physiques (enseignement court); 2^e langue et épreuve particulière de sciences physiques (classes des groupes expérimentaux appliquant l'arrêté du 23 juin 1962 modifié par l'arrêté du 22 mai 1963). Seuls les candidats issus de troisième d'accueil, composent obligatoirement en sciences naturelles. Il était donc rationnel, de maintenir d'une part, le niveau de cet examen et, d'autre part, l'équité entre les différentes options, de ne donner connaissance à l'avance que du résultat du tirage au sort pour les seules épreuves d'histoire et géographie communes à toutes options.

9837. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière qui est faite aux élèves de 6^e et de 5^e des collèges d'enseignement général, qui sont exclus du bénéfice de la gratuité des livres en vertu d'une circulaire ministérielle parue au *Bulletin officiel* du 28 mai 1964. Cette mesure discriminatoire frappant de nombreuses familles modestes, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la gratuité des livres soit étendue à tous les élèves, quel que soit l'établissement fréquenté. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — La loi de finances pour 1964 a ouvert au budget de l'éducation nationale un crédit de 14 millions de francs pour la fourniture des livres scolaires aux élèves des classes de 6^e et de 5^e. L'application de cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 28 mai 1964. Le principe de l'attribution de ces fournitures consiste à mettre à la disposition des élèves pour la durée de l'année scolaire des ouvrages non permanents (c'est-à-dire l'exclusion des dictionnaires et atlas) qui seront achetés par les établissements à l'aide d'un crédit calculé sur la base de 40 francs par élève. Le champ d'application de cette mesure concerne les classes de 6^e et de 5^e des lycées et des collèges d'enseignement secondaire. Pour l'année scolaire 1964-1965, il n'a pas été retenu de faire bénéficier de ces dispositions les élèves des C. E. G. En effet, un certain nombre de ces élèves sont déjà bénéficiaires de la gratuité des fournitures scolaires grâce aux prêts d'ouvrages acquis par les municipalités sur les budgets communaux, et, si les collèges d'enseignement général avaient bénéficié de la mesure au même titre que les autres établissements, il en serait résulté un transfert de charges entre le budget des communes et le budget de l'Etat sans prestations supplémentaires au bénéfice des familles. Il convient, d'autre part, de signaler que l'application du nouveau régime administratif et financier des C. E. G. qui sera publié prochainement, fera disparaître la disparité signalée. Cependant des études sont actuellement effectuées en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de faire bénéficier tous les élèves des C. E. G. de prestations identiques à celles qui sont offertes aux élèves des lycées et C. E. S.

9843. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o pour quelles raisons les élèves des collèges d'enseignement général ne bénéficient pas de l'aide partielle accordée par l'Etat pour l'achat de livres et de fournitures scolaires (dispositions prévues par la circulaire du 16 mai 1964); 2^o pourquoi une discrimination entre les élèves des classes de 6^e et de 5^e a été introduite postérieurement au vote par le Parlement de la loi de finances pour 1964 (mesure 04.01.56, chapitre 34-38); 3^o s'il estime normal que les communes continuent à assurer la charge de participer aux dépenses d'équipement en livres et fournitures pour certains élèves, alors que l'Etat consentirait à financer ces mêmes dépenses pour d'autres élèves des mêmes classes; 4^o s'il entend remédier à ces inégalités choquantes et établir pour tous les élèves une gratuité complète des fournitures scolaires. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — La loi de finances pour 1964 a ouvert au budget de l'éducation nationale un crédit de 14 millions de francs pour la fourniture de livres scolaires aux élèves des classes de 6^e et de 5^e. L'application de cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 28 mai 1964. Le principe de l'attribution de ces fournitures consiste à mettre à la disposition des élèves pour la durée de l'année scolaire des ouvrages non permanents (c'est-à-dire l'exclusion des dictionnaires et atlas) qui seront achetés par les établissements à l'aide d'un crédit calculé sur la base de quarante francs par élève. Le champ d'application de cette mesure concerne les classes de 6^e et de 5^e des lycées et des collèges d'enseignement secondaire. Pour l'année scolaire 1964-1965 il n'a pas été retenu de faire bénéficier de ces dispositions les élèves des C. E. G. En effet, un certain nombre d'élèves sont déjà bénéficiaires de la gratuité des fournitures scolaires grâce aux prêts d'ouvrages acquis par les municipalités sur les budgets communaux, et, si les collèges d'enseignement général avaient bénéficié de la mesure au même titre que les autres établissements, il en serait résulté un transfert de charges entre le budget des communes et le budget de l'Etat sans prestations supplémentaires au bénéfice des familles. Il convient, d'autre part, de signaler que l'application du nouveau régime administratif et financier des C. E. G. qui sera publié prochainement, fera disparaître la disparité signalée. Cependant des études sont actuellement effectuées en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de faire bénéficier tous les élèves des C. E. G. de prestations identiques à celles qui sont offertes aux élèves des lycées et C. E. S.

9845. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1^o combien il y a eu de candidats aux épreuves de divers examens sanctionnant, de la première année ou du P. C. B. à la dernière année, les études de médecine: a) pour la France entière, b) pour chacune des facultés de médecine; 2^o combien il y a eu d'admis à chacun de ces examens, et quel est le pourcentage de succès. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans les tableaux suivants (année 1963):

EXAMENS DE MÉDECINE

1^{re} à 5^e année. — 1963. — P.: présentés. — R.: reçus.

	1 ^{re} ANNÉE (Examen A en vue Médecine.)		1 ^{re} ANNÉE (Examen B.)		2 ^e ANNÉE		3 ^e ANNÉE		4 ^e ANNÉE		5 ^e ANNÉE	
	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.	P.	R.
Aix	716	396	746	425	368	307	190	188	215	209	197	196
Besançon	87	41	108	59	27	16	24	24	24	24	7	7
Bordeaux	604	381	796	536	420	324	235	229	200	178	262	247
Caen	117	66	198	95	45	32	49	42	26	23	30	29
Rouen	145	67	201	107	55	48	46	46	43	41	34	32
Clermont	226	124	211	98	96	80	62	61	56	52	38	37
Dijon	70	34	79	49	26	23	28	23	22	21	14	14
Grenoble	159	76	185	82	52	36	51	46	29	26	45	44
Lille	387	219	513	343	232	214	177	175	126	122	167	158
Amiens	68	55	86	60	39	31	20	20	14	13	5	5
Lyon	676	426	911	510	372	322	302	298	233	231	278	265
Montpellier	601	343	802	422	457	312	183	180	214	189	198	150
Nancy	279	217	403	273	259	207	117	116	136	129	115	115
Nantes	154	94	204	139	149	138	80	80	63	60	60	58
Angers	92	54	125	36	31	22	24	24	18	18	23	23
Tours	206	89	241	121	112	110	51	48	57	43	34	29
Paris	2.243	1.679	2.882	1.491	1.296	1.022	1.130	1.016	926	861	1.059	1.049
Poitiers	65	43	85	54	45	34	27	26	16	16	16	15
Limoges	65*	43*	85	81	45	36	25	25	25	23	18	18
Reims	106	96	161	87	37	23	33	32	27	24	27	27
Rennes	272	170	259	126	195	167	137	134	113	111	75	74
Strasbourg	382	283	382	186	399	315	130	123	110	108	105	105
Toulouse	548	318	460	313	241	174	188	180	149	148	122	121
Total national...	8.474	5.403	10.123	5.653	4.998	3.993	3.309	3.139	2.842	2.670	2.929	2.818

(*) Y compris examen A en vue chirurgie dentaire.

POURCENTAGES DE SUCCÈS AUX EXAMENS DE MÉDECINE 1963
1^{re} à 5^e année.

	1 ^{re} ANNÉE (Examen A en vue Médecine.)	1 ^{re} ANNÉE (Examen B.)	2 ^e ANNÉE	3 ^e ANNÉE	4 ^e ANNÉE	5 ^e ANNÉE
	R./P.	R./P.	R./P.	R./P.	R./P.	R./P.
Aix	55,3	57,0	83,4	98,9	97,2	99,5
Besançon	47,1	54,6	59,3	100	100	100
Bordeaux	63,1	67,3	55,7	97,4	89	94,3
Caen	56,4	48,0	71,1	85,7	88,5	96,7
Rouen	46,2	53,2	87,3	100	95,3	94,1
Clermont	54,9	46,4	83,3	98,1	92,9	97,4
Dijon	48,6	62,0	88,5	92,9	95,4	100
Grenoble	47,8	44,3	69,2	90,2	88,8	97,8
Lille	56,5	66,9	92,2	98,9	96,8	94,5
Amiens	80,9	69,8	79,5	100	92,9	100
Lyon	63,0	56,0	86,6	98,7	99,1	95,3
Montpellier	57,1	52,6	68,3	98,4	88,3	75,8
Nancy	77,8	67,7	79,9	99,1	94,8	100
Nantes	61,0	68,1	92,6	100	95,2	96,7
Angers	58,7	28,8	71,0	100	100	100
Tours	43,2	50,2	98,2	94,1	75,4	85,3
Paris	74,8	51,7	78,9	89,9	93,0	99,1
Poitiers	66,1	63,5	75,6	96,3	100	93,7
Limoges	66,1	71,8	80,0	100	92,0	100
Reims	90,6	41,6	62,2	97,0	88,9	100
Rennes	62,5	48,6	85,3	97,8	98,2	98,7
Strasbourg	74,1	46,7	78,9	94,6	98,2	100
Toulouse	58,0	68,0	72,2	95,7	99,3	99,2
Total national...	63,8	55,8	79,9	94,9	93,9	96,2

EXAMENS CLINIQUES 1963. — P: présentés. — R: reçus.

	CHIRURGICALE		MÉDICALE		OBSTÉTRICALE	
	P.	R.	P.	R.	P.	R.
Aix	192	166	185	166	196	169
Besançon	»	»	»	»	»	»
Bordeaux	188	176	187	148	184	155
Caen	»	»	»	»	»	»
Rouen	»	»	»	»	»	»
Clermont	58	52	52	52	59	59
Dijon	»	»	»	»	»	»
Grenoble	31	31	31	30	29	29
Lille	133	129	145	137	140	132
Amiens	»	»	»	»	»	»
Lyon	292	292	287	286	291	291
Montpellier	161	159	161	154	164	162
Nancy	174	166	161	154	174	161
Nantes	71	70	72	71	75	72
Angers	17	17	18 (*)	16 (*)	16	15
Tours	26	24	23	23	25	25
Paris	1.345	1.309	1.404	1.297	1.331	1.294
Poitiers	»	»	»	»	»	»
Limoges	»	»	»	»	»	»
Reims	»	»	»	»	»	»
Rennes	94	94	91	88	89	89
Strasbourg	115	105	111	106	100	87
Toulouse	130	130	140	133	132	131
Total national...	3.027	2.926	3.068	2.861	3.005	2.871

(*) Première session seulement.

EXAMENS CLINIQUES 1963. — Pourcentages de reçus.

	CHIRURGICALE	MEDICALE	OBSTETRICALE
	R./P.	R./P.	R./P.
Aix	86,5	89,7	86,2
Besançon	»	»	»
Bordeaux	93,6	79,1	84,2
Caen	»	»	»
Rouen	»	»	»
Clermont	100	100	100
Dijon	»	»	»
Grenoble	100	96,8	100
Lille	97,0	94,5	94,3
Amiens	»	»	»
Lyon	100	99,6	100
Montpellier	98,8	95,6	98,8
Nancy	95,4	95,6	92,5
Nantes	98,6	98,6	96,0
Angers	100	88,9	93,7
Tours	92,3	100	100
Paris	97,3	92,4	97,2
Poitiers	»	»	»
Limoges	»	»	»
Reims	»	»	»
Rennes	100	96,7	100
Strasbourg	91,3	95,5	87
Toulouse	100	95	99,2
Total national	96,7	93,2	95,5

9897. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes que pose dans le département de la Loire l'insuffisance du personnel et des locaux dont dispose l'enseignement technique. Cette insuffisance risque d'avoir des conséquences économiques profondément regrettables, la pénurie de main-d'œuvre qualifiée empêchant l'installation d'industries nouvelles. Il lui demande d'indiquer notamment : 1° pour quelles raisons la construction du lycée technique féminin du Mont, à Saint-Etienne, n'est toujours pas achevée, alors que la fin des travaux avait été prévue en dernier lieu pour 1963, et quelle date est envisagée pour l'ouverture de cet établissement ; 2° si la date du début des travaux au lycée technique féminin de Roanne est enfin fixée ; 3° quelles raisons sont à l'origine des retards constatés dans la mise en chantier du centre d'enseignement technique de garçons et du lycée technique de la Métare, à Saint-Etienne ; 4° à quelle date est prévue la fin des travaux de construction de l'école nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne, qui fonctionne depuis trois ans dans les locaux du lycée technique d'Etat Etienne-Mimard ; 5° pour quelles raisons un concours de recrutement n'a pas été ouvert pour le poste de chef de travaux au centre d'enseignement technique de Roche-la-Molière, et quel est l'état actuel de financement des travaux de ce centre ; 6° si des mesures sont envisagées pour assurer l'application intégrale de la loi Astier à Saint-Etienne et à Firminy, étant rappelé que la plupart des cours s'adressant aux élèves de quatorze à dix-sept ans ont lieu le soir, et que ces élèves ne reçoivent aucun salaire pour les six heures par semaine qu'ils consacrent à ces cours, alors que la loi Astier prévoit l'organisation de cours professionnels pendant la journée de travail et la rémunération du temps passé au cours comme temps de travail. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — 1° Lycée technique féminin du Mont : le retard survenu dans cette construction provient d'une part d'une modification du programme de l'opération résultant de la création de deux sections spéciales, le projet ayant dû être remanié compte tenu de cette modification, d'autre part de difficultés auxquelles s'est heurtée l'acquisition de deux parcelles de terrain nécessaires à l'implantation de l'internat. Les crédits nécessaires aux financements respectifs de l'externat et de l'internat sont actuellement en cours d'engagement. Les arrêtés correspondants seront notifiés dès leur visa afin que les travaux puissent être réalisés dans le meilleur délai possible. 2° Lycée technique féminin de Roanne : cette opération a été financée par arrêté du 17 décembre 1963. Les adjudications lancées par la ville, qui a conservé la maîtrise de l'ouvrage, s'étant révélées infructueuses, les dispositions nécessaires ont été prises pour aboutir à la dévolution des travaux qui devraient normalement pouvoir être entrepris aux environs de septembre prochain. 3° Lycée technique et collège d'enseignement technique « La Métare » à Saint-Etienne : le retard dans la mise en chantier de cette construction résulte des difficultés auxquelles s'est heurtée la recherche d'un terrain constructible pour l'implantation de ces établissements. Le terrain retenu, à la suite de nombreuses recherches, nécessite néanmoins, en raison de sa nature, d'importants travaux qui accroissent considérablement le coût de l'opération. Il a ainsi été nécessaire, en outre, d'obtenir l'accord de la ville de Saint-Etienne à la prise en charge de sa part de ces dépenses supplémentaires. Cet accord ayant été donné au ministère de l'éducation nationale, le dossier de financement de l'opération

est actuellement en cours d'engagement. 4° Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne : l'inscription du financement de cette opération, qui ne figure pas au budget de 1964, est étudiée attentivement. Le programme de l'opération est actuellement en cours d'élaboration. 5° Collège d'enseignement technique de Roche-la-Molière : en ce qui concerne le financement des travaux de cet établissement, les crédits nécessaires sont actuellement en cours d'engagement. En effet, la délibération du conseil municipal concernant la maîtrise de l'ouvrage, dernière pièce qui manquait au dossier, vient de parvenir tout récemment au ministère de l'éducation nationale. 6° Aux termes de l'article 100 du code de l'enseignement technique, les cours professionnels obligatoires pour les apprentis âgés de quatorze à dix-sept ans doivent avoir lieu pendant la journée légale de travail, les heures consacrées à l'enseignement étant prises de préférence au commencement ou à la fin de la journée. Le ministre de l'éducation nationale peut cependant apporter des dérogations aux règles énoncées ci-dessus, à la demande de la commission locale professionnelle, du comité départemental de l'enseignement technique et de la chambre de commerce intéressée. Il n'apparaît pas, toutefois, que les municipalités de Saint-Etienne et de Firminy, gestionnaires des cours dont il s'agit, aient sollicité de l'administration compétente la dérogation prévue par l'article 100 du code précité. Des recommandations ont donc été adressées à ce sujet à M. le préfet de la Loire, président du comité départemental de l'enseignement technique.

9936. — M. Brugerolle demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° pour quelles raisons les élèves des classes de sixième et de cinquième des collèges d'enseignement général ne bénéficient pas de la prise en charge par l'Etat de la fourniture de certains livres scolaires au même titre que les élèves de sixième et de cinquième des lycées d'Etat, nationalisés, ou municipaux, et des collèges d'enseignement secondaire, dans les conditions prévues par la circulaire n° 64-237 du 16 mai 1964 (B. O. E. N. du 28 mai 1964) ; 2° comment il se fait qu'une discrimination entre les élèves des classes de sixième et de cinquième a été introduite, postérieurement au vote par le Parlement de la loi de finances pour 1964, laquelle comporte, au chapitre 34-38 du budget de l'éducation nationale, un crédit spécial pour l'application de cette aide de l'Etat à tous les élèves des classes de sixième et de cinquième ; 3° s'il estime normal que les communes soient de ce fait obligées d'assurer la prise en charge des dépenses d'équipement en livres scolaires pour certains élèves des classes de sixième et de cinquième alors que l'Etat consent à financer cette même dépense pour d'autres élèves des mêmes classes ; 4° s'il entend supprimer prochainement ces inégalités choquantes, en prévoyant pour tous les élèves des classes de sixième et de cinquième la gratuité complète des livres scolaires ; 5° à quelle date il pense que les collèges d'enseignement général seront entièrement pris en charge par l'Etat selon le vœu exprimé par les collectivités, les parents et les enseignants intéressés par le bon fonctionnement de ces établissements. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — La loi de finances pour 1964 a ouvert au budget de l'éducation nationale un crédit de 14 millions de francs pour la fourniture de livres scolaires aux élèves de sixième et de cinquième. L'application de cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 28 mai 1964. Le

principe de l'attribution de ces fournitures consiste à mettre à la disposition des élèves pour la durée de l'année scolaire des ouvrages non permanents (c'est-à-dire l'exclusion des dictionnaires et atlas) qui seront achetés par les établissements à l'aide d'un crédit calculé sur la base de 40 francs par élève. Le champ d'application de cette mesure concerne les classes de sixième et de cinquième des lycées et des collèges d'enseignement secondaire. Pour l'année scolaire 1964-1965 il n'a pas été retenu de faire bénéficier de ces dispositions les élèves des C. E. G. En effet, un certain nombre de ces élèves sont déjà bénéficiaires de la gratuité des fournitures scolaires grâce aux prêts d'ouvrages acquis par les municipalités sur les budgets communaux, et, si les collèges d'enseignement général avaient bénéficié de la mesure au même titre que les autres établissements, il en serait résulté un transfert de charges entre le budget des communes et le budget de l'Etat sans prestations supplémentaires au bénéfice des familles. Il convient d'autre part de signaler que l'application du nouveau régime administratif et financier des C. E. G., qui sera publié prochainement, fera disparaître la disparité signalée. Cependant des études sont actuellement effectuées en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de faire bénéficier tous les élèves des C. E. G. de prestations identiques à celles qui sont offertes aux élèves de lycées et C. E. S.

9940. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'éducation nationale combien il est regrettable et injuste que le bénéfice de la gratuité des livres scolaires, prévue dans la circulaire n° 64-237 du 16 mai 1964 (B. O. E. N. du 28 mai 1964) ait été refusée aux élèves des classes de sixième et cinquième fréquentant les collèges d'enseignement général. Il lui demande d'indiquer : 1° les raisons qui ont motivé une telle discrimination, qui frappe de façon arbitraire les familles des petits centres, et notamment, les ruraux, dont les moyens financiers sont en général les plus modestes ; 2° s'il n'envisage pas de prendre, dans les meilleurs délais, toutes mesures utiles pour faire cesser cette inégalité. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — La loi de finances pour 1964 a ouvert au budget de l'éducation nationale un crédit de 14 millions de francs pour la fourniture de livres scolaires aux élèves des classes de sixième et de cinquième. L'application de cette mesure a fait l'objet d'une circulaire publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 28 mai 1964. Le principe de l'attribution de ces fournitures consiste à mettre à la disposition des élèves pour la durée de l'année scolaire des ouvrages non permanents (c'est-à-dire l'exclusion des dictionnaires et atlas) qui seront achetés par les établissements à l'aide d'un crédit calculé sur la base de 40 francs par élève. Le champ d'application de cette mesure concerne les classes de sixième et de cinquième des lycées et collèges d'enseignement secondaire. Pour l'année scolaire 1964-1965 il n'a pas été retenu de faire bénéficier de ces dispositions les élèves des C. E. G. En effet, un certain nombre de ces élèves sont déjà bénéficiaires de la gratuité des fournitures scolaires grâce aux prêts d'ouvrages acquis par les municipalités sur les budgets communaux, et, si les collèges d'enseignement général avaient bénéficié de la mesure au même titre que les autres établissements, il en serait résulté un transfert de charges entre le budget des communes et le budget de l'Etat sans prestations supplémentaires au bénéfice des familles. Il convient d'autre part de signaler que l'application du nouveau régime administratif et financier des C. E. G., qui sera publié prochainement fera disparaître la disparité signalée. Cependant des études sont actuellement effectuées en vue de déterminer les conditions dans lesquelles il sera possible de faire bénéficier tous les élèves des C. E. G. de prestations identiques à celles qui sont offertes aux élèves des lycées et C. E. S.

9954. — M. Palmers expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés croissantes rencontrées pour assurer le fonctionnement des colonies de vacances, l'entretien des locaux et du matériel d'équipement, alors que les efforts de participation aux frais de séjour sont supportés principalement par les œuvres organisatrices et les services sociaux des collectivités locales que la loi-programme du IV^e plan en matière d'équipement sportif et socio-éducatif n'a pas, jusqu'à ce jour, tenu compte des besoins des colonies de vacances, et que l'effort de l'Etat, qui était en 1952 de 20 p. 100 du prix de journée, est tombé à moins de 2,5 p. 100 en 1963. Il lui demande s'il compte agir de telle sorte que le pourcentage des participations de l'Etat soit rétabli à 20 p. 100 du prix de journée, les bourses d'Etat individuelles consenties à certains enfants n'apportant aucune aide à l'œuvre. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Il est en effet exact qu'en 1952 les subventions aux colonies de vacances se traduisaient par une participation au prix de journée de l'ordre de 20 p. 100. En 1958, par suite de l'augmentation du prix de journée, cette aide était tombée à 5 p. 100 environ du prix de journée. Il en résultait qu'un certain nombre de familles ne pouvaient plus envoyer leurs enfants en colonies de vacances en raison du montant de la charge qui leur incombait. C'est pourquoi il a été décidé une nouvelle répartition des crédits affectés aux colonies de vacances, qui s'est traduit par la création des allocations-vacances. Il a paru, en effet, préférable d'aider de façon efficace les familles aux ressources les plus modestes. Il convient de noter que l'allocation-vacances s'ajoute aux « bons vacances » des caisses d'allocations familiales, ainsi que, le cas échéant, aux aides diverses apportées par les collectivités publiques et privées, ce qui aboutit pour les familles les plus nécessiteuses au séjour gratuit. En 1959, 35.000 allocations-vacances de 100 francs ont été réparties ; en 1964, le nombre d'allocations-vacances atteint 115.000. Il convient de préciser que la famille n'a pas à faire l'avance correspondant au montant de l'allocation, celle-ci venant automatiquement en déduc-

tion du prix de séjour demandé par l'œuvre. Malgré l'importance de l'aide ainsi apportée, la subvention de fonctionnement proprement dite, versée directement à l'œuvre a été maintenue. En application de la loi-programme du IV^e plan (1962-1965), un crédit de 95.000.000 de francs a été mis à la disposition des œuvres pour la construction et l'aménagement de locaux à usage de colonies de vacances, ce qui correspond en moyenne à 23.750.000 francs par an, alors que ces crédits n'étaient que de 7 millions de francs en 1958.

10018. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire dans le département de la Loire, plus particulièrement en ce qui concerne les ouvertures de classes pour la rentrée prochaine. En effet, cette année, un retard inexplicable et préjudiciable à la mise en place du personnel et au mouvement général du personnel, fait que les ouvertures de classes (maternelles, primaires, collèges d'enseignement général, collèges d'enseignement secondaire) pour la rentrée prochaine, ne sont pas encore connues. Plus grave encore est la nouvelle officieuse qu'aucune ouverture de classes primaires et maternelles ne sera accordée pour la Loire, cette année, alors que le comité technique paritaire a évalué les besoins du département au minimum à 108 postes nouveaux. Se référant aux débats et textes du Journal officiel, débats A. N. du 7 novembre 1963, page 6658, où l'on parle d'ouverture de 1.190 postes pour « migrations », il lui signale que tout le complexe de Métare-Beaulieu-Montchovet à Saint-Etienne, le nouveau groupe Edouard-Herriot, au Chambon-Feugerolles, et l'arrivée importante de jeunes élèves nord-africains et étrangers rentrent strictement dans le cadre des « migrations » prévu par le Parlement. Ces migrations équivalent au moins à 40 postes de classes primaires et maternelles qu'il faudrait ouvrir, à ce seul titre, dans le département de la Loire, et sans que cela aboutisse, comme il serait souhaitable, à des réductions d'effectifs pour de nombreuses classes lourdement surchargées. En ce qui concerne les collèges d'enseignement général, seulement 6 postes sur 54 considérés comme indispensables reviendraient à la Loire, soit à peine 10 p. 100 des besoins, au moment de la scolarisation intensive en second degré. Cette situation ne va pas faciliter la rentrée scolaire, laquelle apparaît encore plus difficile que jamais dans le département de la Loire. Il lui demande si ces informations officielles sont exactes et, dans l'affirmative, s'il compte reconsidérer le problème dans l'intérêt même de l'enfance et de la jeunesse du département de la Loire, comme le réclament les parents d'élèves et le personnel enseignant. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — La stabilisation des effectifs scolaires des enseignements primaires et élémentaires n'autorise cette année aucune création nouvelle de postes budgétaires. Le regroupement des effectifs et les transferts de postes qui en résulteront devront permettre de faire face au problème posé par les « migrations ». En ce qui concerne les collèges d'enseignements général, la dotation allouée au département est de dix postes, auxquels il convient d'ajouter quatre emplois réservés aux classes expérimentales d'enseignement terminal. Elle a été déterminée en tenant compte de la situation actuelle des emplois disponibles et de l'accroissement des effectifs scolarisables à la prochaine rentrée. Il est apparu que le département de la Loire disposait, au cours de l'année scolaire 1963-1964, d'un nombre de postes largement suffisant pour assurer l'accueil des élèves de collèges d'enseignement général. L'effectif de ceux-ci ne semble pas devoir s'accroître sensiblement à la prochaine rentrée scolaire, surtout si l'on tient compte de l'entrée en service de deux collèges d'enseignement secondaire qui bénéficieront de l'enseignement de professeurs certifiés et recueilleront une partie des élèves normalement orientés vers les collèges d'enseignement général. Le contingent attribué correspond donc aux besoins prévisibles pour la prochaine rentrée scolaire.

10072. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les catégories du personnel de l'administration universitaire (secrétaires, attachés, conseillers administratifs) qui peuvent recevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret du 5 décembre 1960 ; les secrétaires qui exercent en secrétariat de lycée y ont-ils droit ; 2° quelles sont les catégories du personnel de l'administration universitaire (agents de bureau, sténodactylographes, commis, secrétaires) qui peuvent recevoir l'indemnité pour travaux supplémentaires prévue par le décret du 6 octobre 1950 ; ceux de ces personnels qui exercent en secrétariat de lycée y ont-ils droit. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Aux termes du décret n° 64-649 du 30 juin 1964, peuvent bénéficier des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions fixées par le décret du 5 décembre 1960, les personnels de l'administration universitaire classés désignés : les secrétaires généraux, les conseillers administratifs, les attachés principaux, les attachés, les secrétaires d'administration. Les secrétaires d'administration universitaires assurant le secrétariat dans les lycées, peuvent donc bénéficier des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ; 2° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribués, dans les conditions et au taux prévus par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, aux agents dont l'indice net de rémunération est inférieur ou égal à 300. A ce titre, des crédits ont été inscrits au budget de 1964 pour le personnel de secrétariat des établissements à savoir : les agents de bureau, dactylographes, sténodactylographes, commis et secrétaires d'administration universitaire.

10073. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un agent de lycée, maire de la commune où il habite, est parfois amené à s'absenter de son travail, à la demande du préfet ou des services de la préfecture, pour ses fonctions de maire, ce qui provoque des difficultés dans l'établissement. Il lui demande : 1° si l'administration du lycée a le droit de s'opposer à ce que l'agent quitte son travail pour répondre aux demandes précitées ; 2° si l'administration du lycée, acceptant que l'agent s'absente de son travail pour les raisons qui précèdent, a le droit de demander à l'agent de récupérer les heures de travail qu'il n'a pu effectuer de ce fait. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Une distinction doit être opérée suivant que le mandat électif dont est investi le fonctionnaire comporte ou non des obligations ne lui permettant pas d'assurer normalement la marche de son service. Dans le premier cas, il doit, aux termes de l'article 99 (5°) de la loi du 19 octobre 1946, être placé en position de détachement, ce par application du décret n° 59-309 du 14 février 1959, chapitre I, article 1° (§ 6). Dans le second cas, il peut, conformément aux dispositions de l'article 88 (1°) de la loi du 19 octobre 1946, obtenir des autorisations pour la participation aux travaux des assemblées non permanentes. La récupération des heures de travail ne doit pas être envisagée.

10078. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le 11 janvier 1964, en réponse à sa question écrite n° 5863 du 19 novembre 1963, il lui a donné les précisions suivantes : le personnel d'intendance universitaire est noté en fin d'année scolaire par le chef de l'établissement où il exerce ; il prend connaissance de sa note chiffrée et signe sa fiche de notation. Par contre, l'appréciation émise sur son comportement n'est pas communiquée au fonctionnaire de l'intendance, si bien qu'en cas d'imperfections il est resté ignorant et ne peut y porter remède en connaissance de cause. En outre, dans l'hypothèse d'un désaccord d'ordre administratif entre le chef d'établissement (ordonnateur des dépenses) et son intérimaire, on peut admettre que ce dernier n'a pas forcément toujours tort. Or, l'appréciation d'un supérieur qui, en l'occurrence, est à la fois juge et partie, peut porter un très grave préjudice à l'intéressé sans que ce dernier soit en mesure de se disculper. Il est exact, d'autre part, que le personnel d'intendance est noté par ailleurs par un corps d'inspecteurs généraux administratifs, mais leur petit nombre et les multiples charges qu'ils assument entraînent une extrême rareté des notations. M. le ministre fait valoir dans sa réponse que, dans la pratique, il n'a pas été signalé de cas dans lesquels le système considéré ait pu donner naissance à des difficultés particulières. Il est possible d'admettre ces faits mais pour y constater, plutôt qu'un motif de satisfaction, la confirmation des craintes et de griefs de la part des intéressés. En effet, dans l'ignorance où ils sont tenus des appréciations portées sur leur compte, les intendants sont pratiquement privés de moyens de recours. En définitive, le personnel d'intendance universitaire demande qu'il soit tenu compte de la note du chef d'établissement et de la note qui devrait être obligatoirement requise conjointement de l'inspection générale ; enfin que les observations des chefs d'établissement leur soient régulièrement communiquées. Il lui demande s'il compte, en fonction de ces précisions, examiner à nouveau le problème qu'il lui avait soumis. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'intendance universitaire régis par le décret n° 62-1185 du 3 octobre 1962 sont soumis, en ce qui concerne la notation et l'avancement, au statut général des fonctionnaires et notamment au décret n° 59-308 du 14 février 1959 pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, articles 24 et 59 du titre IV. L'article 2 du décret précité dispose que « la note chiffrée est établie selon une cotation de 0 à 20 par le chef de service ayant pouvoir de notation après avis, le cas échéant, des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire à noter ». En l'espèce, c'est le recteur de l'académie qui est investi du pouvoir de notation après avis du chef de l'établissement et de l'inspecteur d'académie. Quant à l'inspection générale, elle est chargée de donner une appréciation « technique » et non administrative sur les fonctionnaires de l'intendance pour qui elle ne constitue pas une autorité hiérarchique au sens du statut de la fonction publique. En tout état de cause, il serait impossible pratiquement que les 5.500 fonctionnaires de l'intendance soient notés chaque année (art. 24 du statut de la fonction publique) par une dizaine d'inspecteurs généraux des services administratifs. D'autre part, l'article 5 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 s'oppose à ce que l'appréciation générale portée sur un fonctionnaire par son supérieur hiérarchique lui soit communiquée : « ... la note chiffrée définitive, à l'exclusion de l'appréciation générale visée à l'article 3 (2°) est portée à la connaissance de l'intéressé ».

10082. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les professeurs, dispensant des enseignements autres que l'enseignement professionnel, peuvent dès qu'ils sont en possession des diplômes exigés, concourir pour les emplois correspondants à ces diplômes et débiter immédiatement dans l'enseignement, alors que l'éducation nationale oblige les professeurs techniques, chefs des travaux P. E. T. T. de dessin industriel et P. T. A. de toutes spécialités, à effectuer préalablement un stage industriel d'un minimum de cinq ans dans leur spécialité. Ce passage dans l'industrie s'avère indispensable mais, malheureusement, il retarde d'autant le début dans l'administration de ces professeurs et les empêche souvent de percevoir, à la retraite, la pension minimum. Il lui demande s'il envisage la possibilité de faire valider pour pensions civiles les cinq années exigées. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La situation au point de vue de la retraite des professeurs de l'enseignement technique n'est pas différente de celle des professeurs d'autres ordres d'enseignement qui ont eu l'occasion, afin d'acquiescer les connaissances indispensables à l'exercice de leur future carrière ou d'aboutir à l'obtention de certains diplômes, d'accomplir un certain temps d'activité professionnelle dans des entreprises privées ou des organismes semi-publics. Le ministère de l'éducation nationale a soumis aux départements ministériels intéressés un avant-projet de loi tendant à autoriser la validation pour la retraite de ce temps d'activité professionnelle accompli par les fonctionnaires du corps enseignant pour le recrutement desquels une telle activité est exigée. Ce texte, dont les incidences sont multiples, est actuellement en cours d'étude sur le plan interministériel.

10091. — M. Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation exceptionnelle et défavorable dans laquelle se trouvent les jeunes originaires du département de la Corse qui, faute d'équipement universitaire sur place, doivent quitter l'île afin de poursuivre des études supérieures sur le continent. Ces jeunes étant en général démunis de moyens financiers et entièrement à la charge de leurs familles, qui sont souvent de condition modeste, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer leur problème à l'occasion de la prochaine rentrée universitaire, en leur accordant : 1° un taux de bourse d'enseignement supérieur majoré afin de tenir compte du handicap de l'insularité tel qu'il se pose à tous les échelons dans leur existence sur le continent ; 2° une réduction et même un certain nombre de passages gratuits sur les lignes aériennes d'Air France en direction du continent ainsi que sur les lignes de la Compagnie générale transatlantique. L'ensemble de ces mesures, qui ne grèveraient pas lourdement le budget de l'Etat et des deux compagnies de navigation, soulageraient les familles d'un poids très lourd, qui les défavorise par rapport aux familles qui, sur le continent, ont à charge des enfants en cours d'études. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La situation particulière des étudiants originaires de Corse n'a pas manqué de retenir l'attention des services intéressés et des instructions ont été données à M. le recteur de l'académie d'Aix afin de revoir tous les facteurs pour l'attribution de bourses à ces étudiants. Il convient en effet de compenser les inconvénients que rencontrent les étudiants boursiers originaires de Corse du fait de leur insularité et de l'obligation où ils sont de résider en métropole s'ils veulent poursuivre leurs études d'enseignement supérieur. Ces étudiants bénéficieraient, à l'occasion de la prochaine rentrée universitaire, de l'échelon de bourse immédiatement supérieur à celui auquel ils pourraient prétendre, pour tenir compte des frais supplémentaires qui leur incombent. L'étudiant résidant en Corse devra obligatoirement déposer une demande de bourse auprès du rectorat d'Aix qui autorisera, s'il y a lieu, le transfert du dossier dans un autre rectorat lorsque la nature des études poursuivies obligera l'étudiant à poursuivre sa scolarité dans une autre académie que celle d'Aix. Quant à la réduction du prix des passages ou à l'institution de passages gratuits sur les lignes aériennes d'Air France en direction du continent ainsi que sur les lignes de la Compagnie générale transatlantique, il s'agit d'un problème qui exige une étude préalable avec les autres ministères intéressés et sur lequel le ministère de l'éducation nationale n'est pas actuellement en mesure de se prononcer.

10183. — M. Georges Bourgeois demande à M. le ministre de l'éducation nationale si l'étudiant, ayant subi avec succès les examens de fin de stage de pharmacie, titulaire du M. P. C. (A. B.) et d'un certificat de thermodynamique physique, peut être admis en deuxième année de pharmacie ancien régime, par analogie avec les textes prévoyant l'admission en deuxième année, nouveau régime, des titulaires du M. P. C. Les programmes ancien et nouveau régime d'études étant sensiblement les mêmes (l'enseignement de la chimie organique a été augmenté de quarante heures), l'équivalence sollicitée serait donc inférieure à celle qu'accorderont les textes du nouveau régime. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — Dans le cadre du régime d'études défini par le décret du 4 mai 1937, la dispense de la première année d'études en vue du diplôme de pharmacien ne peut en aucun cas être accordée en raison de litres français. La première année, ancien régime, ne devant plus fonctionner que pendant une année universitaire, il n'est pas envisagé de modifier cette disposition. La profonde réforme apportée par le décret du 26 novembre 1962 au déroulement des études pharmaceutiques ne permet d'ailleurs pas d'assimiler la première année, nouveau régime (année propédeutique située au début d'études qui comprendront en outre quatre années de scolarité dans les facultés de pharmacie) et la première année, ancien régime, qui faisait suite à un stage d'un an dans une officine et dont on peut valablement estimer qu'elle devait obligatoirement être accomplie dans les facultés de pharmacie. Il est rappelé d'autre part (pour le cas où cette situation serait celle de l'étudiant intéressé) que les candidats ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de première année de pharmacie sont exclus définitivement des études pharmaceutiques, quels que soient les diplômes qu'ils aient pu obtenir par la suite.

10185. — M. Davoust expose de nouveau à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation des surveillants généraux des lycées et collèges n'a pas sensiblement évolué depuis un an, bien que leurs tâches continuent de s'alourdir. Il demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'harmonisation de la fonction

dans tous les ordres d'enseignement et la constitution d'un cadre unique de surveillants généraux (ou conseillers d'éducation) comportant deux ordres : A) conseillers d'éducation (actuels surveillants généraux des collèges); B) conseillers principaux d'éducation (actuels surveillants généraux des lycées, licenciés ou assimilés); 2° hâter la nomination d'adjoints d'éducation qui seraient les collaborateurs des conseillers d'éducation dans leurs fonctions administratives, éducatives et pédagogiques, dont la formation serait assurée dans des établissements désignés comme centres régionaux d'éducation; 3° publier rapidement un statut reconnaissant la place du conseiller d'éducation dans l'équipe administrative, imposant une formation véritable et permettant de larges possibilités de promotion interne; accès des conseillers principaux: au censeur, à la direction des C. E. S., des C. E. T. (futurs collèges de 2^e cycle) et des annexes d'établissements, à l'inspection, dans la perspective d'une éventuelle création d'un corps spécialisé d'inspecteurs d'éducation, sans qu'il y ait exigence pour ces diverses promotions d'un nombre déterminé d'années d'enseignement; 4° permettre l'amélioration de leurs conditions de travail par: a) l'augmentation du nombre de postes budgétaires de maîtres d'internat et de surveillants d'externats; b) l'attribution d'un logement de fonctions décent, les conseillers d'éducation non logés devant bénéficier d'un maximum de service, avec paiement éventuel d'heures supplémentaires; c) l'attribution d'une indemnité de charges administratives dans le cas où l'intéressé est l'adjoint direct du chef d'établissement. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — La situation des surveillants généraux fait actuellement l'objet d'un examen. Ce dernier, poursuivi dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes d'éducation et de surveillance, appelle une définition précise de la mission et des tâches incombant aux intéressés. Une fois cette étude menée à terme, il sera possible d'arrêter les dispositions essentielles susceptibles de régir les surveillants généraux. D'autre part, il existe déjà des possibilités de promotion interne ouvertes aux intéressés. Par ailleurs, il est demandé, au titre des mesures nouvelles pour 1965, la création d'un nombre appréciable d'emplois de maîtres d'internat, ce qui permettrait d'améliorer dans une certaine mesure les conditions de travail des surveillants généraux. Enfin, l'article 8 du décret n° 62-641 du 5 juin 1962 prévoit dans son dernier alinéa que, lorsque dans un établissement classique et moderne ou dans un lycée technique il n'existe aucun censeur, sous-directeur ou surveillant général pourvu du professorat, une indemnité de charges administratives peut être allouée à un surveillant général des établissements classiques et modernes ou à un surveillant général non pourvu du professorat des lycées techniques.

10237. — M. Spénale expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mission du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle devient de plus en plus difficile, qu'à l'heure actuelle environ 100 psychologues et 700 conseillers d'orientation répondent à grand-peine aux missions qui leur sont confiées, dans de très mauvaises conditions de travail et qui ne peuvent qu'empirer en raison de l'accroissement des effectifs scolaires et de la spécialisation; que seule la création d'un corps de conseillers psychologues de plusieurs milliers de personnes pourra répondre à des besoins maintenant immédiats, en raison de la prolongation de la scolarité obligatoire et du fait que le fonctionnement des mécanismes d'orientation est prévu tout au long du premier cycle; que le statut de ce personnel élaboré et adopté dans son principe depuis 1961 n'a pas encore été publié et que le projet d'examen des indices par le conseil supérieur de la fonction publique a été ajourné à plusieurs reprises, malgré des promesses formelles. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre les mesures réglementaires qui s'imposent, tant pour le statut de ce corps que pour la fixation des indices. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, actuellement en cours dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle, a conduit à différer temporairement l'inscription du projet de statut correspondant à l'ordre du jour de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique.

10241. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, du fait de la prolongation générale de la scolarité, l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes gens et des jeunes filles de nos pays exige, pour être assurée convenablement, l'intervention active et continue des conseillers psychologues. Mis au point par le ministère de l'éducation nationale, le projet de statut des conseillers psychologues et psychologues assistants n'a toujours pas été adopté, le Gouvernement s'étant opposé, le 4 mai dernier, à son examen par le conseil supérieur de la fonction publique. Il lui demande: 1° les raisons précises qui sont à la base du long retard enregistré dans la publication de ce statut, ce retard étant préjudiciable aux intérêts des élèves; 2° s'il entend publier le statut avant la prochaine rentrée scolaire, dans le souci du recrutement et de la stabilité d'un personnel qualifié et d'un fonctionnement minimum du service, sans subordonner la parution du statut à la mise au point de nouvelles instructions en matière d'orientation scolaire et professionnelle. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La création éventuelle du corps des conseillers psychologues appelle une mise au point précise des dispositions à prendre en faveur des enfants et de leurs familles. Cette mise au point, actuellement en cours dans le cadre d'une étude d'ensemble des problèmes de l'orientation scolaire et professionnelle,

a conduit à différer temporairement l'inscription du projet de statut correspondant à l'ordre du jour de la dernière session du conseil supérieur de la fonction publique. En effet, il paraît difficile de procéder utilement, avant la conclusion de cette étude, à l'examen de ce projet.

10244. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'installation d'une lourde plieuse au collège d'enseignement technique de Dieppe a entraîné la mort d'un élève le 10 juin 1963. Cette affaire pose un problème d'intérêt général concernant à la fois les enfants et leur famille et les professeurs des établissements techniques. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes, il donne instruction aux personnels enseignants d'avoir à effectuer l'installation et la manipulation des machines nécessaires à l'enseignement dans les C. E. T.; 2° si des textes engageant explicitement ou implicitement les élèves à participer à de telles installations; 3° compte tenu des conséquences graves de l'affaire de Dieppe, quelles mesures il entend prendre pour éviter le retour de tels accidents. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — Les élèves des établissements d'enseignement technique sont appelés à accomplir les tâches manuelles prévues aux programmes pédagogiques. Celles-ci comportent des manipulations de machines ou leur mise en place à effectuer sous le contrôle de maîtres expérimentés et la direction du chef des travaux. Lorsque les élèves assistent ou participent à la mise en place d'une machine, le maître responsable charge un surveillant de veiller à ce qu'ils ne prennent pas d'initiatives imprudentes. Deux circulaires récentes du 12 décembre 1963 et du 22 janvier 1964, parues respectivement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale des 2 et 30 janvier 1964, rappellent qu'il y a lieu de confier aux entreprises spécialisées la mise en place des machines lorsqu'elle ne peut être effectuée par les maîtres et, a fortiori, par les élèves. Des crédits ont été prévus pour couvrir les frais afférents à la dépense occasionnée par l'installation de ces machines.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

8376. — M. de Poulpique s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1328 qu'il lui avait posée et qui fut publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 21 février 1963. Cette question avait pourtant fait l'objet de deux rappels, le premier paru au *Journal officiel*, débats A. N., du 23 mars 1963 et le second au *Journal officiel*, débats A. N., du 27 avril 1963. Désireux d'obtenir une réponse, il lui rappelle les termes de cette question: « M. de Poulpique rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la discussion du budget de 1963 au Sénat, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré: « Il n'est pas possible d'effectuer entre les différents corps de fonctionnaires civils et militaires des comparaisons qui sont fondées uniquement sur les situations indiciaires. De nombreux éléments interviennent, en effet, dans l'appréciation des catégories: l'âge de la retraite, les sujétions, les avantages particuliers, les primes, les débouchés. C'est cet ensemble qu'il faut dans chaque cas prendre en considération ». Il faut donc déduire de cette déclaration que, pour justifier le retard pris notamment par les officiers, sous-officiers ou officiers maritimes dans le classement indiciaire fixé en 1948 par rapport aux fonctionnaires civils des catégories B, C et D, retard qui atteint parfois quatre-vingt points bruts, des compensations leur ont été accordées sous forme d'augmentation ou de création d'éléments de rémunération autres que la solde proprement dite. Il lui demande de préciser: 1° les éléments de solde échappant au classement indiciaire qui ont été augmentés ou créés depuis 1948, sans que les fonctionnaires civils aient obtenu des majorations de même nature ou de même importance; 2° les textes législatifs ayant permis de déroger aux prescriptions de l'ordonnance du 23 juin 1945 qui a intégré les militaires dans les échelles de solde analogues à celles des fonctionnaires civils, précisément pour rétablir les parités entre traitements de fonctionnaires et soldes de militaires; 3° les mesures prises pour assurer le reclassement des militaires retraités qui, en dehors d'un relèvement indiciaire correspondant à celui accordé aux fonctionnaires civils qui avaient en 1948 le même classement, peuvent s'estimer frustrés à juste titre. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — 1° Les mesures les plus importantes affectant les éléments de solde visés par l'honorable parlementaire sont l'institution de la prime de qualification décidée par décret du 26 mai 1954 et la majoration de 50 p. 100 de l'indemnité pour charges militaires réalisée par décrets des 13 octobre 1950 et 30 décembre 1960; 2° l'application du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 qui substitue aux échelles de traitement un système indiciaire commun portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat a rendu caduques les dispositions, à la fois de l'ordonnance du 23 juin 1945 définissant la rémunération des militaires et de l'ordonnance du 6 janvier 1945 définissant la rémunération des personnels civils; 3° conformément aux principes fondamentaux de la péréquation définis par le code des pensions, les militaires retraités bénéficient de toutes les améliorations affectant le traitement soumis à retenue pour pension des personnels homologues en activité de service.

8771. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il a signalé, par question écrite n° 7463, à M. le ministre du travail « que les veuves de retraités mineurs, sur simple certificat d'hérédité délivré par le maire, peuvent percevoir le montant du dernier trimestre de la pension de leur mari

dans la mesure où ce montant est inférieur à 500 francs. Mais au-dessus de cette somme, très souvent dépassée actuellement, la veuve doit fournir un certificat d'hérédité délivré par un notaire ou un juge de paix, acte dont le coût (droit d'enregistrement compris) atteint 40 francs. Il lui demande si des dispositions réglementaires ne peuvent être prises pour relever le plafond de 500 francs à un niveau permettant aux veuves de mineurs de n'avoir pas à acquitter de tels frais, dans le moment où elles sont frappées cruellement par le décès de leur époux. Ainsi interrogé, M. le ministre du travail a répondu (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 10 avril 1964) que le plafond résultait d'une décision de M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 29 janvier 1957 et que les organismes de sécurité sociale ne pouvaient que s'y conformer. Ce n'est donc « que dans l'hypothèse où M. le ministre des finances et des affaires économiques prendrait l'initiative d'un relèvement du chiffre limite dont il s'agit que les organismes de sécurité sociale, et en particulier la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, pourraient, eux-mêmes, être admis, pour ce qui concerne les paiements en cause, à adopter un chiffre supérieur à 500 francs ». Il lui demande s'il n'envisage pas le relèvement de ce chiffre limite. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire avait déjà retenu toute mon attention et, au terme d'une étude faite par mes services, j'ai, par décision du 24 juin 1964, fixé à 1.000 francs la somme maximale pouvant être payée, sur production d'un certificat d'hérédité délivré par le maire, aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics. Cette décision est portée à la connaissance de tous les ministres et secrétaires d'Etat.

8847. — M. Dellaune attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée qui régit la caisse autonome mutuelle de retraites des agents de chemins de fer d'intérêt local et des tramways. Celui-ci n'autorise le cumul de la pension d'invalidité et de la rente « accident du travail » que dans la limite d'un maximum fixé à 80 p. 100 du salaire perçu par un agent valide de la catégorie à laquelle appartenait la victime. L'application de cette réglementation a soulevé des protestations qui ont amené à envisager des formules plus souples et plus humaines. Ainsi fut étudiée une modification de l'article 16 susvisé par une disposition qui eut permis le cumul sans limitation, de la pension d'invalidité et de la rente accident, à partir de la date à laquelle l'intéressé pourrait prétendre à une pension de vieillesse s'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Cette proposition fut écartée. Ne fut retenue qu'une mesure admettant que les pensionnés en cause, dès lors qu'ils remplissent à la date de cessation de leurs fonctions, la condition de durée de services requise pour prétendre à une pension d'ancienneté, seraient exonérés de tout abattement sur leurs avantages au titre du cumul. Cette disposition ne peut profiter aux pensionnés qui ne peuvent justifier de la durée minimum de services valables, requise pour leur catégorie d'emploi. Il lui demande s'il pourrait reconsidérer les propositions antérieures qui lui avaient été soumises pour régler ce problème. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Si, en vertu de l'article 16 de la loi du 22 juillet 1922 relative au régime de retraite des agents des chemins de fer secondaires, l'affilié à la caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) se trouve défavorisé par rapport au ressortissant du régime général qui peut cumuler intégralement une pension de vieillesse et sa rente pour accident du travail, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la situation contraire se présente lorsque l'agent n'a pas atteint l'âge de soixante ans. Dans ce cas en effet l'assuré social du régime général ne peut pas cumuler une pension d'invalidité et une rente d'accident du travail pour un même fait entraînant une incapacité de travail. Selon les hypothèses les ressortissants de chacun des régimes visés se trouvent donc tantôt favorisés tantôt défavorisés les uns par rapport aux autres mais il ne s'ensuit pas qu'il doive y avoir alignement systématique sur le régime le plus favorable, notamment lorsqu'il s'agit d'un régime spécial de sécurité sociale. Au demeurant les dispositions incriminées ne sont pas particulières à la C. A. M. R. car elles ne résultent pas directement de la loi du 22 juillet 1922 mais de l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 (art. L. 463 du code de la sécurité sociale) qui est applicable à l'ensemble des régimes spéciaux. Les assouplissements déjà décidés pour l'application de l'article 16 susvisé — et dont l'honorable parlementaire fait justement état — ont tendu à atténuer autant qu'il était possible certaines conséquences des dispositions dudit article à l'égard des pensionnés de la C. A. M. R. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, il ne peut être envisagé d'aller au-delà de l'aménagement déjà intervenu.

9264. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les automobilistes français désireux de se rendre avec leur voiture à l'étranger. Ils doivent solliciter, moyennant rémunération, l'attribution d'un certificat d'assurances valable dans ces pays. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans un but de simplification et d'économie, d'unifier cette carte valable à l'étranger avec l'attestation délivrée à tous les automobilistes assurés. Cette attestation, d'un modèle international, leur serait remise au moment du paiement de la prime annuelle. (*Question du 26 mai 1964.*)

Réponse. — Lorsqu'a été élaboré le décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur,

la question s'est posée de définir la nature et la forme du document prévu par l'article 7 de ladite loi. Les caractéristiques de l'attestation d'assurance ont été alors fixées (art. 17 du décret précité et arrêté du 2 mars 1959) de telle manière que les sociétés d'assurance puissent pour son établissement utiliser les installations mécanographiques qu'elles emploient couramment. Le certificat international d'assurance (carte verte) résulte d'un accord intervenu entre les sociétés d'assurances des divers pays européens, groupées dans les bureaux centraux nationaux. Il n'a pu être adopté comme document justificatif type en raison de la complexité de sa texture et il ne peut être envisagé d'y apporter unilatéralement des modifications. On remarquera au surplus que la possession de ce document, si elle facilite la circulation dans les pays européens où existe une obligation d'assurance, n'est pas obligatoire, lesdits pays ayant généralement institué des systèmes tels que celui de l'assurance frontière à l'intention des automobilistes démunis de carte verte. Dans ces conditions, il a paru préférable de prévoir un document distinct, la carte verte étant d'ailleurs admise comme document justificatif à titre subsidiaire. Les raisons qui ont motivé ce choix demeurent entières. Une modification de la réglementation actuellement en vigueur demeure subordonnée à la conclusion d'accords internationaux tendant soit à un assouplissement des conditions d'établissement de la carte internationale d'assurance, soit à l'unification des conditions d'assurances pour la garantie de la responsabilité des automobilistes, dans les pays européens qui ont institué en la matière une obligation d'assurance.

9315. — M. Darchicourt attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de loi qui lui a été soumis par M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tendant à attribuer aux veuves de guerre non remariées, entrées tardivement dans l'administration, une bonification d'ancienneté maximum de trois ans, valable pour l'avancement et la retraite. Il lui demande quel avis il entend réserver à ce texte, celui-ci ayant reçu l'agrément de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. (*Question du 27 mai 1964.*)

Réponse. — Il n'a pas été possible au département des finances de donner son accord à la mesure proposée. En effet, d'une manière générale, les bonifications constituent un avantage qui n'est consenti que pour compenser les sujétions afférentes à l'accomplissement de certains services dans des conditions bien particulières et bien déterminées. Ces bonifications qui se traduisent, notamment dans le cas des fonctionnaires anciens combattants, par des majorations d'ancienneté ou des bénéfices de campagne, sont destinées à rappeler, dans leur carrière civile, le temps passé en dehors de l'administration pour accomplir des services militaires ou de guerre qui ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans une pension militaire. Or, il est bien évident que la situation des veuves de guerre, si digne d'intérêt soit-elle, ne peut à nouveau être améliorée par le bénéfice d'une bonification spéciale créée en leur faveur. Ce serait en effet dénaturer le sens des bonifications que d'appliquer, pour leur attribution, d'autres critères que ceux retenus par la législation actuelle. Par ailleurs, il importe d'observer que les veuves de guerre bénéficient, par rapport aux autres veuves, d'un régime préférentiel assorti d'importants avantages qui ont fait l'objet de très sensibles majorations en 1961 et 1963. Il est envisagé d'apporter de nouvelles améliorations à ce régime dans le cadre du budget de 1965.

9430. — M. Ayme expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cadres hospitaliers (directeurs, directeurs économiques, économistes) n'ont pas été reclassés depuis 1948. Ils sont sans doute les seuls agents de l'Etat dans ce cas, puisque, depuis 1948, plus de mille catégories de fonctionnaires ont vu leurs indices relevés. Certains, comme les chefs de division de préfecture, le personnel supérieur des directions régionales de sécurité sociale, etc., l'ont été. A plusieurs reprises, malgré le plan de stabilisation de septembre 1963 à mars 1964, au moins trente-cinq catégories de fonctionnaires ont été reclassés. Dans sa séance du 21 juin 1962 le conseil supérieur de la fonction hospitalière a émis un avis favorable aux propositions de M. le ministre de la santé publique relatives aux indices des cadres hospitaliers. Bien qu'inférieures aux demandes des syndicats, ces propositions accordaient aux directeurs d'hôpitaux des relèvements situés entre 115 et 120 points d'indice net selon les classes. Depuis deux ans ces propositions se heurtent à l'opposition ou à l'inertie de ses services, et ces derniers auraient seulement offert un relèvement de 10 points environ, ce que les syndicats des cadres ne pouvaient que refuser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour apporter les remèdes indispensables à cette situation. (*Question du 3 juin 1964.*)

Réponse. — Les personnels visés par l'honorable parlementaire bénéficieront de majorations indiciaires analogues à celles qui ont été accordées depuis 1962 aux personnels de l'Etat de niveau comparable. Les discussions en cours à ce sujet entre le ministre de la santé publique et de la population et le ministère des finances sont sur le point d'aboutir et les textes nécessaires seront donc publiés incessamment.

9471. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a été déclaré en faillite, que, depuis, il est devenu un salarié, que l'administration entend opérer une saisie-arrêt sur les salaires et ce jusqu'à complet paiement des impôts qui étaient dus, y compris les pénalités et autres. Il lui demande : 1° si cette manière d'opérer est

légale, d'autant plus que, par le moyen de la saisie-arrest, ledit salarié devra subir cette dernière pendant dix ou quinze ans; 2° si la situation de famille du redevable doit intervenir et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 3° si les dispositions de l'article 61, du livre 1^{er} du code du travail sont applicables en la circonstance, en limitant la saisie-arrest au vingtième de la portion inférieure ou égale à 2.250 francs par an (18.750 anciens francs par mois). (Question du 4 juin 1964.)

Réponse. — I. — L'ancien commerçant déclaré en faillite et devenu salarié reste débiteur de tous impôts directs mis en recouvrement à son nom et demeurés impayés, y compris ceux dus à l'occasion de l'exercice de son commerce. Il doit donc acquitter cette dette par prélèvement sur le montant de ses nouveaux revenus. S'il n'effectue par ces versements de son plein gré, le comptable du Trésor, chargé du recouvrement des impôts arriérés, peut effectuer une saisie-arrest sur les salaires de cet ancien commerçant. II. — Les proportions dans lesquelles les salaires sont saisissables sont celles fixées par le premier alinéa de l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail: elles sont déterminées uniquement d'après le montant de ces rémunérations. La situation de famille du débiteur n'est pas prise en compte dans ce calcul. C'est seulement à titre gracieux que, pour tenir compte de charges de famille exceptionnelles, le comptable peut accepter de limiter ses prélèvements à une partie de la fraction de salaire qui peut légalement être saisie-arrestée. III. — Pour calculer la partie saisissable d'une rémunération déterminée, les comptables du Trésor font application du barème prévu par le premier alinéa de l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail pour la saisie-arrest et la cession des rémunérations. Ce barème a été modifié, en dernier lieu, par le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 (Journal officiel du 30 mars 1960).

9532. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe actuellement en France cinq écoles nationales d'ingénieurs de fabrication, celles de Saint-Etienne, de Brest, de Belfort, de Metz et de Tarbes. Ces cinq écoles sont soumises au même régime réglementaire et placées sur un pied d'égalité. Par décret en date du 2 mars 1962, le service d'enseignement des professeurs agrégés et assimilés dans certaines écoles nationales d'ingénieurs a été fixé à onze heures. L'annexe dressant la liste des écoles dans lesquelles les dispositions de ce décret sont applicables ne mentionne, en ce qui concerne les écoles nationales d'ingénieurs de fabrication, que la seule école de Brest. Pour réparer ce qui officiellement a été présenté comme un oubli, le ministère de l'Éducation nationale a préparé un projet d'arrêté, complétant la liste susdite par la mention des quatre autres écoles nationales, d'ingénieurs de fabrication. Or, depuis deux ans, ce projet d'arrêté ne peut être publié faute d'avoir reçu son contreseing. Il lui demande les raisons de ce retard, et s'il entend rapidement contreseigner l'arrêté qui doit rétablir une parité des plus normales. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Il ne semble pas que dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il puisse être fait état d'un retard de deux ans puisque les écoles de Tarbes, Saint-Etienne et Belfort n'ont été reconnues comme écoles nationales d'ingénieurs qu'en 1964. En tout état de cause, saisi le 9 juin 1964 du projet d'arrêté tendant à faire bénéficier les écoles nationales d'ingénieurs de Metz, Tarbes, Saint-Etienne et Belfort des dispositions du décret n° 62-229 du 2 mars 1962 relatif au service hebdomadaire de certains personnels enseignants des écoles nationales d'ingénieurs relevant de la direction des enseignements techniques et professionnels, le département l'a renvoyé, sans délai, dûment signé au ministère de l'Éducation nationale.

9618. — M. Garcin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement envisage d'inclure dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, en cours d'élaboration, des mesures concernant les militaires retraités ayant repris un emploi civil, afin de maintenir dans la pension militaire le bénéfice de campagnes acquises en temps de paix lors de l'option pour la prise en compte dans la pension civile des services militaires légaux et de mobilisation, si cette option a été faite avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 51 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963; ce bénéfice légalement acquis n'ayant pu être décompté dans la pension civile en raison des modalités différentes de liquidation des pensions militaires et des pensions civiles résultant de la loi du 20 septembre 1948. (Question du 10 juin 1964.)

Réponse. — Aux termes des dispositions contenues dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, les services et bonifications pris en compte dans la liquidation d'une pension sont décomptés suivant les mêmes règles dans une pension civile ou dans une pension militaire.

9775. — M. Roger Roucaute signale à l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques le malaise qui règne au centre hospitalier de Nîmes à la suite du refus de payer aux agents hospitaliers la prime de service pour 1963, cette prime ayant déjà été payée semestriellement pour les années précédentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la prime de service pour 1963 soit payée intégralement, sans aucune retenue et dans les meilleurs délais, aux personnels dudit centre hospitalier de Nîmes. (Question du 18 juin 1964.)

Réponse. — La circulaire du ministre de la santé publique en date du 6 août 1963, a stipulé que les crédits nécessaires au paiement de la prime de service 1963 pouvaient être abondés par le virement des crédits d'heures supplémentaires ouverts au titre de la circulaire du ministre de la santé publique du 19 octobre 1962 et restés inemployés du fait des refus de paiement justement opposés par les comptables hospitaliers. Il convient d'en déduire que, dans les cas exceptionnels où les heures supplémentaires ont été payées, les crédits de la prime de service ne peuvent être abondés des crédits d'heures supplémentaires consommés, mais qu'il n'y a pas lieu de faire reverser celles-ci. Des directives en ce sens ont été adressées au comptable du centre hospitalier de Nîmes qui a, conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, procédé au paiement de la prime de service pour 1963.

9797. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'application de l'article 6 de la loi du 14 septembre 1941, concernant les conditions de participation financière de l'État aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'adopter un taux plus important pour les petites communes particulièrement démunies de ressources, alors qu'en application de la réglementation actuelle, le pourcentage de participation s'élève progressivement en fonction de la population des communes. (Question du 19 juin 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principal de la subvention allouée par l'État aux communes à titre de participation aux dépenses d'intérêt général assumées par ces dernières est calculé par attribution d'un taux uniforme de 0,50 franc par habitant augmenté ou diminué de 0,02 franc par point de différence entre la valeur moyenne de référence établie pour les diverses catégories de communes classées suivant leur population, et la valeur du centime communal pour cent habitants. Une majoration de subvention, qui s'ajoute au montant des sommes ci-dessus arrêtées, est calculée d'après le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration varie de 0,50 franc à 5 francs par élève suivant la population communale. Le taux de participation de l'État aux dépenses d'intérêt général assumées par les communes ne s'élève donc progressivement qu'en ce qui concerne la majoration de subvention en raison de l'importance croissante des charges qu'entraîne pour ces collectivités en fonction de leur population, les dépenses de l'éducation nationale. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ces règles de calcul au bénéfice des petites communes, ces dernières n'assumant pas, de toute évidence, des dépenses d'intérêt général comparables à celles qui peuvent incomber à des collectivités plus importantes.

9842. — M. Balmigère expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux anciens agents non titulaires des administrations de l'État, des départements et des communes, ont des difficultés pour bénéficier du régime de retraites complémentaires des assurances sociales (Igrante), institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents non titulaires de l'État. Il lui demande: 1° si les femmes de service des écoles communales entrent dans les catégories des agents non titulaires des départements, des communes et des établissements publics, auxquelles le régime de l'Igrante peut être étendu et adapté en vertu du décret n° 61-451 du 18 août 1961 et, dans l'affirmative dans quelles conditions et suivant quelles formalités; 2° si les agents contractuels et anciens agents contractuels des administrations de l'État, ainsi que ceux des départements, des communes et de leurs établissements publics, peuvent bénéficier du régime de l'Igrante et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et suivant quelles formalités. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1° En l'état actuel des textes en vigueur, l'admission à l'Igrante des personnels non titulaires visés par l'honorable parlementaire est subordonnée au respect des conditions suivantes: a) la collectivité locale employeur doit avoir du personnel affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; b) les agents ne doivent pas avoir été recrutés en qualité d'auxiliaires au sens de l'article 622 du code municipal; c) ils doivent occuper un emploi à temps complet. Une étude est actuellement en cours pour déterminer les modalités d'un éventuel assouplissement des deux premières conditions; 2° l'Igrante s'applique obligatoirement aux agents contractuels et anciens agents contractuels de l'État employés à temps plein, et de façon facultative aux mêmes catégories de personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics. Les modalités d'affiliation font l'objet des textes suivants auxquels il importerait de se référer: État: instruction du 19 novembre 1960 publiée au Journal officiel du 23 novembre, prise pour l'application du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959; collectivités locales: décret n° 61-451 du 18 août 1961 (Journal officiel du 9 mai 1961), arrêté de cette même date publié au même Journal officiel.

9961. — M. Ruffe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 portant « normalisation des échelles 2 » pour les certifiés de l'éducation nationale, fait passer l'indice maximum des certifiés de 753 à 785. Or, malgré les demandes répétées des intéressés, par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, cette normalisation n'a pas été effectuée en ce qui concerne les retraités. Les intéressés

ont droit à un rappel assez important et ils l'attendent impatiemment. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin que cette normalisation des échelles 2 devienne effective pour les retraités, et que le rappel leur soit payé dans les plus courts délais. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Le département des finances a donné son accord au ministère de l'éducation nationale pour que soit révisée, conformément aux dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la situation des agents auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt.

10003. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse qu'il a donnée le 9 juillet 1963 à la question écrite qu'il lui avait posée, portant le n° 2998, sur la situation des infirmières des administrations de l'Etat et des services extérieurs qui en dépendent. Elles appartiennent en effet à un des rares corps d'employés de l'Etat n'ayant pas son statut propre. Or, l'article 115 de la loi de finances n° 56-780 du 4 août 1956 ayant prévu la titularisation de ces infirmières, un projet de décret portant statut pour ce personnel a été élaboré par les soins du ministère de la santé publique. Il lui demande si le projet de statut interministériel, appliqué à l'ensemble de ces personnels, sera adopté prochainement. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'intervention du statut des infirmières de la fonction publique était subordonnée à la fixation du classement hiérarchique de ces personnels qui a été réalisée par le décret n° 64-30 du 8 janvier 1964. Dans les limites indiciaires ainsi fixées, le ministère des finances et des affaires économiques a procédé à l'étude et à la mise au point de ce projet de statut en liaison avec le ministère de la santé publique et de la population. Le projet ainsi élaboré est actuellement soumis à l'examen des autres ministères intéressés.

10030. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la réponse qu'a faite M. le ministre de l'éducation nationale à une question n° 7268 qu'il lui avait posée concernant les règles de cumul. Cette réponse a paru au *Journal officiel* des débats, Assemblée nationale, du 14 mars 1964, page 482. Il y est dit, en particulier, que « cette question a été transmise, pour étude et avec avis très favorable, au ministère des finances de qui dépendent, en définitive, l'interprétation et la modification des règles de cumul des traitements et pensions publiques qui constituent un problème de portée générale, concernant tous les fonctionnaires de l'Etat, et non seulement les membres du corps enseignant ». Il lui demande de lui faire savoir les résultats de cette étude. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — L'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui a modifié, dans un sens libéral, la législation sur les cumuls de pensions et de rémunérations, ne saurait faire l'objet de nouveaux aménagements. En effet, il importe de souligner que les dispositions de ce texte, inspirées d'ailleurs par les conclusions de la commission Laroque, prévoient la suppression pure et simple de la réglementation des cumuls à l'égard des fonctionnaires retraités par limite d'âge. Ce même avantage ne saurait être reconnu aux agents quittant volontairement, avant la limite d'âge, le service de l'Etat tout en reprenant une nouvelle activité publique. Il serait choquant, alors que les intéressés auraient pu demeurer en fonctions jusqu'à la limite d'âge de leur grade, que l'Etat leur serve en même temps une pension acquise au titre de l'emploi qu'ils occupaient et une rémunération d'activité au titre d'un nouvel emploi. C'est pourquoi les nouvelles dispositions prévoient la suppression de la pension à l'égard des agents retraités sur leur demande avant la limite d'âge et jusqu'à ce qu'ils aient atteint celle-ci. Cependant, ainsi que le précise le ministre de l'éducation nationale dans la réponse à la question écrite n° 7268 posée par l'honorable parlementaire, des dispositions transitoires prévues par le paragraphe III de l'article 51 de la loi de finances du 23 février 1963 ont maintenu l'ancienne réglementation des cumuls en faveur des retraités exerçant une nouvelle activité à la date du 4 avril 1964.

10098. — M. Arthur Remette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : s'il est exact que le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit la suppression, pour les femmes fonctionnaires, de la réduction de l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté, à raison d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus ; dans l'affirmative, s'il ne pense pas devoir retirer du projet une telle disposition qui serait appréciée à juste titre par les mères de famille comme une mesure de régression sociale. (Question du 11 juillet 1964.)

10112. — M. Vial-Massat demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que le Gouvernement a inclus dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions tendant à supprimer, pour les femmes fonctionnaires, la réduction d'un an, pour chacun des enfants qu'elles ont eus, de l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté ; 2° dans l'affirmative si le Gouvernement, à la réflexion, n'envisage pas d'abandonner une telle mesure de régression sociale, dont l'annonce a provoqué les légitimes protestations des fonctionnaires mères de famille. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Aux termes du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, la seule condition à laquelle reste subordonnée l'ouverture du droit à pension est une durée

minima de quinze années de services effectifs. La suppression de la condition d'âge exigée antérieurement entraîne évidemment celle des dispositions du code actuel prévoyant une réduction de cette condition. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la disparition des deux notions de « pension d'ancienneté » et de « pension proportionnelle », auxquelles se substituera une pension unique, acquise après quinze ans de services, constitue une réforme importante dans le sens d'une amélioration substantielle des dispositions actuelles, et d'une simplification des conditions de fonctionnement du régime de retraites des fonctionnaires. En outre, la suppression de « l'abattement du sixième » répond à des préoccupations analogues.

10099. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le projet de loi modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite supprimerait pour les femmes fonctionnaires les bonifications de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus, ce qui serait particulièrement injuste. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une telle disposition figure dans le texte de ce projet de loi ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer une position aussi préjudiciable aux mères de famille. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'article L. 11 du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit, dans la liquidation de la pension des femmes fonctionnaires, une bonification de services pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus, ou adoptifs, alors que cet avantage n'était jusqu'alors attribué qu'au titre des enfants légitimes ou naturels reconnus.

10102. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le projet de loi n° 1044 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, projet enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 juin 1964. Il a constaté, à la lecture de ce projet, que le nouvel article L. 49 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ayant trait à la pension à laquelle peut prétendre le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire, prévoit des dispositions identiques à celles en vigueur dans l'ancien texte. Or, il n'est prévu de pension en faveur du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire que si celui-ci est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler. Cette mesure apparaît anormale puisque la retraite d'un fonctionnaire, homme ou femme, étant constituée dans les mêmes conditions, il apparaîtrait normal qu'une pension de réversion soit versée à l'un ou l'autre des époux survivant dans des conditions également identiques. Il lui demande s'il ne lui semble pas que le projet de loi n° 1044 devrait être modifié de façon à ce que l'article L. 49 prévoie, en faveur du conjoint survivant, une pension de réversion accordée dans les mêmes conditions que celle qui est attribuée à la veuve d'un fonctionnaire. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une réponse affirmative. Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que, le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi de pension du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. Les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire et prévoyant la réversion de la pension, à son profit, dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité dans laquelle il se trouve de subvenir normalement à ses besoins, constituent donc une innovation, justifiée par ces circonstances et dont la portée ne saurait toutefois être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion.

10105. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 14 avril accordait aux anciens sous-officiers, titulaires d'une pension proportionnelle et d'une pension civile, la faculté d'opter pour l'incorporation du temps de service légal dans l'une ou l'autre des pensions. Cette possibilité d'option, supprimée par la loi du 20 septembre 1948, a été rétablie par le décret du 11 juillet 1955. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions de ce dernier texte n'ont pas été appliquées aux anciens bénéficiaires du régime de la loi de 1924. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'article 3 du décret du 11 juillet 1955 ne vise pas à rétablir l'ancien article 13 de la loi du 14 avril 1924. Ces deux textes procèdent d'un ordre d'idées tout différent. La disposition de 1924 prévoyait une modalité particulière de liquidation des retraites des militaires ayant terminé leur carrière dans un emploi civil. Le décret du 11 juillet 1955 a institué une option, qui s'insère dans le cadre de la réglementation des cumuls et vise, d'une manière générale, la prise en compte des services militaires en cas de cumul de pensions. Le champ d'application de la mesure intervenue en 1955 dépasse celui de l'ancien texte, puisque l'option qu'elle ouvre ne se limite pas aux seuls services obligatoires, mais concerne également les services militaires concomitants à des services civils.

10109. — M. Barberot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'arrêté du 3 août 1961 modifié par l'arrêté du 14 août 1962, les retraités de l'Etat qui sont appelés à entrer sur contrat, dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement de certaines disciplines, bénéficient d'une limite spéciale en matière de cumul de pension et de rémunération. Ces dispositions qui doivent recevoir application jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, sont applicables aux agents qui ont été mis à la retraite avant le 31 juillet 1961, même s'ils n'avaient pas atteint la limite d'âge correspondant à leur emploi au moment de leur admission à la retraite. Or, la mise en vigueur de la nouvelle réglementation sur les cumuls de pensions et de rémunérations, prévue à l'article 51 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963) a pour effet de priver du bénéfice du régime spécial de cumul, qui leur avait été accordé par l'arrêté susvisé, les agents qui ont été admis à la retraite avant la limite d'âge. En effet, d'une part, à partir du 5 avril 1964, le régime antérieur de cumul ne peut leur être maintenu s'ils cessent, même temporairement, d'exercer leur activité; d'autre part, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-948 du 9 août 1962, leur contrat n'est conclu que pour une durée de dix mois, et est renouvelable par tacite reconduction au début de chaque année scolaire. Il lui demande de lui préciser, s'agissant d'un agent n'ayant pas atteint la limite d'âge correspondant à sa première fonction: 1° si à partir du 23 septembre 1964, date de départ d'un nouveau contrat, sa pension sera suspendue en totalité; dans la négative, quelle sera la limite du cumul autorisé; 2° dans le cas où l'intéressé devrait renoncer à son emploi pour continuer à percevoir sa pension, s'il estime normal que cette nouvelle réglementation du cumul aboutisse à faire supprimer l'avantage prévu par l'arrêté du 3 août 1961 modifié, alors que ledit arrêté donnait aux retraités recrutés dans l'enseignement la certitude de pouvoir servir à ce titre jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, en bénéficiant d'un régime spécial de cumul. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le décret n° 57-936 du 13 août 1957, concernant le recrutement d'agents contractuels pour assurer des enseignements dans divers établissements a prévu, dans son article 2, que la durée des contrats souscrits par les intéressés ne pouvait excéder dix mois. En effet il était apparu nécessaire d'éviter que les agents recrutés à titre contractuel ne résilient leur contrat qu'à la veille de la rentrée scolaire, mettant ainsi l'administration dans l'impossibilité de les remplacer immédiatement. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a, au demeurant, fait l'objet d'une étude très attentive lors de l'élaboration des décrets n° 59-933 du 3 août 1959 et n° 61-939 du 24 août 1961, qui ont modifié le décret du 13 août 1957, ainsi que du décret n° 62-948 du 9 août 1962, dont les dispositions se sont substituées à celles des textes précédents. Il n'est donc pas possible de porter à douze mois la durée des contrats souscrits par les personnels recrutés au titre des dispositions dont il s'agit pour leur permettre de conserver le bénéfice de l'ancienne réglementation sur les cumuls.

10114. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse du 15 février 1964 à la question écrite n° 6309, il a affirmé notamment: « Les assimilations prévues... tendent... à assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables, des pensions révisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés ». Or, certains ex-contrôleurs principaux des contributions indirectes ont été exclus du champ d'application du décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 relatif à l'assimilation des agents de la catégorie A, retraités avant 1948. Il s'agit d'agents entrés tardivement dans l'administration par suite de la guerre 1914-1918, admis dans le cadre principal vers l'âge de quarante ans par voie de concours interne de sélection en 1929, mais qui ne sont pas parvenus à la première classe ou la hors-classe de leur grade, la limite d'âge ayant été abaissée de soixante-trois ans à cinquante-cinq ans par la loi du 18 août 1936. Certes, quelques mesures de réparation ont été prises en leur faveur. C'est ainsi qu'en application de l'article 6 de ladite loi, ils ont pu effectuer pendant huit ans, au titre de la retenue pour la retraite, des versements égaux à 3 p. 100 du traitement afférent à la classe supérieure à celle qu'ils avaient atteinte au moment de la cessation de leurs services. Par une interprétation libérale des dispositions du décret n° 50-1194 du 28 septembre 1950, les services militaires ont été décomptés dans la liquidation de la retraite pour parfaire les annuités de ceux ne réunissant pas quinze années de services dans le cadre principal. Mais il reste que ces ex-contrôleurs principaux, qui ont, en général, accompli deux ans de services dans la 2^e classe de leur grade et effectué comme contrôleurs principaux des versements pour la retraite pendant dix ans, ne peuvent obtenir la révision de leur pension de base de l'indice net 390 (inspecteur 7^e échelon). Ils sont assimilés aux contrôleurs principaux de 3^e classe après deux ans. Leur pension est liquidée sur la base du traitement afférent à l'indice net 360. Il lui demande s'il ne croit pas devoir faire réexaminer la retraite des intéressés, généralement d'un âge avancé, afin de réparer l'injustice commise à leur égard. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à la question posée par l'honorable parlementaire, car le décret du 27 novembre 1962 a déjà fait une application très libérale des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

10273. — M. de La Malène demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est bien exact qu'un employé auxiliaire de l'Etat qui devient titulaire par concours ou intégration et qui a été malade alors qu'il était encore auxiliaire durant une période dépassant celle de la longue maladie et s'est trouvé de ce fait placé par la sécurité sociale dans la catégorie d'invalidité, ne peut pas faire valider, au moment de sa mise à la retraite, les années correspondant à la maladie. Une telle situation est parfaitement injuste étant donné que soit les employés auxiliaires, soit les fonctionnaires titulaires de l'Etat peuvent eux, faire valider les périodes de maladie. Il lui demande quelle solution il envisage pour mettre un terme à une situation si paradoxale. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'acquisition de droits à pension au titre du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, est subordonnée à l'accomplissement de services effectifs rendus à l'Etat. Les périodes de congés de maladie durant lesquelles l'agent continue de percevoir soit sa rémunération entière, soit une fraction de celle-ci, sont assimilées à un temps d'activité. Il en résulte que ces périodes de congé sont prises en compte dans la pension du fonctionnaire titulaire ou bien, s'il s'agit d'un agent contractuel ou auxiliaire, peuvent faire l'objet d'une validation dans les conditions prévues à l'article L. 8 du code des pensions. En revanche, lorsque l'agent a épuisé ses droits à congé de maladie, il cesse d'être rémunéré par son administration et ne peut plus dès lors être considéré comme « en activité ». S'il est titulaire, il est placé dans la position de disponibilité et, durant cette période, perd ses droits à l'avancement et à la retraite. Corrélativement, cette même période de non-activité ne peut être validée pour la retraite, s'agissant de personnels non titulaires.

INTERIEUR

8920. — M. Matalon expose à M. le ministre de l'Intérieur que, durant les événements d'Algérie, des employés communaux en service dans des régions particulièrement exposées où le terrorisme sévissait avec acuité, ont dû se réfugier en France après avoir obtenu leur mise en disponibilité. Faute d'avoir pu demander leur réintégration à l'expiration des délais, dans les termes de l'article 574 du code municipal, ils ont trouvé des emplois dans des communes de métropole. Or, ils n'ont bénéficié d'aucun reclassement car ils ont souvent été engagés, faute de vacances, à des emplois nettement inférieurs à leurs qualifications. Ces personnels qui ont quitté l'Algérie à leur corps défendant soit parce qu'ils étaient menacés de mort, soit parce que l'équilibre psychique de leur famille exigeait leur départ à une époque où aucune disposition légale n'existait en leur faveur et qui n'ont rien coûté à l'Etat puisqu'ils n'ont pas été pris en charge et n'ont perçu ni indemnité de déménagement ni indemnité de réinstallation, sont considérés par l'administration comme ayant démissionné de leur premier emploi et se voient ainsi refuser la prise en compte, pour leur avancement, des années de services qu'ils ont effectuées en Algérie. Il lui demande s'il pense inviter son administration à tenir compte, pour l'avancement de ces agents dans l'emploi qu'ils occupent, du temps qu'ils ont passé en Algérie. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives particulières, la situation d'un fonctionnaire ne peut, suivant un principe général de la fonction publique, être fixée que dans le respect des règles statutaires qui lui sont applicables. Or, en l'état actuel de la réglementation, un agent communal placé dans la position de disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et ne peut être réintégré qu'à l'une des trois premières vacances. Dans la mesure où certains d'entre eux, rapatriés d'Algérie alors qu'ils se trouvaient dans cette position statutaire ont accepté sans réserve un emploi différent de celui qu'ils occupaient dans leur commune d'origine, le ministère de l'Intérieur ne dispose d'aucun moyen juridique pour imposer au maire qui a prononcé cette nomination une reconstitution de carrière. Toutefois, pour apporter aux intéressés un moyen de faire reconnaître le cas échéant en métropole la situation administrative dont ils jouissaient en Algérie, il a été décidé récemment de les prendre en charge pour ordre, dès l'instant où ils étaient en disponibilité le 19 mars 1963. L'acte réglementaire qui est pris à cet effet et qui est notifié à l'agent nommément désigné établit sa qualité de titulaire d'un emploi à temps complet dans une collectivité locale algérienne et fixe le grade, l'échelon et l'indice dont il était détenteur.

9691. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui donner des précisions au sujet des intentions du Gouvernement relatives à une modification éventuelle de la réglementation applicable aux artisans du taxi et si, notamment, des dispositions nouvelles sont envisagées concernant, d'une part, les horaires de travail et, d'autre part, les transferts d'autorisations de stationnement des taxis. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Il n'est pas encore possible de préjuger les dispositions exactes du texte qui sera en définitive soumis au Parlement, notamment en ce qui concerne les deux questions évoquées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, le Gouvernement s'emploie à obtenir que les études déjà approfondies dont ce texte a fait l'objet de la part des services intéressés soient conduites avec le maximum de célérité et dans un sens conciliant à la fois les intérêts réels de la profession et ceux des usagers.

9869. — M. Davoust expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la question écrite n° 8605 en date du 21 avril 1964, qui a fait l'objet d'une réponse insérée au *Journal officiel*, débats A. N. du 5 juin 1964, mérite à son avis un nouvel examen en ce qui concerne les permis de conduire. En effet, les examens de capacité ne sont pas toujours obligatoires pour les extensions des permis de conduire (exemples : extension de permis civils par suite de conversion du brevet militaire ; examen médical seulement exigé pour le permis E ; examen médical obligatoire à certaines périodes pour le permis D). Il lui demande s'il envisage de revoir le problème de la délivrance de certificats de dépôts par les mairies, lorsque les permis de conduire sont remis dans les mairies pour extensions ou prorogations à ces diverses occasions. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne peut que confirmer sa réponse du 5 juin 1964 et partager la position parallèlement définie par le ministre des travaux publics et des transports dans la réponse publiée au *Journal officiel* (débat Assemblée nationale du 17 juin 1964) à la même question écrite que lui avait également posée l'honorable parlementaire. Désireux de procurer le maximum de facilités aux usagers, le ministre de l'intérieur est favorable au principe de l'élargissement de la procédure actuellement suivie en matière d'extension ou de prorogation de validité des permis de conduire ainsi qu'aux possibilités qui pourraient être offertes aux conducteurs de véhicules automobiles de continuer, sur le vu des certificats de dépôt délivrés par les mairies, à utiliser leur véhicule dans l'attente de la régularisation de leur titre de circulation. Ces questions vont faire l'objet d'une étude conjointe entre les départements ministériels intéressés, en vue de mettre au point les mesures propres à réaliser les allègements de procédure souhaités, tout en tenant compte de leurs incidences tant pour les municipalités qui se verront confier des charges et responsabilités nouvelles que pour les préfets qui ont à tenir un contrôle très strict des permis de conduire et pour les services de police chargés de la surveillance de la sécurité routière.

9913. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon des informations qui lui sont parvenues, un certain nombre de fonctionnaires d'autorité relevant de divers ministères auraient été mutés d'office dans d'autres départements à la suite de l'échec, aux dernières élections cantonales, d'un candidat appartenant à la majorité gouvernementale dans une des circonscriptions de l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise). Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, comment il peut justifier des mesures aussi arbitraires qui s'apparentent à celles, de fâcheuse mémoire, du Second Empire. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur compte un seul fonctionnaire d'autorité dans l'arrondissement de Mantes : il s'agit du sous-préfet. La sous-préfecture de Mantes vient effectivement d'être pourvue d'un nouveau titulaire. Le précédent, s'y trouvant en fonction depuis quatre ans, son affectation à un autre poste de la même catégorie est intervenue dans le cadre des dispositions réglementaires applicables au mouvement de personnel du corps préfectoral et ne peut être interprétée comme une mutation d'office au sens du statut général de la fonction publique.

10121. — M. Baudis, se référant aux dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 relative au congé spécial de certains fonctionnaires, aux instructions ministérielles d'application des 13 mars 1962 et 4 octobre 1962 et au décret n° 63-490 du 14 mai 1963, expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à ce jour, aucun décret n'est intervenu pour fixer le nombre de chefs de division de préfecture susceptibles de bénéficier d'un congé spécial au titre de l'année 1963. Aucune raison d'ordre financier ne semble s'opposer à l'intervention de ce décret, étant donné que, si les fonctionnaires en congé spécial conservent dans cette position le bénéfice des derniers émoluments, ils n'en perdent pas moins toutes les indemnités, primes ou majorations liées à la nature et à l'exercice de leur fonction ce qui se traduit par une économie par rapport à ce que serait la dépense s'ils demeuraient en activité. Compte tenu du fait que le délai d'application de l'ordonnance du 26 janvier 1962 expirera le 28 février 1965, il y aurait une certaine urgence à fixer, non seulement le contingent de 1963, mais aussi celui afférent à l'année 1964. Ce caractère d'urgence apparaît d'autant plus évident, dans le cas des chefs de division de préfecture, que la réforme administrative, réalisée par les décrets n° 64-250 et n° 64-252 du 14 mars 1964 sur l'organisation des services de l'Etat dans les départements, entraîne une très importante réorganisation des préfectures qui se traduit par une réduction du nombre des divisions et, par voie de conséquence, par une augmentation des surnombres qui existaient déjà dans le corps des chefs de division par suite du reclassement en métropole des fonctionnaires du même grade venant d'Algérie. La publication prochaine des décrets fixant les contingents des chefs de division de préfecture à mettre en congé spécial au titre des années 1963 et 1964 se présente ainsi comme une mesure d'équité, notamment à l'égard des chefs de division qui ont déjà demandé le bénéfice du congé spécial au titre du contingent de 1962 et n'ont pu être compris, mais aussi comme une mesure d'ordre indispensable, puisque propre à dégager l'excédent des chefs de division résultant de la réforme de structure des préfectures. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître ces décrets dans les meilleurs délais. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le principe de l'ouverture d'un nouveau contingent de congés spéciaux, en faveur des chefs de division, au titre des années 1963 et 1964 a été admis par les différents départements ministériels. Les discussions se poursuivent en vue de la fixation du nombre des congés spéciaux, dont les intéressés pourront bénéficier. Il est permis de penser qu'une décision interviendra sur ce point dans un délai rapproché. Il doit être toutefois précisé à l'honorable parlementaire que les réformes de structure des préfectures, consécutives aux décrets n° 64-250 et n° 64-251 du 14 mars 1964, ne doivent pas se traduire par une réduction des effectifs budgétaires des chefs de division, à l'exception des trente-six emplois correspondant aux divisions d'aide sociale, qui seront transférées aux nouvelles directions de l'action sanitaire et sociale. Encore faut-il souligner que les chefs de division auront vocation à une nomination à ces emplois de directeur de l'action sanitaire et sociale.

10124. — M. Palmero appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement indiciaire des fonctionnaires communaux. Il lui signale que, si les nouvelles appellations attribuées aux fonctionnaires de l'Etat ont été assorties de mesures (nouvelles échelles, bonification d'ancienneté, reclassements) dont les agents en cause sont écartés soit par un alignement sur des emplois d'extinction, soit sous le prétexte « de la nature municipale des tâches effectuées », des conditions de recrutement, voire du plan de stabilisation ou de la nécessité de « modifications préalables des structures », les rédacteurs en chefs de bureaux, notamment, ne trouvent pas, dans les cadres de l'Etat, la correspondance exacte établie entre le directeur administratif et le chef de division, et leurs avantages de carrière en sont affectés. Il lui demande : 1° comment il peut expliquer la rupture des parités établies de longue date avec leurs homologues des préfectures, intégrés dans l'échelle des attachés (ces deux catégories d'agents, généralement recrutés dans de semblables conditions, assurément, en fait, un service et des responsabilités comparables les uns sur le plan communal, les autres sur le plan départemental) ; 2° si l'autorité de tutelle estime que l'exécution de tâches « essentiellement municipales » ne nécessite pas des rémunérations au moins égales à celles que perçoivent les agents de l'Etat de qualification équivalente, auquel cas il conviendrait d'analyser les travaux assurés, à l'échelon communal, au profit et pour le compte de l'Etat ; 3° devant le rejet des décisions adoptées par les représentants des maires et du personnel, réunis en comité paritaire national, si des propositions nouvelles, qui s'inspireraient des solutions intervenues dans les administrations de l'Etat, ne lui apparaissent pas utiles pour rétablir l'harmonisation et la parité souhaitées. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Seule une parité entre les emplois de chef de division de préfecture et de directeur de service administratif communal a été reconnue par M. le Premier ministre en 1959 et confirmée dans son principe par celui-ci en 1964. Par contre, aucune assimilation ne paraît pouvoir être invoquée ou suggérée entre l'emploi d'attaché de préfecture et les emplois administratifs d'encadrement communaux. En effet, les rédacteurs de mairie sont recrutés par concours sur épreuves au niveau du baccalauréat et bénéficient, de ce fait, non seulement du classement indiciaire et des durées de carrière appliquées par l'Etat à ses personnels administratifs et techniques de la catégorie B, mais également des mêmes possibilités d'avancement offertes à ces derniers par suite de la création de l'emploi de rédacteur principal prévue par l'arrêté du 14 mars 1964. De plus, les chefs de bureau de mairie jouissent actuellement d'un classement indiciaire qui ne dépasse pas, même pour les derniers échelons, celui accordé par l'Etat à ses personnels de catégorie B. Dans ces conditions, l'assimilation souhaitée ne pourrait être envisagée qu'après alignement des conditions de recrutement des cadres administratifs communaux sur celles pratiquées par l'Etat pour l'accès aux emplois de fonctionnaires de la catégorie A. Préalablement à cette mesure, il conviendrait d'étudier et de mettre en œuvre une profonde réforme de structure des administrations communales conduite en accord avec le département des finances et la commission nationale paritaire du personnel communal.

10206. — M. François Bénard demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer les stations classées, comme hydrominérales, climatiques, uvaux ou de tourisme, dont le territoire s'étend sur plusieurs communes et lui préciser comment est assurée la coordination des plans d'urbanisme dans le périmètre classé, surtout depuis la suppression des chambres d'industrie par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 et l'abrogation de l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation, cette abrogation ayant fait cesser l'obligation antérieure prévue par la loi du 3 avril 1942 de comprendre, dans le même plan d'urbanisme, les communes constituant le territoire de la même région classée. (Question du 18 juillet 1964.)

1^{re} réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire relève pour l'essentiel (coordination des plans d'urbanisme dans le périmètre classé) de la compétence de M. le ministre de la construction. Dans ces conditions, et bien que la liste des stations dont le territoire s'étend sur plusieurs communes ait pu être fournie par d'autres départements ministériels (ministère de l'intérieur et ministère des travaux publics et des transports, commissariat général au tourisme), la question a été adressée, pour attribution, à M. le ministre de la construction ; il a paru, en effet, que M. Bénard obtiendrait ainsi plus rapidement une réponse sur l'ensemble du problème posé.

10209. — M. Barnaudy rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers fonctionnaires de la catégorie B modifié par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, peuvent être promus au grade de chef de section les fonctionnaires appartenant au moins au 9^e échelon de la classe normale. Il lui demande si, dans ces conditions, une personne secrétaire administrative de préfecture, promue au 9^e échelon en novembre 1961, qui n'avait donc pas vocation au 1^{er} juin 1961 pour accéder au grade de chef de section, peut cependant être inscrite sur la liste d'aptitude à ce grade. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — En vertu des dispositions du statut général des fonctionnaires (art. 28 et 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959), des textes pris pour son application (décret n° 59-308 du 14 février 1959, art. 14), ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat (avis des 28 avril 1950, 24 novembre 1954, 26 janvier et 18 février 1955), le tableau d'avancement à un grade déterminé est annuel. Etabli pour l'année, il prend normalement effet le 1^{er} janvier et cesse son effet le 31 décembre. L'établissement des tableaux d'avancement est donc effectué en tenant compte de la situation comparée de tous les fonctionnaires qui ont vocation à la promotion dont ils peuvent faire l'objet du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année du tableau. En ce qui concerne le grade de chef de section, dont les modalités d'accès et de nomination à compter du 1^{er} juin 1961 ont été stipulées par le décret n° 64-52 du 17 janvier 1964 modifiant le décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B, la situation de tous les secrétaires administratifs de préfecture ayant atteint le 9^e échelon, au cours de l'année 1961, a été examinée. Dans ces conditions, un secrétaire administratif promu au 9^e échelon en novembre 1961 pouvait, puisqu'il avait vocation avant le 31 décembre 1961, être inscrit sur la liste d'aptitude au grade de chef de section, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

10275. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Intérieur que se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 3046 (J. O. du 26 juin 1963), il lui a été indiqué notamment que les mesures contre l'alcoolisme interdisaient expressément l'emploi des femmes de moins de vingt et un ans dans les débits de boissons à consommer sur place ; que cette prohibition ne concernait que les établissements assortis de l'une des quatre licences visées à l'article L. 22 du code des boissons et ne s'appliquait pas aux hôtels, restaurants ou magasins ; que les quatre licences en cause regardent : première catégorie : la petite licence (boissons sans alcool) ; deuxième catégorie : licence de boissons hygiéniques (vin et bière) ; troisième catégorie : licence restaurant : a) petite licence (vin et bière) ; b) grande licence (tous les liquides vendus à l'occasion des repas) ; c) petite licence des débits de boissons (apéritifs à base de vin) ; quatrième catégorie : tous les liquides sans distinction. Il lui demande : 1° si tous les établissements assortis de l'une des licences ci-dessus sont compris dans le champ d'application de l'interdiction d'employer du personnel féminin de moins de vingt et un ans ; dans le cas contraire, quels sont exactement les détenteurs de licence qui sont visés par la prohibition ; 2° si les restaurants et les hôtels qui possèdent une des licences mentionnées ci-dessus sont exclus du champ d'application de l'article L. 22 du code des boissons ; 3° si, dans ces conditions, ne sont visés, explicitement, que les débits de boissons dits « cafés » à l'exclusion de tous les autres établissements même s'ils comportent un service de vente de boissons à la clientèle, comme les restaurants et les hôtels dont l'exploitation principale est de servir des repas ou de loger la clientèle ; si, hors le service du restaurant, ce dernier étant titulaire d'une grande licence quatrième catégorie, peut servir des boissons à la clientèle par l'intermédiaire de serveuses (mariées ou non) âgées de moins de vingt et un ans ; 5° comment il est possible de concilier, éventuellement, ce qui précède avec la formation professionnelle des jeunes apprenties. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'énumération faite par l'honorable parlementaire des quatre catégories de licences dont les débits de boissons à consommer sur place sont susceptibles d'être assortis, n'est pas conforme au texte de l'article L. 22 du code des débits de boissons. Cet article vise en effet : 1° la licence de boissons sans alcool ; 2° la licence de boissons fermentées ; 3° la licence restreinte ; 4° la grande licence. Il ne concerne pas les restaurants, ces établissements faisant l'objet de l'article L. 23. Les termes de la réponse faite à la question écrite n° 3046 ne peuvent donc qu'être confirmés : la prohibition d'emploi de mineures édictée par l'article L. 58 du code des débits de boissons concerne les seuls établissements visés à l'article L. 22. Si l'exploitant d'un restaurant assorti d'une des licences prévues à l'article L. 23 est en même temps titulaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place, il est évident qu'il ne pourra employer des mineures pour le service de la salle, à moins que le débit et le restaurant ne soient exploités dans des locaux distincts et séparés. De même, l'exploitant d'un hôtel auquel serait attaché un débit ne pourrait engager des mineures que pour le service de l'hôtellerie. Dès lors les jeunes apprenties peuvent recevoir leur formation professionnelle dans tous les établissements qui ne sont pas pourvus d'une des licences de l'article L. 22. Il semble en outre, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'elles puissent être employées dans les débits définis par l'article L. 22 à la condition que ne leur soit confiée aucune tâche nécessitant leur présence dans la ou les salles où sont servis les clients de l'établissement.

10277. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'Intérieur que les gens de haute mer bénéficient de dispositions spéciales pour pouvoir voter et accomplir ainsi leur devoir de citoyen. Il lui demande s'il n'entend pas étendre ces dispositions aux marins qui trop souvent sont mis dans l'impossibilité de pouvoir exercer leurs droits civiques. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — En application de l'article 200 du code électoral, les marins, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord, peuvent utiliser pour exercer leur droit électoral la procédure de vote par correspondance, au même titre que le personnel navigant de l'aéronautique civile et que les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service. Il leur suffit de fournir au maire de leur commune d'inscription une attestation du directeur du bureau d'affrètement justifiant de leur impossibilité d'être présents dans la commune le jour du scrutin. Au contraire, les gens de mer qui ne peuvent matériellement exercer leur droit de vote par correspondance sont seulement autorisés par l'article 87 du code électoral à voter par procuration et il ne semble pas que cette dernière procédure puisse apporter aux marins des facilités plus grandes que celles dont ils bénéficient actuellement avec le vote par correspondance.

10363. — M. Vivien signale à M. le ministre de l'Intérieur le problème posé par l'existence d'une population traditionnellement nomade. Celle-ci demeure soumise en grande partie aux dispositions de la loi du 16 juillet 1912. Il semble qu'à l'heure actuelle l'évolution générale de la structure de cette population montre que les dispositions ci-dessus visées sont chaque jour moins bien adaptées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la refonte de cette législation et l'établissement d'un nouveau statut du nomade dont le besoin se fait impérieusement sentir, en particulier pour la jeunesse puisque, à l'heure actuelle, on en compte encore dans cette population près de 80 p. 100 d'illettrés. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La mission de préparer et de proposer aux pouvoirs publics les mesures propres à améliorer les conditions de vie des personnes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire incombe à la « commission interministérielle d'étude des questions intéressant les populations d'origine nomade ». Créée par arrêté du 1^{er} mars 1949 et réorganisée en 1959, cet organisme, présidé par un conseiller d'Etat, comprend des représentants des ministres de la santé publique et de la population, de l'intérieur, de l'industrie et du commerce, du travail, de l'éducation nationale, de la justice, ainsi qu'un délégué de l'association des maires de France. C'est notamment à cette commission qu'il appartient d'examiner et de résoudre, en liaison avec le département de l'éducation nationale, les questions relatives à la scolarisation des jeunes nomades. Le ministre de l'intérieur est toujours disposé à examiner avec attention, pour autant qu'elles soient de sa compétence, les propositions qui lui seront faites par la commission et à en faciliter la réalisation dans la mesure de ses moyens. Il sait gré à l'honorable parlementaire de s'intéresser aux aspects humains du problème considéré et ne manquera pas de saisir de ses suggestions la commission interministérielle.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10128. — M. Louis Dupont demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quels sont les critères présidant à la nomination des « chargés de fonction » au titre des chefs de centres téléphoniques et, plus particulièrement, à la nomination en cours, de chargé de fonction au central automatique d'Argenteuil ; 2° s'il est tenu compte dans le choix, en cas de notation égale, de l'ancienneté de service et de l'ancienneté d'indice, éléments qui, en principe, ont cours dans l'administration des postes et télécommunications et, dans le cas contraire, les motifs justificatifs qui ont conduit à ne pas les prendre en considération ; 3° s'il approuve les arguments avancés par la direction du personnel de son ministère à l'encontre d'un des postulants à l'emploi d'Argenteuil. Ce postulant, qui semblait être le candidat à l'ancienneté la plus grande, s'est vu, en effet, reprocher d'avoir un nombre de jours de congés de maladie plus élevé que n'en ont les autres postulants ; 4° s'agissant d'un grand invalide de la guerre de 1939-1945 bénéficiant du statut des grands invalides, faut-il en conclure, comme de nombreux exemples, particulièrement en Meurthe-et-Moselle et dans la région de Nancy, semblent le prouver, qu'il s'agit d'une position de principe de la part de son administration ; 5° dans ce cas, quels sont les textes législatifs ou réglementaires auxquels ses services se réfèrent ; 6° si, à l'avenir, tant pour l'inscription au tableau de chefs de centre ou receveurs que pour la nomination effective, il entend écarter ces mesures discriminatoires à l'encontre des anciens combattants et résistants. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° En l'absence de candidats figurant au tableau des vœux de mutation prévu par l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires et au tableau d'avancement correspondant, il est fait appel, pour combler les emplois restés disponibles, aux candidats en situation de postuler le grade considéré au titre d'un tableau d'avancement ultérieur. Ceux d'entre eux dont la candidature est retenue sont provisoirement « chargés de fonctions » et ne sont confirmés dans leur emploi qu'après inscription au tableau d'avancement. C'est dans ces conditions que le centre téléphonique automatique de 1^{re} classe d'Argenteuil a été offert, au mois de mai dernier, aux candidats en situation de postuler ce même grade au tableau principal d'avancement de 1965 ; 2° la sélection des

candidats est effectuée, abstraction faite de toute considération d'ancienneté de grade, d'indice ou de service. Il est tenu compte exclusivement des mérites respectifs des candidats en présence et des qualités qui les distinguent les uns des autres. Ce n'est que dans l'éventualité où des candidats d'un même grade auraient une valeur égale qu'ils seraient départagés par leur ancienneté ; 3° au cas particulier de la désignation d'un candidat pour le centre d'Argenteuil, le fonctionnaire dont la candidature a été retenue avait un grade différent du candidat, précédemment en fonctions dans le département de Meurthe-et-Moselle, qui fait l'objet de la question posée. Ce dernier candidat n'est donc pas fondé à comparer ses titres avec ceux du fonctionnaire dont il s'agit et prétendre notamment qu'en cas de notation égale, ce qui n'était d'ailleurs pas le cas, son ancienneté de service et d'indice aurait dû jouer en sa faveur. A remarquer, en outre, que ce candidat avait précédemment sollicité son inscription sur un tableau d'avancement pour un grade analogue. Sa candidature n'avait pas été retenue alors qu'il se trouvait seulement en concurrence avec des candidats de son grade. A cette occasion, les congés de maladie pris par l'intéressé, pensionné de guerre à 90 p. 100, n'avaient également eu aucune influence sur la décision prise à son égard ; 4°, 5° et 6° le ministère des postes et télécommunications serait désireux de connaître les cas particuliers visés dans la question posée par M. Dupont. Il est superflu d'ajouter qu'aucune mesure discriminatoire n'a été et ne sera prise en matière d'avancement de grade à l'encontre des anciens combattants et résistants.

10129. — M. Fréville appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder certaines améliorations de carrière aux contrôleurs masculins de son administration. Présentement, un contrôleur termine sa carrière à l'indice brut 455 au bout d'une période minima de vingt-cinq ans de services. Cette fin de carrière pourrait, semble-t-il, être améliorée s'il était permis aux contrôleurs de se présenter aux épreuves du concours de vérificateur de la distribution et du transport des dépêches, lequel est actuellement réservé aux agents de la distribution et aux receveurs distributeurs ; ce qui donne à ceux-ci la possibilité de parvenir, en vingt-deux années, à l'indice brut minimum 545. Cependant, les contrôleurs, pour la plupart titulaires du baccalauréat, subissent un concours dont les épreuves sont sévères. Sans doute, un débouché doit-il être offert aux contrôleurs par suite de la création du grade de contrôleur divisionnaire dont l'indice brut maximum de fin de carrière se situe à 545. Mais, jusqu'à présent, les surveillants ont été les seuls bénéficiaires de cette réforme qui a, ainsi, absorbé 4.100 emplois sur les 4.500 créés. Il lui demande de lui indiquer : 1° si les conditions d'accès au grade de contrôleur divisionnaire et le programme de l'examen au concours correspondant seront bientôt portés à la connaissance des contrôleurs masculins ; 2° s'il n'est pas possible d'autoriser les contrôleurs masculins à se présenter aux épreuves du concours de vérificateur de la distribution et du transport des dépêches, ce qui leur ouvrirait la voie vers un avenir meilleur. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Ces renseignements seront diffusés très prochainement parmi le personnel intéressé ; 2° réponse négative. L'emploi de vérificateur est un emploi d'avancement pour les personnels des services de la distribution et du transport des dépêches. Or l'effectif de ces personnels est très important et le nombre d'emplois d'avancement de grade dont ils disposent est relativement faible si on le compare aux débouchés offerts aux contrôleurs. Ceux-ci, en effet, ont non seulement la possibilité de devenir chefs de section et contrôleurs divisionnaires, mais aussi la faculté d'accéder à la catégorie A par la voie du concours interne d'inspecteur élève où la moitié des places leur est réservée. Depuis peu, ils peuvent aussi être nommés inspecteurs par la voie d'un tableau d'avancement et sous certaines conditions, dans la limite du dixième des places vacantes. Enfin, la carrière de receveur, à la tête d'un bureau de poste, leur est également ouverte.

REFORME ADMINISTRATIVE

10036. — M. Proulx demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative s'il n'y aurait pas intérêt à faire effectuer, dans le cadre de la réforme administrative et de la coopération technique, un recensement des administrateurs civils qui seraient éventuellement volontaires pour un poste en province dans un chef-lieu de région, de programme ou d'outre-mer. Il lui signale que les résultats d'une telle opération auraient sans doute une valeur de contrainte à l'égard d'administrations qui sont pour les jeunes administrateurs issus de l'E. N. A. de véritables souricières, alors que leurs aptitudes pourraient être mieux utilisées ailleurs. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Deux mesures vont, en effet, être prises dans ce sens. Il est prévu dans les textes relatifs à la réforme du corps des administrateurs civils, qui paraîtront sous peu, que les affectations des anciens élèves de l'E. N. A., nommés dans ce corps, pourront être périodiquement révisées. Il est ensuite prévu dans les mêmes textes que les administrateurs civils issus depuis quelques années de l'E. N. A. devront, pour pouvoir accéder à certains emplois, changer d'affectation pour au moins deux ans en prenant un autre poste, soit à Paris dans d'autres administrations centrales, soit en province, soit à l'étranger. Il est vraisemblable que ces mesures conduiront aux résultats souhaités par l'honorable parlementaire.

10135. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative comment doit être reclassé un fonctionnaire qui, comptant des services militaires déjà pris en compte dans son ancienneté de catégorie, accède à un grade supérieur, après succès à un concours ou après inscription à un tableau d'avancement : 1° s'il s'agit d'un commis pénétrant dans un corps classé à l'échelle type de la catégorie B, sans que les services militaires soient la cause de l'accès à cette échelle, ne convient-il pas de procéder comme suit : a) définir le classement comme commis en défalquant les services militaires qui avaient été pris en compte ; b) faire l'intégration à l'échelon de l'échelle B apportant indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur ; c) ajouter ensuite les services militaires en regardant leur durée comme accomplie dans la catégorie B ; 2° s'il s'agit d'un agent de bureau devenant commis, sans que les services militaires soient la cause de l'avancement de grade, ne convient-il pas de procéder comme suit : a) définir le classement comme agent de bureau en défalquant les services militaires qui avaient été pris en compte ; b) faire l'intégration à l'échelon égal sous réserve que le gain indiciaire n'excède pas 45 points d'indice brut ; c) ajouter ensuite les services militaires en regardant leur durée comme accomplie dans la catégorie des commis. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Les procédures de reclassement décrites par l'honorable parlementaire sont d'application constante dans la fonction publique. Elles répondent à une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat sur la prise en compte des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires en cas de changement de cadre dont les principes ont été nettement exposés, notamment dans les arrêts Misery, König et Peyret rendus respectivement les 21 mai 1947, 21 octobre 1955 et 25 janvier 1961. Il importe cependant de préciser que cette jurisprudence ne trouve son entière application que lorsque le fonctionnaire intéressé accède dans le corps supérieur en vertu des règles normales de recrutement. Par contre certaines restrictions doivent être apportées lorsqu'il s'agit de nominations intervenues au titre de dispositions exceptionnelles et transitoires des statuts particuliers. C'est ainsi que conformément aux dispositions de la loi validée du 16 janvier 1941, le rappel d'ancienneté correspondant aux services militaires ne peut être accordé aux fonctionnaires nommés dans le nouveau corps, « par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement », à un échelon autre que celui de début (C. E., Fontaine, 14 février 1962). Dans une telle hypothèse, le reclassement dans le corps supérieur est effectué suivant les directives prescrites par la jurisprudence rappelée ci-dessus, mais en ne tenant compte que des seules majorations d'ancienneté attribuées en sus de la période de présence réelle sous les drapeaux, ainsi d'ailleurs que l'a confirmé le Conseil d'Etat dans un avis n° 264-370 du 11 août 1954.

10137. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis 1962, un projet de statut créant le corps des conseillers psychologues et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale est en souffrance dans les conseils du Gouvernement. De ce fait, le personnel qualifié, indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle, ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande : a) les raisons de ce nouveau retard ; b) à quelle date le Gouvernement a l'intention d'adopter et de publier ledit statut. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'intention du Gouvernement est de mettre en place une organisation propre à assurer dans les meilleures conditions l'orientation des élèves vers les formes d'enseignement et les activités qui correspondent à leurs aptitudes. L'institution d'une véritable orientation scolaire et professionnelle soulève de délicats problèmes en matière de personnels. En premier lieu, il est nécessaire de fixer avec précision le domaine d'activité et le rôle des conseillers psychologues et des psychologues assistants. En second lieu, il convient de déterminer le nombre de ces fonctionnaires en tenant compte de l'importance des effectifs scolaires et des différents stades auxquels doit intervenir l'orientation. Enfin, doivent être arrêtées les modalités de sélection et de formation des orienteurs. Ces problèmes ont fait l'objet d'études approfondies qui viennent d'aboutir à l'élaboration par le ministère de l'éducation nationale de deux projets de décrets relatifs le premier au statut particulier des corps des conseillers psychologues et de psychologues assistants ; le second à l'institution de sections de psychologie dans les instituts de préparation aux enseignements du second degré. Les projets en question sont en cours d'examen par les services du ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et ceux du ministère des finances et des affaires économiques. Dès qu'une décision commune aura été prise à l'égard du projet de statut, il sera possible de saisir le conseil supérieur de la fonction publique des propositions relatives aux indices de rémunération des emplois prévus par ce projet.

TRAVAIL

8900. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'à sa connaissance, des propriétaires de bureaux de placement nationalisés en 1945 n'auraient pas encore reçu les indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui dure depuis dix-neuf ans et cause aux intéressés un très grave préjudice. (Question du 6 mai 1964.)

Réponse. — La situation juridique évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère du travail mais il n'a pas été possible jusqu'ici de reconnaître un droit à indemnisation en faveur des propriétaires des bureaux de placement privé, supprimés par l'effet de l'ordonnance n° 1030 du 24 mai 1945, laquelle n'a pas elle-même institué de mesure de cet ordre. Les études faites en ce sens ne sont pas pour autant abandonnées.

9395. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés des salariés qui, après plus de trente années de travail chez le même employeur, sont licenciés à la suite d'un changement d'orientation ou de la fermeture de l'établissement. Il est patent qu'à l'âge de soixante ans et plus, ces salariés ne peuvent être reclassés et n'ont d'autres ressources, en attendant l'âge de la retraite — soixante-cinq ans — que de toucher les indemnités de chômage et de l'A. S. S. E. D. I. C. pour ne pas perdre le bénéfice d'une vie de labeur et toucher intégralement la retraite sur laquelle ils comptaient et en vue de laquelle ils avaient cotisé. Il ressort néanmoins que les indemnités qui leur sont servies étant loin d'être en rapport avec les salaires qu'ils percevaient, ils se trouvent brutalement réduits à la portion congrue. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises, soit pour qu'ils puissent bénéficier par anticipation de l'intégralité de la retraite sur laquelle ils comptaient et avaient organisé leur vie en conséquence — car il faut tenir compte que ces travailleurs cotisent maintenant depuis plus de trente années — soit pour qu'une indemnité spéciale leur soit versée en attendant l'âge de soixante-cinq ans. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de majorer le taux des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour les assurés qui demandent la liquidation de leurs droits avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Quels que soient les motifs qui peuvent être invoqués pour préconiser une réforme de cette nature, son adoption entraînerait, pour la sécurité sociale, des charges financières très lourdes qu'elle ne serait pas en état de supporter. Le ministère du travail est conscient des difficultés que rencontrent les salariés âgés habitant dans une région où les possibilités de reclassement sont très réduites, lorsque, malgré les efforts de l'inspection du travail, ils perdent leur emploi à la suite d'un licenciement collectif. C'est pour porter remède à de telles situations, que le Parlement a voté la loi du 28 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi. Dans la région souffrant d'un grave déséquilibre de l'emploi, les travailleurs âgés de plus de soixante ans, compris dans une mesure de licenciement collectif, peuvent bénéficier, s'ils ne peuvent être reclassés, d'une indemnité spéciale en attendant d'avoir atteint soixante-cinq ans, dans des conditions déterminées par des conventions passées entre le fonds national de l'emploi, d'une part, une entreprise, un organisme professionnel ou interprofessionnel, ou une organisation syndicale, d'autre part. On observera à ce sujet, que la charge de cette allocation n'incombe en aucune manière à la sécurité sociale et que son versement ne modifie pas les conditions de calcul de la pension de vieillesse, laquelle n'est attribuée au taux considéré comme normal, que si l'assuré en demande la liquidation à soixante-cinq ans; si l'intéressé demande et obtient cette liquidation avant d'avoir atteint soixante-cinq ans, l'allocation cesse de lui être versée. En dehors de ce cas, le salarié licencié ne peut bénéficier, en attendant sa retraite, que des allocations publiques et contractuelles de chômage, étant précisé que les périodes de chômage involontaire avant soixante-cinq ans sont considérées comme des périodes d'assurance valables pour la retraite.

9446. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître les raisons pour lesquelles aucune suite n'a encore été donnée à la demande d'extension de la convention collective nationale pour les industries de la conserve. Il lui précise que cette demande signée conjointement par les organisations professionnelles représentatives patronales et ouvrières, a été déposée le 15 mai 1963 et renouvelée le 12 novembre 1963. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Des difficultés tenant au champ d'application territorial de la convention collective nationale pour les industries de la conserve s'opposent actuellement à l'extension de ladite convention collective. En effet, l'article 1^{er} de cette convention dispose, notamment, que : « la présente convention régit sur le territoire métropolitain les rapports entre employeurs et salariés : travaillant dans les établissements appartenant à des entreprises adhérentes aux syndicats relevant de la confédération nationale des industries de la conserve, à l'exception des syndicats de Laon et du Sud-Est et du syndicat des conserveurs de légumes du Nord, qui pourront à tout moment y adhérer ». Etant donné que trois syndicats locaux ou régionaux affiliés à la confédération nationale des industries de la conserve n'ont pas mandaté cette organisation pour signer la convention collective pour les industries de la conserve, celle-ci ne pourrait être considérée comme une convention collective nationale que si les trois organisations précitées lui donnaient leur adhésion. Dans l'hypothèse où ces trois organisations maintiendraient leur volonté de rester en dehors du champ d'application de la convention collective, il conviendrait que les parties signataires de celle-ci procèdent, par voie d'avenant, à une nouvelle délimitation de ce champ indiquant de manière précise les circonscriptions administratives qu'il comporte, compte tenu de la compétence territoriale des seules organisations relevant de la confédération nationale des industries de la conserve liées par la convention collective.

9823. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail : 1° de lui faire connaître la répartition actuelle de la population active dans chacune des branches d'activités collectives, en distinguant pour chacune d'elles, en fonction de la qualification professionnelle : manœuvres tous travaux, manœuvres spécialisés, ouvriers spécialisés, cadres moyens, cadres supérieurs ; 2° à combien sont évalués les besoins, pour chacune de ces catégories professionnelles, en 1965 et en 1970. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — 1° Une enquête effectuée en juillet 1961 par le ministère du travail auprès des établissements industriels et commerciaux du secteur privé permet de connaître, dans les diverses activités collectives regroupées en vingt-cinq branches, la répartition du personnel salarié entre les différentes catégories professionnelles. Les résultats de cette enquête ont été publiés dans le numéro d'avril-juin 1963 de la Revue française du travail, aux pages 45, 49, 51, 55 et 59. Il a été procédé tout dernièrement (juin 1964) à une nouvelle enquête de ce genre, mais les résultats n'en seront pas disponibles avant plusieurs mois. Le résultat de l'enquête, trop volumineux pour être inséré au Journal officiel, sera envoyé directement à l'honorable parlementaire, qui recevra également un tableau détaillé établi à partir des résultats du recensement général de 1962, qui offre une répartition des effectifs par branches d'activité ; 2° il n'existe pas d'estimation pour 1965 des besoins en personnel des différentes catégories professionnelles. L'évaluation des besoins en 1970 est actuellement en cours, dans le cadre des travaux de la commission de main-d'œuvre relatifs à la préparation du V^e plan.

9847. — M. Tourné demande à M. le ministre du travail combien de cas de longue maladie pour tuberculose ont été enregistrés au cours de chacune des treize années écoulées de 1950 à 1963. (Question du 23 juin 1964.)

Réponse. — Le ministre du travail soumet à l'honorable parlementaire les tableaux ci-joints :

Nombre de malades admis à l'assurance de la longue maladie, pour tuberculose, pendant la période 1950-1955.

ANNÉES	TUBERCULOSE de l'appareil respiratoire.	TUBERCULOSE autres formes.	TOTAL
1950	47.863	8.006	55.869
1951	48.575	7.076	55.651
1952	50.110	7.039	57.149
1953	51.121	6.130	57.251
1954	51.534	7.022	58.556
1955	(1) 25.920	(1) 3.408	(1) 29.328

(1) Ce chiffre ne concerne que le premier semestre de l'année 1955, les chiffres du deuxième semestre de 1955 n'étant pas connus en raison de la suppression de l'assurance de la longue maladie et de son remplacement par les dispositions de l'article 286 du code de la sécurité sociale.

Ce changement de régime explique également que, pendant les années 1956 et 1957, le nombre des malades ayant fait l'objet de l'examen prévu à l'article 293 du code de sécurité sociale (cf. tableau suivant) soit nettement plus important, ce nombre comprenant, pour ces années, des malades qui avaient bénéficié jusqu'alors de l'assurance de la longue maladie.

Nombre de malades ayant fait l'objet de l'examen prévu à l'article 293 du code de la sécurité sociale (affections de longue durée et soins supérieurs à six mois) pour tuberculose pendant la période 1958-1961.

ANNÉES	TUBERCULOSE de l'appareil respiratoire.	TUBERCULOSE autres formes.	TOTAL
1956	75.916	8.876	84.792
1957	68.365	8.478	76.841
1958	61.201	7.940	69.141
1959	56.311	7.348	63.657
1960	52.928	6.910	59.838
1961	51.186	7.228	58.414

Mes services ne sont pas actuellement en mesure de donner des chiffres globaux pour les années postérieures à 1961.

9866. — M. de Préaumont rappelle à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 3 de la loi n° 83-1240 du 18 décembre 1963, relatif au fonds national de l'emploi, des allocations spéciales peuvent être attribuées « par voie de conventions conclues entre les organismes professionnels ou interprofessionnels,

les organisations syndicales ou avec des entreprises ». Ces allocations spéciales peuvent être attribuées à « certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 60 ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement ». Ces dispositions viennent de recevoir une première application à la suite d'une convention de coopération conclue entre les chantiers de l'Atlantique et le fonds national de l'emploi. Actuellement, ces allocations spéciales ne paraissent être accordées qu'au personnel licencié de la seule entreprise bénéficiant de cette convention. Or, il existe dans d'autres régions de France, particulièrement dans la région parisienne, des entreprises généralement d'importance moyenne qui, pour des raisons diverses, sont appelées à cesser leur activité. Bien que de nombreux emplois soient disponibles à Paris, le personnel âgé de ces entreprises, et plus particulièrement celui qui a atteint l'âge de soixante ans, ne peut pratiquement pas retrouver du travail. Il lui demande de quelle manière il envisage, dans le cadre du fonds national de l'emploi, de faire bénéficier les salariés se trouvant dans la situation précédemment évoquée de mesures analogues à celles prises en faveur des personnels âgés des chantiers de l'Atlantique, récemment licenciés. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, des salariés âgés de plus de soixante ans, compris dans une mesure de licenciement collectif, ont pu bénéficier par voie conventionnelle des allocations spéciales prévues par la loi n° 63-1240 relative au fonds national de l'emploi. Ces conventions ont été conclues en application de l'article 3 de la loi susvisée, mais celle-ci ainsi que ses textes d'application ne prévoient cette possibilité qu'à l'égard des régions ou professions qui souffrent d'un grave déséquilibre de l'emploi ; or il n'apparaît pas que la région parisienne puisse être classée dans cette zone ; c'est pourquoi il n'est pas possible de donner satisfaction à la demande présentée.

9907. — M. Roques demande à M. le ministre du travail pour quelle raison, bien que la fédération nationale des syndicats départementaux de médecins électroradiologistes qualifiés lui en ait fait la demande le 15 janvier 1963, et à plusieurs reprises depuis, il n'a pu encore réunir la commission interministérielle des experts, dite commission Dobler. Il signale que cette commission permanente, instituée en 1960, avait été chargée d'établir le prix réel de la lettre-clé R. pour 1959 en ce qui concerne les organismes où la radiologie est exercée exclusivement, en confrontant les chiffres apportés par les experts (services hospitaliers, centre de sécurité sociale, mutuelles) avec les chiffres de frais réels de plusieurs catégories de cabinets privés. Il rappelle également que, dans leurs conclusions de janvier 1961, lesdits experts avaient demandé « qu'une révision soit réalisée dans le cas où une hausse, même modérée, serait constatée dans les prix de base comptabilisés dans des hôpitaux publics témoins ». Différentes hausses s'étant produites depuis 1959 en particulier une augmentation du prix des films radiographiques (11 p. 100 en mai 1961 — 10 p. 100 en janvier 1962 — 5 p. 100 en mai 1964) ainsi qu'une augmentation de la plupart des appareils et accessoires de radiologie, du salaire des infirmières, des manipulatrices et des dépanneurs d'appareillage de radiologie, des loyers et des charges, il demande s'il envisage dans l'immédiat la stricte équité que cette décision soit prise d'urgence, les médecins électroradiologistes qualifiés ayant stipulé dans leur lettre de réclamation des conventions départementales qu'ils ne pourraient signer de nouvelles conventions qu'à cette condition. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Au cours du deuxième semestre de l'année 1960, après publication de la nomenclature des actes d'électroradiologie et la fixation, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, relatif aux soins dispensés aux assurés sociaux, du tarif plafond d'honoraires pour la lettre-clé « R », utilisée pour les actes d'électroradiologie, une mission d'enquête fut confiée, à la demande du ministre du travail et à la suite de protestations de représentants des médecins électroradiologistes qualifiés, à trois hauts fonctionnaires des départements ministériels intéressés : travail, santé publique et population, finances et affaires économiques, afin d'apprécier les répercussions des nouvelles dispositions prises, compte tenu des sujétions particulières de la pratique de l'électroradiologie, notamment par les médecins qualifiés dans cette discipline. Les experts désignés, à savoir un inspecteur général des finances, un inspecteur général de la santé publique et un inspecteur général de la sécurité sociale, effectuèrent des études comparatives du coût des actes en différents milieux d'exercice : hôpitaux publics, œuvres à but non lucratif et en cabinet privé et, en janvier 1961, effectivement, déposèrent des conclusions s'analysant notamment en une rémunération du « R » plus importante pour les médecins pratiquant exclusivement l'électroradiologie que pour les autres médecins et en une proposition d'une échelle de valeur pour la détermination du tarif de la lettre-clé « R ». Ils suggérèrent, au cas où, parmi les chiffres proposés le plus bas serait retenu, qu'une révision de ce tarif puisse intervenir en fonction des hausses qui seraient constatées dans les prix de base comptabilisés par des hôpitaux publics, éventuellement choisis comme témoins ; mais ils indiquèrent, également, que le choix d'une valeur plus élevée devait entraîner une stabilité plus longue du « R ». Eu égard à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer, tout d'abord, qu'il ne s'agissait pas en la circonstance de conclusions dégagées par une « commission permanente », mais d'une étude menée en commun par trois personnes désignées par leur compétence particulière (au nombre desquelles figurait, en effet, M. Dobler, inspecteur général des finances), dont la mission, définie en fonction des circonstances de l'époque, prenait fin avec le dépôt du rapport d'enquête. Il n'existe donc aucune commission interministérielle, régulièrement établie, dont la réunion pourrait

être actuellement envisagée. Ensuite, il n'est sans doute pas sans intérêt de rappeler que le Gouvernement s'est largement inspiré des propositions définies par les trois experts. Le décret du 17 juin 1961, puis celui du 10 avril 1962, ont prévu une majoration particulière de la valeur du « R » pour les médecins électroradiologistes qualifiés. Cette majoration, actuellement de 0,30 franc s'ajoute à la valeur générale du « R » pour le tarif plafond conventionnel, fixé en 1960 à 2,60 francs, a été portée, par l'arrêté du 31 mai 1963, à 3 francs à compter du 1^{er} septembre 1963. De plus, tout récemment, le décret n° 64-539 du 8 juin 1964 a apporté à la nomenclature des actes d'électroradiologie un certain nombre de modifications réclamées par les représentants qualifiés de la profession et de nature à améliorer, de façon appréciable, en particulier la rémunération des examens de radio-diagnostic. Lors de ses séances des 1^{er} et 10 juillet dernier, la commission interministérielle des tarifs a d'ailleurs été amenée à approuver le renouvellement d'une importante fraction des conventions particulières aux médecins électroradiologistes qualifiés.

10001. — M. Martin demande à M. le ministre du travail : 1° Comment il entend concilier : a) l'augmentation du prix commercial des films radiographiques à partir du 25 mai 1964 (acceptée par le ministère des finances et des affaires économiques) ainsi que celles des tubes à rayon X et appareillages de radiologie ; b) l'augmentation du tarif commercial de location des substances radioactives (1^{er} juillet 1963) nécessaires aux médecins électroradiologistes qualifiés pour le traitement des cancers ; c) l'augmentation de fait des salaires des manipulateurs de radiologie, avec la stagnation de la valeur de la lettre-clé « R » attribuée spécialement aux médecins électroradiologistes qualifiés par les décrets des 17 juin 1961 et 10 avril 1962, laquelle n'a subi aucune augmentation depuis le 10 avril 1962 ; 2° quelle solution il compte apporter à la situation ainsi créée par le fait que : a) d'une part, des autorisations d'augmentation ont été accordées dans le domaine commercial ; b) d'autre part, aucun relèvement n'a encore été accordé en ce qui concerne les actes des médecins électroradiologistes qualifiés dont les honoraires se trouvent pourtant directement conditionnés par les éléments commerciaux précités. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Il est exact que la majoration de la lettre-clé « R », accordée aux seuls médecins électroradiologistes qualifiés, par les décrets des 17 juin 1961 (0,10 F) et 10 avril 1962 (0,30 F), n'a pas été modifiée depuis cette dernière date. Il ne faut pas oublier cependant que cette majoration s'ajoute au tarif fixé pour cette lettre-clé dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié. Or, la valeur conventionnelle du « R » fixée à 2,60 francs en 1960, a été portée à 3 francs à compter du 1^{er} septembre 1963 par l'arrêté interministériel du 31 mai 1963. En raison des impératifs du plan de stabilisation, les relèvements de certains tarifs plafond d'honoraires des médecins, intervenus lors de l'arrêté du 24 juin dernier, ne représentent que des aménagements corrélatifs des augmentations d'ensemble accordées l'année dernière par l'arrêté du 31 mai 1963. Ce n'est donc que lors d'une révision plus générale des tarifs plafond d'honoraires des praticiens qu'il sera permis d'étudier dans quelles mesures, compte tenu des sujétions particulières de la pratique de l'électroradiologie, un relèvement du tarif de la lettre « R » ou de la majoration prévue pour les médecins électroradiologistes qualifiés devrait éventuellement intervenir. Au demeurant, il convient de souligner que le décret n° 64-539 du 8 juin 1964 a apporté à la nomenclature des actes d'électroradiologie un certain nombre de modifications réclamées par les représentants qualifiés de la profession et de nature à améliorer, de façon appréciable, en particulier la rémunération des examens de radiodiagnostic.

10008. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail qu'en application de l'article 4 de la loi du 16 avril 1946, le nombre des délégués du personnel des établissements de Boulogne-Billancourt de la Régie nationale des usines Renault, occupant 34.000 travailleurs, est pour les premier et deuxième collèges de 79 titulaires et de 79 suppléants, soit un délégué titulaire pour 430 travailleurs, ce qui est peu. Aussi le personnel de ces établissements est-il parvenu à obtenir de la direction que la durée du temps nécessaire à l'exercice des fonctions des délégués soit portée à vingt-cinq heures, à répartir entre délégués titulaires et suppléants. D'ailleurs, cette mesure n'est en fait que la prolongation d'un avantage qui existait jusqu'en 1954. Mais du fait des cadences de travail effrénées, les délégués du personnel de l'entreprise peuvent rarement remplir complètement leur mandat. Il arrive souvent qu'un délégué ne dispose plus d'heures de franchise après le quinzième jour du mois ce qui entrave incontestablement l'accomplissement de son mandat. C'est pourquoi les organisations syndicales du personnel de la Régie nationale des usines Renault considèrent à juste titre qu'une modification de l'article 4 de la loi du 16 avril 1946 s'impose, au moins en ce qui concerne leur entreprise. Certes, sous la pression du personnel, la direction avait admis, depuis de nombreuses années, que les heures pendant lesquelles les délégués accomplissent leur mandat fussent quelquefois dépassées aussi bien pour les délégués titulaires que pour les délégués suppléants. Mais la direction vient de remettre en cause cette tolérance sans avertir préalablement les organisations syndicales et les délégués, et elle a pris arbitrairement des sanctions contre un certain nombre de délégués du personnel ou des membres du comité d'établissement appartenant à la C. G. T. D'autre part, la délégation du personnel au comité d'établissement est composée de 11 titulaires et de 11 suppléants, qui ne disposent chacun que de vingt heures par mois pour exercer leurs fonctions, sauf le secrétaire du comité à qui il est laissé quarante heures par mois. Ces temps sont notablement insuffisants

pour un comité d'établissement comme celui des usines de Boulogne-Billancourt, qui doit gérer des colonies groupant 4.000 enfants, des organisations sportives comptant 3.000 adhérents, des organisations de loisirs et de culture rassemblant 12.000 personnes et des cantines servant 13.000 repas par jour, etc. Enfin, il faut observer que la direction a fait savoir aux organisations syndicales qu'elle avait décidé de ne plus permettre le remplacement des délégués démissionnaires en cours de mandat, alors qu'elle admettait cette possibilité jusqu'à maintenant. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour faire entever les sanctions injustement appliquées aux délégués du personnel et aux membres du comité d'établissement des usines Renault de Boulogne-Billancourt ; 2° s'il a l'intention de saisir l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises et de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise, afin de permettre aux travailleurs de la Régie nationale des usines Renault d'être convenablement représentés et défendus ; 3° dans la négative pour quelles raisons. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — 1° La direction d'une entreprise est libre de décider, en accord le cas échéant avec les organisations syndicales intéressées, que les représentants élus du personnel disposeront, en vue de l'exercice de leurs fonctions, d'un nombre d'heures par mois supérieur à celui qui résulterait de la stricte application des dispositions légales en la matière. Comme l'indique l'honorable parlementaire, ceci est le cas aux usines de Boulogne-Billancourt de la Régie nationale des usines Renault, où les délégués du personnel disposent de vingt-cinq heures au lieu du maximum de quinze heures prévu par la loi, et où le secrétaire du comité d'entreprise dispose de quarante heures au lieu d'un maximum de vingt. Il est concevable que les dépassements de ces forfaits mensuels libéralement accordés fassent l'objet de sanctions, qui se rattachent à l'exercice par l'employeur de son pouvoir disciplinaire, et qui échappent à la compétence de l'administration. Il n'en irait différemment que si ces sanctions pouvaient être assimilées à une entrave au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel, ce qui ne ressort pas des résultats de l'enquête qui a été menée par les services de l'inspection du travail sur les faits signalés ; 2° et 3° un projet de loi, portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945, sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne le temps alloué aux représentants élus du personnel, ces dispositions pouvant toujours — comme en témoignent les faits rappelés ci-dessus — faire l'objet d'aménagements qui leur soient plus favorables.

10012. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail le cas d'un agent de planning employé par la maison Labinal, sise 17, rue de Clichy, à Saint-Ouen (Seine). L'intéressé s'est vu brusquement signifier son transfert dans une filiale de l'entreprise en Seine-et-Oise quelques heures après le dépôt par le syndicat C. G. T. de sa candidature pour l'élection au poste de membre du comité d'entreprise. Cette décision de la direction patronale en cause apparaît incontestablement comme une mesure discriminatoire tendant à entraver le libre exercice de l'activité syndicale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la faire rapporter et pour que des incidents de ce genre ne se reproduisent plus. (Question du 30 juin 1964.)

1^{re} réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été prescrite sur les faits signalés. Une réponse lui sera fournie à l'issue de cette enquête.

10037. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail qu'il a été saisi de pétitions émanant de la quasi-unanimité du personnel des usines Chausson, à Meudon (Seine-et-Oise), et demandant que soit rapidement abaissé l'âge de la retraite. C'est cette revendication générale et urgente des travailleurs que traduisent les propositions de loi n° 93 et 979 déposées par le groupe communiste. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux intéressés, notamment en demandant, dès la rentrée parlementaire d'octobre 1964, l'inscription à l'ordre du jour des propositions de loi susmentionnées avec déclaration d'urgence. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9275. — M. Davoust expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article 4 de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 institue une procédure inspirée du décret du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, qui a pour objet de créer des réserves sur les terrains bâtis et non bâtis situés dans une zone côtière dont la largeur peut varier de 20 à 50 mètres, ces réserves étant décidées par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction et du ministre chargé du tourisme. Dans son article 6, la loi prévoit que des décrets pris en Conseil d'Etat en fixeront les modalités d'application. Afin d'éviter des abus et en vue de maintenir le caractère naturel des sites, il demande si les mesures suivantes sont prévues : 1° les expropriations ne pourront être faites sur les portions de terrains bâtis, s'il existe dans le voisinage — à une distance de moins de 200 mètres — un terrain non bâti où une expropriation pourrait être faite et conduire pratiquement au résultat envisagé ; 2° les

expropriations pour accès à des plages ne pourront avoir lieu que pour des plages de dimensions suffisantes ; 3° les expropriations pour accès à des plages ne pourront avoir lieu que s'il n'existe pas d'autre plage publique à une distance inférieure à 750 mètres ; 4° aucune expropriation ne pourra avoir lieu si la partie du terrain exproprié est située à moins de 20 mètres de distance des bâtiments construits existant à la date de publication de la loi. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Les modalités d'application de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime, prise à l'initiative de l'administration des travaux publics et des transports, sont actuellement en cours d'élaboration. Dans l'esprit de cette administration, la réserve prévue audit article ne constitue qu'une possibilité dont l'application doit être mesurée et décidée, dans chaque cas d'espèce, en s'inspirant des préoccupations de l'honorable parlementaire tendant à éviter toute atteinte arbitraire ou abusive à la propriété privée.

9972. — M. Denvers demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la construction de l'autoroute Dunkerque—Lille, notamment en son tronçon Dunkerque—Bergues, a été retardée et reportée à une période non précisée, alors que M. le Premier ministre avait déclaré à Dunkerque, à l'occasion de l'inauguration de l'hôtel consulaire, que la réalisation de cet ouvrage, prévue au IV^e plan, ne souffrirait aucun aléa. Il lui demande en particulier s'il y a lieu de penser que l'amélioration de la liaison routière entre le troisième port français, face à une redoutable concurrence maritime étrangère, et le territoire régional — liaison qui est l'une des plus surchargées de France — ne sera plus considérée, par les pouvoirs publics, comme indispensable et prioritaire. (Question du 27 juin 1964.)

Réponse. — La réalisation des divers tronçons de la liaison Dunkerque—Lille, inscrits au IV^e plan, se poursuit dans les conditions suivantes : la totalité de la section comprise entre Lille et Dieppe sera mise en service au plus tard en 1966 ; la section Dunkerque—Bergues sera entreprise en 1965, des ouvrages préparatoires ont d'ailleurs déjà été construits.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9545. — 9 juin 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre, en se référant à la réponse donnée le 22 février 1964 à sa question écrite n° 6832 du 25 janvier 1964, qu'il apparaît que le personnel de composition et d'impression des Journaux officiels est recruté par une société anonyme à capital variable avec laquelle l'Etat a passé un contrat. 1° La société anonyme est une personne morale de droit privé, régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par ses statuts. Or, ceux-ci ne font mention du rôle du directeur des Journaux officiels qu'en ce qui concerne le droit pour celui-ci de demander que le directeur délégué de la société soit, éventuellement, soumis à réélection après l'exercice de deux mandats. L'agrément du directeur des Journaux officiels, mentionné dans sa réponse pour l'élection des responsables de la société par les actionnaires (directeur délégué, metteurs en pages, chefs de service des ateliers, mais non le président du conseil d'administration) résulte des dispositions du contrat passé avec l'Etat. En insinuant cet agrément, et par le rôle qu'il donne au directeur délégué, ledit contrat paraît en contradiction avec les statuts de la société. Il lui demande dans quelle mesure cette situation est légale ; si elle n'attend pas aux droits que les actionnaires tiennent des statuts sociaux, et si les représentants de la société, qui ont signé ledit contrat et ses actes de renouvellement, avaient pouvoir d'agir ainsi, sans que l'assemblée générale les en ait autorisés à la majorité légale et requise par les statuts. 2° Le contrat passé avec l'Etat prévoit que la société devra constituer un cautionnement, et que « dans le cas où le travail vient à être interrompu par le fait de la société ou du personnel fourni par elle, celle-ci, quel que soit le motif de l'interruption, perd tous ses droits sur son cautionnement et sur les sommes qui peuvent lui être dues depuis le dernier paiement effectué ». Il lui demande si une telle disposition n'a pas pour but de faire obstacle à l'exercice du droit de grève, surtout alors qu'il est abusivement indiqué ou laissé entendre aux actionnaires, auxquels il n'est remis exemplaire ni des statuts ni du contrat passé avec l'Etat, qu'ils sont personnellement et solidairement responsables, y compris sur leurs biens propres, des obligations, des dettes et du passif éventuel de la société. 3° Il lui demande également les raisons pour lesquelles les actionnaires, et surtout les actionnaires non membres du conseil d'administration, ont été invités par le conseil d'administration à ne pas prendre part au dernier scrutin sur l'élection des délégués du personnel, alors que leur qualité de travailleurs salariés dans l'entreprise, nonobstant le fait qu'ils soient titulaires de deux actions, leur donnait vocation à participer à ce scrutin. 4° Il lui demande en outre pourquoi, contrairement aux dispositions légales en vigueur, l'entreprise en cause, qui emploie plus de cinquante salariés, n'a pas de comité d'entreprise. 5° Enfin, la structure d'ensemble de l'organisation de l'imprimerie des Journaux officiels paraissant à l'évidence conçue pour diviser entre eux les ouvriers qui y travaillent, faire obstacle à l'application des lois sociales, au libre exercice des

droits syndicaux et à l'usage éventuel du droit de grève, il lui demande s'il entend y apporter des réformes tenant compte des droits et libertés des ouvriers, respectant les avantages acquis, et assurant dans la clarté et l'honnêteté la carrière à laquelle sont en droit de prétendre, sans discrimination, tous les travailleurs de cette entreprise de presse.

9571. — 9 juin 1964. — M. Chandernagor rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 21 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, les zones spéciales d'action rurale doivent notamment bénéficier « ... des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret ». Or, le décret du 15 avril 1960 vient d'être abrogé par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel. Ce nouveau texte, qui porte de vingt à trente le nombre des emplois exigés et qui institue un « plancher » d'investissements de 300.000 francs, aggrave les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux industriels. D'autre part, il ne fait aucune référence à la disposition précitée concernant les zones spéciales d'action rurale. Il lui demande si cette disposition législative doit encore être regardée comme applicable et, dans la négative, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rétablir, en faveur des zones spéciales d'action rurale, cet avantage sans lequel il sera très difficile d'assurer leur développement.

9579. — 9 juin 1964. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles il a été accordé à la Bretagne des avantages tarifaires particuliers, mesures qui paraissent illégales dans le cadre de l'économie française, où aucune discrimination n'est autorisée en faveur ou à l'encontre d'une région, en vertu du principe de l'égalité des droits des citoyens proclamé par la Constitution. Par ailleurs, la contrepartie accordée par la commission agricole du Marché commun en faveur des producteurs des provinces du Sud de l'Italie porte un préjudice grave à la production agricole du Roussillon, province très éloignée des centres de consommation et particulièrement touchée à l'heure actuelle par les importations de fruits et légumes de divers pays méditerranéens avec lesquels la France multiplie ses accords commerciaux. Il lui demande si le régime préférentiel accordé à l'Italie du Sud et à la Bretagne ne va pas à l'encontre de l'objet même du traité de Rome, qui tend à l'harmonisation des conditions de production et de distribution intérieure des pays membres de la Communauté.

9655. — 11 juin 1964. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, d'une part, les indices des cadres hospitaliers supérieurs sont restés cristallisés au niveau de 1949, alors que la quasi-intégralité des fonctionnaires ont vu les leurs revalorisés, parfois à plusieurs reprises; que, d'autre part, le décalage de rémunération entre secteurs public et privé est, dans ces professions, un des plus spectaculaires. Il lui indique que cette situation retentit fâcheusement sur le recrutement, alors que la technicité de gestion requiert de plus en plus de personnel hautement qualifié et rigoureusement sélectionné: à titre d'exemple, il lui précise que, pour les années 1962-1963, pour soixante-douze postes offerts au concours d'accès au cycle de formation par l'école nationale de la santé publique, soixante-trois candidats seulement se sont présentés, et qu'en ce qui concerne le recrutement des directeurs de 5^e classe et des économistes, pour les années 1961-1962-1963, pour cent quatre-vingts postes offerts, il n'y a eu seulement que cent vingt-neuf candidats. Pour pallier ces inconvénients, M. le ministre de la santé publique a proposé, au conseil supérieur de la fonction hospitalière du 21 juin 1962, une revalorisation indiciaire, que ledit conseil a acceptée comme pouvant constituer une étape. Depuis cette date, le projet demeure bloqué sans que les motifs en soient connus. Il lui demande quelles

mesures il compte prendre pour que cesse cet état de fait, et pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des cadres hospitaliers.

9696. — 16 juin 1964. — M. Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, pour chacune des années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963: 1° le nombre de classes neuves du premier degré dont la construction a été terminée, en distinguant les classes construites au moyen des procédés traditionnels; 2° le nombre de classes du premier degré, dont la construction est prévue au moyen des méthodes traditionnelles et a été effectivement commencée; 3° la liste des établissements neufs du deuxième degré (classique, moderne et technique), dont la construction a été achevée et qui ont été effectivement mis en service; 4° la liste des établissements nouveaux du deuxième degré, dont la construction a effectivement été commencée.

9739. — 17 juin 1964. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne peut envisager de prendre en considération les suggestions suivantes, qui auraient pour effet de permettre une meilleure protection sociale des salariés de l'agriculture dans le cadre de la mutualité sociale agricole: a) maintien des prestations d'assurance sociale aux veuves de salariés agricoles n'ayant pas d'activité professionnelle; b) relèvement des indemnités journalières des pensions d'assurance vieillesse des salariés classés dans la catégorie des ouvriers à capacité professionnelle réduite. Il lui demande également s'il ne pourrait inciter les organisations professionnelles intéressées à conclure une convention collective relative à l'institution de retraites complémentaires, dont seraient appelés à bénéficier les salariés agricoles dans des conditions analogues à celles dont jouissent les salariés des professions industrielles et commerciales.

9755. — 17 juin 1964. — M. Massot expose à M. le ministre de l'industrie que la production de l'énergie électrique est une richesse du département des Basses-Alpes dont le sol est, en de nombreuses zones, très ingrat pour l'agriculture, et que l'électricité de France exporte hors du département 29 p. 100 de l'énergie produite — ce pourcentage étant actuellement en train de progresser fortement. Il lui demande comment, dans ces conditions, on peut justifier que le barème de vente du « tarif vert » dans le département des Basses-Alpes conduise à des prix de vente plus élevés que dans certains départements où, soit la plus grande partie de l'énergie est importée, soit la production exportable est moindre. Cette situation est injuste et illogique. Elle est injuste car elle empêche la population des Basses-Alpes de bénéficier dans les meilleures conditions d'un des principaux produits de son territoire. Elle paraît illogique puisque l'électricité de France prétend que ses prix de vente ont été établis en fonction du prix de revient. Il paraît en effet peu concevable que le prix de revient de l'énergie produite sur place, donc avec des frais de transports négligeables, soit plus élevé que dans des régions où, pour alimenter les réseaux, il faut mettre en œuvre les frais d'investissements et les pertes résultant d'une élévation de la tension aux très hautes tensions de transport, d'un transport, d'un abaissement de la tension, et de la nécessité d'un réseau issu d'un grand poste régional d'alimentation. Dans les Basses-Alpes, le réseau en moyenne tension de distribution peut être directement alimenté par les centrales hydrauliques en de multiples points du département, donc sans intervention des ouvrages et frais d'exploitation rappelés ci-dessus. Lors de la révision de tarifs faisant suite aux décrets-lois de 1935 sur les prix de vente de l'énergie électrique, les sociétés concessionnaires de la région, productrices et distributrices, avaient reconnu cet état de fait en acceptant des tarifs de vente plus réduits que dans le département voisin, non producteur. Il lui demande alors comment il est possible d'expliquer que la substitution de l'établissement public national à des concessionnaires privés ait pour effet de réduire les avantages économiques d'un département producteur, pauvre par ailleurs, du fait de la nature de son sol. Les indications du tableau ci-après font ressortir les anomalies signalées:

DÉPARTEMENTS	PRODUCTION des usines du département alimentant le réseau général (1).	CONSUMMATION du département (1).	ÉNERGIE exportée (ou importée signe —).	PRIX VENTE TARIF GÉNÉRAL, TENSION 15 KV				
				Hiver.			Été.	
				Pointe.	Heures pleines.	Heures creuses.	Heures pleines.	Heures creuses.
Basses-Alpes	1.251.872	820.197	+ 371.675	17,35	9,68	4,10	4,88	3,09
Hautes-Alpes	660.448	398.975	+ 261.473	16,46	9,15	4,03	4,77	3,04
Bouches-du-Rhône	1.228.540	1.944.772	— 716.232	15,44	8,57	3,92	4,86	3,03
Tarn-et-Garonne	21.352	167.481	— 146.129	15,76	8,75	3,96	5,21	3,25
Gers	1.602	53.825	— 52.023	15,89	8,80	3,99	5,32	3,29
Haute-Garonne :								
Partie Nord				13,65	7,62	3,96	5,21	3,25
Partie Sud	653.378	1.184.212	— 530.834	13,82	7,73	3,98	4,98	3,25
Rhône	368.441	1.847.715	— 1.479.274	15,03	8,40	3,98	5,09	3,16
Ariège	1.169.124	1.038.252	+ 130.872	12,78	7,13	3,98	4,98	3,25

(1) Année 1962, en millions de kilowattheures.

En ce qui concerne la basse tension, les Basses-Alpes sont placées dans une zone comportant des prix plus élevés que les Hautes-Alpes ou que des départements importateurs, tels que le Tarn-et-Garonne ou le Rhône. Il lui demande en conclusion comment on peut expliquer et justifier de pareilles anomalies, qui constituent des mesures inéquitables lésant gravement les intérêts du département des Basses-Alpes et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses.

9786. — 19 juin 1964. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est en mesure de lui faire connaître : 1° quel est, sur le nombre total d'arrêtés d'injonction pris au cours de ces cinq dernières années à Paris et dans le département de la Seine en cas de péril d'immeuble non imminent (art. 303 et 304 du code de l'urbanisme et de l'habitation), le nombre de ceux qui ont justifié l'intervention du tribunal administratif, soit que le propriétaire ait été défaillant, soit qu'il ait contesté le péril, et le nombre de ceux qui, postérieurement à l'intervention de cette juridiction, ont été suivis d'arrêtés portant interdiction d'habiter ; 2° quel est le nombre d'arrêtés pris dans le cadre de la procédure de l'article 305 du code de l'urbanisme et de l'habitation en cas de péril imminent d'immeuble, qui ont été suivis d'une évacuation des occupants.

10048. — 11 juillet 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'avant la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les ventes d'immeubles ruraux étaient assujetties au droit de mutation au tarif de droit commun, soit 16 p. 100, compte tenu des taxes locales. Il lui indique que, d'après l'article 48 de ladite loi, il a été envisagé de réduire le droit de mutation pour qu'il ne dépasse pas un total de 12 p. 100 et qu'actuellement ce droit de mutation, applicable aux immeubles ruraux, n'a pas encore atteint le seuil fixé. Il lui demande s'il compte promulguer le plus tôt possible le décret nécessaire.

10057. — 11 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des anciens déportés ayant besoin d'effectuer un séjour dans une maison de repos, sur prescriptions médicales, doivent attendre parfois plusieurs semaines avant d'être pris en charge, dans l'hypothèse où il ne leur est pas répondu que, leur état de santé ne résultant pas de la déportation, c'est à la sécurité sociale d'instruire leur dossier. Il lui demande s'il ne juge pas utile de faire en sorte que les demandes de séjour en maison de repos, présentées par les anciens déportés survivants, soient examinées sans délai et avec la plus grande bienveillance.

10058. — 11 juillet 1964. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le préjudice causé aux anciens combattants et victimes de guerre par les mesures de forclusion de toutes sortes prises à l'encontre de leurs droits acquis. Il lui rappelle que, le 23 janvier 1963, il a déclaré devant l'assemblée nationale « être personnellement décidé à chercher une formule permettant d'échapper à de telles restrictions, qu'il n'est pas équitable d'opposer à des droits indiscutables. » Il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin que cette déclaration d'intention se traduise par des actes.

10059. — 11 juillet 1964. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les délais impartis par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 ont limité au 1^{er} janvier 1959 les dépôts de demandes d'attribution de la carte « Réfractaire ». Compte tenu que certains ayants droit n'ont pu déposer leur dossier à temps, il lui demande s'il n'envisage pas la levée de forclusion actuellement opposée à toutes les requêtes présentées.

10060. — 11 juillet 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi par les retraités des établissements militaires de Lyon que leurs revendications, à savoir : a) augmentation des salaires, traitements et pensions ; b) suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des pensions ; c) garantie d'un coefficient à 1,25 ; d) échelle 4, pour les ex-immatriculés ; e) pension de reversion à 75 p. 100 ; f) majoration pour enfant, quelle que soit la nature de la pension, et à partir du premier enfant ; g) reversion inconditionnelle des pensions des femmes sur leur conjoint. Il lui demande si, en accord avec son collègue des finances, il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

10061. — 11 juillet 1964. — **M. Raulet** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation dans laquelle se trouvent les militaires appelés, victimes d'un accident survenu pendant le service et se trouvant en position de convalescence au moment de la libération de leur contingent. Les intéressés perçoivent une solde équivalente à la moitié de la solde de présence (soit, pour un simple soldat, 2 à 3 F par jour) à laquelle s'ajoute une indemnité représentative de vivres dont le montant est également de 2 à 3 F par jour. Certains de ces militaires accidentés sont en position de con-

luescence pendant une période souvent longue. Ils ne peuvent alors exercer aucun travail rémunéré et la modicité des sommes perçues au titre de la solde et de l'indemnité représentative de vivres oblige leurs familles à subvenir à leurs besoins. Il lui demande si les militaires se trouvant dans cette position, et en attendant qu'ils puissent bénéficier d'une éventuelle pension d'invalidité, ne pourraient pas voir accorder une solde de convalescence plus élevée, ce qui éviterait de les laisser à la charge de leurs familles, pour lesquelles leur entretien représente parfois une lourde dépense.

10062. — 11 juillet 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des armées** si des dispositions peuvent être prises, dans un proche avenir, pour faciliter aux appelés du contingent, stationnés sur le sol allemand, les déplacements de permissions. Ces jeunes militaires se trouvent, en effet, défavorisés par rapport à ceux des appelés qui se trouvent sur le sol français, car ils paient plein tarif sur les chemins de fer allemands et cette charge, énorme pour certains d'entre eux qui sont sans ressources, est à l'origine du fait que des appelés ne peuvent jamais revenir chez eux.

10063. — 11 juillet 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels militaires ayant pris une part active et continue à la Résistance (militaires des F. F. L. en particulier), qui ont été rayés des cadres avant le 28 septembre 1951, ne bénéficient pas des bonifications d'ancienneté accordées par la loi du 26 septembre 1951 dont les dispositions ont été étendues aux militaires par la loi n° 58-347 du 4 avril 1958. Il en résulte un préjudice appréciable pour les personnels qui auraient pu prétendre, du fait de ces bonifications, à un échelon de solde supérieur pris en compte lors de la liquidation de leur pension. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation que rien ne justifie.

10064. — 11 juillet 1964. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 57-175 du 16 février 1957, complété par le décret n° 58-616 du 19 juillet 1958, a modifié les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des catégories C et D pr. Mus ou recrutés dans un autre emploi desdites catégories, doivent être classés dans leur nouvel emploi. A compter du 1^{er} octobre 1956, ces fonctionnaires sont nommés dans ce nouvel emploi à l'échelon numérique auquel ils étaient parvenus dans l'ancien. La circulaire n° 051/PC du 8 octobre 1959 prévoit que le décret ci-dessus conduirait, dans un grand nombre de cas, à avantager les intéressés par rapport à leurs collègues de même origine nommés ou promus dans les mêmes emplois antérieurement au 1^{er} octobre 1956, selon l'ancienne réglementation. L'administration a donc décidé de faire bénéficier ces derniers des mêmes dispositions à compter du 1^{er} octobre 1956, mais avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1959. Cette circulaire ne s'applique toutefois pas aux anciens personnels auxiliaires intégrés directement dans le corps des commis après examen. Or, cette façon de voir paraît tout à fait anormale car les bons employés, qui ont réussi l'examen de commis en 1953, avec effet du 1^{er} janvier 1951, sont lésés vis à vis de ceux qui ont échoué ou qui n'étaient pas aptes à le passer à cette date et n'ont réussi que plus tard. C'est ainsi qu'un employé, entré dans l'administration en septembre 1943, nommé commis le 1^{er} janvier 1951, n'est qu'au 7^e échelon le 16 avril 1963, alors qu'un autre, entré cinq ans plus tard dans l'administration, commis le 16 juillet 1956, se trouve au 7^e échelon depuis le 1^{er} octobre 1962. Le personnel en cause se trouve encore plus lésé depuis que le décret n° 62-594 du 26 mai 1962 prévoit que les commis des 9^e et 10^e échelons peuvent accéder à l'échelle de rémunération supérieure. Il lui demande si, pour les raisons précédemment exposées, il pourrait envisager, en ce qui concerne ces personnels, un reclassement rétroactif d'échelon n'entraînant pas d'effet pécuniaire, mais qui permettrait de les rétablir en partie dans leurs droits.

10065. — 11 juillet 1964. — **M. Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait qu'il résulte de la confrontation du tableau d'avancement et de l'annuaire des officiers de la gendarmerie que les 51 officiers inscrits au tableau d'avancement pour 1964 comptent dans le dernier échelon de solde du grade de capitaine, 5^e échelon, après douze ans de grade ou après six ans de grade et dix-huit ans de service (indice 425/418) à la date du 1^{er} janvier 1964 : 4 plus de 7 ans ; 6 plus de 6 ans ; 22 plus de 5 ans ; 2 plus de 4 ans ; 8 plus de 3 ans ; 9 moins de 3 ans. Cette situation risque de s'aggraver avec l'application de la loi sur les prolongations des limites d'âge. Même si cette aggravation ne se produit pas, la situation actuelle est sérieuse. Pour y remédier, il lui demande s'il n'y a pas lieu : soit de reconsidérer les carrières, soit de créer un échelon de solde exceptionnel, qui pourrait être : après 10 ans de grade et 22 ans de service, 11 lui demande également si cet échelon pourrait être fixé à 440/433, 2^e échelon actuel des chefs de bataillon ou légèrement supérieur sans cependant atteindre le 3^e échelon des chefs de bataillon, actuellement 470/475.

10075. — 11 juillet 1964. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation assez confuse résultant du fait qu'aucune équivalence n'existe entre les divers C. A. P. délivrés par l'enseignement technique en ce qui concerne la difficulté des examens, le degré de connaissances exigé et le

niveau de culture générale des candidats. Cette confusion permet aux employeurs d'aligner les salaires servis aux titulaires des C. A. P. sur le niveau le plus bas — ce qui a pour résultat de décourager les jeunes techniciens à un moment où, pour les besoins de l'expansion industrielle, il est nécessaire de faire appel à toutes les capacités. C'est ainsi, notamment, que les architectes, les experts-géomètres, les industriels de l'électronique emploient de jeunes techniciens qualifiés munis d'un C. A. P. obtenu après des études dont le départ se situe au niveau de l'examen probatoire du baccalauréat scientifique, en leur versant des rémunérations qui ne correspondent nullement à ce niveau. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation confuse, en particulier en ce qui concerne les salaires correspondant aux divers C. A. P., de manière à revaloriser les professions techniques d'un niveau supérieur et à favoriser ainsi la promotion sociale ; 2° s'il ne serait pas possible de créer des brevets supérieurs de technicien en faveur de ceux qui ont satisfait aux épreuves de commis d'architecte, d'opérateur géomètre, d'électronicien, à l'exemple de ce qui a été fait en 1963 dans la profession comptable et dans certaines autres professions rattachées à l'industrie ; 3° s'il peut indiquer la liste des établissements donnant des cours par correspondance susceptible de permettre aux commis d'architecte et opérateurs géomètres d'accéder à un niveau supérieur de connaissances ; 4° dans quelles mesures ces commis d'architecte et opérateurs géomètres ont la possibilité d'exercer la profession à leur compte, au même titre que certaines personnes plus âgées, de niveau intellectuel inférieur et de niveau professionnel équivalent.

10076. — 11 juillet 1964. — **M. Max-Petit** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, pour éviter de nouvelles fraudes à l'examen du baccalauréat, il ne serait pas possible que les candidats et surveillants aient connaissances des différents sujets par l'intermédiaire d'appareils récepteurs de radio et de télévision installés dans tous les centres d'examen. **M. le ministre de l'éducation nationale** et de hautes personnalités de l'Université pourraient donner eux-mêmes lecture des sujets du baccalauréat.

10077. — 11 juillet 1964. — **M. Mer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que près de la moitié des concours d'agrégation des facultés de médecine, qui se sont déroulés de 1952 à 1961, ont donné lieu à des pourvois devant les tribunaux administratifs et devant le Conseil d'Etat et que plusieurs nominations à des postes de professeurs agrégés ont dû être annulées à la suite de jugements rendus par ces juridictions. Il lui demande également quel doit être le régime du prochain concours d'agrégation prévu pour cette année, et s'il ne serait pas justifié de faire siéger, en tant qu'observateur juridique à l'intérieur des jurys des prochains concours, un représentant de l'administration chargé de faire respecter la légalité des épreuves, ainsi que des juges empruntés à d'autres corps enseignants que ceux intéressés par ces concours, tels que, par exemple, des professeurs au Collège de France, dont la compétence et l'impartialité seraient indiscutables.

10079. — 11 juillet 1964. — **M. Dolze** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il avait été informé, avant le jour des épreuves, de la fraude qui a marqué les dernières épreuves du baccalauréat, compte tenu du caractère quasi-public de la vente des sujets huit jours au moins avant l'examen et de ce que, quarante-huit heures avant, des professeurs et des parents d'élèves avaient averti les autorités universitaires ; 2° les raisons pour lesquelles, la fraude ayant été officiellement constatée à l'ouverture des épreuves et le ministère officiellement saisi au plus tard quatre-vingt-dix minutes après le début de la composition, l'ordre de substituer immédiatement les sujets de rechange aux premiers sujets n'a pas été donné ; 3° s'il entend apporter un démenti à la campagne de presse inspirée qui veut tirer parti des divulgations scandaleuses des sujets pour faire supprimer le baccalauréat et à tout le moins l'examen probatoire dès 1965, afin de permettre aux établissements confessionnels de délivrer eux-mêmes l'équivalent de ce diplôme, son abstention rapprochée de l'absence de mesures pour prévenir en temps utile les effets de la fraude risquant d'encourager les adversaires de l'enseignement public.

10080. — 11 juillet 1964. — **M. Hauvet** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la stupeur de très nombreux parents d'élèves à la lecture de l'information, reproduite récemment dans toute la presse, signalant les fraudes scandaleuses au baccalauréat philosophie, à Marseille. Il lui demande : 1° comment de telles fraudes ont pu se produire ; 2° pourquoi, alors que la fraude était connue, les sujets n'ont-ils pas été changés ; 3° quelles sanctions il compte prendre ; 4° s'il n'estime pas opportun de réviser les méthodes du choix et de distribution des sujets des examens.

10083. — 11 juillet 1964. — **M. Salegnac** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité local d'action laïque, les enseignants et les parents d'élèves de Clamart (Seine), réunis le 12 juin, lui ont signalé l'urgente nécessité d'assurer le financement des groupes scolaires Garenne-2 et Petits-Ponts, de l'école

maternelle des Closiaux, des travaux d'agrandissement de l'école maternelle Gathelot et de la construction du lycée intercommunal. Il lui demande s'il a prévu l'inscription des crédits nécessaires au budget pour 1965, conformément aux impératifs scolaires de Clamart.

10085. — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prévoir dans le budget de 1965 des crédits suffisants pour assurer le respect des engagements de l'Etat en ce qui concerne les subventions en faveur des transports scolaires et sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'un effort plus grand soit accompli pour étendre le bénéfice de la subvention à de nouvelles catégories d'ayants droit, ainsi que pour relever le montant de la participation de l'Etat. Il lui fait observer que l'organisation des transports scolaires se traduit, en définitive, par une diminution sensible des dépenses de constructions scolaires (d'internats, notamment) et de gestion, et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1965.

10086. — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, pour les transports scolaires, la S. N. C. F. bénéficie de l'assurance du paiement d'une subvention correspondant réellement à 65 p. 100 de la dépense effective et que son département ministériel déduit chaque versement trimestriel fait à la S. N. C. F. de la somme globale allouée aux départements pour la couverture des subventions se rapportant aux services réguliers de transports. Il arrive que, dans certains départements, après déduction du versement fait à la S. N. C. F., il ne reste qu'une somme tout à fait insuffisante pour les services routiers. La collectivité départementale en cause se trouve alors mise dans l'obligation de prendre à sa charge la majeure partie de la dépense afférente aux transports routiers. Il apparaît anormal qu'un département doive ainsi se substituer à l'Etat pour tenir les engagements de celui-ci. Si l'Etat se trouve dans l'impossibilité de verser la subvention au taux de 65 p. 100, il convient de fixer cette subvention à un taux inférieur, en faisant supporter un abattement identique à tous les transports, y compris la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les départements soient parfaitement informés de l'affectation des crédits mis à leur disposition et que ceux-ci correspondent effectivement à la subvention de 65 p. 100 calculée sur l'ensemble des transports ferroviaires et routiers, réguliers et spéciaux.

10087. — 11 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le cadre des études poursuivies par le groupe de travail interministériel chargé d'effectuer une remise en ordre des textes concernant l'organisation des transports scolaires, il apparaît souhaitable de prévoir la mise au point d'un système de « péréquation » du coût des transports. A l'intérieur d'un département, certains circuits sont moins onéreux que d'autres, en raison, soit d'une plus grande densité de population, soit de meilleures conditions d'accès. Les familles défavorisées par l'éloignement ou par l'isolement ne devraient pas être obligées de payer le transport plus cher que celles qui sont placées dans une situation plus favorable. Il lui demande comment il envisage de réaliser cette « péréquation » et d'obtenir que le « prix social » du transport soit le même pour toutes les familles sur l'ensemble du territoire.

10088. — 11 juillet 1964. — **M. Bousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les familles sont tenues dans l'ignorance des conditions d'attribution des bourses nationales d'enseignement. Afin d'éviter que les rejets de demandes de bourses ne paraissent arbitraires, il lui demande s'il ne pourrait envisager la publication d'un barème établissant les conditions d'attribution de ces bourses.

10089. — 11 juillet 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact : 1° que l'armée française verse une solde de 9 F par mois aux professeurs certifiés ou agrégés qu'elle utilise pendant la durée légale de présence sous les drapeaux pour assurer un service complet d'enseignement dans les classes allant de la sixième aux classes de baccalauréat ou même de préparation au concours d'entrée à Saint-Cyr et fonctionnant dans les écoles militaires ou les écoles militaires préparatoires ; 2° que pendant cette même durée légale, les engagés titulaires du certificat d'études perçoivent 159 F par mois, s'ils sont engagés pour 3 ans, 259 F s'ils sont engagés pour 4 ans, 359 F s'ils sont engagés pour 5 ans ; 3° qu'au moment où, par suite du manque de personnel qualifié, l'éducation nationale s'apprête à recruter du personnel parmi les officiers en surnombre, des professeurs certifiés ou agrégés du contingent sont affectés uniquement à des tâches de surveillance dans les écoles militaires ; 4° que les militaires reconvertis en enseignants pourront toucher un traitement supérieur à celui des enseignants du même âge, travaillant dans les mêmes classes et ayant passé avec succès les examens ou concours jusque-là jugés nécessaires pour enseigner ; 5° que les officiers non licenciés pourront être assimilés aux certifiés, tandis que le ministère de l'éducation nationale continuera à refuser l'intégration dans le cadre des certifiés à des licenciés complets ayant rendu service à l'éducation nationale ; 6° qu'un enseignant, qui a travaillé pendant toute l'année scolaire et qui est incorporé le 1^{er} juillet, au terme de cette même année, ne reçoit aucune indemnité de vacances.

10090. — 11 juillet 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une manifestation de parents et d'enseignants groupant un millier de personnes environ a eu lieu à Montreuil (Seine), le 27 juin écoulé, dans le quartier du parc Montreuil. Au cours de ce rassemblement la motion ci-dessous a été adoptée à l'unanimité : « Les parents d'élèves et les amis de l'école laïque, réunis le 27 juin 1964, inquiets devant la grave situation scolaire créée dans le quartier par l'absence de crédits, pourtant promis par le ministère le 19 novembre 1963, pour la construction du groupe Paul-Lafargue, alarmés par les conditions dans lesquelles se dérouleront la prochaine rentrée et l'année scolaire 1964-1965, se refusent à toutes les solutions de fortune qui leur ont été proposées ; exigent que ces crédits soient rapidement débloqués afin que puisse être commencée la construction en dur du groupe Paul-Lafargue, approuvent les actions déjà menées et se déclarent prêts à soutenir toutes les initiatives des associations de parents d'élèves pour faire aboutir cette légitime et ancienne revendication en vue d'assurer à leurs enfants l'instruction dans l'école à laquelle ils ont droit ». Il lui rappelle les nombreuses interventions faites par la municipalité de Montreuil en faveur du groupe scolaire Paul-Lafargue et lui demande quelle décision urgente il compte prendre pour donner satisfaction aux demandes des parents d'élèves de Montreuil, légitimement inquiets pour l'avenir scolaire de leurs enfants.

10092. — 11 juillet 1964. — **M. Louis Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'un lycée classique et moderne devrait être créé d'urgence à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), ville de 16.000 habitants, en pleine expansion et en grande croissance démographique, avec près de 4.000 élèves dans les établissements scolaires primaires de la ville et constituant un pôle d'attraction économique et scolaire pour une région de près de 50.000 habitants. Ce lycée est réclamé depuis plusieurs années par la municipalité, ainsi que par les comités de parents d'élèves. Ceux-ci ont établi que 1.200 élèves seraient prêts à fréquenter d'emblée ce lycée. Il est paradoxal de constater que des localités de 3.000 habitants dans les secteurs beaucoup moins peuplés des départements voisins ont un lycée, alors que la ville de Villerupt n'a pu en obtenir un. Enfin, il faut souligner que : a) le sous-équipement scolaire de cette région dite du « Pays-Haut » de Meurthe-et-Moselle est incontestablement la plus peuplée et la plus active de l'Est de la France ; b) Villerupt et son secteur sont privés de toute desserte ferroviaire, alors que l'hiver y est particulièrement rigoureux et que la neige et les verglas fréquents aggravent les difficultés de déplacement des élèves rejoignant les lycées qu'ils fréquentent : Longwy, 18 km ; Thionville, 36 km ; Metz, 55 km ; Nancy, 110 km, ce qui, outre les frais importants pour les familles aux ressources modestes, incite de nombreux parents à renoncer à faire poursuivre les études à leurs enfants, diminuant ainsi leurs possibilités de réussite dans la vie.

10094. — 11 juillet 1964. — **M. Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 10 juin 1964, en réponse à sa question n° 8007 du 28 mars 1964, relative à l'intégration de certains agents de la catégorie C, rapatriés du Maroc, dans le corps des contrôleurs des impôts, il lui a été indiqué que la mesure exceptionnelle prise par le décret n° 61-332 du 31 mars 1961 constituait un complément aux intégrations réalisées pour la constitution du corps des contrôleurs des impôts et que le choix n'avait donc normalement touché que ceux des postulants qui, ayant eu vocation à l'intégration au moment de la constitution de ce corps, ont été alors écartés en raison de l'étroitesse des effectifs retenus. Il lui fait remarquer que les textes pris au Maroc constituaient une application stricte des mesures prises en France et que certains postulants, ayant eu vocation à l'intégration, ont eux aussi été écartés en raison de l'étroitesse des effectifs et que toutes les interventions faites à ce jour se limitent uniquement aux agents remplissant les conditions exigées par le décret n° 61-332 dont les visas et stipulations auraient pu se référer à des dahir ou arrêtés viziriaux si le Maroc avait été en mesure d'en faire l'application car, en fait comme en droit, les agents rapatriés avaient au Maroc une carrière parallèle à celle de leurs collègues de France. Puisqu'il est accordé réparation d'une injustice causée aux fonctionnaires recrutés en France par une mesure exceptionnelle dérogeant même au nouveau statut du cadre B, il semble anormal de continuer à ignorer la situation identique de ceux qui, en plus de l'injustice, sont écartés de la parité avec leurs collègues tunisiens qui, eux, ont bénéficié d'un arrêté pris par un gouvernement étranger et admis par voie de conséquence comme valable. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire cesser cette discrimination entre fonctionnaires d'un même corps, de carrière égale et de même nationalité (française), mais recrutés dans trois pays différents qui, à l'époque, étaient sous l'autorité et le contrôle français.

10095. — 11 juillet 1964. — **M. Bordage** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 61-1306 du 21 décembre 1961, article 4 (J. O. du 22 décembre 1961) instituant le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values de cessions (ou apports en sociétés) de terrains non bâtis ou assimilés ou de droits immobiliers y afférents, a été abrogée à compter du 1^{er} janvier 1964 par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, art. 3 (J. O. du 20 décembre 1963). Ce texte n'est donc demeuré en vigueur que

du 1^{er} novembre 1961 (effet rétroactif) au 31 décembre 1963, soit pendant une période de 26 mois. Le décret d'application n'étant intervenu que le 23 mai 1962 (J. O. des 28 et 29 mai, décret n° 62-606), l'administration n'a fait parvenir des directives à ses agents que plus tard, aux termes d'une circulaire du 15 juin 1962, et d'une instruction du 5 juillet 1963. Compte tenu : 1° du fait que le texte précité n'a trouvé, en définitive, à s'appliquer que pendant la courte période susindiquée ; 2° du long délai mis par l'administration à informer ses agents des modalités d'application des textes susvisés ; 3° du fait que, dans les régions essentiellement rurales, le prélèvement n'est pas exigible dans la plupart des cas, soit en raison de la faible valeur des parcelles vendues, soit par le motif que l'engagement imposé à l'acquéreur de conserver leur affectation aux exploitations agricoles cédées peut, à toute époque et sans condition de délai, faire l'objet d'un acte de complément, et peut donc se faire attendre indéfiniment ; 4° des sérieuses difficultés que les redevables mis en cause soulèvent pour un texte qui n'a trouvé à s'appliquer que pendant une très courte période, et qui, au surplus, est abrogé, difficultés soit vis à vis de l'administration, soit entre les redevables eux-mêmes, dans le cas notamment où un acte de complément est nécessaire pour constater l'engagement de l'acquéreur et exonérer ainsi le vendeur. Il lui demande si, pour éviter à l'administration d'apparaître par trop tatillonne, il ne conviendrait pas de s'abstenir, désormais, de toutes réclamations du fait de cette législation, dans tous les cas, fréquents à ce jour, où les déclarations déposées, au qui auraient dû l'être, ne sont susceptibles de donner lieu qu'à des droits infimes, si ce n'est à aucun droit. Cette façon de procéder aurait le mérite d'éviter bien des difficultés pour un résultat fiscal finalement aléatoire, et non en rapport avec le travail imposé aux agents.

10097. — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis 1962, un projet de statut créant le corps des conseillers psychologiques et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale est en souffrance dans les conseils de Gouvernement. De ce fait, le personnel qualifié indispensable à l'application correcte des dispositions prises dans le cadre de la réforme de l'enseignement pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle, ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande : a) les raisons de ce nouveau retard ; b) à quelle date le Gouvernement a l'intention d'adopter et de publier ledit statut.

10100. — 11 juillet 1964. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 62-235, ainsi que les arrêtés des 1^{er} mars 1962 et 11 juillet 1962, ont institué le répertoire des métiers. Cependant, en l'absence de commissions de qualification professionnelle, une certaine confusion semble régner d'un département à l'autre au sein des services fiscaux, quant à l'interprétation des textes. En conséquence, il lui demande : 1° si, par exemple, des entreprises de prestations de services telles que laveries automatiques et pressings, relèvent bien, dans l'état actuel des textes, de la rubrique 8946 de la nomenclature des activités économiques ; 2° si l'inscription au répertoire des métiers donne droit à un inscrit, facultatif ou obligatoire sans diplôme ni activité précédente reconnue, au titre d'artisan fiscal.

10101. — 11 juillet 1964. — **M. Arthur Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation où se trouvent les personnes qui avaient souscrit une assurance auprès de la mutuelle du Sud-Ouest, dont l'agrement a été retiré, par un arrêté paru au J. O. du 28 juin 1964. Pour une large part, ces assurés n'ont pas été avisés à temps de la résiliation de leur police, en raison des vacances ou de déplacements, et se trouvent actuellement en infraction malgré leur bonne foi. Il lui demande les mesures qui ont été prises pour sauvegarder leurs intérêts et ceux des ayants droit à la suite d'accidents dont ils auraient pu être les auteurs pendant une période de non-assurance involontaire.

10103. — 11 juillet 1964. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1613 du code général des impôts, la taxe sur les produits forestiers est assise suivant les mêmes règles que la taxe sur la valeur ajoutée ; que le fait générateur de la taxe est constitué pour les affaires de vente par l'encasement du prix et, pour les utilisations et les transferts, par la livraison des produits bruts ; que, par ailleurs, l'article 156 de l'annexe IV du même code précise quelle est la base de la taxe en spécifiant que les industriels, commerçants et artisans qui exploitent des coupes de bois ou achètent des produits d'exploitation forestière, en vue de la vente ou de la transformation des bois ou de leur utilisation pour leurs besoins, doivent acquitter la taxe : 1° sur le montant des ventes, toutes taxes comprises (y compris les ventes à l'exportation) des bois provenant de l'exploitation forestière et des produits bruts, de scierie qu'ils obtiennent ; 2° sur la valeur justifiée, toutes taxes comprises, des bois bruts et des produits bruts susvisés qu'ils utilisent pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses fabrications et des produits bruts de leurs scieries qu'ils transfèrent dans leur chantier ou magasin de négoce distinct. L'instruction administrative n° 27 du 27 février 1961 indique que les règles retenues en matière de taxe sur la valeur ajoutée, auxquelles il convient de se reporter, sont de plein

droit applicables aux taxes sur les produits forestiers. Il est rappelé à titre indicatif, par cette instruction, que constituent les éléments imposables du prix de vente : les taxes fiscales, les commissions incluses dans le prix de vente, les frais de transport dans le cas de vente franco, etc. Par contre, il est noté : se trouvent en principe exclus de la base d'imposition les escomptes ou remises, les ristournes ou rabais, les frais de transport dans le cadre de ventes réalisées aux conditions départ, etc. Il lui demande si ces dispositions, soit législatives ou réglementaires, soit internes, sont toujours en vigueur, et, dans le cas où elles auraient été abrogées, de lui appliquer en vertu de quels textes et depuis quelle date.

10104. — 11 juillet 1964. — M. Alfred Clerget expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 55-591 du 20 mai 1955, devenu l'article 238 quinquies du code général des impôts, a institué une taxe spéciale de 12 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation en cas de distribution, à la condition que tous les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis. Le mot « répartis » signifie « appropriés » dans le patrimoine personnel des actionnaires. Or, quand les réserves, autres que la réserve légale, ont été incorporées au capital antérieurement à la distribution espèces de la réserve de réévaluation, elles ont été réparties, puisqu'il est passé dans le patrimoine personnel des actionnaires un droit mobilier au sens de l'article 529 du code civil, et qu'il n'existe, par suite, aucune différence juridique entre une répartition en espèces et une répartition en actions. L'article 238 quinquies du code général des impôts est un texte d'exception qui se suffit à lui-même et qui ne saurait être rapproché de l'article 112 du C. G. I. qui réglemente dans son ensemble les modalités d'assiette et de perception de l'impôt de distribution. Il semble donc incontestable qu'une distribution espèces de la réserve spéciale de réévaluation, faite dans ces conditions, ne soit passible que de la taxe de 12 p. 100 si les autres réserves ont été incorporées au capital antérieurement, et ce, quelle que soit la date de cette incorporation (antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 1949). Il lui demande si cette interprétation est correcte, et dans la négative, il aimerait connaître les impositions qui seraient perçues à l'occasion de la distribution espèces de la réserve spéciale de réévaluation faite comme il vient d'être exposé, c'est-à-dire après incorporation au capital des autres réserves.

10106. — 11 juillet 1964. — M. Vivien demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui confirmer que les dispositions du décret n° 64-560 du 15 juin 1964 instituant une indemnité au profit des semoules importées dans le cadre de la réglementation communautaire, c'est-à-dire ayant payé le prélèvement réglementaire et étant entrées par la voie de certificats d'importation, ne s'appliquent pas aux semoules importées d'Algérie en exonération du prélèvement et hors processus des certificats d'importation. Il lui apparaîtrait en effet surprenant que les finances publiques françaises, par une application abusive des textes de la C. E. E., non appliqués par ailleurs, servent à aggraver le dumping exercé sur l'industrie française de la semoulerie soumise à une concurrence inégale de la part d'entreprises nationalisées en provenance d'un pays à commerce d'Etat. Il appelle son attention sur les inconvénients, pour les discussions actuellement en cours à Bruxelles, des dérogations acceptées sans accord de la C. E. E. au profit de l'Algérie lorsqu'il s'agit de produits agricoles soumis à régime communautaire.

10107. — 11 juillet 1964. — M. André Rey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par circulaire n° C. E. 46 du 14 juin 1963, il faisait connaître que diverses sommes non perçues en Algérie (traitements, rappels, frais de changement de résidence, etc.) par les agents contractuels rapatriés d'Algérie, seraient liquidées sur le passif algérien. Ces agents ont constitué leurs dossiers administratifs selon les directives reçues mais sans résultat et, n'ayant pas encore été intégrés, un grand nombre d'entre eux pourraient prétendre légitimement au paiement de leurs congés normaux et des journées de récupération non accordées en Algérie en raison des servitudes nombreuses demandées au personnel de police. Or, la circulaire en question ne prévoit pas le paiement des congés annuels, pas plus que celui des journées de récupération et il serait difficile d'admettre que ces agents soient frustrés de leur dévouement après avoir fait passer l'intérêt du service avant leur convenance personnelle. Enfin, leurs contrats indiquent qu'en matière de congés, ils sont assimilables aux titulaires, ce qui est un argument valable, ces agents non encore nommés ne pouvant récupérer leurs congés comme leurs collègues intégrés. Il lui demande : 1° les instructions qu'il entend donner pour accélérer le paiement de ces indemnités ; 2° s'il envisage un élargissement de cette circulaire pour le paiement des congés normaux et journées de récupération non prises, en leur évitant une nouvelle injustice et les rétablissant dans leurs droits ; 3° en raison de la situation angoissante de ces agents, jusqu'ici défavorisés, à quelle date sera effectué le paiement total de ces indemnités par le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes.

10108. — 11 juillet 1964. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 22 du décret n° 64-460 du 25 mai 1964, fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, pendant une période maximum de trois ans à compter de la publication dudit décret, les concours de recrutement pour les emplois de contrôleurs des impôts organisés en application

de l'article 4 (1^{er}) du décret susvisé seront ouverts aux candidats possédant la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, à condition qu'ils comptent deux années au moins de services publics au 1^{er} juillet de l'année du concours. Il lui demande de lui indiquer : 1° quel sens il convient de donner à l'expression « services publics », celle-ci donnant lieu à une interprétation différente selon les administrations. Il semble que toute personne ayant servi dans une administration de l'Etat, soit à titre militaire, soit à titre civil, comme auxiliaire ou comme titulaire, se trouve visée par ce texte et que l'on ne saurait exclure de son application les militaires qui ont consacré une partie de leur jeunesse au service de la patrie. Si le temps passé sous les drapeaux ne comptait pas comme « services publics », une telle décision constituerait une sanction à l'encontre de ceux qui sont sous les armes et au seul profit des jeunes gens qui ont été exemptés du service militaire pour une raison quelconque ; 2° pour quels motifs les conditions de recrutement, relatives aux contrôleurs des impôts, sont plus sévères que celles prévues pour le recrutement des contrôleurs des P. et T., les candidats à ces derniers emplois étant seulement obligés de justifier qu'ils sont titulaires de la première partie du baccalauréat, sans avoir à remplir aucune obligation relative à la durée des services ; le fait d'exiger deux années au moins de services publics favorise les candidats qui sont déjà dans l'administration à un grade inférieur à celui de contrôleur et il est bien évident que les titulaires de la première partie du baccalauréat s'orientent directement vers les carrières du cadre B sans avoir à remplir auparavant des services correspondant à un grade inférieur. Ainsi, l'avantage qui paraît accordé aux titulaires de la première partie du baccalauréat par les dispositions de l'article 22 susvisé, ne peut atteindre son but et la condition exigée de deux ans de services publics risque de tarir cette source de recrutement. Il convient, en outre, d'observer que, dans les P. et T., grâce à un élargissement du cadre du concours, la sélection est meilleure du fait qu'aux bacheliers complets se joignent des éléments ayant une formation universitaire équivalente, même s'ils n'ont pas satisfait avec succès à l'oral de contrôle. Les candidats qui entrent chaque année à l'école supérieure des P. et T. sont exclusivement d'anciens élèves de la classe de mathématiques élémentaires dont certains élèves ne possèdent que la première partie du baccalauréat, tout en ayant les mêmes connaissances scientifiques et mathématiques que ceux qui possèdent le diplôme. Il serait souhaitable que la direction générale des impôts recrute ses futurs contrôleurs de la même manière que l'administration des P. et T., la carrière des agents des finances étant la même que celle des fonctionnaires des P. et T. Une telle décision ferait disparaître ce qu'il y a de paradoxal dans la situation actuelle où un étudiant ayant échoué à un examen aussi difficile que celui de la deuxième partie du baccalauréat, série mathématiques élémentaires, n'est pas admis au concours de contrôleur des impôts alors que, par ailleurs, il n'est demandé aux agents qui sont déjà dans l'administration, sans titre universitaire, que de justifier de quatre années au moins de services effectifs pendant lesquelles ils ont exécuté un travail de niveau élémentaire. Il semblerait possible tout au moins de favoriser la candidature des étudiants ayant subi les épreuves de l'oral de contrôle de la deuxième partie du baccalauréat, sans exiger l'accomplissement de deux années de services publics ; 3° étant donné qu'une forte proportion de contrôleurs est appelée à passer dans le cadre des inspecteurs par concours interne et à exercer de ce fait des fonctions éclatant un certain nombre de qualités et de connaissances, s'il ne lui semble pas normal d'accorder la préférence aux épreuves plus sélectives, comportant plus particulièrement des mathématiques et des sciences, afin d'éliminer les éléments se révélant trop insuffisants sur le plan de la culture générale.

10110. — 11 juillet 1964. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, aux termes de la législation et de la réglementation concernant les compagnies d'assurances, une société d'assurances peut : 1° consentir valablement un contrat d'un an pour garantie d'accidents à un enfant mineur qui, à l'insu de ses parents, a acheté un cyclomoteur ; 2° poursuivre, par voie judiciaire, le recouvrement de la prime auprès des parents alors que le cyclomoteur a été revendu quelques mois après son acquisition et que la déclaration en a été faite par l'enfant mineur à ladite société.

10111. — 11 juillet 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont ses intentions sur la demande de rajustement des tarifs des taxis, maintenus au prix de 1958 malgré des hausses des prix de revient nées en grande partie de l'augmentation des impôts et charges sociales.

10113. — 11 juillet 1964. — M. Thillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, portant réforme de l'enregistrement du timbre et de la fiscalité immobilière « les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles, dont les trois-quarts au moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée... ». Ne sont toutefois pas soumises à la T. V. A. sous certaines conditions, les livraisons de maisons individuelles que se font à eux-mêmes certains constructeurs. Il lui demande si les opérations des sociétés coopératives vraies, demandant les prêts nominatifs pour chaque coopérateur correspondant en fait à des opérations d'accès à la propriété, peuvent bénéficier de la même exonération de la T. V. A. que les constructeurs se livrant à eux-mêmes.

10117. — 11 juillet 1964. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'Information qu'en attendant la mise en place sur le territoire national, par les soins de l'O. R. T. F., d'un ensemble de réémetteurs de télévision permettant à chacun de recevoir les émissions de l'O. R. T. F., il apparaît souhaitable que soient appliquées de manière libérale les instructions données dans la circulaire interministérielle du 23 août 1961 relative à l'installation de stations privées de relais de télévision. Etant donné les délais relativement longs qu'il convient encore de prévoir avant que soit réalisée la couverture de l'ensemble du territoire par des relais officiels, il est nécessaire que, dans toutes les régions, y compris les régions rurales les plus déshéritées telles que les régions montagneuses, des stations privées de relais de télévision puissent être installées, permettant aux habitants de ces zones défavorisées de recevoir les émissions, alors que la télévision constitue à peu près leur seule source de distractions. Or, à l'heure actuelle, un certain nombre de particuliers, ayant établi des stations privées avant la publication de la circulaire du 23 août 1961, font l'objet de poursuites et doivent détruire leurs installations. Il lui demande s'il n'estime pas que, pendant une période transitoire, il convient d'accorder très largement des autorisations pour l'installation de stations privées de relais de télévision dans ces régions rurales, étant fait observer que, au surplus, si le matériel utilisé n'est pas toujours conforme aux normes officielles, ce sont les intéressés eux-mêmes qui en subissent les conséquences et que cela ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

10122. — 11 juillet 1964. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation angoissante des agents contractuels de la sûreté nationale en Algérie, recrutés en vertu des décrets n° 59-1213 du 27 octobre 1959, qui relèvent de l'ordonnance 62-401 du 11 avril 1962 et auxquels a été fait application du décret du 8 octobre 1962 qui ne les concerne en rien et refusé tout reclassement dans les services. Les dispositions du décret du 25 avril 1964, récemment notifiées, semblent constituer une mesure discriminatoire à leur égard. Ce décret, qui ne permet pas leur titularisation normalement prévue, n'est pas conforme à l'esprit du décret du 27 octobre 1959, ni aux précédentes titularisations prononcées en vertu des textes cités et autre correspondance. (Référence SP/, n° 1632, du 12 décembre 1960, dans laquelle il était indiqué que les agents contractuels — gardiens de la paix, en ce cas — pouvaient être titularisés après 3 ans de service et succès à un examen professionnel.) Les gardiens de la paix (art. 10 du décret du 27 octobre 1959) pouvaient être intégrés à l'issue d'une période de 3 ans, après avoir subi une formation professionnelle et l'avis d'une commission paritaire. La circulaire n° 14-673/AP/FP/FP du 25 novembre 1957, émanant de la fonction publique, ramène à deux ans cette ancienneté pour la catégorie C et dispense ces fonctionnaires des diplômes exigés, de même que l'arrêté du 27 novembre 1956 (article 1^{er}, alinéa 2) prévoit que tous les agents contractuels ayant effectué une période de six mois sous les drapeaux en Algérie sont assimilables, en matière de diplômes, aux bénéficiaires du décret du 17 mars 1956, ce qui est le cas de la plupart des contractuels de police. Or, cet examen professionnel, exigé pour les officiers de police adjoints, en particulier, n'a pas eu lieu pour les divers personnels déjà titularisés et les concours normaux sont imposés à une partie de ces mêmes agents régis par les mêmes textes. Il y a là une différence de disposition, alors que ces titularisations auraient dû être prononcées sur la base d'une complète égalité, en raison des précédents nombreux. Il souligne la situation difficile dans laquelle se trouvent des agents, depuis deux ans (OPAC, GDP, ATO ayant sollicité leur contrat bien avant le 1^{er} juillet 1962), dont la vocation à titularisation a été confirmée. Il demande : 1° les dispositions efficaces qu'il compte prendre pour hâter leur titularisation, ces derniers ayant les mêmes droits que les contractuels titularisés ; 2° dans un esprit d'équité, les mesures nécessaires qu'il envisage pour la normalisation de leur situation administrative.

10123. — 11 juillet 1964. — M. Pelmero demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer : 1° les divers grades et emplois, avec le classement indiciaire correspondant, des fonctionnaires des catégories A et B des mairies de la Seine (services administratifs) ; 2° en raison de la parfaite similitude des tâches municipales effectuées par les agents des mairies de Paris et par ceux des nombreuses villes de France à cadre organisé, qui ont imposé des règles de recrutement identiques, comment il entend établir ou rétablir un semblable classement indiciaire et des avantages de carrière comparables.

10125. — 11 juillet 1964. — M. René Leduc expose à M. le ministre de l'Intérieur que le paragraphe 2 de l'article 99 du décret du 7 mars 1953 dispose que « peuvent » être dispensés de l'examen d'aptitude, institué en vue du recrutement de sapeurs-pompiers professionnels, les candidats qui justifient avoir exercé pendant deux ans un emploi équivalent dans un autre corps de sapeurs-pompiers où les conditions de recrutement sont identiques ou plus sévères. Il lui demande quel établira ce critérium et sur quelles bases il doit reposer.

10126. — 11 juillet 1964. — M. Robert Ballanger demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui indiquer : 1° la dénomination des fédérations multisports, leur nombre d'adhérents et leur nombre de licenciés, ainsi que la subvention qui est respectivement allouée à chacune d'entre elles ; 2° les raisons qui motivent la discrimination manifestée à l'encontre de la F. S. G. T. par rapport aux autres fédérations multisports, comme en témoigne le montant très faible de la subvention qui lui est accordée au regard du nombre de ses adhérents et de celui de ses licenciés ; 3° si, à l'approche des jeux de Tokyo, il entend mettre fin à une pratique peu conforme à l'esprit olympique et aux règles démocratiques françaises et préjudiciable aux intérêts sportifs de la France.

10127. — 11 juillet 1964. — M. Mer demande à M. le ministre de la justice, dans le cas d'un terrain ayant été l'objet d'une ordonnance d'expropriation en 1957 et n'ayant pas, à ce jour, reçu la destination prévue, à partir de quelle date peut être intentée par le propriétaire l'action en rétrocession.

10131. — 11 juillet 1964. — M. Arthur Rameffe attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les revendications suivantes des agents d'exploitation de son administration : 1° reclassement indiciaire de toute la catégorie dans une échelle de traitements allant de l'indice brut 230 à l'indice brut 415 (terminal) ; 2° intégration de tous les ex-commis, nouvelle formule dans le cadre B ; 3° élargissement à 50 p. 100 du pourcentage d'emplois de contrôleurs réservés aux agents d'exploitation par voie de tableau d'avancement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces revendications soient satisfaites dans les délais les plus brefs.

10132. — 11 juillet 1964. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures il entend prendre, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, pour assurer la sauvegarde du patrimoine français en Tunisie, et notamment des immeubles devenus biens vacants.

10133. — 11 juillet 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que le statut général des fonctionnaires (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et les textes d'application et instructions subséquents) et notamment l'article 36, fixe leurs droits au congé annuel ; que l'article 50 mentionne les conditions dans lesquelles peut avoir lieu la perte de la qualité de fonctionnaire ; qu'au surplus, dans les administrations de l'Etat, sont employés des occasionnels, des travailleurs à domicile, des contractuels, des auxiliaires, etc., dits contrats d'adhésion. Il lui demande : 1° si des auxiliaires de l'Etat, dont le contrat de travail a été rompu avant d'avoir pu prendre leur congé, ont droit à une indemnité compensatrice ; 2° si, pour ces derniers, lors de chaque paiement, il est porté, sur le bulletin de paie, en sus du salaire, un pourcentage, par exemple : 6,25 p. 100, correspondant au congé payé non pris, ce qui pourrait éventuellement justifier le refus de paiement d'une indemnité compensatrice pour le motif que le salarié aurait été, antérieurement, rempli de ses droits ; 3° si les dispositions de l'article 45 f du livre III du code du travail leur sont applicables ; 4° si ce qui précède s'applique, également, aux congés annuels des fonctionnaires et agents des administrations et établissements de l'Etat ; 5° si, dans ces conditions, la circulaire GM/MC Pers/S. G. n° 255 du 30 avril 1964, adressée à MM. les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire cabinet et secrétariat du C. A. T. I. ; à MM. les préfets — cabinet métropole ; à MM. les préfets — cabinet outre-mer, qui indique que « le congé non pris ne donne pas lieu à aucune indemnité compensatrice » se justifie : a) si le fonctionnaire considéré a été mis dans l'impossibilité matérielle de pouvoir prendre ses congés, soit par suite d'obligations inhérentes à son service, soit aux ordres reçus de ses supérieurs, etc. ; b) si le fonctionnaire, qui quitte son emploi avant la période où les congés sont attribués par l'administration, justifie, par la suite, avoir effectivement pris ces congés.

10134. — 11 juillet 1964. — M. Vial-Massat demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° s'il est exact que le Gouvernement a inclus dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions tendant à supprimer, pour les femmes fonctionnaires, la réduction d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus, de l'âge exigé pour le droit à la pension d'ancienneté ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement, à la réflexion, n'envisage pas d'abandonner une telle mesure de régression sociale, dont l'annonce a provoqué les légitimes protestations des fonctionnaires mères de famille.

10138. — 11 juillet 1964. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il apparaît profondément souhaitable que le conditionnement des produits pharmaceutiques soit conçu de telle sorte qu'il permette d'éviter le gaspillage des médicaments non utilisés ou leur consommation en dehors des délais de conservation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certains nombre de mesures à cet effet.

10139. — 11 juillet 1964. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction, d'économat et sous-économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics n'ont intervenue depuis 1948. L'examen des tableaux comparatifs des rémunérations servies dans le secteur privé et dans le secteur public fait ressortir que les cadres correspondants du secteur privé reçoivent des rémunérations nettement supérieures, allant quelquefois jusqu'au double et au triple. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la révision de la situation des personnels en question, révision qui a déjà été soumise depuis longtemps à l'étude des services compétents des ministères de tutelle et promise à diverses reprises, et quelles sont les mesures qu'il compte proposer pour améliorer une situation qui, si elle devait se prolonger, ne manquerait pas de provoquer l'exode des agents du secteur public vers le secteur privé.

10140. — 11 juillet 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des pavillons pour tuberculeux ont été ouverts à l'hôpital psychiatrique départemental de Bron-Vinater (Rhône). Ces pavillons paraissent insuffisamment équipés en matériels appropriés, ne pas disposer de locaux adaptés ni d'assez de personnel qualifié en fonction du caractère particulier des malades qui y sont traités. Les règles d'hygiène et de prophylaxie en vigueur dans les sanatoriums ne peuvent y être imposées et les risques de contagion sont accrus au point qu'on a pu constater une recrudescence de la tuberculose parmi le personnel soignant de Vinater. Il lui demande s'il entend, pour remédier à cet état de fait : 1° officialiser les services de tuberculose dans tous les hôpitaux psychiatriques où sont soignés des malades atteints de cette maladie ; 2° créer dans ces hôpitaux psychiatriques des pavillons isolés et spécialement aménagés pour recevoir les malades mentaux tuberculeux et pourvoir à un poste de médecin phthisiologue à temps complet ; 3° reconnaître la tuberculose comme maladie professionnelle pour le personnel affecté à ces pavillons ; 4° assurer la protection du personnel dans l'accomplissement de cette tâche (douche séparant deux vestiaires distincts, trousseau complet).

10141. — 11 juillet 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le décret du 20 mai 1955, portant statut du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, limite, en son article 71, l'attribution de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques aux seuls agents titulaires en activité dans ces établissements. Il en résulte une discrimination injustifiable à l'encontre des auxiliaires et des stagiaires et un très grave préjudice pour les agents retraités qui, du fait de leur départ à la retraite, subissent déjà une importante réduction de leurs ressources. Il lui demande s'il n'entend pas, en accord avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, étendre le bénéfice de la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques à tous les agents en activité ou retraités des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure.

10142. — 11 juillet 1964. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 180 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit l'attribution d'une allocation mensuelle aux bénéficiaires de l'aide médicale ou de l'aide aux tuberculeux, assistés totaux, depuis trois mois au moins, atteints d'une maladie les mettant dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. Les articles 2 et 3 du décret n° 54-1191 du 30 novembre 1954 précisent que ladite allocation est accordée à la demande des intéressés par décision du préfet, agissant dans le cadre des décisions d'admission à l'aide médicale ou à l'aide aux tuberculeux. L'article 5 du décret précité stipule que les recours contre les décisions du préfet sont portés devant la commission départementale et, en appel, devant la commission centrale d'aide aux tuberculeux de longue durée, des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale n'ont pas été appelées à se prononcer sur l'opportunité d'accorder l'allocation mensuelle ; ces commissions n'ont, en effet, décidé la prise en charge totale par les collectivités des frais de maladie étalés sur une période excédant trois mois qu'en fonction de l'importance des frais de soins pendant la durée de la maladie telle que les éléments du dossier permettaient de l'apprecier, mais sans être en mesure de déterminer l'incidence de l'attribution éventuelle de l'allocation mensuelle. Il lui demande si, dans les cas de l'espèce, le préfet est habilité à décider de son propre chef, après enquête administrative destinée à vérifier que le requérant satisfait à l'ensemble des conditions prévues par la loi, l'attribution de l'allocation mensuelle ou si, au contraire, il convient de soumettre préalablement les demandes d'allocation mensuelle des bénéficiaires de l'aide médicale ou de l'aide aux tuberculeux à l'appréciation des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale territorialement compétentes.

10143. — 11 juillet 1964. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage de définir dans un proche avenir le statut des médecins anesthésistes réanimatoriens.

10144. — 11 juillet 1964. — **M. Waldeck-Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que les chômeurs ne peuvent percevoir la majoration pour conjoint et personnes à charge lorsque ceux-ci ne vivent pas sous leur toit. Or, certains ménages chargés de famille, ne pouvant trouver à Paris ou dans l'agglomération parisienne un logement en rapport avec leurs besoins ou avec leurs ressources, ont été contraints de conserver celui dont ils disposent en province et où résident la mère et les enfants, tandis que le chef de famille vit à l'hôtel ou dans une maison meublée. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions du décret du 12 mars 1951 modifié afin que, dans les cas de l'espèce, le chef de famille, s'il devient chômeur, puisse obtenir le paiement des majorations pour conjoint et personnes à charge.

10145. — 11 juillet 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que la direction de l'entreprise « Ressorts du Nord », sise à Saint-Denis (Seine), 20, rue Génin, a décidé de fermer cet établissement en novembre prochain. 233 travailleurs sont ainsi menacés de licenciement, les premiers devant intervenir en juillet. Or, les arguments invoqués par la direction des « Ressorts du Nord » (difficultés rencontrées par l'usine de Saint-Denis) ne justifient aucunement cette mesure : cette entreprise possède une usine à Douai, qui emploie environ 500 ouvriers et celle de Saint-Denis en compte 223 ; en 1961, les « Ressorts du Nord » absorbèrent l'entreprise Duret Grandpierre, à Saint-Denis, ainsi qu'une usine de Nanterre. Son chiffre d'affaires a augmenté de 30 p. 100 de 1960 à 1964, et le rapport au conseil d'administration portant sur le bilan 1963 précise : « Nous avons poursuivi nos efforts pour comprimer nos prix de revient par une politique systématique d'amélioration de la productivité. Notre action s'est accrue dans le domaine des perfectionnements techniques et elle s'est largement développée dans le domaine de l'organisation et de la gestion. La production a été assurée avec un personnel très réduit puisque l'effectif total a été diminué de 183 personnes (de 950 au 31 décembre 1962, il est passé à 767 au 31 décembre 1963). » Pour Saint-Denis, le conseil d'administration précise : « Pour les trois premiers mois 1964, le chiffre d'affaires est de 1.362.000 F contre 1 million 011.000 F en 1963 » et plus loin : « la situation commerciale des deux usines est satisfaisante ». De plus, à Douai, deux nouveaux ateliers vont être créés. Les amortissements pour 1963 se sont élevés à 1.421.273.700 AF ; soit près de 2 millions d'anciens francs par travailleur de cette entreprise. En fait, il s'agit pour la direction des « Ressorts du Nord » d'une opération financière de concentration et d'accroissement de la production effectuée au détriment des intérêts du personnel : les licenciements sont effectués en vue d'accroître les bénéfices de l'entreprise sans tenir compte de ce qu'il adviendra des travailleurs dont certains sont très âgés et ont une ancienneté importante dans l'entreprise. Pour beaucoup, c'est la perte de leur emploi sans espoir de trouver du travail à cette période des vacances. Pour tous, c'est la perte des avantages acquis et la certitude de gagner un salaire moins important. Cette décision prise par la direction des « Ressorts du Nord » vise en particulier à accroître le chômage en vue d'empêcher les travailleurs de lutter pour leurs revendications. Après la fermeture des entreprises I. C. T. et Combe, elle s'ajoute aux mesures prises tendant à éloigner de la banlieue parisienne la population prolétarienne. Ces mesures, qui touchent plus de 5.000 travailleurs de Saint-Denis ont été dénoncées par le comité de défense de l'emploi de Saint-Denis, dans une récente conférence de presse. Le personnel demande ou bien le maintien à Saint-Denis de l'activité de la société en cause, ou bien le reclassement intégral, avec tous ses avantages, du personnel dans l'entreprise susceptible de racheter l'usine de la rue Génin. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend intervenir pour empêcher à la fois la fermeture de l'usine et les licenciements annoncés ou si le Gouvernement entend confirmer son aval à cette politique antisociale.

10146. — 11 juillet 1964. — **M. Vial-Massat** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse à la question écrite n° 4981 parue au *Journal officiel* n° 126 du 4 novembre 1963, relative aux travaux de trempe du plomb, il était indiqué en 3° : « ... une enquête sur les conditions dans lesquelles sont applicables les prescriptions réglementaires précitées, dans les établissements intéressés du département de la Loire, a été demandée aux services de l'inspection du travail de ce département ». Il lui demande quels sont les résultats de cette enquête et, notamment, si les travailleurs intéressés et plus particulièrement ceux de la C. A. F. L. peuvent prétendre à l'octroi de la prime d'insalubrité (tous les ouvriers exposés aux poussières de plomb) et bénéficier d'un temps payé pour prendre une douche quotidienne.

10147. — 11 juillet 1964. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre du travail** que le titre IV du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, détermine les modalités de l'action sanitaire et sociale que peuvent mener les caisses de sécurité sociale. Il lui demande si les actions actuellement menées dans ce domaine ne pourraient être complétées par des mesures permettant aux chefs de famille d'étaler les dépenses de vacances familiales sur les douze mois de l'année. Il suggère, dans ce but, la possibilité d'émission de carnets de chèques vacances nominaux, d'une valeur globale divisée en coupures, valables uniquement en France, honorés par l'ensemble des

parties prenantes comme de simples chèques de voyage, mais à crédit et remboursables à l'organisme émetteur, avec intérêts, en 12 mois. Ce crédit « vacances familiales » pourrait être gagé par les caisses d'allocations familiales qui constitueraient la garantie financière et morale puisque chaque bénéficiaire est également allocataire. Le remboursement se ferait, soit par prélèvement direct sur les allocations mensuelles, soit par recouvrement séparé. Ne bénéficieraient de cet avantage que ceux qui en feraient expressément la demande en fonction de leur situation personnelle. Par ailleurs, le chef de famille, désireux de bloquer ses allocations à un compte vacances, bénéficierait d'une substantielle bonification au titre de « l'aide aux vacances familiales ». Les parties prenantes bénéficiaires et collaborant à l'opération seraient affectées soit d'une mise en recouvrement différée, soit d'une commission de compte permettant une diminution substantielle, voire de la suppression de l'intérêt supporté par le chef de famille. La réalisation serait subordonnée à un sondage préalable rapide, que les caisses sont à même de centraliser. Ce système pourrait être assorti de conditions particulières en fonction des périodes de pré et post-saison, faisant doublement bénéficier les familles des conditions économiques avantageuses de ces périodes. Ainsi pourrait être freinée, par l'octroi d'un avantage inédit, la perte de substance que constitue l'exode de nos nationaux vers l'étranger, non compensée par l'apport extérieur et combattu au dedans du préjugé défavorable qui pèse sur la France « pays de vacances chères ». L'avantage d'une telle réalisation, tant sur le plan social, économique que pratique, reste que, par un simple jeu d'écritures, sans circulation fiduciaire accrue, elle permettrait à bien des familles de prendre enfin des vacances dont 38 p. 100 se privent encore et ceci, en leur laissant le libre choix des formules répondant à leurs goûts.

10148. — 11 juillet 1964. — **M. Lucien Richard** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible que les frais de transports et forfait de cures thermales soient incorporés dans le cadre des prestations « maladies létales » au lieu d'être prélevés sur les fonds d'action sanitaire et sociale. En effet, l'application du plafond fixé par l'arrêté du 8 juin 1960 équivaut à attribuer ces prestations à des assurés dont les ressources sont nettement supérieures à celles habituellement prises en considération pour les autres catégories de prestations supplémentaires ou les secours.

10149. — 11 juillet 1964. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre du travail** si le capital-décès, versé au titre de la sécurité sociale par une administration de l'Etat au seul ayant-droit d'un fonctionnaire décédé en activité de service, doit être considéré comme faisant partie de la succession du défunt, et si, de ce fait, cette administration peut en réclamer le reversement, dès lors que l'ayant-droit aurait renoncé dans les formes légales à la succession du fonctionnaire décédé.

10151. — 11 juillet 1964. — **M. Roger Roucaute** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** sa précédente question relative aux grandes difficultés de circulation rencontrées par les usagers des routes N. 104 et N. 106 à la sortie nord d'Alès, du fait de l'existence du passage à niveau dit des « Allemandes ». Il se réfère à sa réponse publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1963 précisant : a) que le projet de suppression dudit passage à niveau est inscrit au troisième programme 1962-1965 du fonds spécial d'investissement routier ; b) que les travaux proprement dits seront vraisemblablement entrepris à partir du 1^{er} janvier 1964 et que la durée de leur exécution est évaluée à un an environ. S'agissant d'un projet dont la réalisation est d'une importance vitale pour la région alsacienne, et les travaux n'ayant pas encore commencé, contrairement aux prévisions susindiquées, il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard dans le commencement de l'exécution des travaux ; 2° quand ces derniers doivent-ils effectivement commencer ; 3° si les crédits indispensables à cette réalisation ont été débloqués et quelle en est leur importance.

10153. — 11 juillet 1964. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il ne lui serait pas possible d'imposer à tous les véhicules automobiles, quels que soient leurs poids et dimensions, l'obligation d'avoir à l'arrière des appareils de protection souples afin d'empêcher les projections vers l'arrière tant de boue que d'eau ou des gravillons. En effet, il devient de plus en plus impossible de conduire avec sécurité un véhicule automobile par temps de pluie lorsque la circulation est dense ; mais elle permet néanmoins une allure au-dessus de 40 à 50 kilomètres-heure ; la projection à l'arrière d'eau et de boue des véhicules qui précèdent l'automobiliste, qui le doublent ou qui sont rattrapés, fait que, pendant quelques secondes et malgré tous les dispositifs d'essuie-glace ou de lave-glace, la visibilité est pratiquement nulle et devient la cause principale de nombreux accidents. Mais ce qui est encore plus grave, c'est la projection de gravillons, qui sont impossibles à supprimer complètement des grandes routes par suite de leur entretien normal, et il n'est pas douteux que, très souvent, des accidents graves, comportant des morts et des blessés, sur des lignes droites, sans aucune raison apparente, ont eu pour cause première la projection de gravillons dans le pare-brise, soit par la voiture croissante, soit par la voiture dou-

blante, et le conducteur du véhicule accidenté, ayant perdu toute visibilité pendant une ou plusieurs secondes, ému par le bruit important provoqué par le bris du pare-brise, a très bien pu quitter la route et aller soit dans le fossé, soit dans un arbre, car, pour ce faire, il lui suffit de rouler à 100 kilomètres-heure pour qu'en l'espace d'une seconde il franchisse plus de 30 mètres. Les dispositifs qui existent déjà dans le commerce et qui seraient montés à l'arrière des voitures — à condition qu'ils soient le plus près possible du sol — seraient une source de sécurité supplémentaire pour la circulation moderne. La seule opposition à l'application de ce dispositif est un motif esthétique, motif qui n'a rien à voir lorsqu'il s'agit de sauver des vies humaines ; au surplus, lorsque l'on voit sur nos routes certains véhicules modernes qui ont des lignes de carrosseries aussi disgracieuses, pour ne pas dire, plus, parler d'esthétique, en ce qui concerne les voitures automobiles, tourne à la plaisanterie. Il espère que, dans un avenir très proche, M. le ministre des travaux publics et ses services voudront bien se rendre à l'évidence de la thèse qu'il développe ci-dessus et faire en sorte que deviennent obligatoires les dispositifs qu'il préconise.

10154. — 11 juillet 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes des règlements en vigueur, les billets d'aller et retour populaires de congé annuel peuvent comprendre la femme ou les enfants mineurs, à la condition qu'ils habitent chez le demandeur. De ce fait, si la demandeur, faute d'avoir pu trouver un logement dans l'agglomération parisienne où il a son lieu de travail, est contraint de vivre à l'hôtel alors que sa femme et ses enfants résident en province, il ne peut bénéficier pour sa famille de la réduction de 30 p. 100 des tarifs de la S. N. C. F., lors de son congé annuel. Par ailleurs, si le demandeur est devenu chômeur il ne peut l'obtenir par lui-même, la délivrance d'un billet populaire comportant la réduction de 30 p. 100 afin de pouvoir se rendre quelques jours en province auprès de sa femme et de ses enfants, alors que, dans cette éventualité, les services du chômage dispensent les intéressés du pointage pendant deux semaines. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre en vue d'assouplir, pour les cas de l'espèce, la réglementation applicable aux billets populaires de congés payés.

10155. — 11 juillet 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi des revendications des agents de travaux par le syndicat départemental C. G. T. des A. T. C., des T. P. E. et O. R. de l'Ardeche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes : 1° changement d'appellation ; 2° classement du grade le plus bas en échelle E. S. 2 ; 3° création du grade d'agent spécialisé et classement à l'échelle E. S. 3 ; 4° transformation du grade d'A de T. breveté en celui d'agent chef d'équipe avec un classement en échelle M. E. I. actuelle ; 5° dans le cadre des dispositions actuelles, organisation de cours et facilités de préparation permettant un accès beaucoup plus facile au grade de conducteur des T. P. E. ; 6° paiement de déplacements sur poste pour les agents de travaux qui sont défavorisés par la longueur du poste et l'altitude ; 7° paiement d'une indemnité pour vélomoteur ; 8° paiement mensuel des indemnités pour travaux communaux ; 9° augmentation de l'indemnité de déplacement à un taux correspondant aux frais exposés réellement ; 10° attribution d'une paire de chaussures et de bleus ; 11° réorganisation du règlement des frais médicaux, de manière que le personnel ne soit pas obligé d'en faire l'avance, comme c'est le cas pour les accidentés de service. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications.

10156. — 11 juillet 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi des revendications des conducteurs des T. P. E. par le syndicat départemental C. G. T. des A. T. C., des T. P. E. et O. R. de l'Ardeche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes : 1° classement de tout le corps dans la catégorie B de la fonction publique ; 2° aménagement du principalat, de telle façon que celui-ci soit la continuation et la fin de carrière normale pour les conducteurs des T. P. E. ; 3° attribution rapide d'une voiture (2 chevaux Citroën) pour les besoins du service et, en attendant, possibilité d'utiliser celle existant en subdivision un jour par semaine et plus si le service le nécessite ; 4° paiement des indemnités pour travaux communaux au même taux que pour les assistants techniques. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications.

10157. — 11 juillet 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi des revendications des ouvriers routiers par le syndicat départemental C. G. T. des A. T. C., des T. P. E. et O. R. de l'Ardeche (subdivision de Lalevade). Ces revendications sont les suivantes : 1° établissement d'un règlement départemental ; 2° paiement d'une indemnité pour les journées d'intempéries ; 3° reclassement d'une partie du personnel ; 4° attribution de vêtements de pluie aux ouvriers non permanents, appelés à participer aux travaux de déblaiement sous la pluie ; 5° transport obligatoire du personnel par des véhicules appropriés ; 6° extension aux O. R. de la prime de 100 F ; 7° paiement d'une indemnité de panier identique à celle des ouvriers du parc ; 8° suppression des zones de salaires ; 9° retraite à 60 ans. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à chacune de ces légitimes revendications.

10158. — 11 juillet 1964. — **M. Dassié** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur les graves inconvénients qui résultent de l'interprétation des articles 1792 et 2270 du code civil visant la responsabilité décennale des constructeurs, notamment en ce qui concerne le point de départ de cette responsabilité. D'une part, en effet, pour ce qui est des travaux publics, l'article 47 du « cahier type des clauses administratives générales » applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat (décret n° 61-529 du 8 mai 1961) paraît bien retenir la réception définitive. Mais le décret 62-1279 du 20 octobre 1962, rendant obligatoires des fascicules du « cahier des prescriptions communes » applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, précise aux chapitres 7 « réception des travaux » paragraphe 7-4 garantie décennale) des fascicules n° 0-1 et n° 0-2, qu'elle court de la date de la réception provisoire. Il lui demande si, pour tous les marchés de l'Etat ou des autres collectivités publiques : travaux de bâtiment, travaux de génie civil, ou tous autres travaux, il faut désormais considérer que la responsabilité décennale des constructeurs part de la réception provisoire et non plus de la réception définitive. D'autre part, pour ce qui est des marchés de travaux privés exécutés sous le régime du « cahier des conditions et charges générales » applicables aux travaux du bâtiment faisant l'objet de marchés privés, tel que ce document a été établi par l'association française de normalisation (A. F. N. O. R.) et homologué le 28 février 1948, si la date de la réception provisoire a bien été choisie, il apparaît, pour ce qui est des travaux privés ne relevant pas du bâtiment ou en relevant mais qui ne sont pas exécutés sous ce régime, faute de référence audit document, que la question reste controversée ; la jurisprudence reste hésitante et la doctrine divisée, certains auteurs se prononçant pour la réception provisoire et d'autres, plus nombreux, pour la réception définitive. Il lui demande si, pour tous les marchés de travaux, qu'ils soient publics ou privés, il ne conviendrait pas d'unifier par un texte unique le point de départ de la responsabilité décennale des constructeurs, à seule fin de trancher une controverse préjudiciable à tous.

10159. — 18 juillet 1964. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un agent technique d'une entreprise privée d'électronique ayant suivi les cours payants d'un organisme interprofessionnel privé pour se perfectionner dans sa profession et se maintenir au niveau des connaissances actuelles avait déduit de son revenu brut le montant des dépenses exposées par lui à cette occasion, mais que l'administration des impôts n'a pas admis cette déduction. Elle lui demande : 1° si, au titre des mesures concrètes d'aide à la promotion sociale, il n'envisage pas de prendre des initiatives afin que dans les cas de l'espèce le montant des dépenses exposées par le salarié soit ou pris en charge par son employeur ou affranchi de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° dans la négative, pour quelle raison.

10160. — 18 juillet 1964. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les répercussions provoquées par la suppression de la taxe sur le carburant automobile, précédemment accordée aux touristes étrangers. Plusieurs mois se sont écoulés depuis la date de la suppression de cette taxe et il est actuellement possible de faire le point de la situation en ce qui concerne le trafic des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer. Sans doute les statistiques des quatre premiers mois de l'année sont-elles favorables en ce qui concerne le port de Calais et le trafic des véhicules accompagnés a enregistré une hausse importante par rapport à 1963, mais cela tient essentiellement à ce que depuis la fin de 1963 l'un des car-ferries de la ligne Calais-Douvres assure un service continu, ce qui n'existait pas à pareille époque l'an dernier. L'analyse globale des trafics de Calais et de Boulogne-sur-Mer permet de constater que l'augmentation du trafic des véhicules au port d'Ostende est supérieure aussi bien en valeur absolue qu'en valeur relative à celles additionnées des deux ports français. Ces résultats sont très probablement les premières conséquences de la suppression des bons d'essence détaxée dont bénéficiaient jusqu'alors les touristes britanniques. Les doléances de ces derniers ne font d'ailleurs que le confirmer. Cette mesure, dont les effets se sont faits immédiatement ressentir, va sans doute contribuer à accentuer encore, au détriment de nos ports et de l'économie française, la fuite d'un trafic de plus en plus sollicité par les ports belges qui, de surcroît, disposent de dégagements autoroutiers, dont l'absence dans le Nord de la France, constitue un handicap supplémentaire considérable pour les ports de notre littoral septentrional. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir la taxe sur le carburant dont il est possible de mesurer, dès à présent, à quel point elle était appréciée des touristes étrangers. Cette mesure s'impose si l'on souhaite redresser une situation qui arrivera très rapidement à être critique si rien n'est fait pour y remédier.

10162. — 18 juillet 1964 — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle suite a été donnée par le Gouvernement à la recommandation (n° 388) relative à la politique générale du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 23 avril 1964.

10163. — 18 juillet 1964. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation (n° 389) relative aux relations Est-Ouest, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 23 avril 1964.

10165. — 18 juillet 1964. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de certains personnels des eaux et forêts rapatriés d'Algérie. En effet, l'administration des eaux et forêts était tenue de liquider les rappels de traitement consécutifs aux décrets successifs concernant l'harmonisation des carrières C et D. Si, pour les personnels métropolitains les rappels ont été très rapidement réglés, il n'en est pas de même pour les personnels rapatriés d'Algérie. Il lui demande dans quelles limites de temps et selon quelles modalités ces rappels pourront être versés.

10166. — 18 juillet 1964. — **M. d'Allières** expose à **M. le ministre du travail** que les pensionnés de guerre à 100 p. 100 éprouvent de grandes difficultés pour payer les loyers demandés actuellement dans les constructions neuves, même H. L. M., du fait qu'ils n'ont pas droit, lorsqu'ils n'ont plus d'enfants à charge, au bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier cette catégorie de Français, particulièrement éprouvée, de cette allocation.

10167. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les déportés et internés qui n'ont reçu la consécration de leurs titres — cartes de déportés ou cartes d'internés résistants — qu'après la date du 1^{er} mars 1962 et n'ont pu, de ce fait, déposer, avant cette date, une demande d'indemnisation au titre de victimes des persécutions national-socialistes, se voient opposer la forclusion par les offices interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande ce qui peut motiver un tel refus d'indemnisation d'un préjudice dûment mais tardivement reconnu alors que les internés n'ont obtenu satisfaction morale qu'après de longues années d'attente, et s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte équité, de donner aux offices interdépartementaux toutes instructions pour que soient indemnisés les déportés et internés résistants qui ont été valablement empêchés de présenter leur demande d'indemnisation avant le 1^{er} mars 1962 parce qu'ils n'étaient pas en possession des pièces exigées à joindre à ladite demande.

10168. — 18 juillet 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, au sujet de sa déclaration concernant l'octroi aux cheminots anciens combattants des bonifications de campagne double en quatre années, s'il ne peut être envisagé de l'accorder sur trois années étant donné que la moyenne d'âge des anciens combattants de la Grande Guerre est de 74 ans et que beaucoup par conséquent seront, hélas, décédés avant de recevoir pleine satisfaction.

10169. — 18 juillet 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation particulière des déportés et Internés résistants de la guerre 1914-1918, qui ne bénéficient pas des dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 6 août 1948, établissant le statut des déportés et internés résistants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit reconnu aux intéressés, qui doivent être très peu nombreux, le bénéfice de la présomption d'origine pour les maladies ou les blessures contractées pendant la guerre 1914-1918.

10170. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que les stands et terrains de tir aménagés aux abords des casernes et établissements militaires se trouvent aujourd'hui pratiquement à l'intérieur des agglomérations du fait de l'expansion de nombreuses cités et de la construction de nouveaux quartiers (trottoirs, H. L. M., etc.). Toute une population, généralement des familles nombreuses, se trouve ainsi maintenant victime d'exercices de nuit plusieurs soirs par semaine (lirs, etc.) alors que les pouvoirs publics déclarent en même temps vouloir lutter contre le bruit et que les autorités locales veillent à appliquer strictement les textes en la matière (interdiction de sonorisations sur la voie publique, etc.). Il souligne que sont inconciliables les efforts faits en ce sens et le maintien d'exercices qui tiennent en éveil toute une population jusqu'à une heure avancée de la nuit. Il demande quelles mesures il compte prendre, soit pour aménager les programmes d'instruction et les horaires des exercices en cause soit pour transférer en des lieux que les municipalités intéressées sont prêtes à rechercher avec les autorités militaires, des installations, dans les cas les plus graves, finissent par perturber la vie de ces cités.

10171. — 18 juillet 1964. — **M. Sallenave** rappelle à **M. le ministre des armées** que la répartition du travail hebdomadaire du personnel civil de son ministère donne lieu à des régimes différents d'une région militaire à une autre. C'est ainsi qu'harmonisant leurs horaires avec les administrations civiles, certaines régions militaires pratiquent la semaine de cinq jours, tandis que d'autres régions maintiennent la répartition en cinq jours et demi, samedi matin compris. Il lui demande s'il compte prochainement uniformiser ces deux régimes en adoptant pour l'ensemble du personnel civil la semaine de cinq jours.

10172. — 18 juillet 1964. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre des armées** qu'au *Journal officiel*, n° 63, du 9 novembre 1963, page 10029, figure sous « Armée de Terre », **M. X. Alphonse**, ancien caporal du 21^e régiment de grenadiers, classe 1945, matricule n° 4338 au recrutement de Strasbourg, auquel la médaille militaire ainsi que le croix de guerre avec palmes sont concédées, en sa qualité de titulaire d'une pension d'invalidité de 65 à 95 p. 100 à titre définitif, pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitements). Le 21^e régiment de grenadiers en question serait en fait la 21^e panzer division Das Reich responsable entre autres du massacre d'Oradour-sur-Glane et l'intéressé aurait été incorporé dans la Wehrmacht hitlérienne en sa qualité d'Alsacien-Lorrain. Dans l'affirmative, l'article R. 136-3° du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoyant l'attribution de ces décorations « à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé », la question se pose dès lors de savoir si le fait d'être Alsacien-Lorrain, incorporé dans la Wehrmacht allemande, blessé en 1944 sur le front russe par les troupes russes, alliées de la France, ouvre droit à la médaille militaire. Les médaillés militaires, les anciens résistants et déportés, surtout dans les régions de l'Est de la France, dont des centaines attendent depuis longtemps les décorations auxquelles ils ont droit pour blessures ou maladies se scandalisent à juste titre de la décision d'attribution en cause. Il lui demande : si les faits rapportés ci-dessus sont exacts et dans l'affirmative quels motifs peuvent être allégués à l'appui d'une décision qui apparaîtrait en effet comme scandaleuse.

10173. — 18 juillet 1964. — **M. de la Malène** au vu de la réponse faite le 25 juin 1964 à sa question écrite n° 9463, se permet de signaler à **M. le ministre des armées** que cette réponse qui expose une situation parfaitement connue de lui, n'est en aucune manière par contre, la réponse à la question posée. La question est celle-ci : savoir s'il n'entend pas porter remède à la situation discriminatoire dans laquelle se trouvent les soldats français effectuant leur service en Allemagne en matière de transports et par là même de possibilités de permission.

10176. — 18 juillet 1964. — **M. Rémy Montagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences du décret du 24 décembre 1963, complété par les arrêtés du 29 décembre 1963 et la circulaire interministérielle d'application du 11 avril 1964. Cet ensemble de textes qui, par certains côtés, semble apporter une aide supplémentaire aux accédants à la propriété, notamment par les prêts familiaux, conduit en fait à rendre impossible le fonctionnement normal des sociétés d'accès à la propriété. C'est ainsi, par exemple, que la circulaire prévoit que tout souscripteur qui, pour quelque cause que ce soit, renonce avant vingt ans à son logement devra trouver un successeur qui ne pourra, lui, en aucun cas, bénéficier des primes et des prêts. Il s'ensuit qu'un souscripteur qui, pendant la construction et avant même d'avoir emménagé, désire se retirer de la société, devra revendre ses parts pour le prix total du logement et non pour le montant de son apport. Or encore, qu'un fonctionnaire souscripteur muté dans une autre région devra, pour pouvoir abandonner son logement et en souscrire un autre, rembourser immédiatement non seulement la totalité du prêt du Crédit foncier, mais encore, si moins de huit ans se sont écoulés depuis l'origine, toutes les bonifications d'intérêt dont il aura bénéficié. Il en sera de même pour le jeune ménage qui, ayant un enfant, souscrit un logement de trois ou quatre pièces, selon ses moyens et qui, ayant deux autres enfants dans un délai de huit ans, devra soit tout rembourser, soit rester dans un logement trop petit au risque de perdre l'allocation logement. Il lui demande si cette analyse des textes incriminés est bien exacte et, dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas nécessaire de les modifier dans un sens qui encourage mieux les souscripteurs afin de faciliter davantage à l'accès à la propriété.

10180. — 18 juillet 1964. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un collège d'enseignement secondaire mixte doit s'ouvrir à la rentrée prochaine à l'Hay-les-Roses, avec 12 classes ; 7 classes doivent être accueillies dans des locaux vacants à la Vallée aux Renards et les 5 autres dans les locaux du C. E. G. du centre, rue des Jardins. Il lui demande : 1° s'il n'est pas prématuré, étant donné que les travaux commencent à peine, d'affecter des élèves dans ce futur C. E. S. pour la rentrée 1964. Tant que les locaux ne seront pas disponibles, la dispersion des classes telle qu'elle est prévue dans plusieurs groupes scolaires de la localité, les difficultés de mise en place du personnel, l'instabilité des conditions matérielles de l'enseignement ne risquent-elles pas d'handicaper, au départ, les études secondaires des enfants ? 2° s'il n'est pas souhaitable, au niveau de l'entrée en classes de 5^e et de 4^e, de ne pas envisager le transfert immédiat au C. E. S. des élèves en cours de scolarité dans les lycées du secteur, afin de ne pas perturber leurs études par des transferts successifs ; 3° deux C. E. G., l'un de garçons, l'autre de filles, totalisant 17 classes fonctionnant actuellement à l'Hay-les-Roses et comportant aussi des classes de transition et des classes terminales, si l'on a prévu le transfert, dans l'avenir, de la totalité ou d'une partie de ces classes dans le futur C. E. S. Les élèves originaires du C. E. G. pourront-ils passer dans les classes de moderne « long » du futur C. E. S. afin de pouvoir

continuer leurs études dans le second cycle long (moderne ou technique) si leurs aptitudes le permettent, ou seront-ils destinés aux classes de moderne « court » dont le seul débouché sera les deux années terminales du second cycle court ?

10181. — 18 juillet 1964. — **M. Robert Bailanger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner les éléments statistiques, année scolaire par année scolaire, depuis 1946-1947, et par spécialité concernant les concours de recrutement : des professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique (entrée dans les E. N. N. A.) ; des professeurs techniques adjoints de lycée technique, en précisant chaque fois le nombre de candidats, le nombre d'admissibles, le nombre de reçus.

10182. — 18 juillet 1964. — **M. Robert Bailanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre apparemment très réduit d'assistants de langues étrangères qui existent dans les lycées techniques. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° la liste des lycées techniques qui possèdent des assistants de langues étrangères, avec indication de la langue ; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour que les élèves des classes de techniciens, de baccalauréat technique, de techniciens supérieurs bénéficient de l'aide d'assistants de langues étrangères, au même titre que leurs camarades des lycées secondaires.

10184. — 18 juillet 1964. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les décisions de rejet des différentes bourses nationales portent généralement la mention « Revenus supérieurs à ceux qui ont été pris en considération pour l'octroi d'une bourse ». Cette motivation déroute généralement les familles qui ne peuvent jamais savoir le montant du plafond légal ci-dessus duquel une bourse n'est pas attribuée. En outre, l'absence de cette précision ne leur permet pas de rédiger utilement les recours qu'elles peuvent avoir intérêt à formuler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés.

10186. — 18 juillet 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans sa déclaration du 6 juillet, il a justifié le délai de cinq jours écoulé entre la date des premières épreuves du baccalauréat entachées de fraude dans certains centres et celle de sa décision d'annuler les épreuves de philosophie et de sciences naturelles dans ces centres par la nécessité d'une correction préalable d'une bonne partie des copies litigieuses. Or, la date fixée pour les nouvelles épreuves et la limite imposée pour la correction totale du même nombre de copies ne laissent qu'un jour et demi aux correcteurs. Il semble donc que le motif invoqué ne suffise pas à rendre compte des lenteurs de l'enquête et, bien au contraire, qu'il contribue à accroître le malaise ressenti dans cette nouvelle affaire d'examen si néfaste pour l'enseignement public. En toute hypothèse, les enseignants et les parents d'élèves, qui avaient à juste titre protesté contre les lenteurs de l'enquête administrative s'interrogent sur les conditions dans lesquelles va s'opérer la correction des épreuves que doivent subir de nouveau les candidats des centres visés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° la correction des épreuves à repasser ait lieu dans des conditions qui ne soient préjudiciables ni pour les candidats ni pour les correcteurs ; 2° les centres d'examen disposent à l'avenir de moyens infiniment plus importants leur permettant de mettre sur pied une organisation rationnelle du baccalauréat.

10188. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° dans combien de cas a été pratiqué en 1962, dans le département de la Seine, l'exercice du droit de préemption pour des motifs de fraude fiscale ou de dissimulation en matière de prix de vente, et ce pour des biens immobiliers (immeubles, terrains, fonds de commerce notamment) ; 2° dans quel délai, en moyenne, ont été opérées les mises en vente des biens immobiliers ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption dans le cadre de la question ci-dessus.

10189. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 75 de la loi de finances du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant, ladite fraction étant déterminée forfaitairement d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Il lui fait observer que les titulaires de pensions de retraite sont actuellement assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans des conditions plus sévères que les salariés, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et que, cependant, la plupart de ces contribuables ont à supporter des frais inhérents à leur âge et à leur état de santé dont le montant n'est pas couvert intégralement par les prestations de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait

être envisagé d'accorder à ces retraités certains allègements fiscaux analogues à ceux prévus par l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisé en faveur des titulaires de rentes viagères constituées à titre onéreux, en admettant que, dans la limite d'un plafond à déterminer, la fraction de pension de retraite qui correspond aux versements du salarié ne doit pas être assujettie à l'impôt sur le revenu.

10190. — 18 juillet 1964. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une entreprise qui importe des oranges du Maroc en containers et les transfère dans des caisses ou cartons dans ses entrepôts sous douane avant de les livrer à la clientèle doit acquitter la T. V. A. sur ces emballages. Si elle exportait, au contraire, vers le Maroc ces emballages afin de faire procéder au conditionnement sur place, dans ce pays, des oranges achetées, elle obtiendrait le remboursement de la T. V. A. sur ces exportations et à l'importation; ces emballages, suivant le régime de leur contenu, seraient également exonérés de la T. V. A. Il lui semble qu'il y a là, s'agissant d'un conditionnement effectué sous le contrôle de la douane, une inégalité de traitement préjudiciable aux entreprises françaises par rapport à leurs concurrentes étrangères. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des mesures permettant d'harmoniser les réglementations fiscales en vigueur et, en particulier, d'exclure de la T. V. A. les emballages utilisés pour le conditionnement d'importations d'agrumes, lorsque celui-ci est effectué dans les entrepôts sous douane.

10191. — 18 juillet 1964. — **M. Royer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'aucun crédit ne sera accordé sur les fonds du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, jusqu'à fin 1964 pour les opérations d'aménagement déjà engagées et jusqu'à fin 1965 pour les opérations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une décision du F. D. E. S. ou du Comité de gestion du F. N. A. F. U.

10192. — 18 juillet 1964. — **M. Roques** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les conventions et d'après les baux à ferme, il est convenu que les fermiers ont à leur charge la taxe vicinale. Depuis trois ans, dans certaines communes, cette taxe est comprise dans la contribution foncière. Or cela provoque de longues et fréquentes discussions qui peuvent se terminer en procès entre le bailleur et le fermier. Il lui demande si, pour éviter ces difficultés, il ne serait pas de beaucoup préférable, comme il le pense, de conserver l'ancien régime et de séparer la contribution foncière et la taxe vicinale.

10193. — 18 juillet 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des personnes qui, ayant atteint l'âge de la retraite, touchent une indemnité de cessation d'activité. Ladite indemnité doit être soumise à l'impôt sur le revenu, si bien que les intéressés sont amenés à faire des déclarations très élevées pour une seule année et passent de ce fait dans une tranche très nettement supérieure. Ainsi, dans le cas particulier qui lui est signalé, l'impôt qui a dû être versé pour 1963 se trouve de 20 p. 100 plus élevé que le gain de la dernière année de travail. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation en permettant aux intéressés d'étaler peut-être sur plusieurs années la déclaration de cette somme ou en exonérant ce qui est, en réalité, une indemnité et non un salaire.

10194. — 18 juillet 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'une réponse faite à une question écrite n° 1146 de **M. René Leduc**, député, et publiée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 12 juillet 1963 (p. 4113) que les intérêts versés au Trésor en cas de paiement fractionné des droits de mutation par décès sont considérés comme une charge déductible, soit du revenu foncier si le contribuable a des immeubles en toute propriété, soit du revenu global dans le cas contraire. Le paiement fractionné des droits de mutation par décès étant admis en vertu de l'article 1721 du Code général des impôts et des articles 402 et 403 de l'annexe III, il lui demande si la décision favorable ci-dessus peut s'appliquer par identité des motifs au montant de l'intérêt légal versé au Trésor comme conséquence du « règlement différé » prévu par l'article 33, paragraphe 2 de l'ordonnance du 15 août 1945 portant création de l'impôt de solidarité nationale. Il semble, en effet, que cette solution serait d'autant plus équitable que l'intéressé ne perçoit aucun revenu du fait des biens dont il a la nue-propriété.

10195. — 18 juillet 1964. — **M. Vollquin**, se référant à la réponse qu'il a faite le 20 mai 1964, à la question écrite n° 8138, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, parmi tant d'autres, le cas d'un ex-agent du haut-commissariat de la République française en Allemagne, titularisé au ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, reclassé à compter du 26 mars 1952 par arrêté ministériel du 27 septembre 1957, et nommé secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon, à compter du 21 juillet 1952, installé dans une préfecture

à compter du 1^{er} octobre 1957, reclassé à nouveau par arrêté ministériel du 18 juin 1962 comme secrétaire administratif de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 21 juillet 1952 et promu à la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1960. Il lui précise que l'intéressé a perçu du ministère de l'Intérieur le rappel pécuniaire partant du 1^{er} octobre 1957, mais n'a obtenu, malgré une demande faite auprès du service liquidateur de l'ex-haut-commissariat de la République française en Allemagne, aucun rappel quant à la période du 21 juillet 1952 au 1^{er} octobre 1957 et ce, en dépit d'un reclassement le portant à un indice supérieur à celui qui servait de base à sa rémunération dans son ancienne administration. Il lui demande quel est le ministère qui doit effectuer le rappel pécuniaire pour la période du 21 juillet 1952 au 1^{er} octobre 1957 en appelant son attention d'une part, sur la circulaire n° B-66-849 du 20 avril 1956 de **M. le ministre des anciens combattants** qui précise que la reconstitution de carrière des fonctionnaires recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, doit être effectuée rétroactivement et sans réserve et, d'autre part, sur l'article 17, chapitre IV, du décret n° 59-301 du 14 février 1959, lequel dispose que « le fonctionnaire détaché d'office dans le cadre prévu à l'article 1^{er} continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre ».

10196. — 18 juillet 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux artisans protestent contre le relèvement excessif du montant de leurs bénéfices forfaitaires pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ils signalent que chaque année leurs forfaits subissent de façon systématique une augmentation générale moyenne d'environ 50 p. 100 atteignant dans certains cas 80 et même 100 p. 100 et que celle-ci est hors de proportion avec la progression de leur chiffre d'affaires due essentiellement à la hausse des matières premières et des frais généraux composant le prix de revient. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de donner des instructions au service des impôts afin que les bénéfices forfaitaires des artisans soient évalués de façon plus modérée ; 2° si, en attendant une réforme profonde du système fiscal français et la suppression de la taxe complémentaire perçue à titre temporaire depuis le 1^{er} janvier 1960, il a l'intention de prévoir dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions en vue de l'allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et en particulier, de la fixation à 8.000 F de l'abattement à la base pour le calcul de la taxe complémentaire en ce qui concerne les artisans et assimilés visés par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts.

10197. — 18 juillet 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel de la législation (art. 92 C. G. I.) l'inventeur qui cède un brevet à une société bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsqu'il ne participe ni directement ni indirectement à l'exploitation dudit brevet, mais que cette condition n'est pas considérée comme réalisée lorsque l'inventeur est gérant majoritaire d'une société à responsabilité limitée à laquelle le brevet est cédé et qu'il perçoit le prix de cession sous forme de redevances proportionnelles au prix de vente et au nombre d'objets vendus par la société (réponse à la question n° 17614 posée par **M. Jarosson** le 19 juillet 1955). L'inventeur est en effet considéré dans ce cas comme ayant un droit de regard sur l'exploitation du brevet en raison des pouvoirs attachés à ses fonctions en égard à son mode de fixation. Il demande si l'exonération résultant de l'article 92, C. G. I., joue en faveur d'un inventeur qui cède son brevet, sans aucune restriction, à une société anonyme dont il est président et actionnaire majoritaire, non pas contre des redevances proportionnelles, mais contre un prix fixe établi définitivement au moment de la signature de l'acte.

10198. — 18 juillet 1964. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier effectuant une opération de lotissement qui, après avoir procédé aux travaux de viabilité obligatoires (route au milieu du terrain, électricité, tout à l'égout) mais sans faire les branchements individuels, vend des parcelles destinées à recevoir des maisons d'habitation. Il lui demande si l'intéressé est en droit de considérer qu'il effectue une opération commerciale, assujettie à la T. V. A. par la loi n° 83-254 du 15 mars 1963, qu'en conséquence, il devra payer la T. V. A. au taux de 4 p. 100 sur toutes ses ventes, mais qu'il pourra opérer la déduction des taxes relatives aux travaux exécutés.

10199. — 18 juillet 1964. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a déjà attiré son attention sur la situation des communes organisant un terrain municipal de camping et assujettit, à ce titre, à la contribution des patentes. Cette question a fait l'objet d'une réponse portant le n° 733, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 30 mars 1963, page 2516. Il y était dit que « les communes sont passibles de la contribution des patentes pour tous les organismes ou toutes leurs exploitations ayant un caractère industriel ou commercial ». Il lui signale, à ce sujet, qu'une commune organisant un terrain municipal de camping a reçu de l'administration des

contributions indirectes une lettre disant notamment : « Les opérations effectuées par les exploitants de campings s'analysent comme une location de matériel et de terrains spécialement aménagés et non comme un fournisseur de logement ; le régime fiscal qui leur est applicable est déterminé par référence aux dispositions de l'article 270 du C. G. I. fixant le champs d'application de la T. P. S. à 8,50 p. 100 ». Or, la commune intéressée ne vend, ni ne loue, aucun article aux campeurs et se contente de mettre à leur disposition des éléments de confort (eau potable, électricité, blocs sanitaires, douches, lavoir, etc.). La redevance, fixée par arrêté préfectoral en ce qui concerne ce camping, est respectée et elle est perçue au même titre que sur les forains qui occupent, à titre pécuniaire, le domaine public et paient un droit de place. Il lui demande si la position prise par l'administration des contributions indirectes en cette matière lui paraît justifiée.

10200. — 18 juillet 1964. — **M. Raulet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences que risquerait de faire courir aux prix de revient des industries traditionnellement exportatrices la hausse qui, selon la presse, serait envisagée en ce qui concerne les prestations fournies par les services publics. Ces hausses feraient d'ailleurs suite à celle déjà réalisée des tarifs des postes et télécommunications. Les prix pratiqués par les industries françaises deviennent de moins en moins compétitifs avec les prix étrangers, aussi bien sur les marchés extérieurs que sur le marché intérieur. Sans doute, les recommandations de la commission exécutive de la Communauté économique européenne, concernant les plans nationaux de stabilisation, suggèrent-elles le rééquilibre financier des services publics, mais elles ne comprennent, en revanche, aucun blocage des prix et il serait certainement regrettable que, tout en maintenant celui-ci d'une façon aussi générale, l'Etat semble poursuivre parallèlement le déblocage des siens. Il semble donc que de telles mesures devraient être retardées, les circonstances actuelles étant défavorables à une telle décision. Celle-ci semble d'ailleurs pouvoir être évitée, compte tenu des plus-values fiscales réalisées. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi évoqué.

10201. — 18 juillet 1964. — **M. Jacques Hébert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, et de l'article 5 du décret n° 63-674, du 9 juillet 1963, l'administration des contributions indirectes réclame aux constructeurs de maisons d'habitation le dépôt, dans le mois suivant l'achèvement des travaux ou la première occupation, même partielle, de l'immeuble, d'une déclaration dite de « livraison à soi-même » en deux exemplaires, conforme au modèle fixé par l'administration, et lui permettant de déterminer si le constructeur est ou non redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions fixées par les textes précités. Or, cette déclaration est réclamée non seulement aux propriétaires qui réalisent une construction, mais encore aux propriétaires sinistrés dont l'immeuble s'est trouvé reconstruit après le 1^{er} septembre 1963. L'administration interrogée sur cette anomalie a déclaré que les textes précités ne faisant pas d'exception, et qu'en conséquence, elle se voyait obligée de soumettre au régime de la T. V. A. même les immeubles reconstruits par dommages de guerre. Il y a contradiction entre cette position de l'administration et la législation sur les dommages de guerre. En effet : d'une part, cette législation a posé le principe que le sinistré devait être remis en possession d'un immeuble équivalent à celui qu'il avait perdu, sans aucune charge personnelle, l'indemnité allouée devant permettre la reconstitution intégrale. Par conséquent, si l'administration des contributions indirectes prétendait maintenir le principe de l'assujettissement à la T. V. A. des immeubles reconstruits, cette T. V. A. devrait être remboursée aux sinistrés, par le ministère de la construction ; d'autre part, il a toujours été admis que le bien reconstruit reprenait, dans le patrimoine de son propriétaire, la place de l'immeuble sinistré. C'est en application de ce principe que les immeubles reconstruits ne bénéficient pas de l'exonération de la contribution foncière, et la loi du 1^{er} septembre 1948, sur les loyers, leur a été appliquée comme à des immeubles anciens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette contradiction.

10202. — 18 juillet 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société civile immobilière (loi du 28 juin 1938), régie par l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963, société « transparente », a été constituée en 1956, au capital de 5 millions d'anciens francs, soit 50.000 francs, et divisé en 500 parts de 100 francs chacune, attribuées : à concurrence de 400 parts à un associé : 400 (80/100 du capital) ; et à concurrence de 100 parts à l'autre associé : 100 (20/100 du capital). Ces deux associés sont actuellement, respectivement créditeurs en compte courant de la somme de : le premier de 290.000 francs ; le second de 220.000 francs. Ceux-ci proposent d'effectuer une augmentation de capital de 50.000 francs à 400.000 francs. Cette augmentation de capital sera répartie à concurrence de 1.600 parts (160.000 francs) au premier associé et à concurrence de 1.900 parts (190.000 francs) au deuxième associé, à due concurrence des comptes courants qu'ils possèdent dans la société ; ce qui aurait pour résultat de répartir les 4.000 parts de la société à concurrence de 50 p. 100 entre chaque associé. Il lui demande s'il est

exact, étant donné qu'il s'agit d'une société « transparente », que l'administration peut considérer que cette opération aurait pour conséquence un transfert de la propriété d'une partie du terrain comme si le premier associé avait cédé au deuxième les 30/100 dudit terrain et que, par suite, l'administration peut appliquer à cette cession les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Les associés estiment que cette augmentation de capital par transformation d'une partie de leurs comptes courants au capital aurait simplement pour conséquence de modifier le pourcentage de leurs droits sociaux respectivement et qu'elle ne dégrèverait aucune plus-value. En effet, une plus-value taxable ne peut résulter que : 1° de la vente du terrain par la société, hypothèse prévue par la circulaire de l'administration du 18 février 1964, paragraphe 30, plus-value qui serait alors imposable entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 ; 2° de la cession par les associés de leurs droits sociaux. La seule opération effectuée par la société depuis sa création est l'achat du terrain sur lequel aucune construction, à ce jour, n'a été commencée.

10203. — 18 juillet 1964. — **M. Pasquini**, se référant à sa question n° 10202, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dans le cas où la société évoquée dans sa précédente question céderait son terrain avec bénéfice, quelle incidence fiscale entraînerait la réalisation de cette vente, d'une part pour la société, et d'autre part pour les associés. La circulaire de l'administration du 18 février 1964 sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et de certains profits immobiliers (loi du 19 décembre 1963, articles 3 et 4) dispose au paragraphe 30 : « ... une telle cession (des terrains à bâtir par des sociétés « transparentes ») a pour conséquence de remplacer lesdites sociétés sous l'empire du droit commun en matière d'impôts directs. Néanmoins, si une telle opération était réalisée, la plus-value devrait être considérée comme déagée un instant de raison avant que la société ne recouvre une personnalité morale et la plus-value serait alors taxable entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3. » Ces dispositions signifient-elles que la société serait considérée comme marchand de biens et imposable à l'I. S. (impôt sur les sociétés) sur la bénéfice qu'elle réaliserait ? S'il en était ainsi, l'administration pourrait-elle, en outre, taxer la plus-value entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3, comme la circulaire susvisée le précise ? Les impositions au nom de la société et au nom des associés feraient double emploi. Enfin, si la plus-value est taxée entre les mains de chaque associé dans les conditions prévues à l'article 3, c'est-à-dire si la plus-value n'est retenue dans les bases de l'I. R. P. qu'à concurrence d'un pourcentage fixé d'après l'année de l'aliénation et avec faculté de l'étalement prévue par l'article 163 du C. G. I., le même mode de taxation serait-il appliqué dans le cas où les associés seraient des personnes assimilées à des marchands de biens ?

10204. — 18 juillet 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il n'estime pas normal de limiter l'extension des centrales électriques actuellement implantées en bordure des grandes villes pour ne pas accroître les émissions de fumées qui polluent l'atmosphère et éviter de rendre indisponibles les grandes surfaces nécessaires au stockage du charbon ; si ces principes étaient admis, s'il n'estime pas inopportun d'autoriser la centrale d'Issy-les-Moulineaux à agrandir son parc à charbon en utilisant une partie du terrain militaire qui serait plus judicieusement employé en espaces verts et constructions H. L. M. pour les Parisiens.

10205. — 18 juillet 1964. — **M. Vial-Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la persistance des dangers résultant notamment des déversements excessifs de fumées et de poussières dans l'atmosphère, des odeurs et des bruits provenant des installations des houillères du bassin de la Loire au Chambon-Feugerolles. Le ministre de la santé publique et de la population, dans la réponse faite à sa question écrite n° 8093 (*Journal officiel* du 12 mai 1964), indiquait que cela concernait son collègue de l'Industrie. Il lui rappelle donc la question qu'il avait posée au ministre de la santé publique en soulignant que la pollution de l'atmosphère est toujours très importante comme en témoigne le résultat de nombreuses analyses sérieuses ainsi que : 1° la fine poussière qui pollue l'atmosphère sur des kilomètres de superficie ; 2° l'énorme quantité de fumée chargée de poussière qui, le plus souvent, plonge la cité du Bec dans un brouillard nauséabond et quasi irrespirable ; 3° le fait qu'aux lieuxdits Pontcharra et Roche-de-Brun, l'atmosphère est empuantiée par une odeur de gaz très intense déagée par la cokerie de la Siliardière (très souvent, on lâche à l'air libre des milliers de mètres cubes de gaz de ville non brûlés). Il semble, par ailleurs, que tous ces dégagements de gaz nuisent à l'exploitation des forêts, en particulier à Saint-Romain-lès-Atheux. De l'avis des techniciens, il conviendrait de changer les dépoussiéreurs usés à l'extrême, en s'inspirant de ce qui a été fait pour la centrale Carling en Lorraine, de manière à obtenir la suppression presque totale des poussières et gaz sulfurique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre le plus rapidement possible pour qu'un terme soit mis à cette situation afin que les familles ne vivent plus dans la poussière, les mauvaises odeurs et le bruit et ne tremblent plus pour la santé de leurs enfants.

10207. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le permis E exigé pour la traction de caravanes d'un poids supérieur à 750 kilogrammes aurait été rendu obligatoire en exécution d'accords internationaux actuellement en vigueur (convention de Genève de 1949). Il souligne que si le permis E, pour la traction de caravanes d'un poids supérieur à 750 kilogrammes, découle impérieusement de ces conventions internationales, il a dû, depuis quinze ans, être mis en vigueur dans de nombreux pays. Il demande, en conséquence, s'il peut lui donner la liste des pays ayant créé un permis spécial pour la conduite des caravanes et lui préciser, pour chacun d'eux, le poids limite à partir duquel il est exigé.

10210. — 18 juillet 1964. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est à ce jour le nombre des rédacteurs et chefs de bureau de préfecture intégrés dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que le nombre des non intégrés ; 2° quels sont les avantages résultant de cette intégration ; 3° si pour cette intégration, s'agissant d'agents recrutés selon des conditions de concours très différentes d'un département à un autre, il a été tenu compte des diplômes ; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue d'harmoniser la carrière des rédacteurs et chefs de bureau municipaux avec leurs homologues du cadre préfectoral en proposant, notamment, à l'examen de la commission paritaire nationale un classement indiciaire équivalent chaque fois que les règles de recrutement ont été ou sont comparables, la similitude des fonctions ayant été reconnue de longue date.

10211. — 18 juillet 1964. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : lors d'un partage comportant attribution d'une exploitation agricole à l'un des cohéritiers, l'attributaire a été dispensé de verser immédiatement une certaine partie des soultes dues à ses cohéritiers. Il a été stipulé au contrat qu'il leur verserait 20.000 francs deux mois après le décès du survivant des parents donateurs, sans intérêts jusqu'à cette date, étant entendu qu'en lieu et place de ces intérêts, il servirait une rente viagère s'élevant à 4.000 francs par an. Cette rente a été versée jusqu'en 1958, date à laquelle le survivant des parents est décédé. Entre la date du partage et celle du décès, sont intervenues diverses lois majorant les rentes viagères entre particuliers et les rentes viagères et pensions allouées en réparation d'un préjudice. En ce qui concerne ces dernières, l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 stipule que « dans tous les cas où la rente sera susceptible de révision par application des dispositions législatives antérieures, le capital au moyen duquel le débiteur s'est réservé de mettre fin au service de la rente sera majoré dans les mêmes proportions ». Dans le cas d'espèce ci-dessus, il semble que, pour le calcul de la soulte dont le versement a été différé, le capital représenté par la portion des immeubles reçus et qui justifiait le service de la rente doive être majoré, dans les mêmes proportions que la rente elle-même. Le texte de l'article 9 susvisé prévoit la majoration du capital lorsque le débiteur s'est réservé la faculté de mettre fin au service de la rente. Même solution semble devoir s'imposer lorsque le débiteur ne s'est pas réservé cette faculté, mais lorsque le service de la rente vient à cesser en vertu d'une stipulation même du contrat. Dans l'espèce, exposée ci-dessus, cette solution doit pouvoir être retenue au titre de l'article 1135 du code civil comme une « suite » que « l'équité donne à l'obligation » exprimée dans le contrat. Si la loi portant revalorisation de la rente et du capital a pour objet de suppléer à l'interprétation des parties, elle doit être entendue dans un sens large — et ceci d'autant plus que le débiteur dispose en fait d'un capital immobilier dont la valeur nominale a considérablement augmenté. La situation dans laquelle se trouve l'attributaire par rapport à ses cohéritiers est à cet égard radicalement différente de celle où se trouve le débiteur d'un prêt en argent, pour lequel, conformément à l'article 1895 du code civil « l'obligation... n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat ». Le principe du nominalisme monétaire ne s'applique dans le code civil qu'à cet article 1895 relatif au régime du prêt en argent et la jurisprudence est venue préciser qu'il ne s'agit point d'un principe d'ordre public. Aussi bien dans le cas où l'enrichissement immobilier du débiteur est d'ores et déjà réalisé, le fait d'en tirer une juste conséquence par une application de la revalorisation au capital — application d'autant plus équitable que le capital revalorisé est un capital productif — ne saurait sérieusement donner prise au grief de contribuer à l'avilissement de la monnaie. Il lui demande s'il ne convient pas, dans l'hypothèse ci-dessus, de considérer qu'une interprétation compréhensive de la loi jointe à l'équité incontestable, doit prévaloir sur le concept toujours plus relatif et d'ordre privé du nominalisme monétaire.

10212. — 18 juillet 1964. — **M. Meck** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu de la loi du 30 juillet 1938 les intérêts matériels des personnes placées dans les hôpitaux psychiatriques départementaux sont gérés par un administrateur provisoire que choisit dans son sein la commission administrative de l'établissement. Cet administrateur est chargé de recouvrer les sommes dues à l'interné et donc également de récupérer les aliments que doivent lui fournir les parents tenus de l'obligation alimentaire, étant précisé que cet administrateur ne peut figurer dans une instance au nom de l'interné et que, s'il y a lieu d'intenter une procédure judiciaire contre les débiteurs d'aliments, l'administrateur provoque la désignation

d'un mandataire spécial qui plaidera. De son côté, le code de l'aide sociale (article 145) stipule qu'en cas de carence d'une des personnes admises au bénéfice de l'aide sociale, le préfet peut demander à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire due à l'intéressé par les personnes tenues de l'obligation alimentaire et le versement de ce montant au département. Il lui demande, lorsqu'une personne est placée dans un hôpital psychiatrique au compte de l'aide sociale et a des débiteurs d'aliments, si le recouvrement de sa créance alimentaire doit être assuré par les soins de l'administrateur provisoire, agissant par l'intermédiaire d'un mandataire *ad litem*, sauf pour l'administrateur à régler ensuite à l'établissement les frais de séjour de l'intéressé, ou si c'est au préfet à faire le nécessaire en vertu des dispositions de l'article 145 du code de l'aide sociale.

10213. — 18 juillet 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que, selon les dispositions de l'article 356 du code de la sécurité sociale modifié notamment par le décret du 27 septembre 1958 et celles du décret du 28 mars 1961, les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour incapacité au travail peuvent obtenir une majoration de pension s'ils sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie et si l'invalidité nécessitant l'assistance d'une tierce personne survient avant leur 65^e anniversaire. De ce fait, les titulaires d'une pension de vieillesse ayant pris normalement leur retraite à 65 ans ou au-delà de leur 65^e anniversaire, ne peuvent bénéficier de cette majoration si, par la suite, ils sont atteints d'une infirmité les obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des initiatives en vue de compléter la législation et la réglementation afin de remédier à une situation dont se plaignent les personnes âgées, titulaires d'une pension normale de vieillesse de la sécurité sociale.

10214. — 18 juillet 1964. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'une habitude, à son avis regrettable, tend à se généraliser qui consiste à faire subir les épreuves de certains brevets professionnels ou certificats d'aptitude professionnelle le dimanche, jour traditionnel de repos pour la grande majorité des candidats salariés. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels motifs s'opposent à ce que ces B. P. ou C. A. P. se déroulent en semaine, sans diminution de salaire pour les intéressés, ceux-ci pouvant alors normalement du repos hebdomadaire ; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'accorder à ces candidats issus du commerce, de l'industrie ou de l'agriculture qui, en plus de leur travail normal suivent les cours de promotion sociale dans des conditions souvent pénibles, deux ou trois jours de détente avant l'examen, sans diminution de salaire, comme cela se fait dans certains pays étrangers, de manière qu'ils abordent les épreuves dans de meilleures conditions.

10215. — 18 juillet 1964. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inquiétudes du personnel de l'entreprise Kréma, à Montreuil (Seine). Cette entreprise emploie actuellement 918 salariés dont plus de la moitié de femmes. L'expansion de l'activité de l'entreprise nécessiterait un net agrandissement de l'usine. Mais, selon des informations d'origine préfectorale, les autorisations nécessaires à cet effet n'auraient pas été obtenues. Il lui demande : 1° quelles propositions d'agrandissement sur Montreuil ont été présentées par la direction de l'entreprise en cause et si cette entreprise a déposé une demande d'agrément préalable à tout projet d'extension ; 2° pour quelles raisons ces propositions n'ont pas été acceptées, alors que la nature de l'activité des Etablissements Kréma justifie pleinement son maintien et ce d'autant plus qu'elle se situe dans une zone de logement industriel de 30 hectares libre. Rappelant que des centaines de travailleuses et travailleurs de Montreuil sont actuellement menacés de licenciement, chez Kréma, aux Etablissements Carbone-Lorraine, à Ecrim, etc., il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour éviter qu'un nom de la politique de décentralisation industrielle la ville de Montreuil ne soit transformée en ville-dortoir au grand préjudice de ses travailleurs comme de l'ensemble de la population.

10216. — 18 juillet 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que suivant l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 1954, les constructeurs de véhicules automobiles doivent indiquer le poids total autorisé en charge du véhicule avec remorque. La vérification de cette clause n'a jusqu'à présent pas été effective ; or le nouveau modèle de carte grise comporte une case où doit être inscrit le poids total roulant (P. T. R.). Il en résulte que, début 1965, date d'application des mesures annoncées, la charge utile des remorques devra se réduire à sa plus simple expression, ce qui posera de graves problèmes dans le domaine du caravaning. Il est constaté que d'année en année, les usagers s'orientent de plus en plus vers des modèles plus grands ou plus larges, aménagés avec tout le confort voulu. La réglementation risque donc d'obliger les constructeurs à alléger leurs fabrications au détriment notamment de la solidité, du rangement et des équipements, privant ainsi les « caravaniers » d'un confort apprécié et détournant de cette activité de plein air ceux qui ne voudraient pas se soumettre à des restrictions que personne ne souhaite. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que soit écartée la menace qui pèse tant sur les fabricants que sur les usagers.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8811. — 30 avril 1964. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 21 mars 1922 prévoit que l'indemnité de logement des instituteurs est majorée du quart pour les instituteurs et institutrices chargés d'enfants et ayant qualité de chef de famille. D'autre part, il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 3440 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 27 juillet 1963, p. 4610), M. le ministre de l'éducation nationale a précisé que « la majoration du quart de l'indemnité représentative de logement constituant un avantage à caractère familial, il est logique que les conditions d'attribution de cet avantage soient comparables à celles des prestations familiales ». Les prestations familiales n'entrant pas en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, il lui demande si les instituteurs et institutrices ayant la qualité de chef de famille et percevant de ce fait la majoration du quart peuvent déduire le montant de cette majoration de leur déclaration annuelle d'imposition sur le revenu.

8851. — 5 mai 1964. — M. Clerget appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 portant application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et concernant l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ainsi que sur les conditions d'âge fixées par l'article 4 du décret précité, l'âge requis étant celui de la retraite agricole, soit soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité au travail); ces conditions d'âge ayant été assouplies par le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 qui permet la cession de l'exploitation trois ans au maximum avant la date normale d'ouverture des droits à la retraite, soit dès l'âge de soixante-deux ans (ou de cinquante-sept ans), étant entendu que l'indemnité viagère ne pourra être perçue que lorsque l'intéressé aura atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans). Il lui expose à cet égard que des exploitants chefs de famille se voient ainsi dans l'obligation, s'ils ne veulent pas perdre leur droit à l'indemnité viagère de départ, d'attendre d'avoir au moins, selon le cas, soixante-deux ou cinquante-sept ans, pour céder leur exploitation à leurs fils ou gendres, et que ces derniers sont souvent ainsi contraints d'abandonner l'agriculture pour aller gagner leur vie à la ville. Il lui demande si, afin d'éviter cet exode de jeunes cultivateurs, il ne pourrait apporter un nouvel assouplissement aux conditions d'âge requises en abaissant à cinquante-cinq ans (ou cinquante ans) l'âge auquel un exploitant peut céder son exploitation, l'indemnité viagère n'étant perçue effectivement que lorsque le cédant aura atteint soixante-cinq ans (ou soixante ans).

8857. — 5 mai 1964. — M. Escande demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il a l'intention de fixer les grandes lignes de la politique du Gouvernement français en matière d'exportation des vins; 2° s'il peut lui faire connaître les résultats des négociations franco-américaines sur le contingentement des exportations des vins, champagnes et spiritueux français, en particulier des vins de haute Bourgogne et du Maconnais.

8877. — 5 mai 1964. — M. Waldeck Rochet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'acquisition d'un lot immobilier, le souscripteur âgé de moins de quarante-cinq ans bénéficie d'une garantie du Crédit foncier qui permet de couvrir la dette du prêt contracté. Par contre, si le souscripteur a plus de quarante-cinq ans, il lui est demandé une assurance vie personnelle ou la couverture du prêt incombe à ses héritiers en cas de décès. Il lui expose le cas suivant : le prêt global du Crédit foncier a été accordé à une société civile immobilière mais, les promoteurs n'ayant pas respecté certains points du devis descriptif et les souscripteurs ayant relevé des malfaçons, une action judiciaire a été entreprise contre les promoteurs. Cet état de choses risque de se prolonger de nombreuses années. Au terme des cinq premières années qui suivent l'octroi du prêt intervient la division du prêt, en juin 1964. Compte tenu du conflit entre les promoteurs et la grande majorité des souscripteurs, qui a empêché la régularisation notariée des actes, certains problèmes risquent de se poser lors de cette division, le plus grave étant la garantie par une assurance vie. Les souscripteurs âgés de moins de quarante-cinq ans à l'achat d'un appartement et se trouvant garantis à cette époque ne peuvent plus maintenant, s'ils ont dépassé cet âge, bénéficier de la garantie de ce départ. Il leur incombe dès lors soit de faire subir, en cas de décès, la charge du prêt à leurs héritiers, soit de contracter une assurance vie dans des conditions financières très onéreuses. Il lui demande : 1° de quels moyens disposent les souscripteurs dans une situation de ce genre, tels notamment que l'obtention de la garantie du Crédit foncier malgré le fait que

certaines souscripteurs en cause aient franchi la limite d'âge, compte tenu des circonstances spéciales; 2° à défaut, quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour trouver une solution équitable à ce problème.

8959. — 12 mai 1964. — M. Bleuse expose à M. le Premier ministre que la possession de l'arme atomique voulue par le Gouvernement expose particulièrement la population française à être l'objet d'attaque soit préventive soit de représaille à l'aide de la même arme. Or, l'équipement de notre pays en abri anti-atomique est absolument dérisoire eu égard aux besoins immenses résultant du pouvoir de destruction énorme des armes nucléaires. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, parallèlement aux efforts qu'il impose à la nation pour la fabrication des armes nucléaires, prévoit les mesures nécessaires pour la protection de la population, qui est sa mission fondamentale; 2° quelles sont les sommes qui ont été consacrées au cours des cinq derniers exercices budgétaires, respectivement : a) à la fabrication des armes nucléaires; b) à la protection de la population contre les risques d'une guerre atomique.

8968. — 12 mai 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la législation française viticole tend à encourager, par l'attribution de primes, le stockage de certains vins en vue d'obtenir l'amélioration de leur qualité par le vieillissement. Une telle méthode est à encourager, car, au fur et à mesure qu'interviendront en France la rénovation du vignoble, d'une part, et les méthodes nouvelles de vinification, d'autre part, il sera possible d'avoir dans le pays une récolte nationale de vin répondant dans de meilleures conditions au désir des consommateurs, qui, dans certaines régions de France, sont encore sous l'influence profonde du goût des vins d'Algérie, présents dans notre pays depuis plus d'un demi-siècle. Toutefois, la bonification d'un produit par le vieillissement n'est possible que si, à l'origine, le produit est lui-même d'une qualité irréprochable. Malheureusement cela ne semble pas être le cas d'une bonne partie de la récolte de vin de 1963. Du fait de longues pluies torrentielles, la vendange de 1963 s'est effectuée dans des conditions très difficiles, comme on en avait rarement connues. Les nouvelles méthodes de vinification et le secours des ingénieurs chimistes et d'autres oenologues n'ont pas suffi à relever une bonne partie de la vendange sérieusement sinistrée. Plusieurs millions d'hectolitres de vin, dits à présent « vins fragiles » ou « vins secondaires », sont dans les chais. Aussi, à l'heure actuelle, tous les prix, pour ne point dire toutes les manœuvres, sont possibles avec de tels vins. Leur présence sur le marché a pour première conséquence de perturber ledit marché aux dépens des producteurs. Deuxième conséquence de la commercialisation de certains de ces vins : ils risquent de détourner de ce produit national bon nombre de consommateurs. Leur existence pose donc un problème viticole sérieux et risque d'avoir des répercussions sur la commercialisation de la récolte prochaine. Tenant compte également qu'il s'agit de vin sinistré dans ces conditions, l'Etat devrait retirer du marché de six à huit millions d'hectolitres de ces vins, qui pourraient notamment être traités industriellement ou transformés en alcool. Le prix à la production de ces vins dits « fragiles » pourrait être un prix moyen pratiqué depuis le début de la campagne, suivant les degrés de chacun d'eux, pour les producteurs de dix à deux cents hectolitres, avec un prix dégressif pour les autres producteurs produisant plus de deux cents hectolitres, par tranches de cinq cents hectolitres par exemple. La sélection et l'élimination de ces « vins fragiles » ou « vins secondaires » pourraient être effectuées après avis de la commission départementale créée spécialement et dont le nombre des membres pourrait être arrêté à dix avec : deux représentants de producteurs, deux représentants des courtiers, deux représentants des négociants, deux représentants des consommateurs, deux représentants de l'administration des contributions indirectes. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces suggestions; 2° ce qu'il compte décider pour écarter rapidement du marché les vins sinistrés dits « fragiles » ou « secondaires », en vue d'équilibrer le marché, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, tout en assurant un prix social à leurs possesseurs.

8970. — 13 mai 1964. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 34-537 du 10 janvier 1929, par lequel une indemnité d'exploitation en régie soumise à retenue pour le service des pensions civiles a été attribuée avec effet à partir du 1^{er} janvier 1928 aux préposés de l'administration des eaux et forêts en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'échelonnement des taux de ladite indemnité, fixé initialement suivant les grades et les classes entre 1.000 et 2.500 francs par an, a été porté successivement aux paliers suivants : de 1.250 à 2.750 francs à partir du 1^{er} juillet 1929, de 1.500 à 3.000 francs à partir du 1^{er} octobre 1930, de 3.000 à 7.500 francs par décret n° 46-738 du 3 août 1946 et de 4.500 à 9.000 francs par décret n° 46-2614 du 21 novembre 1946. En vertu d'un arrêté du 10 décembre 1948, publié au *Journal officiel* du 11 décembre, l'indemnité en question a perdu, avec effet du 1^{er} janvier 1948, son caractère d'indemnité soumise à retenue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes subies par les fonctionnaires lésés, soit sous la forme de l'attribution d'une pension proportionnelle aux retenues de 6 p. 100 opérées sur leurs traitements, soit au moins par le remboursement des sommes indûment retenues.

9065. — 15 mai 1964. — **M. Hauret** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que vingt et un pays élaborent actuellement au Conseil de l'Europe un projet de convention portant harmonisation des législations sur les vins, spiritueux, cidres et bières, ainsi que sur la protection des appellations d'origine de ces produits. Tous les experts étrangers qui participent à l'élaboration de ce texte sont assistés de professionnels qualifiés, sauf la France qui n'est représentée que par des fonctionnaires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les professionnels français, malgré leur demande instantanée, ont été écartés systématiquement des travaux de Strasbourg ; 2° quelles dispositions il compte prendre, alors que les travaux sont déjà à un stade avancé, pour que des professionnels français particulièrement connus pour leur compétence puissent, comme leurs homologues étrangers, assister les fonctionnaires désignés par ses soins.

9383. — 2 juin 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'application des prescriptions de la décision ministérielle de **M. le ministre des armées** n° 32357 MA/GI en date du 9 décembre 1963, imposant aux agents sur contrat relevant de son autorité des « licenciements dans l'intérêt du service » (circulaire 32910 FA/DPC/CRG du 9 avril 1964), entraîne pour certains de ceux-ci, affiliés aux régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale : l'impact et l'ignante, l'impossibilité de profiter des avantages de ces régimes, auxquels ils collent depuis un certain nombre d'années. Il lui rappelle que ces régimes de retraites complémentaires ont été institués en vue de faire bénéficier les agents de l'Etat d'avantages similaires à ceux obtenus par les travailleurs du secteur privé. Or, l'administration impose sans restriction aux intéressés l'obligation de justifier de dix années de services en qualité d'agents « non titulaires » de l'Etat, alors que cette exigence d'une durée minimum de services a été assouplie dans la plupart des institutions correspondantes du secteur privé, ou parfois même a été supprimée. En raison du fait qu'il doit s'agir de services accomplis en qualité d'agent non titulaire, il n'y a aucune possibilité pour certains d'entre eux d'obtenir la validation de services antérieurs, non rétribués par une pension civile ou militaire, qui auraient fait l'objet d'un écartement comme dépassant le maximum de 40 annuités. Jusqu'à ce jour, la direction du budget s'est opposée à la suppression, dans le deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1951, relatif aux modalités de fonctionnement du régime de l'Ipacte, des termes « en qualité d'agents non titulaires » — suppression qui avait été proposée, avec l'accord de **M. le ministre du travail**, par le conseil d'administration de l'Ipacte, ainsi que par celui de l'Igrante. Il lui demande si, pour éviter aux conséquences regrettables qu'entraîne la décision ministérielle n° 32357 citée ci-dessus, il n'estime pas opportun : 1° que soient soumises à une nouvelle étude, en vue d'un avis favorable, les propositions de l'Ipacte et de l'Igrante tendant à supprimer l'expression « en qualité d'agents non titulaires » dans l'article 5, 2° alinéa, de l'arrêté du 12 décembre 1951 susvisé ; 2° qu'un décret de coordination, tel que celui prévu à l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, permette à une catégorie peu nombreuse de ces colistants — celle jouissant déjà d'une pension civile ou militaire ayant été soumise à l'écartement — de faire valider, pour leur régime de retraite complémentaire, avec versement rétroactif des retenues, les services qui n'ont pas été rétribués à la liquidation de leur pension, ceci dans une limite à définir, qui pourrait être fixée à la moitié du temps de service exigé, soit cinq ans, étant fait observer que la nouvelle rédaction de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié, prévue à l'article 51 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, semble permettre de faire valider le temps de service non décompté dans la liquidation d'une pension civile et militaire en vue d'une utilisation dans la liquidation des droits du titulaire de ladite pension au titre d'un autre régime de retraite. Une telle mesure permettrait aux intéressés de réunir les dix années de services nécessaires pour bénéficier des avantages des régimes complémentaires Ipacte et Igrante.

9389. — 2 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le décret n° 64-45 du 18 janvier 1964, en son article 32, abroge notamment les articles 416 à 418 du code électoral. Les dispositions de ces articles avaient été prises par la loi du 16 décembre 1950 pour contribuer à combattre la fraude électorale qui sévit en Guyane, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Avec l'institution des bulletins de couleurs différentes et, bien qu'elles n'aient jamais été appliquées strictement, elles donnaient quelques moyens pour freiner le recours à la fraude. Or, les décrets des 18 et 25 janvier 1964 conduisent : 1° à ne plus permettre à chaque candidat que de désigner un seul assesseur par bureau de vote, alors que ce bureau est composé d'au moins cinq personnes ; 2° à faire compléter, si nécessaire, les divers bureaux de vote par des conseillers municipaux en priorité, les assesseurs devant être électeurs dans la commune ; 3° à interdire que les délégués du candidat soient pris hors de la circonscription électorale commune ou canton ; 4° à obliger le candidat à communiquer aux maires les noms des assesseurs et des délégués et le bureau de vote auquel ils sont affectés au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les articles 416 à 418 du code électoral prévoyaient au contraire que, dans certains cas, les candidats avaient droit à deux assesseurs par bureau de vote, que les bureaux de vote étaient constitués d'un président et d'assesseurs pris parmi les électeurs en cas de carence des candidats, que les délégués devaient être électeurs simplement

« dans le département », enfin, que délégués et assesseurs n'avaient à se faire connaître du président qu'à l'ouverture des bureaux. Les nouvelles dispositions ne pourront que diminuer les possibilités de contrôler des opérations électorales par les candidats et leurs représentants, et de faciliter les pressions de toute sorte sur les assesseurs et délégués. Au moment où quelques tardifs et timides procès révèlent officiellement, à la Réunion, l'ampleur de la corruption et de la fraude électorales, au profit des candidats du Gouvernement et favorables à la « départementalisation ». Il lui demande pour quelles raisons les dispositions des articles 416 à 418 du code électoral ont été abrogées, et s'il n'entend pas les faire rétablir.

9390. — 2 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire, au niveau du second degré, c'est-à-dire à la sortie du cours moyen, deuxième année, de l'école primaire. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet. Au mois d'avril 1963, après la visite à Creil du préfet de l'Oise, la presse locale annonçait que l'implantation sur le « Plateau de Creil » d'un établissement semi-définitif à deux niveaux constituait l'amorce d'un lycée classique et moderne complet. Du reste, les services de l'éducation nationale ont affecté à cet établissement, dit « Lycée Biondi », plusieurs professeurs agrégés et certifiés. Depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de 6^e et de 5^e d'enseignement long, classique et moderne, qui existaient dans les deux lycées techniques d'Etat de garçons et de filles de Creil, ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création à Creil d'un lycée complet classique, moderne, pourtant indispensable dans une région où la population la borieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants) ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun nouveau local n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves supplémentaires vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1° création officielle, à Creil, d'un lycée d'Etat complet, dont le premier cycle comprendrait des sections classiques et modernes et des sections de rattrapage, que les parents d'élèves ne confondent pas avec les classes de transition prévues par les décrets du 3 août 1963, et dont le second cycle serait polyvalent avec des options classiques, modernes et des options techniques, qui n'existent pas dans les actuels lycées techniques de la ville ; 2° inscription au budget pour 1965 de la première tranche de crédits nécessaires au démarrage « en dur » de cet établissement ; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la sixième, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons.

9393. — 2 juin 1964. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les dispositions de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963, une majoration de 20 p. 100 était accordée à compter du 1^{er} juillet 1963 aux rentiers viagers. Or, la caisse des dépôts et consignations, qui doit appliquer ces dispositions, n'a pu, à ce jour, faire bénéficier lesdits rentiers ni des majorations, ni des rappels. Il lui demande s'il ne peut faire activer le paiement de ces rentes, qui s'adressent à des gens aux moyens financiers plus que modestes.

9394. — 2 juin 1964. — **M. Frys**, se référant à une mesure prise par **M. le ministre des armées** lors des événements qui se sont déroulés en Algérie en mars 1962, interdisant le port de la tenue préliminaire par les jeunes gens suivant les cours de P. M. E., lui demande si cette mesure ne peut être désormais rapportée, ou tout au moins levée lors de certaines manifestations, telles que fêtes et cérémonies officielles, étant entendu que les tenues ne seraient pas confiées en permanence aux élèves, mais confiées à la garde des instructeurs et laissées dans les locaux où sont donnés les cours.

9400. — 2 juin 1964. — **M. Gernex** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'interprétation qui résulte des décrets d'application de la loi du 15 mars 1963 fait apparaître que le régime du 15 p. 100 libératoire est différent suivant qu'il s'applique à une personne physique ou à une société répondant à l'objet de l'article 30. Si un particulier qui entreprend la construction d'un immeuble de trente ou cinquante appartements est considéré comme un promoteur, le bénéfice du prélèvement libératoire lui sera refusé. Par contre, une société fiscalement « transparente », constituée entre quatre ou cinq associés, qui entreprend la construction d'un immeuble semblable, paraît répondre aux conditions posées pour que le prélèvement de 15 p. 100 libératoire soit applicable. Il lui demande quelle est la position de l'administration sur ce problème précis.

9401. — 2 juin 1964. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : deux personnes, n'ayant jamais réalisé de construction et n'exerçant pas une profession se rattachant directement ou indirectement à l'immobilier, constituent une société sous le régime de la loi du 28 février 1938 pour la construction d'un immeuble de quatre-vingts appartements. Elles cèdent la totalité de leurs parts correspondant à l'immeuble en l'état futur d'achèvement. Il lui demande si la plus-value réalisée sur la cession peut bénéficier du prélèvement libératoire à 15 p. 100, et cela dans quelles conditions ; ou, au contraire, si l'opération peut être considérée comme une opération de promotion et les bénéfices réalisés sur la vente des parts assujettis aux majorations prévues par les décrets d'application de la loi du 15 mars 1963. Il lui demande, en outre, si cette opération peut être considérée comme accidentelle ou occasionnelle.

9403. — 2 juin 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la réponse qu'il avait faite, le 28 septembre 1963, à sa question écrite n° 3498 concernant la création d'une indemnité spéciale dite « d'usure des vêtements », et lui demande si les études effectuées à ce sujet par ses services ont enfin abouti à un résultat positif ; et, en ce cas, à quelle date il compte instituer cette indemnité.

9432. — 3 juin 1964. — **M. Fourvol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un accident dont les conséquences auraient pu être catastrophiques s'est produit au collège d'enseignement général d'Ambert (Puy-de-Dôme). En effet, un mur d'angle de cet établissement s'est partiellement écroulé au cours d'un orage. Cent cinquante élèves (dont cent internes) ont dû être évacués de l'établissement. Cet accident a soulevé une grande émotion à Ambert et dans la région ; d'autant que, depuis plusieurs années, la municipalité, les enseignants et les parents d'élèves avaient signalé la précarité de ces locaux et multiplié les démarches pour obtenir la construction d'un nouveau collège d'enseignement général de jeunes filles. La responsabilité des pouvoirs publics semble engagée dans cette affaire, car une inspection des locaux avait eu lieu à l'absence du caractère d'urgence d'une construction nouvelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour que les élèves puissent reprendre leurs études normalement et dans des conditions assurant leur sécurité ; 2° pour entreprendre rapidement les travaux de construction du nouveau collège d'enseignement général dont le projet est établi depuis plus de cinq ans.

9439. — 3 juin 1964. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les inconvénients résultant de la circulation simultanée des billets et des pièces de monnaie libellés d'une manière différente. Ces inconvénients sont considérables, notamment dans le commerce, pour les personnes âgées et pour les touristes. Il lui demande quelles instructions il compte donner pour mettre un terme aussi rapidement que possible à cette situation. Il lui demande également quelles instructions ont été données à l'ensemble des administrations pour que l'expression « ancien franc » ne soit plus employée.

9440. — 3 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les familles de la région Creil—Nogent—Montataire (Oise) en ce qui concerne le second degré. Il lui demande si la création officielle à Creil d'un lycée d'Etat sera prochainement entreprise et si, dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la 6^e serait faite selon le choix des parents entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons.

9441. — 3 juin 1964. — **M. Orvoën** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les déclarations faites par lui-même à la tribune du Sénat le 16 janvier 1963 (Journal officiel, débats Sénat, p. 85), le droit de mutation applicable aux ventes de meubles a été supprimé. Il convient de s'attarder, dans ces conditions, que l'administration de l'enregistrement réclame le paiement du droit de mutation au taux de 11,20 p. 100 (14 p. 100, taxes locales comprises) pour les transferts à titre onéreux des objets de l'exploitation agricole « meubles » par nature, sous le prétexte que l'article 524 du code civil déclare ces objets « immeubles par destination ». Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre un terme à cette pratique administrative, qui est en opposition avec ses déclarations rappelées ci-dessus, aussi bien qu'avec le principe d'autonomie du droit fiscal.

9444. — 3 juin 1964. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité d'augmenter très notablement le chiffre fixé par l'article 49 du décret n° 56-733 du 28 juillet 1956, au-delà duquel le recours en récupération des arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire

doit s'exercer. Ce montant, qui est actuellement de 20.000 francs, a été fixé en 1956 et n'a jamais été augmenté depuis. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de le relever pour le porter au moins à 50.000 F, comme cela a été demandé par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole chaque année depuis 1956. Cette disposition est d'autant plus nécessaire que le décret n° 360 du 1^{er} avril 1964, paru récemment, apporte une amélioration sensible au calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et que de nombreux agriculteurs, déjà bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole, qui pourraient bénéficier des nouvelles dispositions, n'osent pas solliciter cette prestation si le chiffre au-delà duquel le recours successoral doit s'exercer reste inchangé.

9448. — 3 juin 1964. — **M. Mehaignerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'indiquer, en ce qui concerne l'indemnisation des emprunts bulgares émis en France : 1° si l'indemnisation fixée par l'accord du 28 juillet 1955 à 1.500 millions de francs français (avec une équivalence en dollars sur la base de 350 francs pour un dollar) a été ou non réévaluée en tenant compte du fait que, depuis cette époque, le cours officiel du dollar est passé à 500 francs ; 2° quel est le nombre total des récépissés provisoires qui a été constaté à la date du 3 février 1964, à laquelle expirait le délai de rigueur pour les retardataires ; 3° si la Bulgarie a terminé ses règlements le 1^{er} mai 1964, et quelle est la somme qui sera finalement répartie pour chacun des titres bulgares présentés au rachat.

9450. — 3 juin 1964. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les professeurs retraités, ayant repris un emploi rémunéré dans un établissement de l'Etat, au regard de la réglementation sur les cumuls de pension et de rémunération prévue aux articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963. A partir du 5 avril 1964, l'application du régime antérieur est maintenue aux personnes qui en ont fait la demande dans les délais prévus par la loi. Mais les enseignants retraités perdent le droit de bénéficier de ce maintien du régime antérieur, du fait que le contrat qu'ils ont souscrit n'a qu'une durée de dix mois et, qu'après interruption de deux mois, la souscription d'un nouveau contrat sera nécessaire pour la rentrée scolaire de septembre 1964. Etant donné que l'année scolaire est comptée pour douze mois, nonobstant les congés ordinaires (Noël, Pâques, grandes vacances, etc.) il semble que, pour permettre à ces enseignants en retraite, travaillant sous contrat depuis une ou plusieurs années, de conserver le bénéfice de l'ancienne réglementation sur les cumuls, la durée de leur contrat devrait pouvoir être portée à douze mois. Ce contrat se trouverait renouvelé par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation avant une date déterminée, qui pourrait être fixée au 1^{er} juillet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, en collaboration avec **M. le ministre de l'éducation nationale**, une décision en ce sens.

9453. — 3 juin 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan redevable de la taxe locale sur son chiffre d'affaires est admis à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur une partie de ses activités se rapportant à des opérations faites avec des producteurs. Il lui demande s'il en est de même en ce qui concerne les opérations dites « ventes avec pose » l'intéressé pouvant alors facturer à ses clients producteurs le prix de vente avec taxe sur la valeur ajoutée et le prix de pose avec taxe sur les prestations de service.

9464. — 4 juin 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1^{er} du décret n° 53-1345 du 23 décembre 1953 relatif au statut des agents commerciaux précise qu'est agent commercial le mandataire qui n'est pas « lié par un contrat de louage de services » et que, de ce fait, il n'est pas possible, pour un agent commercial ayant un contrat de mandat, d'exercer en même temps une activité de V. R. P., ce dernier étant lié par un contrat de louage de services. Il lui demande si des mesures ont été prises ou envisagées pour faire respecter ces dispositions, afin d'assurer efficacement la défense de la profession d'agent commercial.

9467. — 4 juin 1964. — **M. Terrenoire** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le reclassement rétroactif prévu par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 peut être subordonné, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés par concours spécial appartenant aux catégories prévues par l'article 228 de cette même ordonnance, à la validation de l'activité continue dans la Résistance par la commission centrale indiquée à l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, lorsque le bénéficiaire a déjà fourni la preuve, lors de la constitution de son dossier d'admission, de plusieurs années d'empêchement et que la durée de cet empêchement a été reconnue par la commission de reclassement instituée à cet effet.

9469. — 4 juin 1964. — M. Thillard expose à M. le ministre des armées que l'étude du « Bulletin officiel des salaires et des prix » fait apparaître un décalage entre la moyenne des salaires des ouvriers de la défense nationale et la moyenne des salaires pratiqués dans l'industrie et le commerce. Ce décalage paraît être de 11,5 p. 100, c'est-à-dire qu'il dépasse largement le seuil de 5 p. 100 déclenchant automatiquement l'application de nouveaux bordereaux de salaires. Les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale n'étant pas respectées, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

9470. — 4 juin 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 292 du code général des impôts dispose que « le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur les transactions est déterminé par la somme des paiements constitutifs des prix de vente ou des services, tous frais et taxes compris ». Il lui demande : 1° si, en fait, la centralisation des pourboires reçus de la clientèle par l'employeur ne revêt pas le caractère, pour ce dernier, du contrat de dépôt défini par les articles 1915 et suivants du code civil ; 2° si, en conséquence, les pourboires centralisés doivent être exclus des recettes d'exploitation pour le motif que l'employeur, ne les détenant que comme dépositaire, doit les restituer à leurs véritables propriétaires ; 3° si c'est bien ainsi que le conçoit la décision n° 1651 du 8 avril 1953 de l'administration centrale ; 4° si cette dernière décision a été inscrite au code général des impôts et a, par conséquent, force légale d'exécution ; 5° si, en cas de litige, l'administration serait fondée de désavouer ses propres écrits ou bien de convenir qu'il ne peut y avoir d'infraction là où elle aurait accepté une interprétation des textes de portée générale.

9478. — 4 juin 1964. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des armées si, compte tenu de la fin des opérations en Algérie et de la réorganisation de l'armée, il ne pourrait pas être envisagé d'accorder plus largement des facilités d'affectation aux jeunes soldats du contingent dont la situation de famille est digne d'intérêt. A titre d'exemple, il lui cite le cas du cinquième fils d'une modeste famille de onze enfants dont les frères aînés ont tous fait leur service en Algérie, et auquel il n'a pas été accordé une affectation à proximité du domicile de sa famille alors que l'état de santé des parents n'est pas satisfaisant. Il lui demande donc si, sans déroger aux règles actuelles de répartition du contingent et sans nuire à l'intérêt du service, des cas semblables ne pourraient pas faire l'objet d'un bienveillant examen.

9489. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la future rentrée scolaire provoque dans les zones rurales, chez les parents d'élèves, chez les enseignants et chez les moins intéressés, de légitimes inquiétudes, notamment en ce qui concerne la suppression des classes du premier cycle et la fermeture de plusieurs écoles rurales. Pour justifier la suppression de certaines classes, la fermeture de certaines écoles primaires, on invoque soit la diminution du nombre des élèves, soit la nécessité de regrouper les écoles rurales. Mais, à la base, il semble que dans la plupart des cas il y ait la volonté de réaliser d'innombrables économies en supprimant des postes d'enseignants. Il lui demande comment se présente la situation pour la future rentrée scolaire pour toute la France et dans chacun des départements français, au regard : 1° du nombre de postes d'enseignants qui seront créés pour l'enseignement du premier cycle ; 2° le nombre de suppressions de postes d'enseignants envisagés.

9490. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation du ramassage et du transport des élèves qui fréquentent les divers établissements scolaires existant dans le pays tend à se développer à travers toute la France. Il lui demande : 1° ce que pense son ministère de l'organisation actuelle du ramassage et du transport des élèves ; 2° quels sont les fondements essentiels de cette organisation ; 3° quels sont les départements desservis par cette organisation ; 4° quels crédits de l'Etat ont été employés en 1963 pour financer la mise en place de cette organisation ; 5° quelles sont les perspectives dans ce sens pour la future année scolaire.

9491. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une doctrine difficilement admissible prévaudrait en ce moment dans son ministère. Elle consisterait à doter les agglomérations urbaines en pleine expansion de postes d'enseignants nouveaux du premier cycle, en supprimant dans un même département les postes ruraux d'enseignement existants. Il lui rappelle que, dans le département des Pyrénées-Orientales, il est nécessaire de créer à Perpignan et dans les localités environnantes de ce chef-lieu, à Céret et à Prades, au moins quatre-vingt-six postes nouveaux d'enseignants du premier cycle. Il lui demande s'il est exact : 1° que son ministère, qui n'accorde en 1963 au département des Pyrénées-Orientales que dix postes, s'apprêterait à ne pas en

prévoir davantage pour la rentrée de 1965 ; 2° que les services du rectorat et de l'académie intéressés seraient de ce fait obligés, pour ouvrir les classes indispensables nouvelles dans les centres urbains, de supprimer en même temps des dizaines de classes existant dans les localités rurales du département.

9492. — 4 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la fermeture d'une école rurale, sous prétexte de diminution des effectifs, est souvent un véritable coup de grâce porté à l'encontre de l'agglomération atteinte. En effet, dans un centre rural, notamment un village de montagne, éloigné d'une grande ville et aux moyens de communication limités, la fermeture de l'école contribue à favoriser l'exode rural. Le départ de l'instituteur ou de l'institutrice vide souvent la localité du seul élément de rayonnement intellectuel qui existait jusque-là. Aussi toute fermeture brutale ou bureaucratique d'une école rurale est devenue un acte de responsabilité très grave. Il lui demande : 1° si les services de son ministère ont pleinement conscience de ce fait ; 2° quelles mesures il compte prendre pour doter chaque localité rurale en France d'une classe d'enseignement primaire, et de la maintenir tant que des enfants d'âge scolaire sont susceptibles de la fréquenter.

9506. — 4 juin 1964. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : un cultivateur était propriétaire d'immeubles de famille (environ trois hectares) qu'il ne pouvait exploiter. Un autre était propriétaire d'immeubles de famille situés dans la même commune (également environ trois hectares), lesquels étaient loués depuis longtemps au premier. En raison des opérations de remembrement en cours dans cette commune, et en vue d'améliorer les conditions de regroupement des propriétés et leur exploitation, les intéressés se sont mis d'accord entre eux, en septembre 1962, pour procéder à un échange amiable desdits immeubles. L'accord des parties était toutefois soumis à la condition formelle que l'échange bénéficierait des avantages accordés aux échanges ruraux, c'est-à-dire de l'exonération des droits d'enregistrement. L'administration de l'enregistrement a refusé d'appliquer cette gratuité pour raison de manque de contiguïté, et a réclamé le paiement des droits d'enregistrement, estimant que ces droits étaient dus sur la valeur des immeubles, et qu'elle ne pouvait admettre le simple fait des opérations de remembrement comme assurant la contiguïté, que celle-ci ne pourrait être reconnue que lorsque serait pris l'arrêt de clôture des opérations qui, seul, assure le transfert de propriété et qu'en conséquence tout acte d'échange intervenu avant cette clôture était redevable des droits, aucun texte précis ne permettant d'accorder cette dispense. Il lui demande si, dans le cas où les opérations de réorganisation de la propriété foncière sont ordonnées dans une commune, il n'y a pas lieu de considérer que les immeubles, inclus à l'intérieur du périmètre de remembrement, se sont trouvés acquérir, de ce fait, une contiguïté. Il y a lieu de considérer, en effet, que, pendant toute la durée des opérations de remembrement, lesdites parcelles se sont trouvées mises en indivision fictive et que les échanges ainsi effectués sont destinés à réaliser un regroupement des propriétés et des exploitations. Il regrette, à cette occasion, que les positions prises par l'administration soient toujours très rigoureuses et aient pour effet de contrarier le remembrement des propriétés, alors qu'actuellement l'ensemble de la législation cherche à provoquer une réforme de structures comportant le plus de remembrements possibles des parcelles.

9507. — 4 juin 1964. — M. Damette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du paragraphe V de l'article 1^{er} du chapitre 1^{er} de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière « les baux à vie ou à durée illimitée (d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles) sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent ». Il lui demande si, au regard des immeubles, cette disposition s'entend uniquement du tarif général des droits de vente d'immeubles, à l'exclusion du régime fiscal des mêmes biens. Ainsi, en cas de bail à vie ou à durée illimitée portant sur un immeuble à usage d'habitation, dont la mutation à titre onéreux serait susceptible de bénéficier des allègements de l'article 1372 du code général des impôts, modifié par l'article 54, paragraphe II, de la loi du 15 mars 1963, toutes conditions étant remplies, les droits à percevoir sont-ils de 16 p. 100 — taxes additionnelles comprises — ou de 4,20 p. 100 — taxes également comprises.

9508. — 4 juin 1964. — M. Delong expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 756 du code général des impôts autorise la déduction des frais funéraires de l'actif successoral à concurrence de 3.000 F et que, par frais funéraires déductibles, il faut entendre les frais assortis du privilège institué par l'article 2101, 2°, du code civil (B. O. I. 8049, n° 15), parmi lesquels figurent les frais d'érection sur la tombe d'un emblème religieux, dont la suppression pourrait être une atteinte à la liberté de conscience du défunt (cf. Planiol et Ripert, L. Page). De nombreux héritiers, désireux de respecter la liberté de conscience des défunts, font poser sur les tombes de ces derniers des croix en marbre avec crucifix en métal, ou même des croix entièrement

en métal. Or, certains receveurs d'enregistrement refusent la déduction du coût de ces croix de l'actif successoral, arguant que cette dépense ne constitue pas un passif successoral. D'autres receveurs semblent interpréter de manière très restrictive le terme « édifié », exigeant que ces emblèmes funéraires soient scellés avec du ciment aux monuments funéraires, et refusent même la déduction du coût de croix seulement bouloignées à des tiges de fer simplement enfoncées dans le sol. Il lui demande de préciser sa position sur ce point particulier, et de lui indiquer si les frais funéraires peuvent ne pas être déduits, ou l'être seulement en partie, quand ces derniers apparaissent disproportionnés avec la situation de fortune du défunt ou sa condition sociale, et ce, bien que le montant global des frais funéraires dont la déduction est demandée soit inférieur à 3.000 F.

9518. — 5 juin 1964. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulière des élèves de sixième et cinquième des collèges d'enseignement général exclus du bénéfice de la gratuité des livres par la récente circulaire ministérielle publiée au *Bulletin officiel* du 28 mai 1964. Cette mesure discriminatoire frappe de nombreuses familles modestes, ainsi que le prouvent les statistiques relatives au pourcentage de fréquentation dans les divers établissements scolaires des élèves classés par catégorie sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de modifier les dispositions de cette circulaire, pour que la fourniture gratuite des livres par l'Etat soit étendue à tous les élèves de sixième et de cinquième, quel que soit l'établissement fréquenté.

9531. — 9 juin 1964. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans la réponse faite le 15 février 1964 à sa question écrite n° 6309, il a affirmé que l'indemnité de résidence des fonctionnaires ne pouvait être intégrée dans le traitement soumis à retenue parce qu'elle est destinée, comme les autres indemnités, à tenir compte des sujétions imposées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elle cesse donc d'intervenir dès que les fonctionnaires cessent leur activité. Cette théorie des « sujétions d'emploi » ne saurait s'appliquer à l'indemnité de résidence. Elle est en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires. Il convient, en effet, de rappeler que : 1° l'article 22 du statut général des fonctionnaires stipule : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence... Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou représentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et, éventuellement, des indemnités différentielles ». Il résulte nettement de ce texte que l'indemnité de résidence n'a pas le caractère d'une indemnité justifiée par les sujétions inhérentes à l'emploi ; 2° des indemnités dites de « fonction », variables selon les emplois, ont été attribuées à certaines catégories de fonctionnaires et de magistrats afin de rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités particulières et les travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Ainsi, des sujétions de toute nature sont rémunérées par des indemnités distinctes de l'indemnité de résidence ; 3° en application des articles 81 et 83 du code général des impôts, sont affranchis de l'impôt sur le revenu : les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ou donnant lieu à déduction pour la détermination du revenu imposable, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'ils ne sont pas couverts par des allocations spéciales, alors qu'en vertu de l'article 79 dudit code, les indemnités telles que l'indemnité de logement et l'indemnité de résidence, etc. concourent en addition du traitement à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Par ailleurs, par arrêt du 11 mai 1960, le Conseil d'Etat a jugé que les indemnités dites de fonction doivent être exonérées de l'impôt. Le régime fiscal des indemnités destinées à tenir compte des sujétions de l'emploi est donc différent de celui de l'indemnité de résidence. Quant à l'argument tiré de la charge financière qu'entraînerait l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, on observera sa fragilité. Cette charge serait, en effet, fortement réduite à la fois par le produit de la retenue de 6 p. 100 effectuée sur la rémunération des fonctionnaires en activité et par celui de l'imposition supplémentaire des pensions de retraite. Il lui demande : 1° comment il concilie sa théorie des « sujétions inhérentes à l'emploi » avec les textes législatifs ou réglementaires appelés ci-dessus ; 2° s'il persiste à penser, malgré ces textes, que l'indemnité de résidence rémunère « les sujétions inhérentes à l'emploi » ; 3° s'il est disposé à amorcer la réforme proposée dans le projet de loi de finances pour 1965.

9538. — 9 juin 1964. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que certains anciens combattants de la guerre 1914-1918, engagés volontaires dans la Résistance française et qui, à ce titre, ont obtenu la croix du combattant volontaire de la résistance et la qualité de combattant de la guerre 1939-1945, sont privés de la retraite du combattant par application de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — déchéance à vie pour cause

d'absence illégale au cours de la première guerre mondiale. Il lui demande si, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la guerre 1914-1918 et du vingtième anniversaire de la Libération, il n'envisage pas de prendre l'initiative de mesures permettant à ces anciens combattants, ayant témoigné de leur patriotisme au cours de la guerre 1939-1945, de bénéficier de la retraite du combattant.

9540. — 9 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la route nationale n° 116 Perpignan—Prades—Bourg-Madame), dans les Pyrénées-Orientales, continue à être digne de sa réputation de route la plus meurtrière de France. Il ne se passe pas de semaine sans que des accidents sanglants ne s'y produisent. Cette route nationale à grande communication, notamment en été, étroite, aux bas-côtés détériorés, bosselée, aux ponts en angle droit, aux multiples tournants-pièges, aux traversées étranglées dans les villages, est devenue un danger public permanent. Il lui demande : 1° si son ministère est informé d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour réparer et élargir la voie, éviter les traversées de certaines villes et de certains villages, créer des ponts nouveaux, en remplacement, en particulier de ceux de la « Lentilla » et de Villefranche-de-Conflent, de manière que la route nationale n° 116 cesse d'être aussi dangereuse.

9546. — 9 juin 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité d'action pour un lycée neuf à Concarneau (Finistère) a pu réunir 5.714 signatures en faveur de la construction rapide d'un nouveau lycée. Le succès massif de cette pétition témoigne de la volonté unanime des familles de cette cité de 16.000 habitants et des communes environnantes, et met en relief le caractère d'urgence de cette réalisation, que justifient les effectifs scolaires aussi bien que l'exiguïté et la vétusté des locaux du lycée actuel et que le développement de l'activité économique que connaît Concarneau. Plus de deux mille élèves dont 700 filles sont appelés à suivre les enseignements secondaires classiques, moderne, technique et ceux que dispenserait le collège d'enseignement technique qu'abriterait également les bâtiments à construire. Un terrain acquis par la ville est disponible pour la construction, dont le commencement est étroitement subordonné à l'octroi des crédits nécessaires par son ministère. Il lui demande s'il entend accorder et débloquent d'urgence les crédits nécessaires à la construction d'un lycée neuf à Concarneau, quels sont l'importance, les tranches et les délais d'octroi de ces crédits, et quelles sont les prévisions quant à l'achèvement des travaux de construction du nouveau lycée.

9551. — 9 juin 1964. — M. Paul Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'antérieurement au 1^{er} septembre 1963, les lotisseurs qui achetaient en vue de la revente dans un délai de cinq ans étaient exonérés des droits d'enregistrement. Il était alors versé, lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, un acompte sur la taxe sur les prestations de services liquidée d'après le prix d'achat et imputé lors de la revente sur la taxe définitivement exigible (art. 1373 bis I et 270 bis I du code général des impôts). L'acquéreur disposait lui-même d'un délai de quatre ans pour construire une habitation avec le bénéfice du tarif réduit de 4,20 p. 100. Un régime fiscal de faveur était ainsi accordé dès lors qu'un délai n'excédait pas neuf ans s'écoulait depuis l'acquisition et le lotissement jusqu'à l'achèvement de l'habitation. Ce régime a été remis en cause par l'intervention de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'administration estime que le droit de mutation au taux de droit commun de 16 p. 100 devient exigible sur le prix d'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement acquittées. Le tarif réduit de 4,20 p. 100 pouvant toutefois être accordé, suivant la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 4847 de M. Chauvel (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 décembre 1963), si le lotisseur s'engageait à édifier une habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa propre acquisition. Cette réponse modifie rétroactivement le régime fiscal précédent et perturbe gravement les opérations en cours, et il lui demande si, en vue d'aménager un régime transitoire équitable, il ne serait pas possible d'autoriser les services des contributions à proroger le délai de quatre ans susvisé de telle sorte que les acquisitions réalisées en suspension de taxes avant le 1^{er} septembre 1963 puissent bénéficier en fait du même délai que précédemment. Ainsi, le lotisseur dont l'acquisition est antérieure au 1^{er} septembre 1963 deviendrait redevable de la taxe de 4,20 p. 100 avec imputation du montant de la taxe sur les prestations de services moyennant un engagement de construire dans les quatre ans, délai qui serait prorogé d'un an à son profit et de quatre ans au profit de son acquéreur.

9552. — 9 juin 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. Ziller, par question écrite portant le numéro 6020 adressée le 26 novembre 1963 à M. le ministre de la construction, demandait que le remplacement d'un ascenseur vétuste puisse être considéré comme une charge déductible des revenus fonciers. Cette question fut transmise au ministère des finances le 13 décembre 1963. Celle-ci n'ayant reçu jusqu'ici aucune réponse, M. Mer, portant également intérêt au problème soulevé, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est sa position à ce sujet.

9553. — 9 juin 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'accordent à considérer que les frais de transport inclus dans le prix de vente conclu aux conditions « franco » sont taxables, il est des cas où la démarcation est très difficile à établir entre la vente « départ » et la vente « franco ». En règle générale, la distinction procède du transfert de propriété, lequel implique un transfert des risques attachés à la marchandise. Dans la vente « départ », les risques sont à la charge du destinataire, qui devra faire son affaire de tout sinistre survenant à la marchandise. Au contraire, dans la vente « franco », le risque est couru par l'expéditeur. Il a été signalé que les ventes réalisées « contre remboursement » étaient assimilées à des ventes « franco », nonobstant le fait que les conditions générales de vente indiquent expressément que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, que le coût du transport est ajouté, franc pour franc, au montant de la facture, et que les tribunaux civils (Toulouse, 29 juillet 1930 — Seine, 12 décembre 1893) admettent alors le caractère de vente « départ ». Il lui demande si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'est pas possible de préciser le régime applicable aux ventes réalisées sous ces conditions.

9554. — 9 juin 1964. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7, alinéa 3, a étendu l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisés par un fermier exerçant son droit de préemption. Ce texte précise : « Toutefois, le bénéfice de ces dispositions : 1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en-deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 1883 du code rural ; 2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. » Il lui signale le cas d'un fermier exploitant indivisément et par moitié avec ses parents, qui ont renoncé en sa faveur à leur droit de préemption. Il lui demande, toutes autres conditions étant remplies, si le fait par lui de prendre l'engagement de continuer à exploiter le fonds acquis dans les mêmes conditions que précédemment, soit indivisément et par moitié avec ses parents, est de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 8 août 1962 et la loi de finances subséquente du 23 février 1963. Il attire son attention sur le grave préjudice qu'entraînerait une éventuelle décision de refus s'appliquant à des situations de ce genre.

9557. — 9 juin 1964. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des douanes se sont étonnés, à l'occasion des dernières réunions du conseil supérieur de la fonction publique des 27 avril et 3 mai derniers, qu'aucune augmentation de salaires ou de retraites n'ait figuré à l'ordre du jour et qu'aucune disposition n'ait, en particulier, été prévue pour la revalorisation des catégories C et D, actuellement défavorisées. Il lui rappelle que les agents des douanes, comme l'ensemble des agents de la fonction publique, souhaitent : 1° la revalorisation des catégories C et D ; 2° l'attribution automatique de l'échelle supérieure à l'ensemble des catégories ; 3° la suppression de l'abattement du sixième. Les agents des douanes demandent en outre : a) de nouveaux effectifs, le manque de personnel actuel entraînant, pendant la saison touristique en particulier, un surcroît excessif de travail, se traduisant par l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires ; b) de nouvelles intégrations d'agents de constatation et de contrôleurs de brigades, ceci afin de parfaire la réforme de 1962 (régies financières). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces demandes, et dans quel délai les personnels intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction.

9563. — 9 juin 1964. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la réforme intervenue en 1958, la taxe unique sur les vins dues pour les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée est fixée au même tarif que pour les champagnes. Il apparaît anormal d'appliquer la même taxe pour un vin mousseux vendu 3 francs la bouteille et pour un champagne dont le prix de vente est de 10 francs. Etant donné, d'autre part, que les vins mousseux subissent très fortement la concurrence des vins mousseux italiens et allemands, il lui demande s'il n'envisage pas de fixer à un taux plus raisonnable la taxe unique frappant les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée.

9564. — 9 juin 1964. — **M. Dubuis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 7-III, 3°, 4° et 5° alinéas, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, tel que ces dispositions ont été complétées par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition, et s'il remplit certaines conditions, d'une exonération totale des droits de timbre et d'enregistrement. L'octroi de ces avantages fiscaux est subordonné, notamment, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement

le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il peut cependant, sans perdre le bénéfice de l'exonération de droits, vendre, avant la fin du délai de cinq ans, une fraction du fonds n'excédant pas le quart de la superficie totale. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération de droits est également maintenu dans le cas où l'exploitant preneur en place, qui a exercé son droit de préemption, fait donation en pleine propriété, à deux de ses enfants, d'une fraction du fonds acquis avec l'exonération de droits inférieure au quart de la superficie totale, les enfants donataires ne prenant pas l'engagement d'exploiter personnellement la parcelle faisant l'objet de la donation.

9566. — 9 juin 1964. — **M. Daveoust** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a eu notamment pour objet de valider les services militaires accomplis par les anciens combattants d'une armée alliée naturalisés français par la suite, et d'étendre à ceux-ci le bénéfice des majorations d'ancienneté attribuées aux fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la guerre 1939-1945, par application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il semble que cette loi du 7 août 1957 devrait permettre en particulier d'améliorer la situation d'un certain nombre de veuves, dont le mari de nationalité belge a pris part aux combats de 1940 et a été naturalisé français après la libération. Malheureusement, faute de la publication du texte d'application, cette loi de 1957 n'a pas été mise effectivement en vigueur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence, pour que les familles des anciens combattants des armées alliées, qui ont été naturalisés français, puissent effectivement bénéficier des améliorations de pension qui doivent résulter de l'application de ladite loi.

9568. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si les informations concernant la suppression du bataillon de Joinville sont exactes ; 2° dans le cas d'une réponse négative, quelles mesures sont prévues dans le prochain budget de la défense nationale pour développer le sport militaire en général.

9573. — 9 juin 1964. — **M. Montalet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, qui institue une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle, vient de substituer ses dispositions à celles du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif aux primes spéciales d'équipement. Or, pour l'application de ce dernier texte, la circulaire du 11 mai 1962 (J. O. du 25 mai) avait défini une procédure partiellement déconcentrée pour l'attribution des primes à l'endroit des opérations conduites au sein des zones de développement prioritaires. Cette procédure, qui allégeait remarquablement les délais d'instruction des dossiers, constituait de ce fait un élément important d'intérêt aux yeux des industriels, et s'inscrivait fort opportunément, avant la lettre, dans le cadre des préoccupations qui ont notamment inspiré la récente réforme administrative, consistant à rapprocher l'administration de l'administré. Il lui fait observer que, contrairement aux heureuses dispositions de la circulaire précitée, le décret n° 64-440 ne confirme pas le maintien éventuel de la procédure envisagée et semble donc marquer, de ce fait, un retour aux errements passés, lesquels ont fait l'objet de très nombreuses critiques, concernant notamment la longueur des délais d'instruction des dossiers. Il lui demande s'il envisage de faire compléter sur ce point les dispositions récemment arrêtées, une initiative de cet ordre paraissant d'ailleurs aller de pair avec la déconcentration de pouvoirs annoncée par la circulaire du 21 mai 1964 relative aux mesures d'attribution des allègements fiscaux en matière d'industrialisation.

9575. — 9 juin 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire, au niveau du second degré. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet, mais depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de 6° et de 5° d'enseignement long, classique et moderne, qui existaient dans les deux lycées techniques d'Etat de garçons et de filles de Creil, ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création à Creil d'un lycée complet classique et moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants) ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun local supplémentaire n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves nouveaux vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1° la création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet ; 2° l'inscription au budget de 1965 de la première tranche de crédits nécessaires au démarrage en dur de cet établissement ; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, la ventilation des élèves depuis la 6°, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier.

9576. — 9 juin 1964. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire au niveau du second degré, c'est-à-dire dès la sortie du cours moyen deuxième année de l'école primaire. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet. Au mois d'avril 1963, après la visite à Creil du préfet de l'Oise, la presse locale annonçait que l'implantation sur le « Plateau de Creil » d'un établissement semi-définitif à deux niveaux constituait l'amorce d'un lycée classique et moderne complet. Du reste, les services de l'éducation nationale ont affecté à cet établissement, dit « Lycée Biondi », plusieurs professeurs agrégés et certifiés. Depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : a) les classes de 6^e et de 5^e d'enseignement long classique et moderne d'Etat de garçons et de filles de Creil ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création à Creil d'un lycée classique et moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître — à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun local supplémentaire n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves supplémentaires vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1^o création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet, dont le premier cycle comprendrait des sections classiques et modernes et des sections de rattrapage (que les parents d'élèves ne confondent pas avec les classes de transition prévues par les décrets du 3 août 1963), et dont le second cycle serait polyvalent avec des options classiques, modernes, et des options techniques qui n'existent pas dans les actuels lycées techniques de la ville ; 2^o inscription au budget de 1965 de la première tranche de crédits nécessaire au démarrage en dur de cet établissement ; 3^o dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la 6^e, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuera à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons.

9578. — 9 juin 1964. — **M. Deschizeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs des classes primaires des annexes internationales de lycées. Il lui demande : 1^o s'il existe un texte réglementaire mettant à la charge des communes l'indemnité de logement des instituteurs des classes primaires des annexes internationales de lycées, lorsque ces annexes sont situées hors de leur territoire ; 2^o dans la négative, si ces enseignants peuvent recevoir du ministère de l'éducation nationale dont ils dépendent l'indemnité de logement à laquelle ils ont droit.

9582. — 9 juin 1964. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1^o que, lors de leur première transmission à titre gratuit (succession ou donation), les actions ou parts représentatives de locaux, dont les trois quarts au moins de la superficie sont à usage d'habitation, bénéficient de l'exonération des droits de succession prévue à l'article 1241-1^o du code général des impôts pour les constructions nouvelles ; 2^o que, pour l'application de l'article 1241-1^o du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date de dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ; 3^o que, pour la première transmission à titre onéreux de ces actions ou parts représentatives de locaux, la notion d'achèvement de l'immeuble semble devoir résulter de la production soit d'une copie du récépissé de la déclaration d'achèvement, soit de pièces établissant l'occupation de la fraction à laquelle donnent vocation les droits cédés (baux, engagements de location, quittances d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone), soit d'un certificat émanant du maire ou de l'architecte, établissant que les conditions d'habitabilité de l'immeuble social sont réunies. La notion d'achèvement semble donc plus souple en matière de transmission à titre onéreux qu'en matière de transmission à titre gratuit. Il lui demande si cette notion d'achèvement pourrait être uniformisée et si, notamment, les héritiers d'une personne décédée dans un appartement n'ayant pas encore fait l'objet de la déclaration d'achèvement en mairie pourraient bénéficier de l'exonération de droits de mutation par décès sur les parts sociales transmises, sur la production d'un certificat d'habitabilité délivré par l'architecte.

9594. — 9 juin 1964. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la pénurie de personnel enseignant, de nombreux instituteurs se trouvent détachés dans des lycées, dans lesquels ils effectuent des heures supplémentaires. Le tarif de rémunération de ces heures supplémentaires, en ce qui les concerne, n'a pas varié depuis le 1^{er} mars 1961, malgré les différents rajustements de traitement intervenus depuis lors, qui ont entraîné une modification du taux des heures supplémentaires pour toutes les autres catégories d'enseignants. A la question écrite n^o 4200 de **M. Escande**, il a été répondu, le 13 novembre 1963, que « le problème

de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs détachés soulevait des problèmes complexes » et « qu'une étude approfondie était en cours ». Il lui demande quel est le point d'avancement de cette étude et si, dans l'attente de ses conclusions, il ne jugerait pas souhaitable d'aligner dès maintenant le tarif des heures supplémentaires payées aux instituteurs détachés dans des établissements du second degré sur celui accordé aux maîtres auxiliaires de ces mêmes établissements.

9601. — 9 juin 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre d'agriculteurs, propriétaires exploitant dans le département de l'Eure, font l'objet d'une procédure d'expropriation d'une partie, souvent importante, de leurs terres pour la construction de l'autoroute Paris-Normandie. Plusieurs d'entre eux seront dans l'obligation d'acquiescer, par ailleurs, des surfaces égales à celles dont ils seront privés, afin de conserver une exploitation rentable. Il est, de ce fait, indispensable que les sommes qui leur seront versées au titre de l'expropriation correspondent au prix réel de la terre pratiqué dans cette région lorsqu'ils percevront effectivement les indemnités en cause. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la loi n^o 62-848 du 26 juillet 1962 ne vise que les propriétés foncières en milieu urbain, dans les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé, à l'exclusion de celles qui sont situées en milieu rural et qui sont nécessaires à des travaux de construction d'autoroutes déclarés d'utilité publique.

9609. — 10 juin 1964. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n^o 62-394 du 10 avril 1962 a institué un service foncier qui sera mis en place dans des départements désignés par arrêté du Premier ministre. Ce service a pour but de centraliser les opérations immobilières des services et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales. Le rapport accompagnant ce décret précise que ce service foncier pourra procéder à la passation des actes d'acquisition. Il s'agit là d'une importante innovation dans notre droit, car, jusqu'à présent, les cointercontractants immobiliers de l'Etat pouvaient choisir de faire établir les actes d'acquisition par leur notaire. Cette procédure présentait un intérêt tout particulier lorsqu'il était nécessaire de faire une recherche précise des titres de propriété, ceux-ci étant, surtout en province, centralisés dans les études des notaires de famille. D'autre part, les notaires, qui sont des officiers publics, ont toujours été chargés par le législateur de procéder à l'établissement des différents actes relatifs à la propriété. Il convient, d'ailleurs, de signaler également que cette mesure, qui tend à reprendre une partie de leur compétence aux notaires, intervient au moment où il est procédé à la création de nouvelles études, ce qui, à première vue, semble illogique. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de ses différents collègues, en particulier de **M. le ministre des finances** et de **M. le ministre de l'intérieur**, pour que soient protégés les droits légitimes et traditionnels des notaires, et que l'établissement des actes de transfert de propriété entre les particuliers et l'Etat puisse toujours leur être confié.

9610. — 10 juin 1964. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur un article publié dans la presse le vendredi 5 juin 1964 et relatif à une disparition éventuelle du bataillon de Joinville à compter du 1^{er} janvier prochain. Il lui demande dans quelles mesures ces informations reposent sur les renseignements exacts et surtout si, au cas où cette solution aurait été envisagée, le Parlement sera consulté, ce qui certainement ne saurait manquer d'être fait. Le fait du remplacement de la formation sportive par l'implantation du bataillon à Antibes doit être certainement le meilleur garant du maintien du fameux bataillon de Joinville.

9612. — 10 juin 1964. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire de la commune de Saint-Martin-du-Var (Alpes-Maritimes). Il s'étonne d'apprendre : 1^o que la municipalité n'a obtenu l'autorisation de créer un collège d'enseignement général qu'à la condition que le nouveau groupe scolaire prévu (6 classes, cuisine, réfectoire, bureau, cabinet médical, etc.) soit à même d'être agrandi au cours d'une 2^e tranche de travaux, condition acceptée par la municipalité malgré l'effort financier important qu'elle supposait ; 2^o que, postérieurement à l'autorisation de construire, la nature de l'établissement a été modifiée et qu'il a été considéré non plus comme C. E. G. mais comme groupe d'observation dispersée (G. O. D.). A ce titre, fonctionnent seules la classe de 6^e (ouverte en octobre 1961) et celle de 5^e (ouverte en octobre 1962), les quatre classes restant inoccupées depuis 1961 ; il lui demande : 1^o s'il entend reconsidérer cette décision qui aboutit à réduire à néant les efforts d'une commune n'ayant pas hésité à consentir un très gros sacrifice financier pour ouvrir un C. E. G. sur son territoire, et qui a de graves répercussions sur les effectifs scolaires : de nombreux parents — tant à Saint-Martin-du-Var que des villages environnants — préférant que leurs enfants entrent directement dans un autre C. E. G. malgré l'éloignement d'au moins 20 kilomètres ; 2^o à quelle date seront ouvertes les classes de 4^e et de 3^e, qui répondent à un besoin réel résultant de la situation géographique et économique de cette région.

9614. — 10 juin 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'Industrie qu'elle a été saisie de protestations de la part de l'union des artisans du Pas-de-Calais contre les charges financières qui résultent, pour les artisans, de l'application du décret du 1^{er} mars 1962. Lorsque le registre des métiers était tenu par le greffe du tribunal de commerce, il s'était créé un état de fait et, en conséquence, une jurisprudence qui admettait que l'artisan, inscrit au registre des métiers, n'avait pas à se faire inscrire au registre de commerce s'il était principalement artisan et s'il n'exerçait pas une activité commerciale annexe. Actuellement, non seulement les artisans doivent s'adresser aux chambres des métiers pour obtenir une inscription ou leur réinscription au répertoire des métiers, mais ils sont invités à se faire inscrire au registre de commerce, au motif que le répertoire des métiers n'a aucune valeur juridique. Il s'ensuit que les intéressés supporteront les charges de deux inscriptions, qui s'ajouteront à la taxe pour frais de chambres des métiers et au règlement des centimes additionnels pour les chambres de commerce et de l'industrie. Elle lui demande s'il envisage, comme le souhaite l'union des artisans du Pas-de-Calais, de compléter le décret du 1^{er} mars 1962 afin que l'inscription au répertoire des métiers donne sur le plan juridique la même situation que celle procurée par l'inscription à un registre de commerce.

9615. — 10 juin 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des armées que, selon diverses informations de presse, les firmes Rolls-Royce et Hispano-Suiza s'approprieraient à prendre une participation dans le capital de la société française Turboméca, qui fabrique toute une gamme de petites et moyennes turbines et qui emploie environ 2.000 personnes dans ses usines de Bordes et de Mézières. Il lui demande : 1^o si ces informations sont exactes ; 2^o dans l'affirmative, si le Gouvernement, tirant les leçons de l'expérience Pratt et Whitney-S. N. E. C. M. A., laquelle s'est traduite par la fin des études de moteurs par la société nationale, n'entend pas refuser son autorisation à une telle opération, qui placerait la société française Turboméca sous la tutelle d'une firme étrangère.

9621. — 10 juin 1964. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des pensions militaires d'invalidité accordées par les tribunaux des pensions sous le régime de la preuve ont été supprimées en violation de l'article 1381 du code civil par la commission supérieure des pensions dites abusives, juridiction d'exception instituée par les décrets-lois des 4 juillet et 8 août 1935. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1965 des dispositions tendant à la restitution aux invalides de la guerre 1914-1918 des pensions qu'ils avaient obtenues des tribunaux sous le régime de la preuve.

9623. — 11 juin 1964. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation critique et absolument aberrante dans laquelle se trouvent les collèges scientifiques universitaires, dont la construction et l'équipement sont en tout ou en partie achevés, mais qui se sont vu refuser le droit d'enseigner les diverses licences de sciences par le conseil de l'enseignement supérieur : tel semble être le cas de Nice, Pau et Perpignan. Ainsi le collège scientifique universitaire de Perpignan, dont les bâtiments et le matériel ont coûté aux collectivités locales et à l'État près d'un milliard d'anciens francs, est pratiquement inutilisé, la désignation des professeurs, autres que ceux nécessaires à la propédeutique, n'étant pas intervenue. Il lui demande quelle est la politique qu'il entend mener en matière de décentralisation universitaire, et en particulier : 1^o quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour revaloriser l'enseignement donné dans les collèges scientifiques universitaires et le porter au niveau de la licence, seul l'enseignement long étant de nature à démocratiser l'enseignement supérieur, c'est-à-dire à le rendre accessible aux familles modestes des départements excentriques ; 2^o quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour décongestionner les universités anciennes, la plus simple consistant à amener les étudiants domiciliés dans les départements dotés de collèges scientifiques universitaires à s'y inscrire obligatoirement, de manière à enlever au conseil de l'enseignement supérieur le trop facile prétexte d'effectifs scolaires insuffisants, cette insuffisance étant due, à Perpignan notamment, à la dispersion des élèves de propédeutique entre Perpignan, Toulouse et Montpellier ; 3^o d'une manière générale, quel sens il entend donner à la réforme de l'enseignement supérieur, réforme en cours d'élaboration depuis de longs mois — de tels délais portant un préjudice grave à une jeunesse toujours incertaine de ses lendemains — cette réforme devant définir en toute hypothèse le rôle exact des collèges scientifiques universitaires.

9625. — 11 juin 1964. — M. Le Guen, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 4484 (*Journal officiel*, débats A. N., du 2 octobre 1963, p. 4966), lui fait observer qu'il n'a pas fait mention dans cette réponse d'une exception concernant les écoles privées sous contrat simple et que, cependant, les élèves de ces écoles, candidats aux classes de 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et seconde, sont toujours tenus de passer l'examen des bourses, même s'ils ont obtenu des résultats suffisants pour être admis dans la classe supérieure. On peut constater, dans les petites communes où il existe un nombre encore important d'écoles privées sous contrat simple, que de nombreux élèves, souvent parmi les meilleurs, et après à passer normale-

ment dans la classe supérieure, se trouvent privés du bénéfice des bourses, les échecs à l'examen étant très nombreux. Il lui demande s'il est exact que, en ce qui concerne l'obligation de passer l'examen des bourses, une mesure spéciale est ainsi prévue pour les élèves des écoles privées sous contrat simple, et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de soumettre ces élèves au régime général exposé dans la réponse à la question écrite n° 4484 susvisée.

9627. — 11 juin 1964. — Mme Ayme de La Chevrenière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui semble pas utile de mettre à l'étude l'établissement d'un projet de loi portant réglementation de la profession d'armurier, afin que le métier d'armurier encartoucheur ne puisse être exercé que par des personnes offrant toutes garanties de compétence professionnelle.

9629. — 11 juin 1964. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les jeunes agents du cadre « A » du Trésor, ainsi d'ailleurs que parmi ceux des autres administrations publiques. Au cours des débats budgétaires relatifs à l'exercice 1964, il avait lui-même déclaré à l'Assemblée nationale que l'augmentation des crédits alloués à son ministère avait notamment pour but de permettre l'amélioration et l'accélération des débuts de carrière des personnels des catégories « A ». Le retard pris par les rémunérations de cette catégorie par rapport au secteur para-public, depuis le 1^{er} janvier 1963, a été évalué, par le groupe de travail créé par le conseil supérieur de la fonction publique, à 50 points d'indices nets anciens. Il semble que les crédits qui avaient été prévus dans le budget de 1964, pour permettre de combler ce retard, ont été réduits, et ont subi un prélèvement destiné à permettre l'augmentation des traitements de l'ensemble des fonctionnaires. Il lui demande d'indiquer comment, à l'aide des crédits restants à la suite de ce prélèvement, il compte accorder aux intéressés un relèvement de 50 points d'indices nets anciens, et de manière générale, quelles mesures il envisage de prendre, dans un proche avenir, pour améliorer la situation de ces catégories de personnels.

9632. — 11 juin 1964. — M. René Pieven rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des nationalisations de propriétés agricoles opérées par le Gouvernement algérien, à partir du 18 mars 1963 et au cours du mois d'avril, le Gouvernement français s'est trouvé dans l'obligation d'exécuter les engagements résultant des accords précis intervenus le 23 janvier 1963 à l'égard des agriculteurs français poursuivant leurs campagnes agricoles. A cet effet, les deux Gouvernements avaient convenu qu'une somme de 200 millions de francs serait prélevée sur l'aide libre de 1963, afin de rembourser aux intéressés le montant des frais engagés par eux pour la campagne agricole 1963-1964 et les stocks de toute nature saisis par les comités de gestion substitués aux légitimes propriétaires. L'agence de défense des biens, ayant reçu mission de procéder à ces règlements, a recueilli les dossiers présentés par les agriculteurs français. A ce jour et après plus d'un an d'attente, la moitié des dossiers déposés a fait l'objet d'un acompte, et les remboursements définitifs devraient maintenant intervenir, puisque les barèmes des frais cultureux ont été arrêtés par les commissaires désignés à cet effet. Il lui demande : 1^o à quelle somme s'élève le montant des demandes déposées pour le remboursement des frais cultureux ; 2^o à quelle date seront terminés les règlements effectifs des dossiers déjà retenus ; 3^o quelle est l'importance des stocks saisis : vins, céréales, approvisionnements, chez les agriculteurs ayant fait l'objet de ces nationalisations ; 4^o à quelle somme s'élève la valeur de ces stocks ; 5^o à quelle date le règlement de ces stocks doit intervenir ; 6^o en cas de non-utilisation pour les règlements prévus ci-dessus de la somme de 200 millions de francs retenue, quelles affectations conformes à l'esprit des accords seront données au reliquat disponible.

9633. — 11 juin 1964. — M. Juskiewski remercie M. le ministre du travail de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 8133 du 2 avril 1964 (*Journal officiel*, séance de l'Assemblée nationale du 28 avril 1964). Toutefois, il demande que des précisions lui soient fournies concernant les alinéas 2 et 3 de sa réponse. En effet, du deuxième alinéa, il ressort que les chiffres donnés par le ministère du travail dans les réponses aux questions n° 7063 et 8133, et ceux approuvés officiellement par la direction régionale de la sécurité sociale de Toulouse au 31 décembre 1961 et officiellement au 31 décembre 1962, peuvent être établis selon le tableau suivant du nombre des assurés sociaux cotisants :

DÉPARTEMENTS	RÉPONSE n° 7.063.	RÉPONSE n° 8.133.	DIRECTION régionale au 31 décembre 1961.	DIRECTION régionale au 31 décembre 1962.
Pour la région de Toulouse	325.976	398.000	596.453	644.893
Dont pour le Lot	15.724	21.000	31.921	34.400

Vu la différence énorme entre les chiffres fournis, il serait souhaitable que celui qui est reconnu, en fait, exact soit officiellement précisé. Au troisième alinéa, il est précisé que « les médecins conseils sont donc tenus d'accomplir les tâches qui leur sont dévolues par leur statut ». Or, leur statut fixé par le décret du 27 novembre 1961 prévoit bien dans son article 3 qu'ils sont chargés « du contrôle médical des malades relevant du régime général de sécurité sociale ». Dans ces conditions, il serait souhaitable que les services du ministère du travail précisent si les médecins conseils du régime général doivent continuer le contrôle des prestations en nature des fonctionnaires de l'Etat et des communes, des agents de l'E. D. F. et de la R. A. T. P., qui relèvent des régimes spéciaux de la sécurité sociale en vertu de l'article 61 du décret du 8 juin 1946, alors que ce contrôle n'est pas prévu expressément dans leur statut.

9635. — 11 juin 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société, constituée antérieurement au vote de la loi du 28 juin 1938, par apport à titre pur et simple d'un terrain sur lequel elle a édifié un immeuble d'habitation, le surplus du capital étant constitué par des versements en numéraire, qui a toujours fonctionné en fait dans des conditions conformes à celles prévues par la note du 24 janvier 1964 (B. O. C. D., 11-2518), envisage de mettre ses statuts en concordance avec son activité réelle. Il lui demande : 1° à quelles impositions (droits d'enregistrement et impôts sur le revenu) serait susceptible de donner ouverture cette modification, observation faite que la société, ne se considérant pas « transparente » au sens défini dans l'instruction du 14 août 1963, n'a pas déposé avant le 1^{er} décembre 1963 la déclaration exigée par l'article 4 du décret n° 63-679 du 9 juillet 1963, mais, au vu de la note du 24 janvier 1964 susvisée, a rempli avant le 1^{er} mars 1964 un imprimé modèle 2071 ; 2° quel serait, après la modification ci-dessus envisagée, le point de départ du délai de cinq ans dont l'expiration est indispensable pour que la revente d'un groupe de parts, donnant vocation à la jouissance d'un appartement, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

9636. — 11 juin 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant acquis un immeuble a signé une soumission afin de mettre fin à une procédure de rehaussement et réglé les sommes à lui réclamées en conséquence. Parallèlement a été engagée par les héritiers du vendeur une action en rescision pour lésion des 7/12 dont l'issue demeure incertaine. Il lui demande s'il faut considérer que, hormis les cas de dissimulation ou de donation déguisée, la soumission approuvée, contrat liant l'administration et le redevable, a irrévocablement arrêté la base de l'impôt, que le prix fixé par le tribunal se révèle supérieur ou inférieur, ou que c'est au contraire sur ce dernier chiffre que devraient être assis les droits, la décision judiciaire anéantissant ainsi rétroactivement tous les effets de la soumission.

9638. — 11 juin 1964. — **M. Vivien** signale à **M. le ministre de l'information** que, le vendredi 5 juin 1964, les actualités télévisées, puis, le lendemain, la presse écrite, se sont fait largement l'écho d'une réception offerte par le directeur général de la radiodiffusion-télévision française. Il paraît à première vue regrettable qu'une entreprise publique à caractère industriel et commercial, connaissant un déficit estimé au minimum à 140 millions de francs, voit son directeur général offrir une réception certainement très coûteuse. Peut-être son organisation répond-elle à un souci de prise de contact qui, en soit, ne peut qu'être approuvée. Désirant être informé à ce sujet, il lui demande s'il peut lui donner les raisons de l'organisation de cette réception, le coût de celle-ci, et lui dire s'il estime que le but poursuivi compense suffisamment des dépenses apparemment non indispensables pour une entreprise en déficit.

9639. — 11 juin 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre du travail** que l'abattement généralement de 20 p. 100 — dit ticket modérateur — appliqué sur les frais médicaux et pharmaceutiques, est particulièrement préjudiciable et lourd pour les retraités, pensionnés, allocataires ressortissant des régimes artisanal, agricole ou général de sécurité sociale, du fait de la modicité de leurs ressources, qui n'atteignent parfois que 40 p. 100 du S. M. I. G. Il lui demande : 1° s'il envisage de proposer la révision de la législation existante en vue d'aboutir à la suppression de cet abattement ; 2° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, faire prendre intégralement en charge, par les organismes de sécurité sociale et les autres caisses intéressées, les frais médicaux et pharmaceutiques résultant de certaines affections non accidentelles, mais afférentes à l'âge ; affections auditives, visuelles, dentaires.

9640. — 11 juin 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cheminots du réseau Vivalais-Lozère se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée. Leurs revendications comprennent : 1° l'appli-

cation de l'indice B comme à la Société nationale des chemins de fer français, avec une répartition équitable ; 2° la revalorisation de l'indemnité de résidence et le calcul de cette indemnité comme au réseau d'Intérêt général de Provence, avec les mêmes bases que la Société nationale des chemins de fer français ; 3° l'augmentation des déplacements avec le premier panier égal au deuxième, le relèvement de l'indemnité de chaussures à 35 F par an et de cyclomoteurs à 10 F par mois ; 4° la prise en compte du service militaire et de l'année de stage pour le calcul de la retraite ; 5° la parution dans les plus brefs délais de l'arrêté de majoration de pension pour 1964. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour apporter à ces cheminots les satisfactions qu'ils attendent.

9645. — 11 juin 1964. — **M. Edouard Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un conseiller technique auprès de sociétés d'Etat et de sociétés privées. Les revenus de l'intéressé consistent en honoraires fixés par contrats, ces honoraires étant fixés et payés mensuellement ou trimestriellement. Il n'est pas inscrit au registre du commerce et ne reçoit aucun client chez lui ; son métier consistant à se rendre dans les laboratoires ou les usines des sociétés dont il est le conseil. Il ne fait aucun acte commercial et n'adresse, de ce fait, ni factures ni notes d'honoraires. Il n'a aucun employé salarié à son service. L'intéressé, qui exerce cette profession depuis 1957, n'avait, jusqu'en 1962, jamais été imposé à la contribution des patentes. Depuis 1962, l'administration des contributions, bien que rien n'ait été modifié dans la nature de la profession, l'impose à la contribution des patentes. A la suite d'une réclamation, l'administration lui a fait connaître « qu'en vertu de l'article 1447 du code général des impôts, toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère exerçant un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées par ledit code, est passible de la contribution des patentes ». La profession « d'ingénieur-conseil » ne figurant pas parmi les exceptions susvisées, vous avez été soumis à bon droit à la contribution faisant l'objet de votre lettre ». Il lui demande si la position prise à ce sujet par l'administration lui semble conforme aux dispositions prévues à cet égard par le code général des impôts. Il lui demande également de lui faire connaître quelles sont les professions comprises « dans les exceptions déterminées par ledit code ».

9646. — 11 juin 1964. — **M. Daniel** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse faite au *Journal officiel* (débat A. N.) du 16 avril 1964 à sa question écrite portant le numéro 6539 relative aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Cette réponse faisait état de la mise à l'étude d'un nouveau statut de la médaille du travail prévoyant des conditions différentes d'attribution. D'une part, cette médaille continuerait à récompenser la continuité des services chez un même employeur ; d'autre part, elle récompenserait également les travailleurs de certaines industries auxquelles la nature de leur activité impose de fréquents changements d'effectifs. A l'occasion du nouveau statut envisagé, il lui demande s'il envisage de tenir compte de la suggestion figurant dans sa question et par laquelle il demandait que puisse être attribuée la médaille d'honneur du travail à des travailleurs qui se sont vus évincer du bénéfice de cette distinction parce qu'ils avaient occupé des emplois divers dans des entreprises qui, successivement avait dû fermer pour des raisons indépendantes de leur volonté.

9647. — 11 juin 1964. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse faite le 21 avril 1962 (*Journal officiel*, débats A. N. du 21 avril 1962, p. 638) à la question n° 13330 de M. Cathala. Cette réponse mentionnait que « le Conseil d'Etat devant statuer prochainement sur plusieurs litiges relatifs à l'application des dispositions de l'article 109-1 du code général des impôts, lorsque les redressements apportés aux résultats déclarés pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés n'entraînent aucune imposition effective audit impôt, l'administration estimait indispensable d'attendre de nouvelles décisions de jurisprudence pour apprécier la portée exacte de l'arrêt du 11 octobre 1961 et en tirer éventuellement toutes les conséquences ». Il lui demande si ces décisions de jurisprudence sont intervenues et quelles conclusions l'administration en a tirées.

9653. — 11 juin 1964. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait qu'en application de la législation actuellement en vigueur, les navires construits à l'étranger sont importés en France en exonération de tous droits de douane et de toutes taxes fiscales, et que les mêmes navires, construits en France, sont par contre passibles de la taxe locale. Le régime fiscal actuel en France a donc pour résultat de pénaliser les armateurs français qui passent des commandes aux chantiers navals français, en les inclinant à confier leurs commandes à l'étranger. Il y a là, en regard des difficultés bien connues des chantiers navals français, une situation vraiment paradoxale, contre laquelle la chambre syndicale des constructeurs de navires fait campagne depuis 1949. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel état, si préjudiciable à l'économie de la nation.

9654. — 11 juin 1964. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le fait que, d'une part, la politique de coopération l'amène à mettre des fonds à la disposition du Gouvernement algérien et que, d'autre part, les Français rapatriés ont encore de l'argent pratiquement bloqué dans des banques françaises en Algérie, les autorités algériennes usant de tous les artifices pour faire échec au transfert de ces fonds, qu'elles permettent, par ailleurs, dans la limite de 20 p. 100 de leur totalité, il lui demande s'il n'envisage pas, lors d'une prochaine opération financière avec l'Etat algérien, d'user en priorité de ces capitaux ainsi bloqués et de rembourser, en France, les propriétaires légitimes de ces fonds.

9659. — 11 juin 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais de séjour des fonctionnaires de l'Etat en déplacement sont généralement fixés de la manière suivante :

	CHAMBRE et petit déjeuner.	DÉJEUNER	DINER	TOTAL par jour.
Groupe I.....	17,40	8,70	8,70	34,80
Groupes II et III.....	14	7	7	28
Groupe IV.....	11	5,50	5,50	22

S'ils sont en tournée, ces indemnités sont réduites de 20 p. 100. Il lui demande : 1° si, compte tenu des prix généralement pratiqués, les indemnités ci-dessus ne représentent pas un non-sens total ; 2° s'il ne serait pas utile de revaloriser lesdites indemnités en les fixant à un prix mieux en rapport avec la réalité, et de permettre ainsi aux fonctionnaires de l'Etat en déplacement de pouvoir se nourrir et se loger avec un confort digne de leur fonction.

9661. — 12 juin 1964. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un certain nombre d'anciens combattants, titulaires de la carte de combattant (et parfois invalides de guerre) viennent de recevoir une notification émanant de ses services et leur faisant connaître qu'à la suite des modifications apportées par le service historique du ministère des armées à la liste des unités combattantes, celle à laquelle ils appartenaient a été radiée de ladite liste. Il leur est donc demandé, dix-neuf ans après la cessation des hostilités et plus de dix ans après l'attribution de la carte du combattant de vouloir bien faire retour de cette dernière aux fins d'annulation. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une telle mesure ne soit pas prise, en raison de son caractère désagréable et irritant, et que les choses puissent demeurer en l'état, plus de vingt ans après la cessation de la guerre de 1939-1945.

9664. — 12 juin 1964. — **M. Drouot-l'Hermine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 9 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 modifié relatif aux marchés passés au nom du département, des communes et des « syndicats de communes », qui prévoit que les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner, est applicable dans une adjudication publiée à l'initiative d'un syndicat intercommunal de voirie dans laquelle il est fait référence au décret n° 61-31 du 11 janvier 1961, qui a modifié l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, aux termes duquel les soumissionnaires auront à souscrire une déclaration dans laquelle — s'ils sont en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire — ils auront à produire, à l'appui de leur soumission, une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur. Par suite de l'imprécision, il résulte que le décret n° 60-724 porte le terme de « syndicat de communes » alors que le décret n° 61-31 porte le terme de « syndicat intercommunal », ce qui fait qu'une entreprise en état de faillite ou de règlement judiciaire peut — ou ne peut pas — participer à une adjudication. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir faire en sorte qu'un texte clair puisse être appliqué en l'occurrence, et qu'une entreprise en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire soit, d'une façon formelle, autorisée ou non à participer à des adjudications concernant les marchés des communes, des syndicats de communes ou des syndicats intercommunaux.

9667. — 12 juin 1964. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de ressortissants algériens résidant actuellement en France ; 2° parmi ceux-ci, combien ont un emploi salarié ; 3° quelle est, par région, la répartition professionnelle des intéressés ; 4° combien on y compte de familles légitimes ; 5° combien y a-t-il de célibataires de chacun des deux sexes ; 6° quel est le nombre d'enfants algériens d'âge scolaire vivant en France avec leurs parents.

9668. — 12 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves de la ville d'Épinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) s'élèvent vivement contre la suppression des classes de 5° et de 6° qui avaient été ouvertes en septembre 1963 dans cette commune. Les familles espéraient, au contraire, y voir créer des classes de 4° et de 3°. La progression de la population justifiant l'implantation d'un collège d'enseignement général. La suppression du groupe d'observation dispersée existant, alors que les enfants qui le fréquentaient ne pourront pas être accueillis par les établissements des communes voisines — Savigny-sur-Orge et Sainte-Geneviève-des-Bois — lesquels sont déjà surchargés, va obliger les enfants à des déplacements épuisants, défavorables à une bonne scolarité, et onéreux pour leur famille. Il lui demande s'il entend revenir sur sa décision de supprimer les classes de 6° et de 5° ouvertes à Épinay-sur-Orge (Seine-et-Oise) et s'il envisage, au contraire, dans un délai rapproché, la création dans cette commune de classes de 4° et de 3°, comme l'avaient prévu initialement les autorités académiques.

9673. — 12 juin 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** qu'un militaire de la classe 1951, libéré le 15 octobre 1952 après avoir été promu au grade de caporal-chef le 1^{er} septembre 1952, a été versé en 1955 dans les réserves de l'armée de mer, étant devenu inscrit maritime définitif. Lors de ce changement d'armée, il a été rétrogradé matelot de 1^{re} classe d'équipage. Il lui demande les raisons de cette rétrogradation, et s'il n'envisage pas de maintenir, dans le cas de l'espèce, le grade acquis dans les armées de terre ou de l'air, le classement des intéressés dans la spécialité de manœuvrier, par exemple, ne semblant pas présenter de difficulté.

9689. — 16 juin 1964. — **M. Barnlaudy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée en raison de leurs revenus personnels, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études. En outre, selon la doctrine administrative, alors même qu'il remplirait les conditions fixées à l'article 196 susvisé, un enfant marié doit être considéré comme ayant cessé, du fait de son mariage, d'appartenir au foyer de son père, et ne peut, dès lors, en principe, être compté par celui-ci comme enfant à charge. Il peut cependant être retenu au nombre des personnes à charge lorsque, remplissant par ailleurs les conditions prévues audit article 196, il n'a pratiquement pas de ressources distinctes de celles de ses parents, qui subviennent pour la plus grande part à son entretien et à celui de sa famille, et habite avec eux. Cette dernière interprétation défavorise nettement les familles qui habitent en dehors des villes universitaires, les enfants poursuivant leurs études et étant alors obligés d'avoir un domicile distinct de celui de leurs parents, alors qu'elle favorise, au contraire, les familles résidant dans une ville universitaire — ou simplement à proximité d'une telle ville — et disposant d'un logement suffisamment vaste pour accueillir le fils étudiant et la famille de celui-ci. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit modifiée sur ce point la doctrine administrative afin que les étudiants mariés, âgés de moins de vingt-cinq ans, que la poursuite de leurs études amène à avoir un logement distinct de celui de leurs parents, puissent être considérés comme enfants à charge, dès lors que leur père subvient en grande partie à leur entretien et à celui de leur famille.

9690. — 16 juin 1964. — **M. Barnlaudy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a l'intention de donner prochainement son accord au projet de texte qui, selon les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 8782 (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 juin 1964, p. 1585) vient de lui être soumis par **M. le ministre du travail** et dont l'objet est de relever le chiffre limite de l'actif social visé aux articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne donnent pas lieu à récupération.

9691. — 16 juin 1964. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui donner des précisions au sujet des intentions du Gouvernement relatives à une modification éventuelle de la réglementation applicable aux artisans du taxi et si, notamment, des dispositions nouvelles sont envisagées concernant, d'une part, les horaires de travail et, d'autre part, les transferts d'autorisations de stationnement des taxis.

9692. — 16 juin 1964. — **M. Noël Barrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation désavantagée dans laquelle se trouvent les infirmières diplômées d'Etat et les infirmières spécialisées en service en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, et qui ont, depuis lors, adhéré au protocole de coopération. Ces infirmières n'ont pas bénéficié des dispositions de l'arrêté du 2 février 1962 fixant, avec effet du 1^{er} janvier 1961, le classement et l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des éta-

blissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Leurs contrats de coopération sont établis suivant le classement indiciaire en vigueur avant le 1^{er} janvier 1961, et elle perçoivent ainsi des traitements et des primes de coopération très inférieurs à ceux qui correspondraient aux nouveaux indices. D'autre part, les intéressés n'ont bénéficié, depuis plus de deux ans, d'aucun avancement, aucune commission de classement ne s'étant réunie. Les augmentations de salaires accordées en France depuis le 1^{er} juillet 1962 ne leur ont pas été appliquées, bien que, cependant, le protocole de coopération précise que de telles augmentations doivent être accordées aux agents de la coopération. La prime de 100 francs attribuée le 13 novembre 1962 au personnel hospitalier en service dans un établissement public ne leur a pas été versée. Enfin, les jeunes infirmières qui ont pris leurs fonctions pour la première fois dans un hôpital d'Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, ne sont pas encore titularisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces catégories de personnels hospitaliers puissent obtenir une amélioration de leur situation sans attendre un éventuel retour en France.

9694. — 16 juin 1964. — **M. Fréville** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 5598 (*Journal officiel*, débats du Conseil de la République, du 16 mars 1955, p. 762), il a été précisé qu'un directeur de services techniques d'une commune ne peut percevoir d'indemnités kilométriques pour l'usage de sa voiture ou de son vélomoteur personnel, que s'il se déplace en dehors de la commune, mais que, cependant, pour l'indemnité forfaitaire mensuelle de bicyclette, il est admis de ne pas opérer de distinction entre les parcours accomplis dans la commune et ceux effectués hors de celle-ci; que les réponses aux questions écrites n° 6993 (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 novembre 1960, p. 4081) et n° 11956 (*Journal officiel*, débats A. N., du 7 novembre 1961, p. 3808) font apparaître une évolution de la doctrine administrative appelée ci-dessus puisque, d'une part, il n'est plus fait état que des indemnités pour usage de voiture et que, d'autre part, il est envisagé une possibilité de dérogation à la règle interdisant les indemnités kilométriques pour les missions *intra muros*. Il lui demande: 1° si la tolérance admise en 1955 en ce qui concerne les bicyclettes ne pourrait être étendue à l'usage des vélomoteurs ou tout au moins à celui des bicyclettes à moteur auxiliaire, dont se servent notamment des agents municipaux de catégories modestes (enquêteurs, contremaîtres, etc.) pour des déplacements indispensables à l'intérieur des limites des communes de grande étendue; 2° s'il ne juge pas opportun de hâter la mise au point d'une procédure de dérogation pour certains chefs de service, qui ont incontestablement besoin d'utiliser une voiture dans l'exercice de leurs fonctions, surtout lorsque celles-ci se rapportent à l'administration de communes dont la superficie est trop importante pour que l'on puisse se contenter d'utiliser d'autres moyens de circulation que des véhicules rapides.

9697. — 16 juin 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en cas de perte de leur livret de famille, les personnes mariées en Algérie doivent s'adresser à la commune du lieu où elles ont contracté mariage, pour en obtenir un duplicata qui, la plupart du temps, ne leur est pas adressé. Il serait facile de remédier à ces difficultés en reprenant les dispositions prévues pour les permis de conduire. Il suffirait d'instituer dans les préfectures ou mairies du chef-lieu un fichier qui, enregistrant les livrets de famille des intéressés, serait à même de leur en délivrer un duplicata en cas de perte, faute de création d'un fichier central à Paris. Au cas où cette proposition n'aurait pas son agrément, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour suppléer aux insuffisances de l'administration algérienne.

9699. — 16 juin 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la veuve d'un gendarme décédé en mai 1952 en Tunisie, bénéficiant d'une pension de veuve hors-guerre, se voit exclue du bénéfice de la sécurité sociale militaire. Il attire son attention sur l'injustice dont semble victimes l'intéressée car le gendarme en question était stationné dans la région du Kef qui, à l'époque, était une région troublée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire admettre l'intéressée au bénéfice de la sécurité sociale.

9700. — 16 juin 1964. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la constitution de la retraite mutualiste des anciens combattants. L'Etat, par la loi du 4 août 1923, a encouragé successivement les anciens combattants ainsi que les veuves, orphelins ou ascendants de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieures, enfin d'Indochine et de Corée, à constituer une retraite mutualiste, bénéficiant de majoration de sa part. Limitée à 6.000 anciens francs, elle a été portée ensuite à 18.000 F en 1946, à 48.000 F en 1953, à 72.000 F en 1958 et, en dernier lieu, à 900 francs actuels à compter du 1^{er} janvier 1963 (décret n° 62-1380 du 19 novembre 1962, modifiant l'article 93-7° du code de la mutualité). Compte tenu du fait que le plafond actuel ne représente que quinze fois celui d'avant guerre, il lui demande si le montant maximal de la retraite mutualiste bénéficiant d'une majoration de l'Etat ne pouvait pas être porté à 1.200 F, ce qui représenterait vingt fois le montant en vigueur en 1928. D'autre

part, le décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 (art. 32, § 3) a complété l'article 1047 du code général des impôts exonérant, à concurrence de 18.000 anciens francs les retraites mutualistes constituées par les anciens combattants et victimes de guerre, de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Lorsque le plafond de la retraite mutualiste, majoré par l'Etat a été porté à 48.000 anciens francs (loi n° 53-58 du 3 février 1953), une disposition de la loi de finances du 7 février 1953 (art. 57), modifiant l'article 1047 (§ D) du code général des impôts, a simultanément relevé au même chiffre de 48.000 anciens francs la limite d'exonération de la taxe spéciale et étendu le bénéfice de cette exonération aux rentes constituées dans cette même limite au profit des mutualistes n'ayant pas la qualité d'anciens combattants. Par contre, lorsque le plafond de la retraite mutualiste, majoré par l'Etat, a été porté à 72.000 anciens francs en 1958 et à 900 francs actuels en 1962, aucune modification corrélative de la limite d'exonération de la taxe spéciale n'est intervenue. Cette taxe constitue, d'une part, un obstacle sérieux à la constitution de rentes supérieures à 480 francs et, d'autre part, entraîne des frais importants pour les organismes mutualistes qui sont chargés d'en assurer le recouvrement pour le compte du Trésor et qui sont tenus de justifier de sa perception par la production d'états détaillés et de documents complexes. Il lui demande donc, en outre, s'il ne serait pas possible de prévoir que l'exonération de la taxe est automatiquement alignée sur le plafond majorable de la retraite mutualiste.

9701. — 16 juin 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quelle superficie des terres plantées en arbricotiers appartenant ou exploitées par les colons français installés en Tunisie ont été récemment nationalisées par le Gouvernement tunisien et le pourcentage qu'elles représentent par rapport à l'ensemble des terres nationalisées.

9702. — 16 juin 1964. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation des retraités de la Société nationale des chemins de fer algériens, qui ont été admis à faire valoir leurs droits après le 1^{er} janvier 1963 et ne peuvent obtenir la liquidation de leur pension du fait que la caisse des retraites d'Alger s'y refuse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour sauvegarder les droits de ses ressortissants et s'il n'envisage pas de faire prendre en charge par la Société nationale des chemins de fer français ou la direction de la dette publique le service de ces retraites.

9705. — 16 juin 1964. — **M. René Pieven** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, l'ayant interrogé (question écrite n° 4923 du 1^{er} octobre 1963) sur l'éventuel projet prévu par l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il lui avait été répondu le 29 octobre 1963 qu'« avant d'arrêter une position définitive quant à l'application de l'article 4 de la loi visée, il semblait opportun d'attendre d'être fixé d'une manière plus précise sur l'issue de l'évolution de la situation politique en Algérie et au Nord Viet-Nam ». Il apparaît que le Gouvernement escomptait une évolution politique au Nord Viet-Nam et en Algérie qui aurait permis à nos compatriotes sinistrés d'obtenir une réparation de ces deux Etats. Prés de huit mois se sont écoulés depuis la réponse de **M. le ministre des rapatriés** sans que le moindre signe permette de penser que la situation politique évolue dans le sens escompté par le Gouvernement français. Bien au contraire, la politique algérienne de spoliation s'est accentuée. A la confiscation de la totalité des terres françaises (décret du 1^{er} octobre 1963, après ceux du 18 mars et du 9 mai 1963) s'est ajoutée la confiscation de fait des revenus d'une grande partie de la propriété urbaine bâtie, et la nationalisation des tabacs, des transports, des lièges, des minoteries, du commerce d'alimentation. Si le chef du Gouvernement algérien a laissé luire quelques vagues espoirs d'indemnisation pour certaines industries, on ne peut considérer comme réparatrice la somme d'un milliard d'anciens francs à partager également entre les mille plus petits agriculteurs spoliés. Alger a opté officiellement pour le programme de Tripoli contre les accords d'Evian. Enfin, l'ouverture de recours devant la cour suprême nouvellement créée conduit sans doute à une relance des procédures locales engagées. Or, elles ont buté sur l'institution de commissions de recours gracieux jamais réunies. Le Gouvernement français ne peut donc invoquer plus longtemps qu'il convient que les recours locaux soient vidés. Dans ces conditions, il lui demande quelles raisons empêchent le dépôt du projet de loi prévu par l'article 4 susvisé de la loi du 26 décembre 1961.

9709. — 16 juin 1964. — **M. René Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, à revenu égal, les retraités paient des impôts plus élevés que les salariés. En effet, si le salarié peut déduire forfaitairement 10 p. 100 sur son salaire au titre de ses frais professionnels, le retraité ne le peut pas, si bien que deux contribuables mariés sans enfants, touchant l'un un salaire de 750 francs par mois, l'autre une retraite d'un montant égal, devront payer, au titre de l'impôt sur le revenu: le salarié 42 francs, le retraité 150 francs. Or, le retraité, du fait de son âge, a souvent à supporter des frais pour raisons de santé, pour lui ainsi que pour son épouse, ces frais n'étant pas toujours remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'admettre qu'une fraction de la retraite, considérée comme représentative de frais, puisse être déduite du revenu imposable.

9711. — 16 juin 1964. — M. Bayle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une veuve âgée de soixante-treize ans est décédée le 18 janvier 1964, en laissant pour seul héritier son fils unique. Ladite dame était, notamment, propriétaire d'une propriété rurale. Au cours des années 1955 à 1962, le fils de la *cujus*, aujourd'hui seul héritier, a entrepris sur la propriété dont il s'agit d'importants travaux de construction et d'aménagement, en vue de créer un élevage avicole, tous les paiements ayant été faits par chèques. Il lui demande s'il est possible de comprendre, dans la déclaration de succession, uniquement la propriété rurale dans son état antérieur, abstraction faite des travaux d'aménagement, ou de déclarer la propriété dans ses consistances et valeurs actuelles, tout en portant au passif successoral les impenses payées par le fils héritier.

9712. — 16 juin 1964. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale) du 10 mai 1962, page 1004, à une question écrite portant le n° 13660. Il était dit dans cette réponse : « Par mesure de l'empêchement, l'administration accepte, en principe, de ne pas considérer comme marchand de biens au sens des articles 35, 1°, et 27 C, 1°, du code général des impôts, une personne physique qui se borne à accomplir une seule opération de construction d'immeuble, suivie de sa revente par appartements, et qui n'entend pas, *a priori*, poursuivre ce genre d'activité ». En se référant à ce texte, il lui demande si, compte tenu de la loi du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, un particulier qui achète un terrain, construit un immeuble et le revend par appartements et remplit, par ailleurs, les conditions prévues par ladite loi, bénéficie du prélèvement libératoire de 15 p. 100 sur le bénéfice réalisé : a) s'il réalise une seule opération ; b) s'il réalise plusieurs opérations successives.

9716. — 16 juin 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la ligne de Narbonne-Perpignan-Cerbère à Port-Bou est la seule ligne de chemin de fer aboutissant à une frontière qui n'est pas électrifiée. Par contre, de l'autre côté de la frontière, en Espagne, la ligne Gerone-Port-Bou-Cerbère vient d'être électrifiée, grâce à l'argent que le Gouvernement français a avancé au Gouvernement espagnol à un taux d'intérêt dérisoire, ce qui ne manque pas de donner lieu à des

commentaires variés aussi bien chez les cheminots que chez les utilisateurs. Il lui demande : 1° quelles raisons empêchent l'électrification du tronçon de ligne de chemin de fer Narbonne-Perpignan-Cerbère-Port-Bou ; 2° quand une telle électrification sera réalisée ; 3° quel sera le coût de cet équipement.

9717. — 16 juin 1964. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'au cours des conversations qu'il a eues récemment avec ses collègues de la Communauté européenne, il a pu les informer des impôts exorbitants que paient les consommateurs français de fruits et légumes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur les emballages. Il lui demande ce qu'il pense, du fait que, de tous les pays du Marché commun, la France est le seul à grever les fruits et légumes de taxes exorbitantes, comme celle perçue sur les emballages.

9720. — 16 juin 1964. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de plusieurs centaines d'agents (ouvriers, employés et techniciens) des arsenaux, manufactures et établissements de l'Etat, à l'encontre desquels des mesures d'éviction ont été prononcées depuis 1947, motif pris soit de leur activité syndicale, soit de leur action civique en faveur de la paix, voire même de leurs opinions présumées. Quelques-uns seulement de ces agents ont été réintégrés — parfois avec paiement d'indemnités — à la suite de décisions des tribunaux administratifs. Quelques autres, réunissant plus de quinze années de services actifs, ont obtenu une pension proportionnelle, sans que d'ailleurs la période comprise entre la date de leur éviction et celle de leur admission à la retraite ait été prise en compte dans la liquidation de la pension. Ce serait donc justice que le Gouvernement reconsidère sa position à l'égard de la grande majorité des agents évincés arbitrairement de leur emploi et prenne des mesures de réparation en leur faveur. A cet effet, il lui demande : 1° s'il a l'intention de décider : a) la réintégration de ceux d'entre eux qui n'ont pas encore atteint soixante ans dès lors qu'ils ne jouissent pas d'une pension proportionnelle ; b) l'admission au droit à pension pour les agents évincés qui ont dépassé l'âge de soixante ans ; c) la prise en compte pour la liquidation des pensions d'ancienneté ou proportionnelles de tous les agents évincés de la période comprise entre la date d'éviction et celle de l'âge ouvrant droit légalement à pension ; d) l'attribution de la pension de réversion aux veuves et orphelins des agents décédés ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.